

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 23/03/2023

Date de transmission de la convocation dématérialisée : 17 mars 2023

Date de publication et d'affichage : 17 mars 2023 - Nombre de conseillers : En exercice : 35
Présents : 29 - Excusés représentés : 5 - Excusé non représenté : 0 - Absent : 1 - Votants : 34

VOTE : A l'unanimité - Pour : 34 - Contre : - Abstention :

L'an deux-mille-vingt-trois, le jeudi 23 mars à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la Commune du Mée-sur-Seine, s'est réuni à l'Hôtel de Ville (Salle du Conseil Municipal), 555 route de Boissise, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Franck VERNIN, Maire.

Etaient présents : M. Franck VERNIN, M. Serge DURAND, Mme Jocelyne BAK, M. Christian QUILLAY, Mme Ouda BERRADIA, M. Denis DIDIERLAURENT, Mme Stéphanie GUY, M. Hamza ELHIYANI, M. Georges AURICOSTE, M. Charles LEFRANC, Mme Michèle EULER, Mme Julienne TCHAYE, Mme Laure HALLASSOU, Mme Sylvie RIGAUT, Mme Sophie IMOUZOU, M. Fabien FOSSE, M. Benoît BATON, Mme Maxelle THEVENIN, Mme Maggy PIRET, Mme Sophie GUILLOT, M. Renaud POIREL, M. Denis GRIVALLIERS, Mme Justine KENGNE, M. Robert SAMYN, M. Jean-Paul DELOURME, M. Jean-Pierre GUERIN, Mme Nathalie DAUVERGNE-JOVIN, Mme Sylvie GUÉZODJÉ, Mme Angélique DECROS

Etaient excusés représentés : Mme DIOP avait donné pouvoir à Mme GUY, M. DESART à M. BATON, M. BENTEJ à Mme BAK, M. TOUNKARA à M. VERNIN, Mme SCHYNKEL à M. DIDIERLAURENT

Etait absente : Mme Karine ROUBERTIE

A été nommé secrétaire de séance : M. Christian QUILLAY

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture de Seine-et-Marne le : **30 MARS 2023**

Et Publication du : **31 MARS 2023**

N° : 2023DCM-03-170

Objet : Election du Président de séance avant le débat et le vote du Compte administratif 2022

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en ses articles L. 2121.14 et L. 2121-29
- Vu son Règlement intérieur, article 9

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

ÉLIT Monsieur Serge DURAND

En qualité de Président de Séance avant le débat et le vote du Compte administratif 2022.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Franck Vernin
Maire



Christian Quillay
Secrétaire de séance

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture

077-217702851-20230323-2023DCM-03-160-DE

Date de télétransmission : 30/03/2023

Date de réception préfecture : 30/03/2023

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 23/03/2023

Date de transmission de la convocation dématérialisée : 17 mars 2023

Date de publication et d'affichage : 17 mars 2023 - Nombre de conseillers : En exercice : 35

Présents : 29 - Excusés représentés : 5 - Excusé non représenté : 0 - Absent : 1 - Votants : 26

VOTE : A l'unanimité - Pour : 26 - Contre : - Abstentions : 6 (M. R. SAMYN, M. J.P. DELOURME, M. J.P. GUERIN, Mme N. DAUVERGNE-JOVIN, Mme S. GUÉZODJÉ et Mme A. DECROS) - 1 s'est retiré au moment des discussions et du vote (M. F. VERNIN)

L'an deux-mille-vingt-trois, le jeudi 23 mars à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la Commune du Mée-sur-Seine, s'est réuni à l'Hôtel de Ville (Salle du Conseil Municipal), 555 route de Boissise, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Franck VERNIN, Maire.

Étaient présents : M. Franck VERNIN (M. le Maire a assisté à la présentation du diaporama mais n'a pas assisté aux discussions en se retirant de la salle et a repris sa place après le vote), M. Serge DURAND, Mme Jocelyne BAK, M. Christian QUILLAY, Mme Ouda BERRADIA, M. Denis DIDIERLAURENT, Mme Stéphanie GUY, M. Hamza ELHIYANI, M. Georges AURICOSTE, M. Charles LEFRANC, Mme Michèle EULER, Mme Julienne TCHAYE, Mme Laure HALLASSOU, Mme Sylvie RIGAUT, Mme Sophie IMOUZOU, M. Fabien FOSSE, M. Benoît BATON, Mme Maxelle THEVENIN, Mme Maggy PIRET, Mme Sophie GUILLOT, M. Renaud POIREL, M. Denis GRIVALLIERS, Mme Justine KENGNE, M. Robert SAMYN, M. Jean-Paul DELOURME, M. Jean-Pierre GUERIN, Mme Nathalie DAUVERGNE-JOVIN, Mme Sylvie GUÉZODJÉ, Mme Angélique DECROS

Étaient excusés représentés : Mme DIOP avait donné pouvoir à Mme GUY, M. DESART à M. BATON, M. BENTEJ à Mme BAK, M. TOUNKARA à M. VERNIN, Mme SCHYNKEL à M. DIDIERLAURENT

Était absente : Mme Karine ROUBERTIE

A été nommé secrétaire de séance : M. Christian QUILLAY

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture de Seine-et-Marne le : **30 MARS 2023**

Et Publication du : **31 MARS 2023**

N° : 2023DCM-03-180

Objet : Présentation du Compte administratif 2022

- Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment en ses articles L. 1612-12 et suivants et L. 2121-31
- Vu le Budget Primitif de l'exercice 2022, les titres définitifs des créances à recouvrer, les dépenses effectuées, celui des mandats délivrés et le Compte administratif dressé par Monsieur le Maire
- Vu le Compte de gestion 2022 établi par le Comptable
- Vu l'avis de la Commission finances, administration générale et modernisation de la vie publique du 13 mars 2023
- Vu l'article L.2121-14 du CGCT prévoyant que le Maire peut assister à la discussion, mais doit se retirer au moment du vote du Compte administratif et ne peut pas présider la séance pour la présente délibération
- Considérant que le résultat du Compte administratif 2022 est conforme au Compte de gestion 2022 établi par le Comptable
- Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

ADOpte le Compte administratif 2022 qui lui est présenté en annexe par chapitre en fonctionnement et en investissement (Dépenses et Recettes) avec les chapitres « opérations d'équipement » de l'état III B 3.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230323-2023DCM-03-180-DE
Date de télétransmission : 30/03/2023
Date de réception préfecture : 30/03/2023

ADOPTÉ dans son ensemble le Compte administratif 2022 de la Ville du Mée-sur-Seine qui fait apparaître les résultats suivants :

	Fonctionnement	Investissement	TOTAL
Dépenses de l'exercice 2022	30 738 338,79	11 296 182,42	42 034 521,21
Recettes de l'exercice 2022	33 472 640,95	14 608 567,22	48 081 208,17
Résultat de l'exercice	2 734 302,16	3 312 384,80	6 046 686,96
Report de l'exercice 2021 - Déficit		4 875 316,48	
Report de l'exercice 2021 - Excédent	1 351 449,60		
Résultat de clôture	4 085 751,76	- 1 562 931,68	
RAR dépenses		963 798,42	
RAR recettes		335 430,91	
Besoin de financement de la section d'investissement		2 191 299,19	
Résultat global de clôture	1 894 452,57		

Fait et délibéré le jour, mois et an susdits.

Franck Vernin
Maire



Christian Quillay
Secrétaire de séance



La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230323-2023DCM-03-180-DE
Date de télétransmission : 30/03/2023
Date de réception préfecture : 30/03/2023

PRESENTATION BREVE ET SYNTHETIQUE COMPTE ADMINISTRATIF 2022

L'article L 2313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit qu'une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles est jointe au compte administratif afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux.

La présente note répond à cette obligation pour la commune.

Le compte administratif 2022 retrace la réalisation entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2022 des dépenses et des recettes prévues dans le budget primitif et les décisions modificatives. Il fait ressortir la situation des crédits consommés à la clôture de l'exercice ainsi que les restes à réaliser

Il constitue l'arrêt des comptes de la collectivité à la clôture de l'exercice budgétaire et intervient au plus tard le 30 juin de l'année suivante.

Les sections de fonctionnement et d'investissement structurent le compte administratif de la Commune.

I SECTION DE FONCTIONNEMENT

Le budget de fonctionnement regroupe l'ensemble des dépenses et des recettes nécessaires au fonctionnement courant et récurrent des services communaux.

Les recettes de fonctionnement correspondent principalement :

- Aux sommes encaissées au titre des prestations fournies à la population (ex : cantine, garderie, concessions cimetières, ...),
- Aux impôts locaux,
- Aux dotations versées par l'Etat,
- Aux participations versées par les autres collectivités et les partenaires.

Les dépenses de fonctionnement sont constituées essentiellement par :

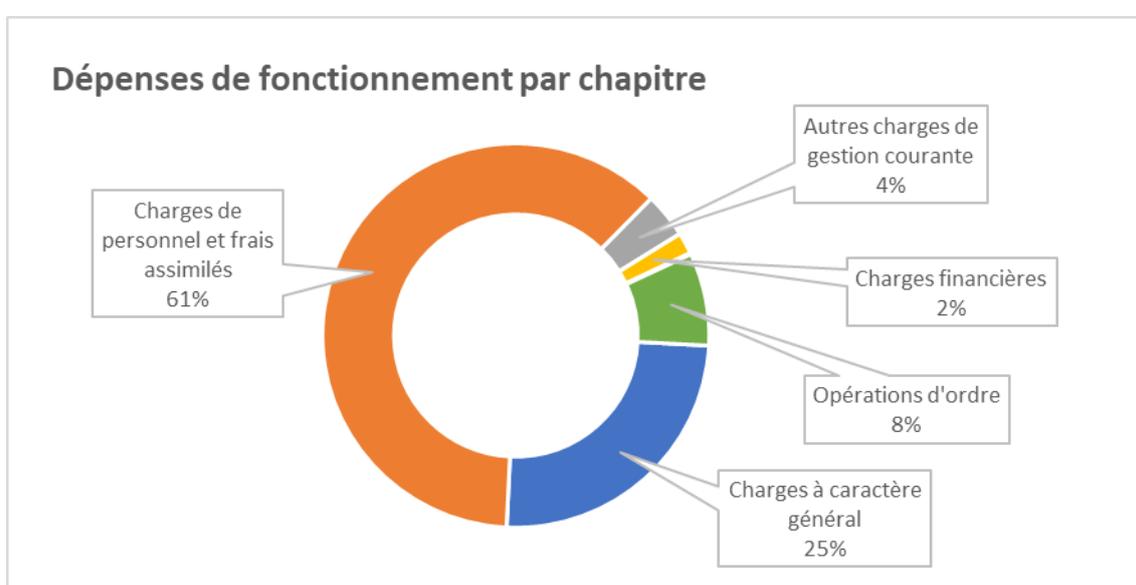
- Les achats de matières premières et de fournitures (ex : électricité, eau, alimentation),
- L'entretien des bâtiments communaux (ex : maintenance des chaudières, des logiciels),
- Les prestations de services effectuées (ex : nettoyage des locaux, spectacles, études),
- Les salaires du personnel municipal,
- Les subventions versées aux associations,
- Les intérêts des emprunts souscrits.

Au final, l'écart entre le volume total des recettes de fonctionnement et celui des dépenses de fonctionnement constitue le résultat de l'exercice. Ce dernier cumulé avec le résultat de l'exercice antérieur détermine l'autofinancement disponible, c'est-à-dire la capacité de la commune à financer elle-même ses projets d'investissement sans recourir à un emprunt nouveau.

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20230323-2023DCM-03-180-DE Date de télétransmission : 30/03/2023 Date de réception préfecture : 30/03/2023

I.1 Principales dépenses de fonctionnement

Dépenses de fonctionnement par chapitre	Montant réalisé
Charges à caractère général	7 665 304,53
Charges de personnel et frais assimilés	18 929 100,52
Autres charges de gestion courante	1 157 428,85
Charges financières	555 559,72
Charges exceptionnelles	34 655,93
Opérations d'ordre	2 396 289,24
Total des dépenses	30 738 338,79

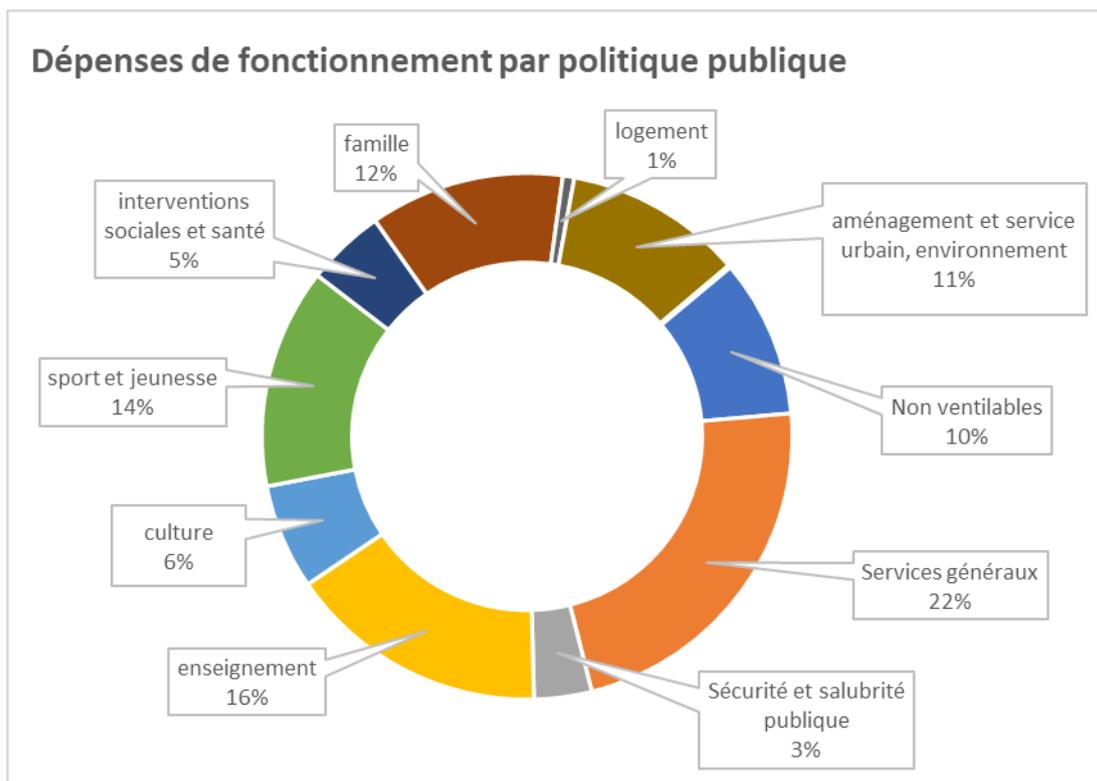


L'augmentation de la masse salariale découle directement de la revalorisation nationale du point d'indice (base de rémunération des agents publics) et de la reprise en gestion directe de la MJC le Chaudron. Pour autant, la Ville du Mée-sur-Seine continue de mener une politique active en matière d'avancement de grade et de promotion interne.

L'inflation, particulièrement sur les fluides et l'alimentation, a pesé sur les charges courantes de fonctionnement, avec une augmentation de 402 k€.

Les charges financières (555k€), directement liées à la baisse du capital restant dû, ont diminué de 53k€.

Le niveau de subventionnement des associations a été maintenu (726k€).



Les dépenses non ventilables sont notamment les dépenses d'amortissement.

1.2 Principales recettes de fonctionnement

Recettes de fonctionnement par chapitre	Montant réalisé
Atténuations de charges	359 716,43
Produits des services, du domaine...	2 031 435,65
Impôts et taxes	15 143 195,14
Dotations et participations	13 614 311,97
Autres produits de gestion courante	550 439,37
Produits exceptionnels	1 772 176,67
Opérations d'ordre	1 365,72
Total des recettes	33 472 640,95

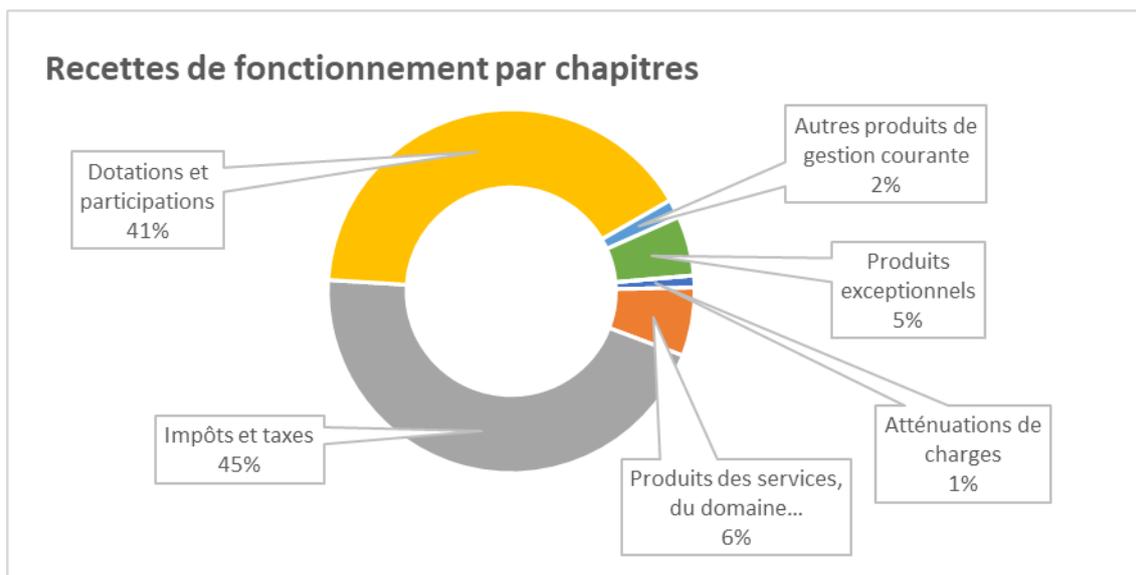
Les dotations et participations proviennent essentiellement des dotations de l'Etat (notamment la dotation forfaitaire 4.78M€ et dotation de solidarité urbaine 5.82M€) ainsi que dans une moindre mesure de la CAF (1.8M€).

La taxe foncière et le fonds de solidarité des communes de la Région Ile-de-France constituent la majorité des impôts perçus (10.88M€ et 2.6M€)

Les produits des services sont essentiellement les participations des familles aux activités (restauration scolaire, centre de loisirs...).

Ainsi la majorité des recettes de fonctionnement perçues sont des recettes sur lesquelles la commune ne peut agir.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230323-2023DCM-03-180-DE
Date de télétransmission : 30/03/2023
Date de réception préfecture : 30/03/2023



2 SECTION D'INVESTISSEMENT

Le budget d'investissement prépare l'avenir.

Il est lié aux projets de la ville à moyen ou long terme. Il s'agit des actions à caractère exceptionnel, qui bénéficient au patrimoine de la commune.

A titre d'exemple, pour un foyer, l'investissement a trait à tout ce qui contribue à accroître le patrimoine familial : achat d'un bien immobilier et travaux sur ce bien, acquisition d'un véhicule...

Les dépenses d'investissement sont constituées par toutes les dépenses faisant varier durablement la valeur ou la consistance du patrimoine de la collectivité (ex : acquisitions de mobilier, de matériel, de logiciel, de véhicules, de biens immobiliers, d'études et de travaux).

Les recettes d'investissement correspondent principalement :

- Aux subventions perçues pour les projets d'investissement,
- Aux dotations et taxes spécifiques (ex : fonds de compensation de la TVA, taxe d'aménagement)
- Aux cessions de biens (ex : terrain, matériel, véhicule)
- Aux emprunts
- A l'autofinancement dégagé par la Commune.

2.1 Vu d'ensemble des dépenses et recettes d'investissement de l'année

Dépenses	Montant réalisé	Recettes	Montant réalisé
Excédent de fonctionnement capitalisé	28 874,77	Dotations, fonds divers	988 564,63
Emprunts et dettes assimilées	1 979 868,31	Excédent de fonctionnement capitalisé	4 558 711,31
Immobilisations incorporelles	149 580,58	Subventions d'investissement	1 013 853,70
Subventions d'équipements versées	55 167,40	Emprunts et dettes assimilées	5 534 066,74
Immobilisations corporelles	7 296 603,19	Opérations d'ordre	2 513 370,84
Opérations d'équipement	1 667 640,85		
Opérations d'ordre	118 447,32		
Total des dépenses	11 296 182,42	Total des recettes	14 608 567,22

2.2 Les principales réalisations 2022

En 2022 le taux de réalisations des dépenses d'équipement est de 82% (9.11M€), non inclus les restes à réaliser (8%, 0.93M€).

Les investissements prioritaires :

- La finalisation de l'Ad'AP (320k€)
 - ♣ Ascenseur Caulaincourt
 - ♣ Ascenseur Maison fenez
 - ♣ Ascenseur Plein ciel
 - ♣ Accessibilité de la MJC
- La suite du plan pluriannuel d'investissement des écoles (3 M€), principalement pour les huisseries et les ravalements des groupes scolaires Fenez et Racine
- L'agrandissement et la réhabilitation du groupe scolaire Camus 650k€, sur une enveloppe prévisionnelle de 20M€

S'y sont ajoutés en 2022, les investissements variés suivants :

- Acquisition d'une parcelle rue de l'église 975k€
- Acquisition de parcelles rue de la Ferme I 500k€
- Acquisition de locaux commerciaux à Plein ciel 388k€
- Acquisition parcelle rue Robert Schuman 126k€
- Création du cimetière 596k€
- Parking et trottoirs rue Chapu 263k€
- Amélioration de l'éclairage public 107k€
- Aire de jeux parc Chapu 75k€
- Stade Pozoblanco, luminaires et réfection des vestiaires 68k€
- Gymnase Benjamin Bernard Remplacement des éclairages du 51k€
- Tableaux numériques pour les écoles 63k€
- Equipement numérique des membres du conseil municipal 28k€

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230323-2023DCM-03-180-DE
Date de télétransmission : 30/03/2023
Date de réception préfecture : 30/03/2023

3 LES RESULTATS DE L'EXERCICE ET DE CLOTURE

3.1 Le résultat de l'exercice

Le résultat de l'exercice est défini comme la différence entre les recettes nettes et les dépenses nettes de chaque section.

	Fonctionnement	Investissement	TOTAL
Dépenses de l'exercice 2022	30 738 338,79	11 296 182,42	42 034 521,21
Recettes de l'exercice 2022	33 472 640,95	14 608 567,22	48 081 208,17
Résultat de l'exercice	2 734 302,16	3 312 384,80	6 046 686,96

3.2 Le résultat de clôture

Le résultat global de l'exercice 2022 est composé :

- Du résultat de l'exercice 2022 ci-dessus
- Des Restes à Réaliser (RAR) 2022 reportés sur 2023.
Ce sont les dépenses qui n'ont pas encore été réalisées et/ou payées, mais qui sont commandées auprès du prestataire (ex : travaux non terminés) ainsi que les recettes certaines non encore encaissées (ex : offre de prêt en cours de validité, subvention notifiée). Ils sont pris en compte dans les comptes de l'année car ils engagent la collectivité.
- Des résultats de l'exercice antérieur (2021) de chaque section.

Résultat de l'exercice	2 734 302,16	3 312 384,80	6 046 686,96
Report de l'exercice 2021 - Déficit		4 875 316,48	
Report de l'exercice 2021 - Excédent	1 351 449,60		
Résultat de clôture	4 085 751,76	- 1 562 931,68	2 522 820,08
RAR dépenses		963 798,42	
RAR recettes		335 430,91	- 628 367,51
Besoin de financement de la section d'investissement		2 191 299,19	
Résultat global de clôture	1 894 452,57		

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230323-2023DCM-03-180-DE
Date de télétransmission : 30/03/2023
Date de réception préfecture : 30/03/2023

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE dont la population est de 3500 habitants et plus - LE MEE SUR SEINE (1)

AGREGE AU BUDGET PRINCIPAL DE (2)

Numéro SIRET : 21770285100239

POSTE COMPTABLE : SERVICE DE GESTION COMPTABLE DE MELUN

M 14

Compte administratif

voté par nature

BUDGET : MAIRIE DU MEE SUR SEINE (3)

ANNEE 2022

(1) Indiquer la nature juridique et le nom de la collectivité ou de l'établissement (commune, CCAS, EPCI, syndicat mixte, etc).

(2) A renseigner uniquement pour les budgets annexes.

(3) Indiquer le budget concerné : budget principal ou libellé du budget annexe.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230323-2023DCM-03-180-DE
Date de télétransmission : 30/03/2023
Date de réception préfecture : 30/03/2023

IV - ANNEXES
ARRETE ET SIGNATURES

IV
D2

Nombre de membres en exercice : 35
 Nombre de membres présents : 29
 Nombre de suffrages exprimés : 26
 VOTES :
 Pour : 26
 Contre :
 Abstentions : 6

Nombre de membres excusés représentés : 5
 Nombre de membres absents : 1
 N. le Noire (ayant 1 pouvoir) s'est retiré au moment
 des discussions et du vote.

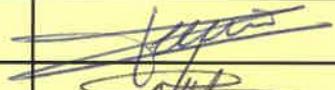
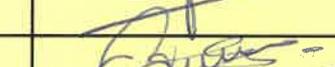
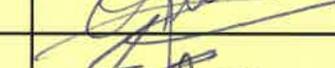
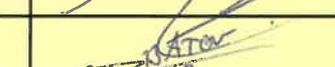
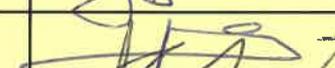
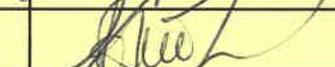
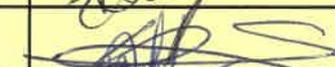
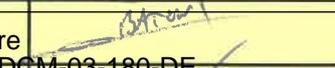
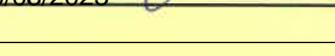
Date de convocation : 17/03/2023

Présenté par (1) le Maire.

A la Mée sur seine, le 23/03/2023
 le Maire, Franck VERNIN

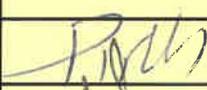
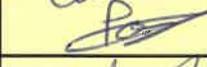
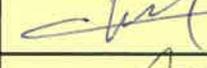
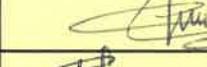
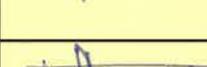


Délibéré par l'assemblée (2), réunie en session ordinaire.
 A la Mée sur Seine, le 23/03/2023
 Les membres de l'assemblée délibérante (2),

01 VERNIN Franck		
02 DURAND Serge		
03 BAK Jocelyne		
04 QUILLAY Christian		
05 BERRADIA Ouda		
06 DIDIERLAURENT Denis		
07 DIOP Nadia	Pouvoir à Stéphanie GUY	
08 GUY Stéphanie		
09 EL HIYANI Hamza		
10 AURICOSTE Georges		
11 LEFRANC Charles		
12 EULER Michèle		
13 DESART Didier	Pouvoir à Benoît BATON	
14 TCHAYE Julienne		
15 BENTEJ Taoufik	Pouvoir à Jocelyne BAK	
16 HALLASSOU Laure		
17 RIGAULT Sylvie		
18 IMOUZOU Sophie		
19 FOSSE Fabien		
20 BATON Benoît		
21 THEVENIN Maxelle		

Accusé de réception en préfecture
 077-217702851-20230323-2023DCM-03-180-DE
 Date de télétransmission : 30/03/2023
 Date de réception préfecture : 30/03/2023

IV – ANNEXES	IV
ARRETE ET SIGNATURES	D2

22 TOUNKARA Neima	Pouvoir à Franck VERNIN	
23 PIRET Maggy		
24 SCHYNKEL Lidwine	Pouvoir à Denis DIDIERLAURENT	
25 GUILLOT Sophie		
26 POIREL Renaud		
27 GRIVALLIERS Denis		
28 KENGNE Justine		
29 SAMYN Robert		
30 DELOURME Jean-Pierre Paul		
31 GUERIN Jean-Pierre		
32 DAUVERGNE-JOVIN Nathalie		
33 ROUBERTIE Karine		
34 GUEZODJE Sylvie		
35 DECROS Angélique		

Certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de la transmission en préfecture le

30 MARS 2023

et de la publication le

31 MARS 2023

A Mée sur seine, le 30/03/23

- (1) Indiquer le maire ou le président de l'organisme.
 (2) L'assemblée délibérante étant : Conseil Municipal

Franck VERNIN
Maire



Accusé de réception en préfecture
 077-217702851-20230323-2023DCM-03-180-DE
 Date de télétransmission : 30/03/2023
 Date de réception préfecture : 30/03/2023

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 23/03/2023

Date de transmission de la convocation dématérialisée : 17 mars 2023

Date de publication et d'affichage : 17 mars 2023 - Nombre de conseillers : En exercice : 35

Présents : 29 - Excusés représentés : 5 - Excusé non représenté : 0 - Absent : 1 - Votants : 28

VOTE : A l'unanimité - Pour : 28 - Contre : - Abstentions : 6 (M. R. SAMYN, M. J.P. DELOURME, M. J.P. GUERIN, Mme N. DAUVERGNE-JOVIN, Mme S. GUÉZODJÉ et Mme A. DECROS)

L'an deux-mille-vingt-trois, le jeudi 23 mars à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la Commune du Mée-sur-Seine, s'est réuni à l'Hôtel de Ville (Salle du Conseil Municipal), 555 route de Boissise, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Franck VERNIN, Maire.

Étaient présents : M. Franck VERNIN, M. Serge DURAND, Mme Jocelyne BAK, M. Christian QUILLAY, Mme Ouda BERRADIA, M. Denis DIDIERLAURENT, Mme Stéphanie GUY, M. Hamza ELHIYANI, M. Georges AURICOSTE, M. Charles LEFRANC, Mme Michèle EULER, Mme Julienne TCHAYE, Mme Laure HALLASSOU, Mme Sylvie RIGAUT, Mme Sophie IMOUZOU, M. Fabien FOSSE, M. Benoît BATON, Mme Maxelle THEVENIN, Mme Maggy PIRET, Mme Sophie GUILLOT, M. Renaud POIREL, M. Denis GRIVALLIERS, Mme Justine KENGNE, M. Robert SAMYN, M. Jean-Paul DELOURME, M. Jean-Pierre GUERIN, Mme Nathalie DAUVERGNE-JOVIN, Mme Sylvie GUÉZODJÉ, Mme Angélique DECROS

Étaient excusés représentés : Mme DIOP avait donné pouvoir à Mme GUY, M. DESART à M. BATON, M. BENTEJ à Mme BAK, M. TOUNKARA à M. VERNIN, Mme SCHYNKEL à M. DIDIERLAURENT

Était absente : Mme Karine ROUBERTIE

A été nommé secrétaire de séance : M. Christian QUILLAY

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture de Seine-et-Marne le : **30 MARS 2023**

Et Publication du : **31 MARS 2023**

N° : 2023DCM-03-190

Objet : Affectation de résultats du Compte administratif 2022

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en ses articles L. 2121-29, L. 2311-5 et R. 2311-11
- Vu le Compte administratif 2022
- Vu l'avis de la Commission finances, administration générale et modernisation de la vie publique du 13 mars 2023
- Considérant les résultats de clôture suivants :
 - Fonctionnement (excédent) : 4 085 751.76 €
 - Investissement (déficit) : 1 562 931.68 €
- Considérant le solde (déficit) des restes à réaliser : 628 367.51 €
- Considérant la nécessité de couvrir le besoin de financement de la section d'investissement : 2 191 299.19 €

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- De constater le déficit de clôture de la section d'investissement (chapitre/compte 001) :
1 562 931.68 €

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230323-2023DCM-03-190-DE
Date de télétransmission : 30/03/2023
Date de réception préfecture : 30/03/2023

➤ D'affecter le résultat de clôture de la section de fonctionnement de la manière suivante :

- Excédent de fonctionnement capitalisé (chapitre 10, compte 1068) : **2 191 299.19 €**
- Solde d'exécution positif reporté (chapitre/compte 002) : **1 894 452.57 €**

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Franck Vernin
Maire



Christian Quillay
Secrétaire de séance

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

ESDS CRAM 1 =

ESDS CRAM 1 =

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230323-2023DCM-03-190-DE
Date de télétransmission : 30/03/2023
Date de réception préfecture : 30/03/2023

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 23/03/2023

Date de transmission de la convocation dématérialisée : 17 mars 2023

Date de publication et d'affichage : 17 mars 2023 - Nombre de conseillers : En exercice : 35

Présents : 29 - Excusés représentés : 5 - Excusé non représenté : 0 - Absent : 1 - Votants : 34

VOTE : A l'unanimité - Pour : 34 - Contre : - Abstention :

L'an deux-mille-vingt-trois, le jeudi 23 mars à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la Commune du Mée-sur-Seine, s'est réuni à l'Hôtel de Ville (Salle du Conseil Municipal), 555 route de Boissise, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Franck VERNIN, Maire.

Etaient présents : M. Franck VERNIN, M. Serge DURAND, Mme Jocelyne BAK, M. Christian QUILLAY, Mme Ouda BERRADIA, M. Denis DIDIERLAURENT, Mme Stéphanie GUY, M. Hamza ELHIYANI, M. Georges AURICOSTE, M. Charles LEFRANC, Mme Michèle EULER, Mme Julienne TCHAYE, Mme Laure HALLASSOU, Mme Sylvie RIGAUT, Mme Sophie IMOUZOU, M. Fabien FOSSE, M. Benoît BATON, Mme Maxelle THEVENIN, Mme Maggy PIRET, Mme Sophie GUILLOT, M. Renaud POIREL, M. Denis GRIVALLIERS, Mme Justine KENGNE, M. Robert SAMYN, M. Jean-Paul DELOURME, M. Jean-Pierre GUERIN, Mme Nathalie DAUVERGNE-JOVIN, Mme Sylvie GUÉZODJÉ, Mme Angélique DECROS

Etaient excusés représentés : Mme DIOP avait donné pouvoir à Mme GUY, M. DESART à M. BATON, M. BENTEJ à Mme BAK, M. TOUNKARA à M. VERNIN, Mme SCHYNKEL à M. DIDIERLAURENT

Etait absente : Mme Karine ROUBERTIE

A été nommé secrétaire de séance : M. Christian QUILLAY

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture de Seine-et-Marne le :

30 MARS 2023

Et Publication du :

31 MARS 2023

N° : 2023DCM-03-200

Objet : Vote des taux 2023 des contributions directes

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L. 2121-29
- Vu le Code général des impôts, notamment en son article 1639A
- Vu la Loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité locale directe
- Vu le Rapport d'Orientations Budgétaires retraçant les informations nécessaires au Débat d'Orientations Budgétaires (DOB) transmis à chaque membre du Conseil Municipal
- Vu l'avis de la Commission finances, administration générale et modernisation de la vie publique le 13 mars 2023
- Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

FIXE le taux des contributions directes pour l'année 2023 à :

- | | |
|--|--------------------------------|
| ▪ Taxe sur le Foncier Bâti | 44.62% (taux inchangé) |
| ▪ Taxe sur le Foncier non bâti | 100.40% (taux inchangé) |
| ▪ Taxe d'habitation sur les résidences secondaires | 16.00% (taux inchangé) |

RAPPELLE que le taux de foncier bâti comprend la part départementale de 18% attribuée à la commune en 2021 dans le cadre de la réforme de la taxe d'habitation

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230323-2023DCM-03-200-DE
Date de télétransmission : 30/03/2023
Date de réception préfecture : 30/03/2023

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Franck Vernin
Maire



Christian Quillay
Secrétaire de séance

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

101 1000 1000

1000 1000 1000

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230323-2023DCM-03-200-DE
Date de télétransmission : 30/03/2023
Date de réception préfecture : 30/03/2023

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 23/03/2023

Date de transmission de la convocation dématérialisée : 17 mars 2023

Date de publication et d'affichage : 17 mars 2023 - Nombre de conseillers : En exercice : 35

Présents : 29 - Excusés représentés : 5 - Excusé non représenté : 0 - Absent : 1 - Votants : 34

VOTE : **A l'unanimité - Pour : 28 - Contre : 6** (M. R. SAMYN, M. J.P. DELOURME, M. J.P. GUERIN, Mme N. DAUVERGNE-JOVIN, Mme S. GUÉZODJÉ et Mme A. DECROS) - **Abstentions** :

L'an deux-mille-vingt-trois, le jeudi 23 mars à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la Commune du Mée-sur-Seine, s'est réuni à l'Hôtel de Ville (Salle du Conseil Municipal), 555 route de Boissise, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Franck VERNIN, Maire.

Étaient présents : M. Franck VERNIN, M. Serge DURAND, Mme Jocelyne BAK, M. Christian QUILLAY, Mme Ouda BERRADIA, M. Denis DIDIERLAURENT, Mme Stéphanie GUY, M. Hamza ELHIYANI, M. Georges AURICOSTE, M. Charles LEFRANC, Mme Michèle EULER, Mme Julienne TCHAYE, Mme Laure HALLASSOU, Mme Sylvie RIGAUT, Mme Sophie IMOUZOU, M. Fabien FOSSE, M. Benoît BATON, Mme Maxelle THEVENIN, Mme Maggy PIRET, Mme Sophie GUILLOT, M. Renaud POIREL, M. Denis GRIVALLIERS, Mme Justine KENGNE, M. Robert SAMYN, M. Jean-Paul DELOURME, M. Jean-Pierre GUERIN, Mme Nathalie DAUVERGNE-JOVIN, Mme Sylvie GUÉZODJÉ, Mme Angélique DECROS

Étaient excusés représentés : Mme DIOP avait donné pouvoir à Mme GUY, M. DESART à M. BATON, M. BENTEJ à Mme BAK, M. TOUNKARA à M. VERNIN, Mme SCHYNKEL à M. DIDIERLAURENT

Était absente : Mme Karine ROUBERTIE

A été nommé secrétaire de séance : M. Christian QUILLAY

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture de Seine-et-Marne le : **30 MARS 2023**

Et Publication du : **31 MARS 2023**

N° : 2023DCM-03-210

Objet : Vote du Budget Primitif 2023

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-29, L.2311-1 à L.2343-2 et R. 2311-1 à R. 2313-7 relatifs à l'adoption et l'exécution des budgets communaux ainsi qu'aux finances locales
- Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale
- Vu l'Instruction budgétaire et comptable M14 modifiée
- Vu la Délibération du 9 février 2023 prenant acte de la tenue du Débat d'Orientation Budgétaire
- Vu le projet de Budget Primitif pour l'exercice 2023
- Vu le Compte administratif et le Compte de gestion de l'exercice 2022 adoptés dans la présente séance du Conseil Municipal
- Vu la Délibération du présent Conseil Municipal décidant de l'affectation du résultat de 2022
- Vu l'avis de la Commission finances, administration générale et modernisation de la vie publique du 13 mars 2023

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

CONFIRME que la Commune vote son budget par nature et par chapitre en fonctionnement et en investissement avec les chapitres « opérations d'équipement » de l'état III B 3.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230323-2023DCM-03-210-DE
Date de télétransmission : 30/03/2023
Date de réception préfecture : 30/03/2023

PRECISE que le Budget Primitif 2023 est adopté avec reprise des résultats de l'année 2022 préalablement votés au cours de la même séance.

ADOpte le Budget Primitif 2023 strictement équilibré en dépenses et en recettes, comme suit :

- Fonctionnement : **34 037 446.57 €**
- Investissement : **20 395 409.10 €**

Fonctionnement :

Les chapitres suivants en dépenses :

Chapitre	Libellé	DEPENSES
011	Charges à caractère général	9 776 179.00
012	Charges de personnel et frais assimilés	19 805 200.00
65	Autres charges de gestion courante	1 084 927.06
66	Charges financières	639 964.00
67	Charges exceptionnelles	7 100.00
022	Dépenses imprévues	20 000.51
023	Virement à la section d'investissement	1 849 634.00
042	Opérations d'ordre entre sections	854 442.00
	Dépenses de l'exercice	34 037 446.57

Les chapitres suivants en recettes :

Chapitre	Libellé	RECETTES
013	Atténuations de charges	350 000.00
70	Produits des services	1 961 086.00
73	Impôts et taxes	15 823 686.00
74	Dotations et participations	13 466 092.00
75	Autres produits de gestion courante	511 600.00
77	Produits exceptionnels	27 000.00
042	Opération ordre de transfert entre sections	3 530.00
	Recettes de l'exercice	32 142 994.00
	Excédent de fonctionnement reporté 002	1 894 452.57
	Total cumulé des recettes	34 037 446.57

Investissement :

Les chapitres/opérations suivants en dépenses :

Chapitre	Libellé	DEPENSES
20	Immobilisations incorporelles	91 101.20
21	Immobilisations corporelles	4 551 634.35
-	Opérations d'équipement	6 857 322.87
16	Emprunts et dettes assimilés	2 140 266.00
040	Opérations d'ordre entre sections	3 530.00
041	Opérations patrimoniales	5 188 603.00
	Dépenses de l'exercice	18 832 477.42
001	Déficit reporté	1 562 931.68
	Total cumulé des dépenses	20 395 409.10

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230323-2023DCM-03-210-DE
Date de télétransmission : 30/03/2023
Date de réception préfecture : 30/03/2023

Les chapitres suivants en recettes :

Chapitre	Libellé	RECETTES
13	Subventions d'investissement	1 541 430.91
16	Emprunts et dettes assimilées	5 000 000.00
10	Dotations, fonds divers et réserves	1 030 000
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés	2 191 299.19
024	Produits des cessions d'immobilisations	2 740 000.00
021	Virement de la section de fonctionnement	1 849 634.00
040	Opérations d'ordre entre sections	854 442.00
041	Opérations patrimoniales	5 188 603.00
	Total cumulé des recettes	20 395 409.10

EXCEPTÉ une partie du chapitre 65 pour laquelle les conditions de vote sont décrites ci-après.

PRECISE qu'en application de l'article 2131-11 du Code général des collectivités territoriales, l'attribution des subventions détaillée à l'annexe a été votée distinctement des autres chapitres du budget, les Conseillers intéressés à l'affaire n'ayant pas pris part au vote des subventions les concernant comme suit dans le tableau :

NOM DE L'ASSOCIATION BENEFICIAIRE BP 2023	Conseillers intéressés à l'affaire n'ayant pas pris part au vote des subventions les concernant (élu étant président d'association, membre du Conseil d'administration, membre du bureau)	Nombre de votants	Adopté par
AMICALE DES LOISIRS ET SORTIES DU PERSONNEL COMMUNAL DE LE MEE-SUR-SEINE	M. Serge DURAND, Mme Laure HALLASSOU (membres délégués CM)	32	26 voix pour et 6 voix contre
AMICALE DES ANCIENS COMBATTANTS	M. Franck VERNIN (président d'honneur), M. Georges AURICOSTE	31	25 voix pour et 6 voix contre
ASSAD RM	Mme Sylvie RIGAULT - Mme Ouda BERRADIA	32	26 voix pour et 6 voix contre
POLE AUTONOMIE TERRITORIAL (CLIC RIVAGE anciennement)	Mmes Ouda BERRADIA et Sylvie RIGAULT(membres délégués CM)	32	26 voix pour et 6 voix contre
COLLÈGE ELSA TRIOLET	M. Denis DIDIERLAURENT, Mme Laure HALLASSOU - titulaires, Mme Julienne TCHAYE et Maggy PIRET - suppléantes (membres délégués CM)	29	23 voix pour et 6 voix contre
COLLÈGE LA FONTAINE	M. Denis DIDIERLAURENT - titulaire, Mme Laure HALLASSOU - suppléante (membres délégués CM)	31	25 voix pour et 6 voix contre
LYCÉE GEORGE SAND	M. Denis DIDIERLAURENT - titulaire, Mme Laure HALLASSOU - suppléante (membres délégués CM)	31	25 voix pour et 6 voix contre
COMITÉ DE JUMELAGE	Mmes Sylvie RIGAULT, Julienne TCHAYE, Jocelyne BAK, Maggy PIRET, MM. Fabien FOSSE et Denis DIDIERLAURENT	26	20 voix pour et 6 voix contre
COMITE DES FÊTES	Mme Jocelyne BAK, MM. Benoît BATON, Fabien FOSSE	29	23 voix pour et 6 voix contre
COMITÉ MEEN DES MAISONS/BALCONS FLEURIS	Mme Jocelyne BAK (Présidente), M. Benoît BATON, M. Georges AURICOSTE	29	23 voix pour et 6 voix contre
LE MEE SPORTS CYCLISME	M. Serge DURAND	33	27 voix pour et 6 voix contre
LE MEE SPORTS FOOTBALL	M. Christian QUILLAY (Président)	33	27 voix pour et 6 voix contre
LE MEE SPORTS JUDO	M. Didier DESART (Professeur)	34	28 voix pour et 6 voix contre
LES ACCROS DE LA DANSE 77	Mme Sylvie RIGAULT (Présidente)	33	27 voix pour et 6 voix contre
LES JARDINS DU MEE SUR SEINE	MM. Benoît BATON et Taoufik BENTEJ - titulaires, Mme Nadia DIOP et M. Renaud POIREL - suppléants (membres délégués CM)	31	25 voix pour et 6 voix contre

PRECISE qu'en application de l'article 2311-7 du Code général des collectivités territoriales, les subventions assorties de conditions d'octroi font l'objet d'une délibération distincte.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230323-2023DCM-03-210-DE
Date de télétransmission : 30/03/2023
Date de réception préfecture : 30/03/2023

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Franck Vernin
Maire



Christian Quillay
Secrétaire de séance

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230323-2023DCM-03-210-DE
Date de télétransmission : 30/03/2023
Date de réception préfecture : 30/03/2023

PRESENTATION BREVE ET SYNTHETIQUE BUDGET PRIMITIF (BP) 2023

L'article L 2313-I du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit qu'une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles est jointe au budget primitif afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux.

La présente note répond à cette obligation pour la commune.

Le budget primitif doit être voté par l'assemblée délibérante avant le 15 avril de l'année à laquelle il se rapporte (loi du 2 mars 1982) et transmis au représentant de l'Etat dans les 15 jours qui suivent son approbation.

Par cet acte, l'ordonnateur (le Maire pour une commune) est autorisé à effectuer les opérations de recettes et de dépenses inscrites au budget, pour la période qui s'étend du 1er janvier au 31 décembre de l'année civile. Ce principe d'annualité budgétaire comporte quelques aménagements pour tenir compte d'opérations prévues et engagées mais non dénouées en fin d'année.

D'un point de vue comptable, le budget se présente en deux parties, une section de fonctionnement et une section d'investissement. Chacune de ces sections doit être présentée en équilibre, les recettes égalant les dépenses.

I SECTION DE FONCTIONNEMENT

Le budget de fonctionnement regroupe l'ensemble des dépenses et des recettes nécessaires au fonctionnement courant et récurrent des services communaux.

Les recettes de fonctionnement correspondent principalement :

- Aux sommes encaissées au titre des prestations fournies à la population (ex : cantine, garderie, concessions cimetière, ...),
- Aux impôts locaux,
- Aux dotations versées par l'Etat,
- Aux participations versées par les autres collectivités et les partenaires.

Les dépenses de fonctionnement sont constituées essentiellement par :

- Les achats de matières premières et de fournitures (ex : électricité, eau, alimentation),
- L'entretien des bâtiments communaux (ex : maintenance des chaudières, des logiciels),
- Les prestations de services effectuées (ex : nettoyage des locaux, spectacles, études),
- Les salaires du personnel municipal,
- Les subventions versées aux associations,
- Les intérêts des emprunts souscrits.

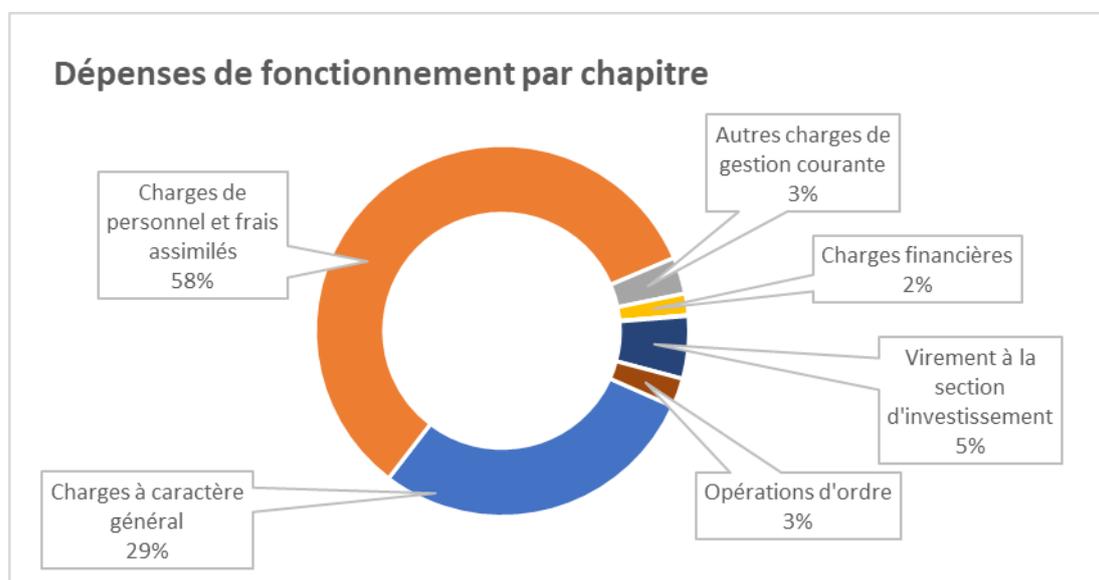
L'excédent de recettes par rapport aux dépenses, dégagé par la section de fonctionnement, est utilisé en priorité au remboursement du capital emprunté par la collectivité, le surplus constituant de l'autofinancement qui permettra d'abonder le financement des investissements prévus par la collectivité.

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20230323-2023DCM-03-210-DE Date de télétransmission : 30/03/2023 Date de réception préfecture : 30/03/2023

I.1 Principales dépenses de fonctionnement

Dépenses de fonctionnement par chapitre	Montant prévu
Charges à caractère général	9 776 179,00
Charges de personnel et frais assimilés	19 805 200,00
Autres charges de gestion courante	1 084 927,06
Charges financières	639 964,00
Charges exceptionnelles	7 100,00
Dépenses imprévues	20 000,51
Virement à la section d'investissement	1 849 634,00
Opérations d'ordre	854 442,00
Total des dépenses	34 037 446,57

Le virement et les opérations d'ordres participent au financement de la section d'investissement.



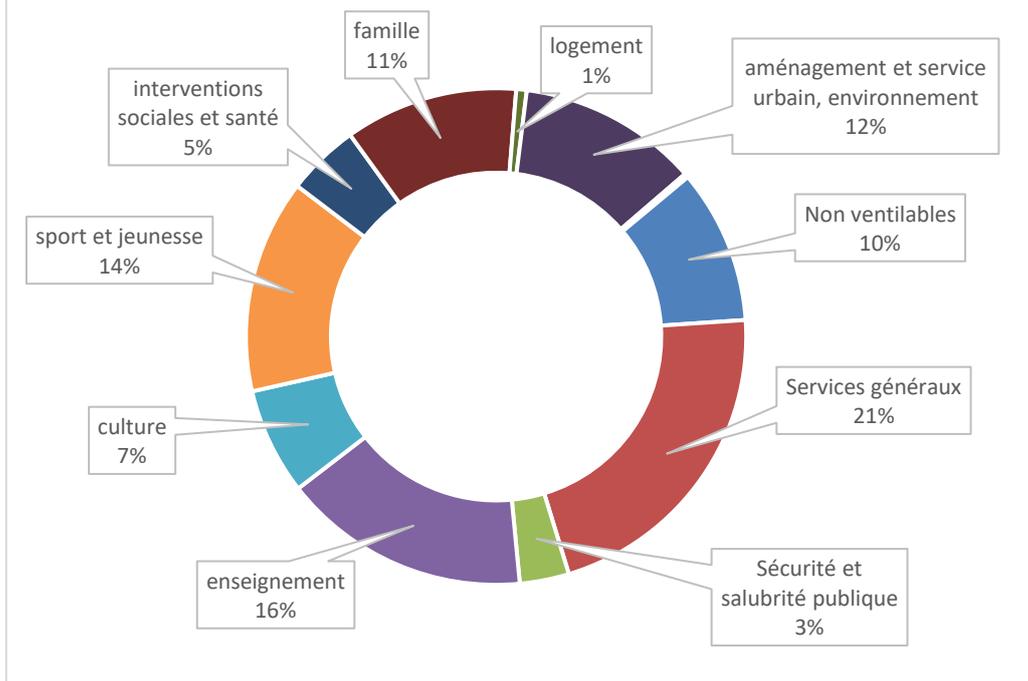
La masse salariale est prévue en augmentation par rapport à la 2022. Réalisée à hauteur de 18.93M€ en 2022, elle va varier à la suite de la révision du point d'indice et de la reprise en gestion municipale de la MJC en cours d'année 2022, et, dans une moindre mesure, du glissement vieillesse technicité (avancement de grade et d'échelons des agents).

Les charges courantes de fonctionnement sont en augmentation de 1.99M€ par rapport au réalisés 2022. Cette augmentation s'explique par l'inflation et notamment par la forte augmentation du prix de l'électricité (l'année 2022 ayant bénéficié d'un prix fixe).

Les charges financières (intérêts des emprunts) sont estimées à 639 k€.

Le niveau de subventionnement des associations a été maintenu (622k€), déduction faite de la subvention à la MJC devenue sans objet.

Dépenses de fonctionnement par politique publique



I.2 Principales recettes de fonctionnement

Recettes de fonctionnement par chapitre	Montant prévu
Atténuations de charges	350 000,00
Produits des services, du domaine...	1 961 086,00
Impôts et taxes	15 823 686,00
Dotations et participations	13 466 092,00
Autres produits de gestion courante	511 600,00
Produits exceptionnels	27 000,00
Opérations d'ordre	3 530,00
excédent de fonctionnement reporté	1 894 452,57
Total des recettes	34 037 446,57

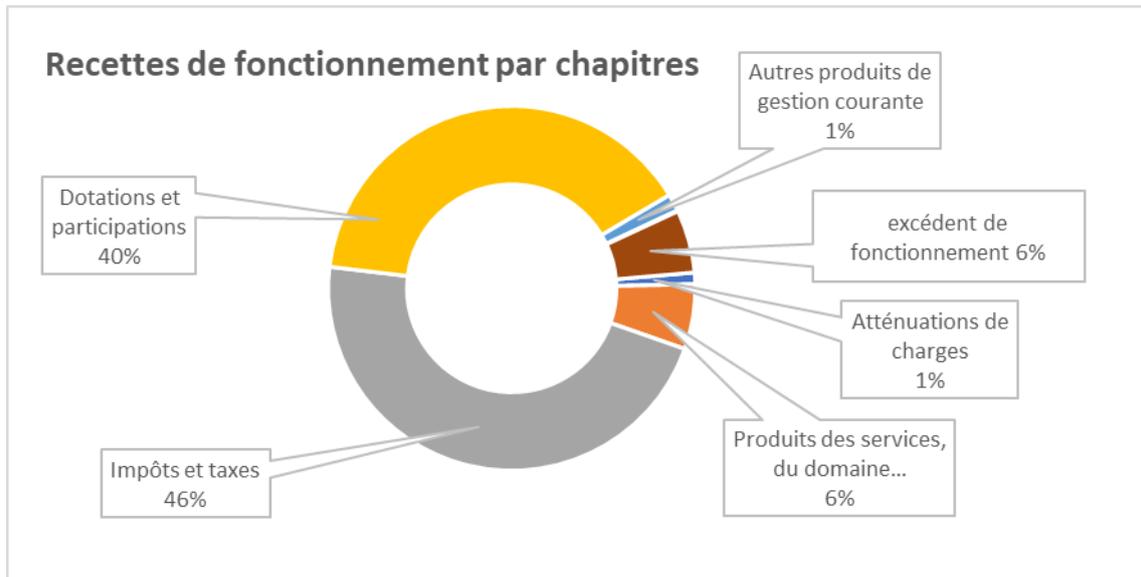
Les dotations et participations proviennent essentiellement des dotations de l'Etat (notamment la dotation forfaitaire (4.76M€) et dotation de solidarité urbaine (5.68M€)) ainsi que dans une moindre mesure de la CAF (1.46M€).

La taxe foncière et le fonds de solidarité des communes de la Région Ile-de-France constituent la majorité des impôts attendus (11.65M€ et 2.5M€)

Les produits des services sont essentiellement les participations des familles aux activités (restauration scolaire, centre de loisirs...).

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230323-2023DCM-03-210-DE
Date de télétransmission : 30/03/2023
Date de réception préfecture : 30/03/2023

Ainsi la majorité des recettes de fonctionnement perçues sont des recettes sur lesquelles la commune ne peut agir.



Les dépenses non ventilables sont notamment les dépenses d'amortissement et le virement à la section d'investissement.

2 SECTION D'INVESTISSEMENT

Le budget d'investissement prépare l'avenir.

Il est lié aux projets de la ville à moyen ou long terme. Il s'agit des actions à caractère exceptionnel, qui bénéficient au patrimoine de la commune.

Pour un foyer, l'investissement a trait à tout ce qui contribue à accroître le patrimoine familial : achat d'un bien immobilier et travaux sur ce bien, acquisition d'un véhicule...

Les dépenses d'investissement sont constituées par toutes les dépenses faisant varier durablement la valeur ou la consistance du patrimoine de la collectivité (ex : acquisitions de mobilier, de matériel, de logiciel, de véhicules, de biens immobiliers, d'études et de travaux).

Les recettes d'investissement correspondent principalement :

- Aux subventions perçues pour les projets d'investissement,
- Aux dotations et taxes spécifiques (ex : fonds de compensation de la TVA, taxe d'aménagement)
- Aux cessions de biens (ex : terrain, matériel, véhicule)
- Aux emprunts
- A l'autofinancement dégagé par la Commune.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230323-2023DCM-03-210-DE
Date de télétransmission : 30/03/2023
Date de réception préfecture : 30/03/2023

2.1 Principales dépenses d'investissement

Dépenses	RAR 2022	crédits nouveaux 2023	total BP 2023
Résultat d'investissement reporté		1 562 931,68	1 562 931,68
Emprunts et dettes assimilées	28 400,00	2 111 866,00	2 140 266,00
Immobilisations incorporelles	36 451,20	54 650,00	91 101,20
Subventions d'équipements versées			-
Immobilisations corporelles	741 624,35	3 810 030,00	4 551 654,35
Opérations d'équipement	157 322,87	6 700 000,00	6 857 322,87
Opérations d'ordre entre sections		3 530,00	3 530,00
Opérations patrimoniales		5 188 603,00	5 188 603,00
Total des dépenses	963 798,42	19 431 610,68	20 395 409,10

Les restes à réaliser (RAR) sont les dépenses qui n'ont pas encore été réalisées en 2022, mais qui sont commandées auprès du prestataire (ex : travaux non terminés). Ils sont repris dans le budget 2023 car ils engagent la collectivité.

2.2 Principales recettes d'investissement

Recettes	RAR 2022	crédits nouveaux 2023	total BP 2023
Dotations, fonds divers		1 030 000,00	1 030 000,00
Excédent de fonctionnement capitalisé		2 191 299,19	2 191 299,19
Subventions d'investissement	335 430,91	1 206 000,00	1 541 430,91
Emprunts et dettes assimilées		5 000 000,00	5 000 000,00
Produits de cession d'immobilisation		2 740 000,00	2 740 000,00
Virement de la section de fonctionnement		1 849 634,00	1 849 634,00
Opérations d'ordre entre sections		854 442,00	854 442,00
Opérations patrimoniales		5 188 603,00	5 188 603,00
Total des recettes	335 430,91	20 059 978,19	20 395 409,10

Les restes à réaliser (RAR) sont les recettes qui n'ont pas encore été réalisées en 2022, mais qui sont certaines (ex : emprunt souscrit, subvention notifiée). Ils sont repris dans le budget 2023 car ils engagent la collectivité.

Le virement et les opérations d'ordres entre section participent à l'autofinancement des investissements de la ville.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230323-2023DCM-03-210-DE
Date de télétransmission : 30/03/2023
Date de réception préfecture : 30/03/2023

2.3 Les principaux projets 2023

- Agrandissement et réhabilitation du groupe scolaire Camus 6.7M€ (sur une enveloppe globale de 20€M)
- Enfouissement des réseaux rue de l'Eglise 1M€
- Modernisation de l'éclairage publique 500k€
- Viabilisation rue de l'Eglise 400k€
- Acquisition centre commercial Plein ciel 151k€

3 L'EPARGNE BRUTE ET L'EPARGNE NETTE

L'épargne brute est la différence entre les recettes réelles de fonctionnement (32.139M€) et les dépenses réelles de fonctionnement (31.333M€) y compris les intérêts financiers. Ce flux dégagé chaque année permet de rembourser le capital des emprunts et de couvrir en partie les investissements. Celle-ci s'élève à 806k€ au titre de 2023.

L'épargne nette correspond à l'épargne brute diminuée des remboursements en capital de la dette. Elle permet de participer au financement des dépenses d'équipement. Celle-ci s'élève à -1.302 M€ au titre de 2023.

Le résultat de l'exercice antérieur (1.894M€) participe également à l'autofinancement des investissements.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230323-2023DCM-03-210-DE
Date de télétransmission : 30/03/2023
Date de réception préfecture : 30/03/2023

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE dont la population est de 3500 habitants et plus - LE MEE SUR SEINE (1)

AGREGE AU BUDGET PRINCIPAL DE (2)

Numéro SIRET : 21770285100239

POSTE COMPTABLE : SERVICE DE GESTION COMPTABLE DE MELUN

M. 14

**Budget primitif
voté par nature**

BUDGET : MAIRIE DU MEE SUR SEINE (3)

ANNEE 2023

(1) Indiquer la nature juridique et le nom de la collectivité ou de l'établissement (commune, CCAS, EPCI, syndicat mixte, etc).

(2) A renseigner uniquement pour les budgets annexes.

(3) Indiquer le budget concerné : budget principal ou libellé du budget annexe.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230323-2023DCM-03-210-DE
Date de télétransmission : 30/03/2023
Date de réception préfecture : 30/03/2023

IV – ANNEXES	IV
ARRETE ET SIGNATURES	D2

Nombre de membres en exercice : 35
 Nombre de membres présents : 29
 Nombre de suffrages exprimés : 34

Nombre de membres excusés représentés : 5
 Nombre de membres absents : 1

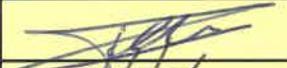
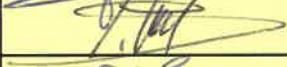
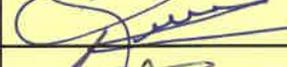
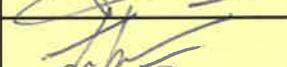
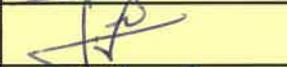
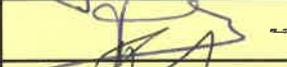
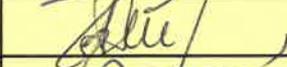
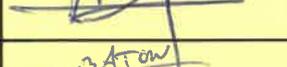
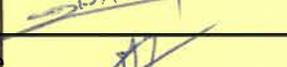
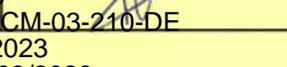
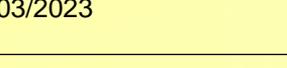
VOTES :
 Pour : 28
 Contre : 6
 Abstentions :

Date de convocation : 17/03/2023

Présenté par le Maire (1),
 A Mée sur seine, le 23/03/2023
 le Maire, **Franck VERNIN**

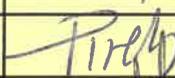
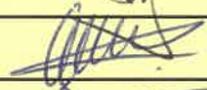
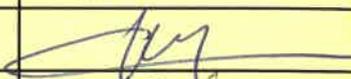
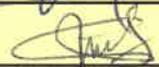
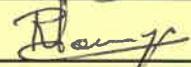
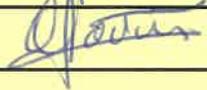


Délibéré par l'assemblée (2), réunie en session ordinaire
 A le Mée sur Seine, le 23/03/2023
 Les membres de l'assemblée délibérante (2),(3).

01 VERNIN Franck	
02 DURAND Serge	
03 BAK Jocelyne	
04 QUILLAY Christian	
05 BERRADIA Ouda	
06 DIDIERLAURENT Denis	
07 DIOP Nadia	Buvon à Stéphanie GUY 
08 GUY Stéphanie	
09 EL HIYANI Hamza	
10 AURICOSTE Georges	
11 LEFRANC Charles	
12 EULER Michèle	
13 DESART Didier	Buvon à Benoît BATON 
14 TCHAYE Julienne	
15 BENTEJ Taoufik	Buvon à Jocelyne BAK 
16 HALLASSOU Laure	
17 RIGAULT Sylvie	
18 IMOUZOU Sophie	
19 FOSSE Fabien	
20 BATON Benoît	
21 THEVENIN Maxelle	

Accusé de réception en préfecture
 077-217702851-20230323-2023DCM-03-210-DE
 Date de télétransmission : 30/03/2023
 Date de réception préfecture : 30/03/2023
 Page 122

IV – ANNEXES	IV
ARRETE ET SIGNATURES	D2

22 TOUNKARA Neima	Pouvoir à Franck VERNIN	
23 PIRET Maggy		
24 SCHYNKEL Lidwine	Pouvoir à Denis DIDIERLAURENT	
25 GUILLOT Sophie		
26 POIREL Renaud		
27 GRIVALLIERS Denis		
28 KENGNE Justine		
29 SAMYN Robert		
30 DELOURME Jean-Pierre Paul		
31 GUERIN Jean-Pierre		
32 DAUVERGNE-JOVIN Nathalie		
33 ROUBERTIE Karine		
34 GUEZODJE Sylvie		
35 DECROS Angélique		

Certifié exécutoire par le Maire (1), compte tenu de la transmission en préfecture, le 30 MARS 2023, et de la publication le 31 MARS 2023
 A Mée sur seine, le 30/03/23

- (1) Indiquer le maire ou le président de l'organisme.
 (2) L'assemblée délibérante étant Conseil Municipal.
 (3) L'ajout des signataires est désormais facultatif.

Franck VERNIN



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 23/03/2023

Date de transmission de la convocation dématérialisée : 17 mars 2023

Date de publication et d'affichage : 17 mars 2023 - Nombre de conseillers : En exercice : 35

Présents : 29 - Excusés représentés : 5 - Excusé non représenté : 0 - Absent : 1 - Votants : 34

VOTE : A l'unanimité - Pour : 34 - Contre : - Abstention :

L'an deux-mille-vingt-trois, le jeudi 23 mars à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la Commune du Mée-sur-Seine, s'est réuni à l'Hôtel de Ville (Salle du Conseil Municipal), 555 route de Boissise, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Franck VERNIN, Maire.

Etaient présents : M. Franck VERNIN, M. Serge DURAND, Mme Jocelyne BAK, M. Christian QUILLAY, Mme Ouda BERRADIA, M. Denis DIDIERLAURENT, Mme Stéphanie GUY, M. Hamza ELHIYANI, M. Georges AURICOSTE, M. Charles LEFRANC, Mme Michèle EULER, Mme Julienne TCHAYE, Mme Laure HALLASSOU, Mme Sylvie RIGAULT, Mme Sophie IMOUZOU, M. Fabien FOSSE, M. Benoît BATON, Mme Maxelle THEVENIN, Mme Maggy PIRET, Mme Sophie GUILLOT, M. Renaud POIREL, M. Denis GRIVALLIERS, Mme Justine KENGNE, M. Robert SAMYN, M. Jean-Paul DELOURME, M. Jean-Pierre GUERIN, Mme Nathalie DAUVERGNE-JOVIN, Mme Sylvie GUÉZODJÉ, Mme Angélique DECROS

Etaient excusés représentés : Mme DIOP avait donné pouvoir à Mme GUY, M. DESART à M. BATON, M. BENTEJ à Mme BAK, M. TOUNKARA à M. VERNIN, Mme SCHYNKEL à M. DIDIERLAURENT

Etait absente : Mme Karine ROUBERTIE

A été nommé secrétaire de séance : M. Christian QUILLAY

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture de Seine-et-Marne le :

30 MARS 2023

Et Publication du :

31 MARS 2023

N° : 2023DCM-03-220

Objet : Ouverture Autorisation de Programme et Crédits de Paiement (AP/ CP) 2023

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L. 2121-29
- Vu les articles L2311-3 et R2311-9 du Code général des collectivités territoriales portant définition des autorisations de programme et crédits de paiement
- Vu l'avis de la Commission finances, administration générale et modernisation de la vie publique le 13 mars 2023
- Considérant que les travaux de réhabilitation et d'agrandissement du groupe scolaire Camus sont estimés à 17 834 320 € TTC (travaux stricto sensu, hors frais annexes)
- Considérant que ces travaux devraient être réalisés entre 2023 et 2025
- Considérant que la procédure AP/CP permet de ne pas faire supporter sur un seul exercice l'intégralité de la dépense pluriannuelle, mais seulement les dépenses à régler au cours de l'exercice
- Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

APPROUVE la création de l'autorisation de programme ci-après :

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230323-2023DCM-03-220-DE
Date de télétransmission : 30/03/2023
Date de réception préfecture : 30/03/2023

N° AP	Libellé	Montant de l'AP (TTC)	CP 2023	CP 2024	CP 2025
8	Travaux de réhabilitation et d'agrandissement du groupe scolaire Camus	17 324 320 €	5 024 512 €	6 154 904 €	6 654 904 €

AUTORISE Monsieur Le Maire, ou son représentant, à signer toutes les pièces de nature administrative ou financière afférentes à la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Franck Vernin
Maire



Christian Quillay
Secrétaire de séance

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230323-2023DCM-03-220-DE
Date de télétransmission : 30/03/2023
Date de réception préfecture : 30/03/2023

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 23/03/2023

Date de transmission de la convocation dématérialisée : 17 mars 2023

Date de publication et d'affichage : 17 mars 2023 - Nombre de conseillers : En exercice : 35
Présents : 29 - Excusés représentés : 5 - Excusé non représenté : 0 - Absent : 1 - Votants : 34

VOTE : A l'unanimité - Pour : 34 - Contre : - Abstention :

L'an deux-mille-vingt-trois, le jeudi 23 mars à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la Commune du Mée-sur-Seine, s'est réuni à l'Hôtel de Ville (Salle du Conseil Municipal), 555 route de Boissise, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Franck VERNIN, Maire.

Etaient présents : M. Franck VERNIN, M. Serge DURAND, Mme Jocelyne BAK, M. Christian QUILLAY, Mme
Etaient présents : M. Franck VERNIN, M. Serge DURAND, Mme Jocelyne BAK, M. Christian QUILLAY, Mme Ouda BERRADIA, M. Denis DIDIERLAURENT, Mme Stéphanie GUY, M. Hamza ELHIYANI, M. Georges AURICOSTE, M. Charles LEFRANC, Mme Michèle EULER, Mme Julienne TCHAYE, Mme Laure HALLASSOU, Mme Sylvie RIGAULT, Mme Sophie IMOUZOU, M. Fabien FOSSE, M. Benoît BATON, Mme Maxelle THEVENIN, Mme Maggy PIRET, Mme Sophie GUILLOT, M. Renaud POIREL, M. Denis GRIVALLIERS, Mme Justine KENGNE, M. Robert SAMYN, M. Jean-Paul DELOURME, M. Jean-Pierre GUERIN, Mme Nathalie DAUVERGNE-JOVIN, Mme Sylvie GUÉZODJÉ, Mme Angélique DECROS

Etaient excusés représentés : Mme DIOP avait donné pouvoir à Mme GUY, M. DESART à M. BATON, M. BENTEJ à Mme BAK, M. TOUNKARA à M. VERNIN, Mme SCHYNKEL à M. DIDIERLAURENT

Était absente : Mme Karine ROUBERTIE

A été nommé secrétaire de séance : M. Christian QUILLAY

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture de Seine-et-Marne le : **30 MARS 2023**
Et Publication du : **31 MARS 2023**

N° : 2023DCM-03-230

Objet : Autorisation de signer la convention intercommunale de coordination de la Police municipale et des forces de sécurité de l'Etat

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29, L. 2211-1 et L. 2212-1
- Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.512-4 et suivants
- Vu la Loi 99-291 du 15 Avril 1999 modifiée relative aux Polices municipales
- Vu la Loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 dite « Engagement et proximité »
- Vu la Délibération n°2019.1.1.1 en date du 07 février 2019 du Conseil Communautaire portant autorisation de signer la convention intercommunale de coordination entre les forces de sécurité de l'état et la Police intercommunale de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (CAMVS) ainsi que toute convention et tout protocole lié au fonctionnement de la Police intercommunale
- Vu la Délibération n°2021.7.51.202 en date du 15 décembre 2021 par laquelle les élus communautaires ont souhaité étendre les missions de la Police intercommunale à l'ensemble des missions de Police municipale, au bénéfice de toutes les communes intéressées, en journée, pour les communes dépourvues de Police municipale et la nuit pour toutes les communes, laquelle autorise, aussi, le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (CAMVS) ou son représentant à consulter les communes membres afin de pouvoir recruter des agents de Police municipale en vue de les mettre en tout ou partie à disposition des communes et d'assurer le cas échéant l'exécution des décisions que le président prend au titre de Police qui lui ont été transférés en application de l'article L5211-9-2 du Code général des collectivités territoriales

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230323-2023DCM-03-230-DE
Date de télétransmission : 30/03/2023
Date de réception préfecture : 30/03/2023

- Vu les Délibérations n°2022.4.14.75, du 16 mai 2022 et 2022.6.24.123, du 26 septembre 2022, par lesquelles le Conseil Communautaire a autorisé le Président à recruter des agents de Police municipale, afin d'étendre progressivement, l'effectif maximum de 16 agents, d'ici à 2023
- Vu les statuts en vigueur de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
- Vu la Délibération du Conseil Municipal n°2022DCM-02-120 en date du 10 février 2022 laquelle approuve le recrutement par le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (CAMVS), de Policiers municipaux intercommunaux en vue de les mettre en tout ou partie à la disposition de la Commune de Le Mée-sur-Seine et de l'ensemble des communes membres de la CAMVS et autorise le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (CAMVS), à procéder au recrutement de Policiers municipaux intercommunaux en vue de les mettre en tout ou partie de la Commune de Le Mée-sur-Seine et de l'ensemble des communes membres de la CAMVS
- Vu la Délibération n°2022DCM-12-110 en date du 15 décembre 2022 laquelle approuve la convention de mise à disposition d'agents de la Police intercommunale, autorise Monsieur Le Maire ou son représentant à signer la convention de mise à disposition d'agents de la Police intercommunale avec la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine, ainsi que tout documents s'y rapportant, notamment les éventuels avenants et dit que les crédits seront inscrits au budget primitif 2023
- Vu la Délibération n°2023.1.27.27 en date du 6 février 2023 du Conseil Communautaire autorisant le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine à signer la convention intercommunale de coordination de la Police municipale et des forces de sécurité de l'Etat
- Vu l'avis de la Commission finances, administration générale et modernisation de la vie publique le 13 mars 2023
- Considérant que la sécurité des communes membres de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine présente un intérêt général majeur tant pour les maires que pour les administrés du territoire
- Considérant l'évolution de la politique sécuritaire des communes membres de l'Agglomération et notamment en ce qui concerne la mise en place d'une Police intercommunale plénière
- Considérant la nécessité de prendre en compte une telle évolution à travers la conclusion d'une convention de coordination, formalisant ainsi le partenariat sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine entre les Polices municipales, la Police intercommunale, la Direction Départementale de la Sécurité Publique (DDSP) de Seine-et-Marne et le Groupement de Gendarmerie Départementale (GGD) de la Seine-et-Marne
- Considérant par ailleurs l'obligation de conclure, en application de l'article L. 512-4 du Code de la sécurité intérieure, une convention de coordination entre l'Etat, la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine et les communes membres de l'Agglomération adhérentes au dispositif « Police Intercommunale »
- Considérant qu'il revient au Conseil Municipal de délibérer pour autoriser le Maire, ou son représentant, à signer la convention intercommunale de coordination entre la Police municipale et les forces de sécurité de l'Etat

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

APPROUVE la convention intercommunale de coordination de la Police municipale intercommunale et des forces de sécurité de l'Etat, ci-annexée.

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la convention intercommunale de coordination de la Police municipale intercommunale et des forces de sécurité de l'Etat, ci-annexée, ainsi que tous documents y afférents.

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20230323-2023DCM-03-230-DE Date de télétransmission : 30/03/2023 Date de réception préfecture : 30/03/2023

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Franck Vernin
Maire



Christian Quillay
Secrétaire de séance

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230323-2023DCM-03-230-DE
Date de télétransmission : 30/03/2023
Date de réception préfecture : 30/03/2023

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE L'AGGLOMERATION
MELUN VAL DE SEINE (C.A.M.V.S)**

2023.1.27.27

Le Conseil Communautaire, dûment convoqué, s'est réuni le LUNDI 6 FÉVRIER 2023 à 18h00 dans les locaux de la Communauté d'Agglomération, 297 rue Rousseau Vaudran - 77190 Dammarie-lès-Lys, sous la présidence de M. Louis VOGEL, pour délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

PRESENTS

Julien AGUIN, Josée ARGENTIN, Jocelyne BAK, Nathalie BEAULNES-SERENI, Vincent BENOIST, Ouda BERRADIA, Natacha BOUVILLE, Laura CAETANO, Véronique CHAGNAT, Philippe CHARPENTIER, Patricia CHARRETIER, Régis DAGRON, Nathalie DAUVERGNE-JOVIN, Henri DE MEYRIGNAC, Bernard DE SAINT MICHEL, Willy DELPORTE, Guillaume DEZERT, Denis DIDIERLAURENT, Nadia DIOP, Christopher DOMBA, Ségolène DURAND, Serge DURAND, Hamza ELHIYANI, Séverine FELIX-BORON, Thierry FLESCHE, Pascale GOMES, Marie-Hélène GRANGE, Julien GUERIN, Michaël GUION, Christian HUS, Genevieve JEAMMET, Sylvain JONNET, Marie JOSEPH, Semra KILIC, Khaled LAOUITI, Jean-Claude LECINSE, Françoise LEFEBVRE, Kadir MEBAREK, Henri MELLIER, Bénédicte MONVILLE, Sylvie PAGES, Marylin RAYBAUD, Michel ROBERT, Mourad SALAH, Robert SAMYN, Thierry SEGURA, Jacky SEIGNANT, Alain TRUCHON, Franck VERNIN, Louis VOGEL, Lionel WALKER, Pierre YVROUD.

Date de la convocation :
23/01/2023

Date de l'affichage :
31/01/2023

SUPPLEANTS

Nombre de conseillers:
en exercice : 73
présents ou représentés : 65

ABSENTS EXCUSES REPRESENTES

Fatima ABERKANE-JOUDANI a donné pouvoir à Henri DE MEYRIGNAC, Gilles BATAIL a donné pouvoir à Sylvie PAGES, Olivier DELMER a donné pouvoir à Véronique CHAGNAT, Michèle EULER a donné pouvoir à Hamza ELHIYANI, Christian GENET a donné pouvoir à Serge DURAND, Céline GILLIER a donné pouvoir à Nathalie DAUVERGNE-JOVIN, Nadine LANGLOIS a donné pouvoir à Nathalie BEAULNES-SERENI, Zine-Eddine M'JATI a donné pouvoir à Marie JOSEPH, Dominique MARC a donné pouvoir à Sylvain JONNET, Odile RAZÉ a donné pouvoir à Pascale GOMES, Arnaud SAINT-MARTIN a donné pouvoir à Julien GUERIN, Catherine STENTELAIRE a donné pouvoir à Kadir MEBAREK, Brigitte TIXIER a donné pouvoir à Henri MELLIER.

ABSENTS EXCUSES

Hicham AICHI, Patrick ANNE, Noël BOURSIN, Jérôme GUYARD, Aude LUQUET, Paulo PAIXAO, Patricia ROUCHON, Aude ROUFFET.

SECRETAIRE DE SEANCE

M. Guillaume DEZERT

OBJET : AUTORISATION DE SIGNER LA CONVENTION INTERCOMMUNALE DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE ET DES FORCES DE SECURITE DE L'ETAT

Le Conseil Communautaire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure et, notamment, ses articles L.512-4 et suivants ;

VU les statuts en vigueur de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (CAMVS) ;

VU la Stratégie Intercommunale de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (SISPD) signée le 17 février 2022 ;

VU la saisine du Bureau Communautaire du 26 janvier 2023 ;

VU l'avis favorable de la commission Cohésion du territoire du 30 janvier 2023 ;

CONSIDERANT l'obligation de conclure pour une durée de quatre années, une convention de coordination entre l'Etat, la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine et les Maires des communes de l'Agglomération adhérentes au dispositif « Police intercommunale » ;

CONSIDERANT le besoin de formaliser le partenariat sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine entre la Police municipale intercommunale, la Direction Départementale de la Sécurité Publique (D.D.S.P.) de Seine-et-Marne et le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Seine-et-Marne ;

CONSIDERANT le besoin de signer tout acte administratif relatif à la mise en place et au fonctionnement de la Police municipale intercommunale de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine ;

Après en avoir délibéré,

AUTORISE le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine à signer la convention intercommunale de coordination entre la Police municipale et les forces de sécurité de l'Etat ;

AUTORISE le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine à signer toute convention ou tout protocole relatif à la mise en place et au fonctionnement de la Police municipale intercommunale de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine.

Adoptée à la majorité, avec 52 voix Pour, 4 voix Contre et 9 Abstentions

Fait et délibéré, le lundi 6 février 2023, et ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait conforme,

Accusé de réception

077-247700057-20230206-49607-DE-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : jeudi 9 février 2023

Séance du Conseil Communautaire du lundi 6 février 2023
Extrait de la délibération n°2023.1.27.27

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture

077-217702851-20230323-2023DCM-03-230-DE

Date de télétransmission : 30/03/2023

Date de réception préfecture : 30/03/2023

2

Publication ou notification : 9 février 2023

Signé par le Président, Louis VOGEL



Louis Vogel

Président de la CAMVS
Maire de Melun
Conseiller Régional



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



CONVENTION INTERCOMMUNALE DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE ET DES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT

Entre-le Préfet de Seine-et-Marne, les Maires de Boissise-Le-Roi, La Rochette, Le-Mée-sur-Seine, Limoges-Fourches, Livry-sur-Seine, Melun, Montereau-sur-le-Jard, Pringy, Rubelles, Saint-Germain-Laxis, Seine-Port, Vaux-le-Pénil, Villiers-en-Bière, Voisenon, communes adhérentes au dispositif « police intercommunale », membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dénommé Communauté **d'Agglomération** Melun Val de Seine (CAMVS), et le président de cet établissement public de coopération intercommunale pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements et le Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Melun,

Vu le **Code** de la sécurité intérieure,

Il est convenu ce qui suit :

La police municipale intercommunale a vocation dans le respect de ses compétences, à intervenir sur le territoire des 14 communes adhérentes au dispositif de la « police intercommunale » sous l'autorité du maire de la commune du lieu d'intervention.

Pour l'exercice de ses interventions sur les communes adhérentes, la police municipale intercommunale pourra circuler sur l'ensemble du territoire de la CAMVS.

Les forces de sécurité de l'État, quant à elles, ont vocation, à intervenir sur la totalité des 20 communes du territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

En aucun cas il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L. 512-5 du **Code** de la sécurité intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'État.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'État sont la police nationale de la circonscription de sécurité publique de l'agglomération de Melun Val de Seine /ou la brigade de gendarmerie de Coubert.

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20230323-2023DCM-03-230-DE Date de télétransmission : 30/03/2023 Date de réception préfecture : 30/03/2023

Le responsable des forces de sécurité de l'État territorialement compétent est le chef de la circonscription de sécurité publique de l'agglomération Melun Val de Seine ou ses représentants /ou le chef de la brigade de gendarmerie de Coubert.

Le responsable de la police municipale intercommunale s'entend comme étant le chef de la police municipale intercommunale de la CAMVS ;

Article 1 : Etat des lieux, besoins et priorités

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité (*annexe 1*) réalisé par les forces de sécurité de l'État compétentes, avec le concours des communes signataires et de l'établissement public de coopération intercommunale, le cas échéant dans le cadre du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- la sécurité routière,
- la prévention de la violence dans les transports,
- la lutte contre la toxicomanie,
- la prévention des violences intrafamiliales et scolaires,
- la protection des centres commerciaux,
- la lutte contre les pollutions et nuisances,
- les gens du voyage,
- la prévention de la radicalisation.

TITRE 1^{er} COORDINATION DES SERVICES

CHAPITRE 1^{er} Nature et lieux des interventions

Article 2 : Surveillance des bâtiments communaux et intercommunaux

La police municipale intercommunale, assure la garde statique des bâtiments communaux et intercommunaux.

Article 3 : Surveillance des établissements dits « sensibles », tels que les bâtiments scolaires, les gares et lieux de cultes

La police municipale intercommunale assure à titre principal la surveillance des établissements scolaires en particulier lors des entrées et sorties des élèves, dans les communes dépourvues de police municipale et à titre secondaire dans les autres communes.

La police municipale intercommunale assure également à titre principal la surveillance des points de ramassage scolaire dans les communes dépourvues de police municipale et à titre secondaire dans les autres communes.

La police municipale intercommunale peut être associée, en lien avec les forces de sécurité de l'État et les polices municipales locales, à la surveillance des gares et des lieux de culte.

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20230323-2023DCM-03-230-DE Date de télétransmission : 30/03/2023 Date de réception préfecture : 30/03/2023

Article 4 : Surveillance des marchés et des cérémonies

La police municipale intercommunale assure, à titre principal, dans les communes dépourvues de police municipale, la surveillance des foires et marchés, ainsi que la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune, et à titre secondaire dans les autres communes.

Article 5 : Surveillance des manifestations

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par les responsables des forces de sécurité de l'État, le responsable du service de police municipale intercommunale et les responsables des services de police municipale des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale, soit par les polices municipales des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale, avec l'éventuel renfort de la police intercommunale, soit par les forces de sécurité de l'État, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Article 6 : Surveillance de la circulation et du stationnement

La police municipale intercommunale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules (hors stationnements payants) sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 15. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L. 325-2 du **Code** de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.

La police nationale /ou la gendarmerie et la police municipale procèdent au recensement et à l'enlèvement des véhicules en stationnement abusif ou à l'état d'abandon sur la voie publique. Les modalités de cette mission sont définies préalablement entre le responsable de la police municipale et le responsable des forces de sécurité de l'État.

Dans le cadre de l'exercice de leurs missions, les agents des polices municipales intercommunale de la CAMVS, pourront être destinataires des informations contenues dans le Système National des Permis de Conduire (S.N.P.C.), le Système des Immatriculations de Véhicules (S.I.V.) et le Fichier des Objets et des Véhicules Signalés (FOVeS) dans la limite du droit à en connaître.

Article 7 : Opérations de contrôle routier

La police municipale intercommunale informe au préalable les forces de sécurité de l'État et le chef de la police municipale concernée, des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

Article 8 : Surveillance spécifique de certains secteurs

Sans exclusivité, la police municipale intercommunale assure plus particulièrement les missions de surveillance des secteurs suivants :

- Les gares et points d'arrêts SNCF
- Les centres commerciaux,
- Les centres villes,
- Les zones industrielles

La police municipale intercommunale entretient des relations quotidiennes avec les commerçants. En période sensible, elle contribue à leur sécurisation, conjointement avec la police nationale et les polices municipales

077-217702851-20230323-2023DCM-03-230-DE
Accusé de réception en préfecture
Date de télétransmission : 30/03/2023
Date de réception préfecture : 30/03/2023

concernées. Elle veille également à rapporter les informations recueillies auprès des commerçants à la police nationale et aux polices municipales.

Article 9 : Entrave à l'accès et à la libre circulation des personnes dans les parties communes des immeubles

Sans porter préjudice aux prérogatives de la police nationale ou de la gendarmerie en la matière, la police municipale intercommunale peut, à travers la rédaction de rapports d'observation et de constatation, contribuer au recueil d'indices et d'éléments supplémentaires visant à démontrer la fréquence des entraves à la libre circulation dans les halls d'immeubles et la gêne manifeste et les nuisances qu'elles occasionnent auprès des habitants. Ces rapports devront être communiqués à l'officier de police judiciaire territorialement compétent.

Article 10 : Opération tranquillité vacances (OTV)

La police municipale intercommunale participe à l'opération tranquillité vacances sur le ressort **des communes adhérentes au dispositif « police intercommunale »**.

Article 11 : Plan seniors

La police municipale intercommunale contribue au Plan seniors mis en place dans le département **des communes adhérentes au dispositif « police intercommunale »**.

Article 12 : La gestion des chiens errants et le suivi des chiens dangereux

La police municipale intercommunale, dans le cadre des articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du **Code** général des collectivités territoriales, intervient, **dans les communes adhérentes au dispositif « police intercommunale »**, pour mettre fin aux nuisances causées par les animaux errants ou en état de divagation.

Les propriétaires des chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie sont recensés par la police municipale ou la police municipale intercommunale dans les communes qui en sont dépourvues.

Article 13 : Lutte contre les pollutions et nuisances

La police municipale intercommunale intervient dans ce domaine en vertu du premier alinéa de l'article L. 2212-2 du **Code** général des collectivités territoriales.

Article 14 : Répression de l'ivresse publique

Les policiers municipaux et les gardes champêtres sont compétents pour conduire une personne découverte en état d'ivresse publique et manifeste (IPM) devant un médecin sur le territoire communal ou en dehors de celui-ci (article L. 3341-1 du **Code** de la santé publique).

Si l'examen médical attestant l'état de santé de la personne trouvée en état d'IPM ne l'exclut pas, les policiers municipaux ou les gardes champêtres la transportent jusqu'à la circonscription de sécurité publique de l'agglomération de Melun Val de Seine /ou la brigade de gendarmerie de Melun où elles sont placées en cellule de dégrisement. Leur compétence s'arrête si le médecin ordonne l'hospitalisation.

Conformément à l'article 21-2 du **Code** de procédure pénale, l'officier de police judiciaire territorialement compétent est avisé sans délai du transport d'une personne en état d'ivresse publique et manifeste.

Les policiers municipaux ne peuvent pas constater par procès-verbal la contravention d'ivresse publique et manifeste. Ils rédigent un rapport qu'ils remettent dans les 24 heures à la préfecture à l'OPI.

077-217702851-20230323-2023DCM-03-230-DE
Date de télétransmission : 30/03/2023
Date de réception préfecture : 30/03/2023

CHAPITRE II

Modalités de la coordination

Article 15 : Périodicité des réunions

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale intercommunale, ou leurs représentants, **se réunissent au moins une fois par semaine** pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publiques dans **les communes adhérentes au dispositif « police intercommunale »**, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention.

L'ordre du jour de ces réunions est adressé au Préfet et au Procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire. Lors de ces réunions, il sera systématiquement fait un état des résultats enregistrés en matière de sécurité routière.

Article 16 : Partage d'informations sur les missions respectives et l'armement

Le responsable de la police municipale intercommunale informe, **en début d'année**, le responsable des forces de sécurité de l'État du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

A la signature de la présente convention, le nombre d'agents de police municipale intercommunale est de :

- Six (6) policiers intercommunaux pour « la police dite de jour »,
- Trois (3) sur neuf (9) policiers intercommunaux pour « la police dite de nuit »

Les horaires de la police municipale intercommunale sont les suivants :

- 10h 19h pour « la police dite de jour »
- 18h 4h pour « la police dite de nuit »

Pour l'exécution de leurs missions, les agents de la police municipale intercommunale sont dotés de l'armement suivant :

- Pistolets semi-automatiques GLOCK, 9mm parabellum
- Bâtons de protection télescopiques
- Bombes lacrymogène (plus de 100ml)
- Pistolets à impulsion électrique (TASER)
- Lanceurs de balles de défense (LBD)

La police municipale intercommunale donne toutes informations au responsable des forces de sécurité de l'Etat sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Article 17 : Partage d'informations sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'État et la police municipale intercommunale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'État.

Article 18 : Communication

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du **Code** de procédure pénale, ainsi que celles concernant la sécurité routière notamment celles relative aux vérifications des droits à conduire, aux conduites avec alcool ou après usage de stupéfiants ou à l'égard des véhicules appartenant à la personne ou au véhicule

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230323-2023DCM-03-230-DE
Date de télétransmission : 30/03/2023
Date de réception préfecture : 30/03/2023

prévues par les articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2 du **Code** de la route, les agents de police municipale **intercommunale** doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent.

Les communications entre la police municipale intercommunale et les forces de sécurité de l'État pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique dédiée et une liaison radiophonique, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

TITRE II COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE

Article 19: Renforcement de la coopération

En accord avec le président de l'établissement public de coopération intercommunale pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements, le Préfet de Seine-et-Marne et les Maires de Boissise-Le-Roi, La Rochette, Le-Mée-sur-Seine, Limoges-Fourches, Livry-sur-Seine, Melun, Montereau-sur-le-Jard, Pringy, Rubelles, Saint-Germain-Laxis, Seine-Port, Vaux-le-Pénil, Villiers-en-Bières, Voisenon, communes adhérentes au dispositif « police intercommunale », conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale intercommunale de la CAMVS et les forces de sécurité de l'État dans les domaines suivants :

1° partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition :

2° communication opérationnelle par le moyen de l'interopérabilité de radiocommunication :

La communication opérationnelle par le moyen de l'interopérabilité sera privilégiée. Procédure qui sera initiée par la CAMVS pour la police municipale intercommunale courant 2023.

L'interopérabilité permet :

- l'accès à la conférence 30 dite de recueil (permet de recevoir les diffusions générales)
- l'accès à la conférence 102 dite d'interopérabilité (activée temporairement à l'occasion d'évènements particuliers)
- l'appel de détresse (signalement auprès des centres commandement des situations d'urgence)
- l'accès au canal DIR90 (mode talkie-walkie)
- l'accès au canal RIP90 (Relais Indépendant Portable)

3° information quotidienne et réciproque :

La police municipale et les forces de sécurité de l'État veilleront à la transmission réciproque des données, ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données.

4° vidéoprotection : par la rédaction des modalités d'interventions consécutives à la saisine des forces de sécurité intérieure par un centre de supervision urbain (CSU) et d'accès aux images, dans un document annexé à la présente convention (La CAMVS n'est pas dotée d'un CSU) ;

5° missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions : manifestations vindicatives, opérations de contrôles conjoints, SLIC... ;

6° prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise :

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20230323-2023DCM-03-230-DE Date de télétransmission : 30/03/2023 Date de réception préfecture : 30/03/2023

7° sécurité routière : par l'élaboration conjointe d'une stratégie locale de contrôle, s'inscrivant dans le respect des instructions du Préfet, du Procureur de la République et du maire, ainsi que par la définition conjointe des besoins et les réponses à apporter en matière de fourrière automobile.

Afin de faciliter l'accomplissement des missions des agents de police municipale **intercommunale**, le responsable de la police municipale **intercommunale** est exhorté à solliciter l'accès au SIV et au FNPC.

8° opérations de prévention destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs. Les forces de sécurité de l'État et la police municipale pourront définir des actions conjointes.

9° prévention de la radicalisation : l'État ayant décidé d'associer les collectivités locales au repérage des « signaux faibles » en matière de radicalisation, la police municipale intercommunale sera associée, après formation, à tous les dispositifs locaux et départementaux concourant à cette identification.

Article 20 : Renforcement de l'action de la police municipale intercommunale

Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'État et de la police municipale, les Maires de Boissise-Le-Roi, La Rochette, Le-Mée-sur-Seine, Limoges-Fourches, Livry-sur-Seine, Melun, Montereau-sur-le-Jard, Pringy, Rubelles, Saint-Germain-Laxis, Seine-Port, Vaux-le-Pénil, Villiers-en-Bières, Voisenon, communes adhérentes au dispositif « police intercommunale », précisent qu'ils souhaitent renforcer l'action de la police municipale par les moyens suivants

- Police municipale **intercommunale** de nuit 18h 4h
- Brigade cynophile, 1 chien **spécialisé à la défense (mordant et frappe muselée)**
- **4** caméras individuelles selon article L241-2 et article R241-8 à R241-15 du Code de la sécurité intérieure

Article 21 : Organisation de formations au bénéfice de la police municipale intercommunale

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation de formations au profit de la police municipale **intercommunale**, en particulier l'entraînement pour les équipes cynophiles, ainsi que la formation à l'usage du CSU. Des formations ponctuelles pourront être proposées par les forces de sécurité de l'État en fonction des besoins rencontrés.

Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'État qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le Ministre de l'intérieur et le Président du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT).

TITRE III DISPOSITIONS DIVERSES

Article 22 : Rapport périodique sur les conditions de mise en œuvre de la convention

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'État et les Maires des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au Préfet et aux maires et au président de l'établissement public de coopération intercommunale. Copie en est transmise au Procureur de la République.

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20230323-2023DCM-03-230-DE Date de télétransmission : 30/03/2023 Date de réception préfecture : 30/03/2023

Article 23 : Évaluation annuelle

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance ou, à défaut de réunion de celui-ci et si la convention ne comprend pas de dispositions relevant du titre II (Coopération opérationnelle renforcée), lors d'une rencontre entre le Préfet et les maires et le président de l'établissement public de coopération intercommunale. Le Procureur de la République est informé de cette réunion et y participe-s'il le juge nécessaire.

Cette rencontre se déroulera une fois par an, le dernier trimestre de l'année en cours, lors de la réunion de suivi de la convention organisée entre le Maire de la commune et le responsable des forces de sécurité de l'État.

Article 24 : Durée, modification de la convention et dénonciation

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues dans la présente convention fait l'objet d'une concertation entre les parties contractantes dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services et fera l'objet, éventuellement, d'un avenant à la présente convention, qui devra être approuvé par le Préfet et le maire, après avis du Procureur de la République.

Article 25 : Examen des conditions de mise en œuvre de la convention

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le président de l'établissement public de coopération intercommunale, les maires de Boissise-Le-Roi, La Rochette, Le-Mée-sur-Seine, Limoges-Fourches, Livry-sur-Seine, Melun, Montereau-sur-le-Jard, Pringy, Rubelles, Saint-Germain-Laxis, Seine-Port, Vaux-le-Pénil, Villiers-en-Bière, Voisenon, communes adhérentes au dispositif « police intercommunale », et le Préfet de Seine-et-Marne conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du Ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des Maires de France.

Fait à, le

Le Préfet de Seine et Marne

Le Procureur de la République
près le tribunal Judiciaire de Melun

Le Président de la communauté
d'Agglomération Melun Val de Seine

Lionel BEFFRE

Louis Vogel
Maire de Melun
Conseiller Régional

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20230323-2023DCM-03-230-DE Date de télétransmission : 30/03/2023 Date de réception préfecture : 30/03/2023

Les maires des communes adhérentes au dispositif « police intercommunale » :

Le maire de Boissise-Le-Roi

Le maire de La Rochette

Véronique Chagnat

Pierre Yvroud

Le maire de Le Mée-sur-Seine

Le maire de Limoges-Fourches

Franck Vernin

Philippe Charpentier

Le maire de Livry-sur-Seine

Le maire de Melun

Régis Dagron

Louis Vogel

Le maire de Montereau-sur-le-Jard

Le maire de Pringy

Christiant Hus

Eric Chomaudon

Le maire de Rubelles

Le maire de Saint-Germain-Laxis

Françoise Lefebvre

Willy Delporte

Le maire de Seine-Port

Le maire de Vaux-le-Pénil

Vincent Paul-Petit

Henri de Meyrignac

Le maire de Villiers-en-Bière

Le maire de Voisenon

Alain Truchon

Julien Aguin

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230323-2023DCM-03-230-DE
Date de télétransmission : 30/03/2023
Date de réception préfecture : 30/03/2023

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 23/03/2023

Date de transmission de la convocation dématérialisée : 17 mars 2023

Date de publication et d'affichage : 17 mars 2023 - Nombre de conseillers : En exercice : 35

Présents : 28 - Excusés représentés : 5 - Excusé non représenté : 1 - Absent : 1 - Votants : 33
(M. GUERIN est sorti à 20h54 – n'a pas pris part au vote pour des raisons professionnelles)

VOTE : A l'unanimité - Pour : 33 - Contre : - Abstention :

L'an deux-mille-vingt-trois, le jeudi 23 mars à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la Commune du Mée-sur-Seine, s'est réuni à l'Hôtel de Ville (Salle du Conseil Municipal), 555 route de Boissise, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Franck VERNIN, Maire.

Étaient présents : M. Franck VERNIN, M. Serge DURAND, Mme Jocelyne BAK, M. Christian QUILLAY, Mme Ouda BERRADIA, M. Denis DIDIERLAURENT, Mme Stéphanie GUY, M. Hamza ELHIYANI, M. Georges AURICOSTE, M. Charles LEFRANC, Mme Michèle EULER, Mme Julienne TCHAYE, Mme Laure HALLASSOU, Mme Sylvie RIGAULT, Mme Sophie IMOUZOU, M. Fabien FOSSE, M. Benoît BATON, Mme Maxelle THEVENIN, Mme Maggy PIRET, Mme Sophie GUILLOT, M. Renaud POIREL, M. Denis GRIVALLIERS, Mme Justine KENGNE, M. Robert SAMYN, M. Jean-Paul DELOURME, Mme Nathalie DAUVERGNE-JOVIN, Mme Sylvie GUÉZODJÉ, Mme Angélique DECROS

Étaient excusés représentés : Mme DIOP avait donné pouvoir à Mme GUY, M. DESART à M. BATON, M. BENTEJ à Mme BAK, M. TOUNKARA à M. VERNIN, Mme SCHYNKEL à M. DIDIERLAURENT

Était excusé non représenté : M. GUERIN (s'est absenté à 20h54)

Était absente : Mme Karine ROUBERTIE

A été nommé secrétaire de séance : M. Christian QUILLAY

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture de Seine-et-Marne le : **30 MARS 2023**
Et Publication du : **31 MARS 2023**

N° : 2023DCM-03-240

Objet : Convention d'objectifs et de financement avec la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) : « Pilotage du projet de territoire - Chargé de coopération Convention Territoriale Globale (CTG) »

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L. 2121-29 alinéa 1^{er}
- Vu le Code de la sécurité sociale, notamment en ses articles L. 263-I, L. 223-I et L. 227-I à 3
- Vu le Code de l'action sociale et des familles
- Vu l'Arrêté du 3 octobre 2001 relatif à l'action sociale des Caisses d'Allocations Familiales (CAF)
- Vu la Convention d'Objectifs et de Gestion (COG) arrêtée entre l'Etat et la Caisse Nationale des Allocations Familiales (CNAF)
- Vu le procès-verbal de la Commission d'action sociale du 2 juillet 2019 (présentation de la stratégie du déploiement de la CTG en Seine-et-Marne)
- Vu la Délibération n° 2023DCM-02-70 relative à la signature de la Convention Territoriale Globale entre la CAF et la Ville de Le Mée-sur-Seine
- Vu l'avis de la Commission finances, administration générale et modernisation de la vie publique le 13 mars 2023
- Considérant la nécessité de poursuivre le partenariat avec la Caisse d'Allocations Familiales de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230323-2023DCM-03-240-DE
Date de télétransmission : 30/03/2023
Date de réception préfecture : 30/03/2023

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

APPROUVE la Convention d'objectifs et de financement entre la Caisse d'Allocations Familiales et la Commune : « Pilotage du projet de territoire - Chargé de coopération Convention Territoriale Globale » couvrant la période comprise entre le 1^{er} janvier 2022 et le 31 décembre 2026, ci-annexée.

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention, ainsi que tous documents/actes y afférents et à solliciter toutes les subventions en découlant et effectuer toutes les démarches y afférentes.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Franck Vernin
Maire



Christian Quillay
Secrétaire de séance

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230323-2023DCM-03-240-DE
Date de télétransmission : 30/03/2023
Date de réception préfecture : 30/03/2023

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT



Pilotage du projet de territoire - Chargé de coopération Ctg

Année : 2022-2026

Gestionnaire : Commune de Le Mée -sur -Seine

Structure :

Code pièces – Famille / Type : monter convention / convention

Accusé de réception en préfecture

077-217702851-20230323-2023DCM-03-240-DE

Date de télétransmission : 30/03/2023

Date de réception préfecture : 30/03/2023

Les conditions ci-dessous de la subvention dite « Pilotage du projet de territoire – Chargé de coopération Ctg » constitue la présente convention.

Entre :

**La communauté de Le Mée-Sur-Seine
Représentée par Franck VERNIN, Maire,
Dont le siège est situé 555 route de Boissise Charles de Gaulle, 77350 MEE-SUR-SEINE**

Ci-après désigné « la collectivité »

Et :

**La caisse d'Allocations familiales de Seine-et-Marne,
représentée par Madame Gaëlle CHOQUER-MARCHAND, Directrice,
dont le siège est situé 21-23 avenue du Général Leclerc – 77024 MELUN CEDEX**

Ci-après désignée « la Caf ».

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230323-2023DCM-03-240-DE
Date de télétransmission : 30/03/2023
Date de réception préfecture : 30/03/2023

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230323-2023DCM-03-240-DE
Date de télétransmission : 30/03/2023
Date de réception préfecture : 30/03/2023

Préambule

Les finalités de la politique d'action sociale familiale des Caisses d'allocations familiales

Par leur action territoriale, les Caisses d'Allocations familiales contribuent au renforcement des liens familiaux, à l'amélioration de la qualité de vie des familles et de leur environnement social, au développement et à l'épanouissement de l'enfant et de l'adolescent, au soutien à l'autonomie du jeune adulte et à la prévention des exclusions.

Au travers de diagnostics partagés, le soutien de fonction de coopération et d'ingénierie à l'échelon départemental comme à l'échelon local, les Caisses d'Allocations familiales prennent en compte les besoins des familles et les contributions des partenaires. Les habitants et les usagers sont associés à l'expression des besoins sociaux et à la définition des modalités pour les satisfaire.

La couverture des besoins est recherchée par une implantation prioritaire des équipements sur des territoires qui en sont dépourvus.

L'offre de service doit bénéficier à l'ensemble des familles et accorder une attention particulière aux familles à revenus modestes et celles faisant face au handicap d'un parent ou d'un enfant, notamment au travers d'une politique facilitant leur accès.

Les actions soutenues par les Caf visent à :

- Développer l'offre d'accueil du jeune enfant en luttant contre les inégalités sociales et territoriales et en améliorant son efficience ;
- Accompagner le parcours éducatif des enfants âgés de 3 à 11 ans ;
- Soutenir les jeunes âgés de 12 à 25 ans dans leur parcours d'accès à l'autonomie ;
- Valoriser le rôle des parents et contribuer à prévenir les difficultés rencontrées avec ou par leurs enfants ;
- Contribuer à l'accompagnement social des familles et développer l'animation de la vie sociale.

Article 1 - L'objet de la convention

La présente convention définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de la subvention dite « Pilotage du projet de territoire - Chargé de coopération Ctg ».

➤ Les objectifs poursuivis par la subvention pour le pilotage du projet de territoire

L'évolution de la structure des communes, l'élargissement de la taille des intercommunalités, la mise en place des Métropoles et la création des pôles territoriaux ruraux, structurent un nouveau cadre de coopération entre les collectivités locales. Ces reconfigurations territoriales ont un impact sur les objectifs de cohésion sociale de la Branche Famille qui veille à une structuration diversifiée et accessible des services aux familles sur les territoires. Elles nécessitent de renforcer la coordination entre les différents acteurs autour de projets de territoire coconstruits et suivis ensemble. Ces projets visant au maintien et au développement des services aux familles sont élaborés et formalisés entre la Caf et les collectivités sous la forme d'une Convention territoriale globale (Ctg).

Dans un contexte mouvant et contraint, redéfinir et conforter le pilotage de ce projet de territoire revêt donc un caractère décisif. Celui-ci facilite, en lien avec la Caf, l'adaptation à un nouvel environnement partenarial et accompagne, d'un point de vue stratégique et opérationnel, les décisions des élus sur les politiques familiales et sociales.

➤ La coordination par les « chargés de coopération Ctg »

Le soutien de la Caf aux postes de chargés de coopération vise à renforcer le suivi et le pilotage du plan d'actions de la Ctg, en lien avec les objectifs prioritaires de la Convention d'objectifs et de gestion signée entre l'Etat et la Branche famille de la sécurité sociale : poursuite de l'appui à la conciliation vie familiale/vie professionnelle, inclusion pleine et entière des enfants en situation de handicap, investissement social en faveur des enfants de familles pauvres pour rééquilibrer les chances, développement des services en territoires prioritaires, accompagnement des familles monoparentales et des séparations, optimisation du fonctionnement des services aux familles existants, soutien aux parents, facilitation de l'accès aux droits etc.

Ces fonctions de coopération soutiennent par ailleurs les perspectives de transfert ou de prises de compétences des communes ou des intercommunalités sur les champs qui intéressent la Branche Famille : petite enfance, enfance, jeunesse, animation de la vie sociale, soutien aux parents, accès aux droits et au numérique, etc. Elles mettent également en réseau les acteurs du territoire pour créer des synergies, se saisir de coopération et de mutualisations et accroître in fine l'efficacité des interventions.

A l'occasion de la généralisation des Conventions territoriales globales, qui remplacent les anciens contrats enfance et jeunesse, les coordinations existantes financées par la Caf sont appelées à évoluer.

La collectivité signataire s'engage donc à :

- (Re)déployer les postes de coordination sur l'animation de la démarche Ctg ;

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20230323-2023DCM-03-240-DE Date de télétransmission : 30/03/2023 Date de réception préfecture : 30/03/2023

- Renforcer le contenu de la fonction en cohérence avec le référentiel d'emploi-cible de « chargé de coopération Ctg » ;
- Produire un bilan annuel et pluriannuel des activités réalisées.

Article 2 - L'éligibilité à la subvention dite « Pilotage du projet de territoire »

La coordination par les « Chargés de coopération Ctg »

➤ Critères d'éligibilité :

Les Etp concernés doivent :

- Être financés par une collectivité locale signataire d'une Ctg ;
- Répondre aux attendus de la mission de « chargé de coopération Ctg », élaborés sur la base du référentiel métier du Centre National de la Fonction Publique Territoriale et des fiches de postes définies au sein de plusieurs Caf ;
- Avoir fait l'objet d'une concertation avec la Caf lors de leur sélection ;
- Faire l'objet d'un rapport annuel de leur activité transmis à la Caf.

Article 3 - Les modalités de calcul de la subvention dite « Pilotage du projet de territoire »

➤ La coordination par les « chargés de coopération Ctg »

L'unité d'œuvre pour calculer le financement des chargés de coopération est l'Equivalent temps plein (Etp). Le financement est calculé à l'échelle du territoire concerné.

L'offre existante

- **Nombre d'Etp existant issu du(es) Contrat(s) Enfance Jeunesse : 1**

Montant forfaitaire par Etp existant

Celui-ci est calculé à partir du montant de Psej dû par la Caf au 31/12/N-1¹ au titre des actions de coordination financé par le Cej / Σ du nombre d'Etp de chargé de coopération ctg soutenus en N-1.

Le financement des postes de chargés de coopération Ctg s'élève pour l'année de référence de la présente convention à :

29 966,64€ / Etp de chargés de coopération Ctg

¹ Le montant de référence est la charge à payer comptabilisée en préfecture

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230323-2023DCM-03-240-DE
Date de télétransmission : 30/03/2023
Date de réception préfecture : 30/03/2023

En cas d'absence du professionnel identifié sur cette fonction, le financement n'est pas dû par la Caf. En cas de remplacement d'un professionnel par un autre, le forfait de financement appliqué reste celui prévu pour un Etp existant.

✓ **Le financement de nouveaux Etp**

Les Etp de chargés de coopération Ctg nouveaux sont ceux qui sont développés sur la durée d'une Ctg, en lien avec des objectifs de développement des services aux familles. Leur soutien financier par la Caf est conditionné au fait que cette extension du nombre d'Etp pris en compte ait été formalisé dans la présente convention:

- Soutien de *X* poste de chargé de coopération Ctg à compter de, ce qui portera le nombre d'Etp soutenu à *XX*.

Le montant forfaitaire national annuel pour tout nouveau poste de coordonnateurs développés sur la durée de la Ctg relève d'un barème national annuel défini et publié par la Cnaf.

Le montant de la subvention dite « Pilotage du projet de territoire – Chargé de coopération Ctg » s'établit donc ainsi :

Nombre d'Etp pris en compte par la Caf plafonné à l'existant dans le(s) précédent(s) Cej	X	Montant forfaitaire / Etp déjà soutenu	+	Nombre de nouveaux Etp soutenus par la Caf	X	Barème nouvel Etp chargé(e) de coopération Ctg
--	---	--	---	--	---	--

➤ **Le versement de la subvention dite « Pilotage du projet de territoire »**

Le paiement par la Caf est effectué en fonction des pièces justificatives détaillées dans l'Article 5 de la présente convention, produites au plus tard le **30 avril** de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné.

En tout état de cause, l'absence de fourniture de justificatifs au **30 juin** peut entraîner la récupération des montants versés et le non-versement du solde. Après le 31 décembre de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné aucun versement ne pourra être effectué au titre de N.

Le versement de la subvention dite « Pilotage du projet de territoire - Chargé de coopération Ctg » est effectué sous réserve des disponibilités de crédits et de la production des justificatifs précisés à l'article 5.

Article 4 - Les engagements du partenaire

4.1 - Au regard des activités et services financés par la Caf

Accusé de réception en préfecture
87-2170231-20230323-2023DCM-03-240-DE
Date de télétransmission : 30/03/2023
Date de réception préfecture : 30/03/2023

La collectivité s'engage à informer la Caf de tout changement concernant les professionnels financés.

La collectivité est consciente de la nécessité d'une certaine neutralité pour le fonctionnement des services et actions couverts par la présente convention, et en conséquence, elle s'engage à ce que ces services et ces actions n'aient pas une vocation essentielle de diffusion philosophique, syndicale ou politique et à ce qu'ils n'exercent pas de pratique sectaire.

De plus, la collectivité s'engage à respecter « La Charte de la Laïcité de la branche Famille avec ses partenaires », adoptée par le Conseil d'Administration de la Caisse Nationale des Allocations Familiales le 1er Septembre 2015 et intégrée à la présente convention.

4.2 Au regard des transmissions des données à la Caf

Dès sa mise à disposition, la collectivité s'engage à transmettre les données financières et d'activités de façon dématérialisée via un service intégré au portail sécurisé présent sur le site institutionnel « Caf.fr », après la signature d'une convention d'utilisation spécifique. Cette transmission s'effectue après l'attribution de trois « rôles » :

- Fournisseur de données d'activité ;
- Fournisseur de données financières ;
- Approbateur.

4.3 - Au regard de la communication

La collectivité s'engage à faire mention de l'aide apportée par la Caf dans toutes les interventions, déclarations publiques, communiqués, publications, affiches, (y compris site Internet et réseaux sociaux dédiés) visant la convention territoriale globale et les services couverts par cette convention.

4.4 - Au regard des obligations légales et réglementaires

La collectivité s'engage au respect sur toute la durée de la convention, des dispositions légales et réglementaires notamment en matière :

- De droit du travail ;
- D'assurances.

Article 5 - Les pièces justificatives

La collectivité s'engage, pour toute la durée de la convention, à produire, dans les délais impartis, les pièces justificatives détaillées à ce présent article, dont elle est garante de la qualité et de la sincérité.

Les justificatifs peuvent être fournis indifféremment sous forme d'originaux, de photocopies, de courriels, de fichiers électroniques, sauf demande expresse de la Caf

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20230323-2023DCM-03-240-DE Date de télétransmission : 30/03/2023 Date de réception préfecture : 30/03/2023

La collectivité s'engage à conserver l'ensemble des pièces comptables, financières et administratives pendant la durée légale de leur conservation, pendant laquelle ces pièces peuvent être sollicitées par la Caisse d'Allocations familiales et à les mettre à disposition en cas de contrôle sur place.

Le versement de la subvention dite « Pilotage du projet de territoire- Chargé de coopération Ctg », s'effectue sur la production des pièces justificatives selon les dispositions précisées ci- après.

5.1 Les pièces justificatives relatives au gestionnaire et nécessaires à la signature de la convention

Collectivités territoriales – Etablissements publics de coopération intercommunale (Epci)

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Existence légale	- Arrêté préfectoral portant création d'un EPCI et détaillant le champ de compétence	- Attestation de non-changement de situation
	- Numéro SIREN / SIRET	
Vocation	- Statuts pour les établissements publics de coopération intercommunale (détaillant les champs de compétence)	
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, BIC IBAN	

5.2 L'engagement du gestionnaire quant aux pièces justificatives nécessaires à la signature de la convention

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Chargé de coopération		
Activité	- Activité prévisionnelle de fonctionnement de l'année N comportant les noms et prénoms de chaque chargé de coopération, et leur volume horaire prévisionnel ainsi que leur salaire affecté à la fonction de suivi et de pilotage des actions de la Ctg, - Fiche fonction	- Activité prévisionnelle de fonctionnement de l'année N comportant les noms et prénoms de chaque chargé de coopération, et leur volume horaire prévisionnel ainsi que leur salaire affecté à la fonction de suivi et de pilotage des actions de la Ctg, - Fiche fonction

5.3 Les pièces justificatives relatives au gestionnaire et nécessaires à la signature de la convention

Accusé de réception en préfecture

07/25/702891-20230323-2023DCM03-2401E

Date de télétransmission : 30/03/2023

Date de réception préfecture : 30/03/2023

Nature de l'élément justifié	Pour chaque année (N) de la convention : justificatifs nécessaires au paiement d'un acompte	Pour chaque année (N) de la convention : justificatifs nécessaires au paiement du droit définitif
Chargé de coopération		
Activité	Activité prévisionnelle de fonctionnement de l'année N pour les chargés de coopération, et leur volume horaire prévisionnel affecté à la fonction de suivi et de pilotage des actions de la Ctg, réparti par thématiques	- Activité réelle de fonctionnement de l'année N pour les chargés de coopération, leur volume horaire prévisionnel affecté à la fonction de suivi et de pilotage des actions de la Ctg, réparti par thématique - données de pilotage et d'évaluation relatives à l'activité des chargés de coopération

Au regard de la tenue de la comptabilité : si la collectivité a plusieurs activités, elle présente un budget ou un compte de résultat spécifique à l'action de pilotage du projet de territoire -chargé(e) de coopération Ctg.

La collectivité s'engage à tenir une comptabilité générale et une comptabilité analytique distinguant chaque activité et à valoriser les contributions à titre gratuit (locaux, personnels...). La valorisation du bénévolat n'est pas incluse dans l'assiette de calcul de la subvention pilotage du projet de territoire- chargé de coopération Ctg.

Article 6 - Les engagements de la caisse d'Allocations familiales

La convention porte sur une subvention soumise à conditions (barème, plafond), la Caf fait parvenir chaque année à la collectivité les éléments actualisés. Elle adresse également le(s) formulaire(s) dématérialisé(s) permettant de compléter les éléments nécessaires au versement de la subvention dite « Pilotage du projet de territoire – chargé de coopération ».

Elle procède aux contrôles de ces données et au versement des subventions dues.

Article 7 – L'évaluation et le contrôle

7.1 – Le suivi des engagements et l'évaluation des actions

L'évaluation des conditions de réalisation des actions auxquelles la Caf a apporté son concours, sur un plan qualitatif comme quantitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre la Caf et la collectivité.

L'évaluation porte notamment sur :

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20230323-2023DCM-03-240-DE Date de télétransmission : 30/03/2023 Date de réception préfecture : 30/03/2023

- La conformité des résultats au regard des objectifs mentionnés de la présente convention ;
- La complétude du questionnaire d'évaluation annuelle national ;
- L'impact des actions ou des interventions, s'il y a lieu, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général.

Les termes de la présente convention font l'objet d'un suivi réalisé en concertation.

La Caf et la collectivité conviennent conjointement des modalités de suivi des engagements.

Ces modalités peuvent prendre la forme d'une rencontre annuelle.

7.2 – Le contrôle de l'activité financée dans le cadre de la convention

La collectivité doit pouvoir justifier, auprès de la Caf, de l'emploi des fonds reçus.

La Caf, avec le concours éventuel de la Cnaf et/ou d'autres Caf, peut procéder à des contrôles sur pièces et/ou sur place, pour l'ensemble des exercices couverts par cette convention, afin de vérifier la justification des dépenses effectuées au titre de la présente convention, sans que la collectivité ne puisse s'y opposer. Les contrôles peuvent être réalisés par sondage et les résultats extrapolés.

La collectivité s'engage à mettre à la disposition de la Caf et le cas échéant de la Cnaf, tous les documents nécessaires à ces contrôles, notamment livres, factures, documents comptables, organigramme, état du personnel, contrats de travail, rapports d'activité, et tout document justifiant du soutien financier de la collectivité territoriale

Le système d'information pourra également faire l'objet de vérifications, afin de s'assurer de la fiabilité des données transmises.

Le contrôle est réalisé dans le cadre d'une procédure contradictoire. Il peut entraîner une régularisation, la récupération de tout ou partie des sommes versées ou le versement d'un rappel.

Le refus de communication de justificatifs, ou tout autre document entraîne la suppression du financement de la Caf, et la récupération des sommes versées non justifiées.

Article 8 – La durée et la révision des termes de la convention

La présente convention de financement est conclue du **01/ 01/ 2022 au 31/ 12 / 2026**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs définis dans cette convention.

Article 9 - La fin de la convention

➤ Résiliation de plein droit avec mise en demeure

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20230323-2023DCM-03-240-DE Date de télétransmission : 30/03/2023 Date de réception préfecture : 30/03/2023

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Les infractions par la collectivité aux lois et règlements en vigueur entraîneront la résiliation de plein droit de la présente convention par la Caf, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations légales ou réglementaires en vigueur et restée infructueuse.

➤ **Résiliation de plein droit sans mise en demeure**

La présente convention sera résiliée de plein droit par la Caf, sans qu'il soit de besoin de procéder à une mise en demeure ou de remplir de formalité judiciaire, en cas de :

- Constatation d'usage des fonds versés par la Caf non conforme à leur destination ;
- Modification d'un des termes de la présente convention sans la signature d'un avenant tel qu'indiqué à l'article « La durée et la révision des termes de la convention » ci-dessus.

➤ **Résiliation par consentement mutuel**

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties moyennant un délai de prévenance de 6 mois.

➤ **Effets de la résiliation**

La résiliation de la présente convention entraînera l'arrêt immédiat des versements. La résiliation interviendra sans préjudice de tous autres droits et de tous dommages et intérêts.

Article 10 – Les recours

➤ **Recours amiable**

Le financement du « Pilotage du projet de territoire- Chargé(e) de coopération Ctg », étant une subvention, Monsieur ou Madame le (la) directeur (rice) de la Caf est compétent(e) pour connaître des recours amiables en cas de différend ou litige né de l'exécution de la présente convention.

➤ **Recours contentieux**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif dont relève la Caf.

Les parties à la présente convention s'engagent à se conformer à l'ensemble des dispositions constitutives de celle-ci.

Il est établi un original de la présente convention par chacune des signataires.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230323-2023DCM-03-240-DE
Date de télétransmission : 30/03/2023
Date de réception préfecture : 30/03/2023

Fait à Melun,

Le 15/12/2022

En 1 exemplaire

La Caf

Par délégation

La Sous-Directrice

du Développement Social et Territorial

Laurence LASSAUGE

Gaëlle CHOQUER-MARCHAND
Directrice

La collectivité

Franck VERNIN,
Maire

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230323-2023DCM-03-240-DE
Date de télétransmission : 30/03/2023
Date de réception préfecture : 30/03/2023

Charte de la laïcité de la branche Famille avec ses partenaires



PRÉAMBULE

La branche Famille et ses partenaires, considérant que l'ignorance de l'autre, les injustices sociales et économiques et le non-respect de la dignité de la personne sont le terreau des tensions et replis identitaires, s'engage par la présente charte à respecter les principes de la laïcité tels qu'ils résultent de l'histoire et des lois de la République.

Au lendemain des guerres de religion, à la suite des Lumières et de la Révolution française, avec les lois scolaires de la fin du XIX^e siècle, avec la loi du 9 décembre 1905 de « Séparation des Églises et de l'État », la laïcité garantit tout d'abord la liberté de conscience, dont les pratiques et manifestations sociales sont encadrées par l'ordre public. Elle vise à concilier liberté, égalité et fraternité en vue de la concorde entre les citoyens. Elle participe du principe d'universalité qui fonde aussi la Sécurité sociale et a acquis, avec le préambule de 1946, valeur constitutionnelle. L'article 1^{er} de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose d'ailleurs que « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous

les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ».

L'idéal de paix civile qu'elle poursuit ne sera réalisé qu'à la condition de s'en donner les ressources, humaines, juridiques et financières, tant pour les familles, qu'entre les générations, ou dans les Institutions. À cet égard, la branche Famille et ses partenaires s'engagent à se doter des moyens nécessaires à une mise en œuvre bien comprise et attentionnée de la laïcité. Cela se fera avec et pour les familles et les personnes vivant sur le sol de la République quelles que soient leur origine, leur nationalité, leur croyance.

Depuis soixante-dix ans, la Sécurité Sociale incarne aussi ces valeurs d'universalité, de solidarité et d'égalité. La branche Famille et ses partenaires tiennent par la présente charte à réaffirmer le principe de laïcité en demeurant attentifs aux pratiques de terrain, en vue de promouvoir une laïcité bien comprise et bien attentionnée. Elaborée avec eux, cette charte s'adresse aux partenaires, mais tout autant aux allocataires qu'aux salariés de la branche Famille.

ARTICLE 1 LA LAÏCITÉ EST UNE RÉFÉRENCE COMMUNE

La laïcité est une référence commune à la branche Famille et ses partenaires. Il s'agit de promouvoir des liens familiaux et sociaux apaisés et de développer des relations de solidarité entre et au sein des générations.

ARTICLE 2 LA LAÏCITÉ EST LE SOCLE DE LA CITOYENNETÉ

La laïcité est le socle de la citoyenneté républicaine qui promeut la cohésion sociale et la solidarité dans le respect du pluralisme des convictions et de la diversité des cultures. Elle a pour vocation l'intérêt général.

ARTICLE 3 LA LAÏCITÉ EST GARANTE DE LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE

La laïcité a pour principe la liberté de conscience. Son exercice et sa manifestation sont libres dans le respect de l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 4 LA LAÏCITÉ CONTRIBUE À LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE ET À L'ÉGALITÉ D'ACCÈS AUX DROITS

La laïcité contribue à la dignité des personnes, à l'égalité entre les femmes et les hommes, à l'accès aux droits et au traitement égal de toutes et de tous. Elle reconnaît la liberté de croire et de ne pas croire. La laïcité implique le rejet de toute violence et de toute discrimination raciale, culturelle, sociale et religieuse.

ARTICLE 5 LA LAÏCITÉ GARANTIT LE LIBRE ARBITRE ET PROTÈGE DU PROSÉLYTISME

La laïcité offre à chacune et à chacun les conditions d'exercice de son libre arbitre et de la citoyenneté. Elle protège de toute forme de prosélytisme qui empêcherait chacune et chacun de faire ses propres choix.

ARTICLE 6 LA BRANCHE FAMILLE RESPECTE L'OBLIGATION DE NEUTRALITÉ DES SERVICES PUBLICS

La laïcité implique pour les collaborateurs et administrateurs de la branche Famille, en tant que participant à la gestion du service public, une stricte obligation de neutralité ainsi que d'impartialité. Les salariés ne doivent pas manifester leurs convictions philosophiques, politiques ou religieuses. Nul salarié ne peut notamment se prévaloir de ses convictions pour refuser d'accomplir une tâche. Par ailleurs, nul usager ne peut être exclu de l'accès au service public en raison de ses convictions et de leur expression, dès lors qu'il ne perturbe pas le bon fonctionnement du service et respecte l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 7 LES PARTENAIRES DE LA BRANCHE FAMILLE SONT ACTEURS DE LA LAÏCITÉ

Les règles de vie et l'organisation des espaces et temps d'activités des partenaires sont respectueux du principe de laïcité en tant qu'il garantit la liberté de conscience.

Ces règles peuvent être précisées dans le règlement intérieur. Pour les salariés et bénévoles, tout prosélytisme est interdit et les restrictions au port de signes ou tenues manifestant une appartenance religieuse sont possibles si elles sont justifiées par la nature de la tâche à accomplir et proportionnées au but recherché.

ARTICLE 8 AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN ATTENTIONNÉE

La laïcité s'apprend et se vit sur les territoires selon les réalités de terrain, par des attitudes et manières d'être les uns avec les autres. Ces attitudes partagées et à encourager sont : l'accueil, l'accueil, la bienveillance, le dialogue, le respect mutuel, la coopération et la considération. Ainsi, avec et pour les familles, la laïcité est le terreau d'une société plus juste et plus fraternelle, porteurs de sens pour les générations futures.

ARTICLE 9 AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN PARTAGÉE

La compréhension et l'appropriation de la laïcité sont permises par la mise en œuvre de temps d'information, de formation, la création d'outils et de lieux adaptés. Elle est prise en compte dans les relations entre la Branche Famille et ses partenaires. La laïcité en tant qu'elle garantit l'impartialité vis-à-vis des usagers et l'accueil de tous sans aucune discrimination, est prise en considération dans l'ensemble des relations de la Branche Famille avec ses partenaires. Elle fait l'objet d'un suivi et d'un accompagnement conjoints



Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230323-2023DCM-03-240-DE
Date de télétransmission : 30/03/2023
Date de réception préfecture : 30/03/2023

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 23/03/2023

Date de transmission de la convocation dématérialisée : 17 mars 2023

Date de publication et d'affichage : 17 mars 2023 - Nombre de conseillers : En exercice : 35

Présents : 28 - Excusés représentés : 5 - Excusé non représenté : 1 - Absent : 1 - Votants : 33
(M. GUERIN est sorti à 20h54 – n'a pas pris part au vote pour des raisons professionnelles)

VOTE : A l'unanimité - Pour : 33 - Contre : - Abstention :

L'an deux-mille-vingt-trois, le jeudi 23 mars à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la Commune du Mée-sur-Seine, s'est réuni à l'Hôtel de Ville (Salle du Conseil Municipal), 555 route de Boissise, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Franck VERNIN, Maire.

Etaient présents : M. Franck VERNIN, M. Serge DURAND, Mme Jocelyne BAK, M. Christian QUILLAY, Mme Ouda BERRADIA, M. Denis DIDIERLAURENT, Mme Stéphanie GUY, M. Hamza ELHIYANI, M. Georges AURICOSTE, M. Charles LEFRANC, Mme Michèle EULER, Mme Julienne TCHAYE, Mme Laure HALLASSOU, Mme Sylvie RIGAUT, Mme Sophie IMOUZOU, M. Fabien FOSSE, M. Benoît BATON, Mme Maxelle THEVENIN, Mme Maggy PIRET, Mme Sophie GUILLOT, M. Renaud POIREL, M. Denis GRIVALLIERS, Mme Justine KENGNE, M. Robert SAMYN, M. Jean-Paul DELOURME, Mme Nathalie DAUVERGNE-JOVIN, Mme Sylvie GUÉZODJÉ, Mme Angélique DECROS

Etaient excusés représentés : Mme DIOP avait donné pouvoir à Mme GUY, M. DESART à M. BATON, M. BENTEJ à Mme BAK, M. TOUNKARA à M. VERNIN, Mme SCHYNKEL à M. DIDIERLAURENT

Etait excusé non représenté : M. GUERIN (s'est absenté à 20h54)

Etait absente : Mme Karine ROUBERTIE

A été nommé secrétaire de séance : M. Christian QUILLAY

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture de Seine-et-Marne le : **30 MARS 2023**
Et Publication du : **31 MARS 2023**

N° : 2023DCM-03-250

Objet : Avenant à la convention d'objectifs et de financement avec la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) sur la prestation de service du Lieu d'Accueil Enfants-Parents (LAEP), bonus territoire Convention Territoriale Globale (CTG) 2022-2025

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L. 2121-29
- Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment en son article R. 227-1
- Vu le Code de l'éducation, notamment en son article R. 551-13
- Vu le Décret n° 2018-647 du 23 juillet 2018 modifiant des définitions et des règles applicables aux accueils de loisirs
- Vu la Délibération n° 2022DCM-06-160 du 30 Juin 2022 approuvant le renouvellement de la labellisation du Lieu d'Accueil Enfants Parents avec la CAF (Caisse d'Allocation Familiales) et la convention d'objectifs et de financement relative à la prestation du LAEP pour la période 2021-2025
- Vu le projet d'avenant à la convention d'objectifs et de financement entre la CAF et la commune précitée, ci-annexé
- Vu l'avis de la Commission finances, administration générale et modernisation de la vie publique du 13 mars 2023
- Considérant l'évolution des règles de financement des prestations de service des LAEP
- Considérant la nécessité de poursuivre le partenariat avec la Caisse d'Allocations Familiales de Seine-et-Marne
- Considérant qu'il convient dès lors de tenir compte de cette évolution dans le cadre contractuel qui régit les relations entre la CAF et la commune pour le financement du LAEP, à savoir la convention d'objectifs et de financement

Acquiescé et reçu en préfecture

077-217702851-20230323-2023DCM-03-250-DE

Date de télétransmission : 30/03/2023

Date de réception préfecture : 30/03/2023

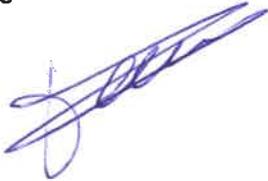
Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

APPROUVE l'avenant à la convention d'objectifs et de financement relative à la prestation de service, avec la CAF de Seine-et-Marne, ci-annexé, pour le LAEP pour la période du 1^{er} Janvier 2022 au 31 Décembre 2025.

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer ledit avenant à la convention d'objectifs et de financement, ci-annexé, ainsi que tous les documents/actes y afférents et à solliciter toutes les subventions en découlant.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Franck Vernin
Maire



Christian Quillay
Secrétaire de séance



La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230323-2023DCM-03-250-DE
Date de télétransmission : 30/03/2023
Date de réception préfecture : 30/03/2023

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT

Avenant sur convention bipartite



**Avenant Prestation de service
Lieux d'accueil enfants-parents Laep**

- Bonus territoire convention territoriale globale (Ctg)

Année : 2022-2025
Gestionnaire : VILLE DU MEE-SUR-SEINE
Structure : LAEP VIVE LA RÉCRÉE - 200900155
Nature Aide : PS LAEP
Code pièces – Famille / Type : monter convention /avenant
Identifiant du contrat : 3506-54498-2

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230323-2023DCM-03-250-DE
Date de télétransmission : 30/03/2023
Date de réception préfecture : 30/03/2023

Entre :

La Ville du MÉE-SUR-SEINE, représenté(e) par Monsieur Franck VERNIN, Maire, et dont le siège est situé au 555 Route de Boissise – BP 90 – 77350 MÉE-SUR-SEINE- pour l'équipement LAEP VIVE LA RÉCRÉE sur la commune.

Ci-après désigné « le gestionnaire ».

Et :

La Caisse d'Allocations Familiales de Seine-et-Marne, représentée par Madame Gaëlle CHOQUER-MARCHAND, Directrice et dont le siège social est situé à TSA 34004 – 77024 MELUN Cédex

Ci-après désignée « la Caf ».

Préambule

Comme inscrit dans la convention d'objectifs et de gestion 2018-2022 signée entre la branche Famille et l'Etat, le financement des lieux d'accueil enfants-parents évolue. Il comporte un financement de base, lié à l'activité de l'équipement : la Prestation de service Laep. Le bonus « territoire Ctg » complète ce dispositif progressivement au fur et à mesure de l'arrivée à échéance des contrats enfance et jeunesse (Cej). Il est attribué aux équipements soutenus financièrement par des collectivités locales signataires avec la Caf d'une convention territoriale globale (Ctg). Il est convenu que la convention d'objectifs et de financement Lieux d'accueil enfants-parents (Laep) du **14 Janvier 2022** intègre les articles suivants selon les conditions fixées.

Article 1 : L'objet de l'avenant

Les articles suivants intègrent la convention initiale concernant :

1.1 - Les objectifs poursuivis par le bonus territoire Ctg

Le bonus territoire Ctg est une aide complémentaire à la prestation de service Laep versé aux structures soutenues financièrement par une collectivité locale engagée auprès de la Caf dans un projet de territoire au service des familles. Cet engagement se matérialise par la signature d'une Convention territoriale globale (Ctg). Issue des financements accordés précédemment au titre du Contrat enfance et jeunesse (Cej), cette subvention de fonctionnement vise à :

- Favoriser le développement des structures et garantir un rééquilibrage territorial de l'offre de service à destination des territoires non couverts ;
- Favoriser l'extension des amplitudes d'ouverture au public pour les Laep existants pour mieux répondre aux besoins des familles ;
- Conforter la solvabilisation de l'offre existante en consolidant le modèle économique des Laep.

1.2 - L'éligibilité au bonus territoire Ctg

Le bonus territoire Ctg est attribué à un équipement remplissant les conditions suivantes :

- Etre éligible à la Pso Laep ;
- Etre soutenu financièrement par la collectivité territoriale ayant la compétence ;
Etre inscrit sur un territoire sur lequel une convention territoriale globale (Ctg) a été signée entre la Caf et la collectivité locale.

Le soutien financier de la collectivité territoriale est matérialisable selon deux modalités :

- Sous forme monétaire (subvention d'équilibre) ;
- En nature par une mise à disposition (locaux, personnel, fluide).

1.3 - Les modalités de calcul du bonus territoire Ctg

L'unité de calcul retenue pour le calcul du bonus territoire Ctg est l'heure de fonctionnement (addition du nombre d'heure d'ouverture au public et du nombre d'heures d'organisation de l'activité et limitées à 50% des heures d'ouverture au public).

L'offre existante

✓ Le montant forfaitaire par heure : 16,10 €

Ce montant est issu des financements accordés au titre du Contrat enfance-jeunesse (Psej) année N-1 du renouvellement du Cej/ Σ heures de fonctionnement (financés Pso + Psej)

Le financement du bonus territoire Ctg s'élève pour l'année de référence de la présente convention à : **201 heures de fonctionnement.**

✓ Ce montant forfaitaire est calculé à partir :

Du montant total de la Psej¹ de N-1 au titre du Cej (Laep) /

Nombre total d'heures de fonctionnement soutenues par la collectivité et bénéficiant de la Ps Laep et Psej (Laep) sur le territoire de compétence donné.

Le bonus territoire Ctg est plafonné de telle sorte que la somme des subventions de fonctionnement sur fonds nationaux ne dépasse pas 80% des charges du Laep. En cas de dépassement, l'écèlement se fera uniquement sur le montant du bonus territoire Ctg.

✓ L'offre nouvelle :

Le montant forfaitaire national pour toute nouvelle heure de fonctionnement développée dans un laep relève d'un barème national² publié par la Cnaf.

Le montant du bonus territoire Ctg s'établit donc ainsi :

Nombre d'heures de fonctionnement déclaré par le partenaire plafonné à l'existant X Montant forfaitaire / Heure de l'offre existante + Nombre de nouvelles heures de fonctionnement X Barème nouvelle heure Laep.

Le bonus territoire Ctg est calculé sur la base des heures réelles de fonctionnement.

1.4 - Le versement du bonus territoire Ctg

Le versement d'un ou plusieurs acomptes en cours d'année sur le bonus est possible, limités à 70 % maximum du droit prévisionnel.

¹ Le montant de référence est la charge à payer comptabilisée pour la dernière année du Cej

² Tel que défini par la Cnaf

Le calcul et le versement du bonus territoire Ctg s'effectuent au moment du calcul de la prestation de service Laep à partir des mêmes déclarations de données.

Il ne pourra donc être versé qu'une fois les données d'activités connues. Il reste conditionné au maintien du cofinancement de la collectivité locale compétente signataire de la Ctg, vérifié à partir des données du compte de résultat.

Une notification de versement des montants des subventions versées au titre du bonus territoire Ctg sera adressée au gestionnaire et une notification d'information à la collectivité compétente par la Caf permettant la lisibilité et la visibilité de l'intervention des Caf sur le territoire concerné.

Article 2 – Incidences de l'avenant sur la convention

Toutes les clauses de la convention initiale et de son(s) avenant(s), et leurs annexes, restent inchangées et demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux stipulations contenues dans le présent avenant. Ces stipulations prévalent en cas de différence.

Article 3 – Effet et durée de l'avenant

Le présent avenant prend effet à compter **du 1^{er} Janvier 2022 au 31 Décembre 2025.**

Il est établi un original du présent avenant pour chacun des cosignataires.

Fait à Melun, le **08 DEC. 2022**
en 2 exemplaires

Fait à _____, le _____

La Caf de Seine-et-Marne

La Ville du Méc-sur-Seine



Pao délégation

[Signature]
La Sous-Directrice
du Développement Social et Territorial
Laurence LASSAUGE

Gaëlle CHOQUER-MARCHAND
Directrice

Franck VERNIN
Maire

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 23/03/2023

Date de transmission de la convocation dématérialisée : 17 mars 2023

Date de publication et d'affichage : 17 mars 2023 - Nombre de conseillers : En exercice : 35

Présents : 28 - Excusés représentés : 5 - Excusé non représenté : 1 - Absent : 1 - Votants : 33
(M. GUERIN est sorti à 20h54 – n'a pas pris part au vote pour des raisons professionnelles)

VOTE : A l'unanimité - Pour : 33 - Contre : - Abstention :

L'an deux-mille-vingt-trois, le jeudi 23 mars à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la Commune du Mée-sur-Seine, s'est réuni à l'Hôtel de Ville (Salle du Conseil Municipal), 555 route de Boissise, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Franck VERNIN, Maire.

Etaient présents : M. Franck VERNIN, M. Serge DURAND, Mme Jocelyne BAK, M. Christian QUILLAY, Mme Ouda BERRADIA, M. Denis DIDIERLAURENT, Mme Stéphanie GUY, M. Hamza ELHIYANI, M. Georges AURICOSTE, M. Charles LEFRANC, Mme Michèle EULER, Mme Julienne TCHAYE, Mme Laure HALLASSOU, Mme Sylvie RIGAUT, Mme Sophie IMOUZOU, M. Fabien FOSSE, M. Benoît BATON, Mme Maxelle THEVENIN, Mme Maggy PIRET, Mme Sophie GUILLOT, M. Renaud POIREL, M. Denis GRIVALLIERS, Mme Justine KENGNE, M. Robert SAMYN, M. Jean-Paul DELOURME, Mme Nathalie DAUVERGNE-JOVIN, Mme Sylvie GUÉZODJÉ, Mme Angélique DECROS

Etaient excusés représentés : Mme DIOP avait donné pouvoir à Mme GUY, M. DESART à M. BATON, M. BENTEJ à Mme BAK, M. TOUNKARA à M. VERNIN, Mme SCHYNKEL à M. DIDIERLAURENT

Etait excusé non représenté : M. GUERIN (s'est absenté à 20h54)

Etait absente : Mme Karine ROUBERTIE

A été nommé secrétaire de séance : M. Christian QUILLAY

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture de Seine-et-Marne le : **30 MARS 2023**
Et Publication du : **31 MARS 2023**

N° : 2023DCM-03-260

Objet : Convention d'objectifs et de financement avec la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) sur la prestation de service Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité (CLAS) et bonus associés sur la période 2022-2026

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L. 2121-29
- Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment en son article R. 227-1
- Vu les orientations du Projet Social 2022-2026
- Vu l'avis de la Commission finances, administration générale et modernisation de la vie publique du 13 mars 2023
- Considérant que le dispositif d'aide aux devoirs CLAS répond à un réel besoin pour les enfants du territoire

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

APPROUVE la convention d'objectifs et de financement relative à la prestation de service, avec la CAF de Seine-et-Marne, ci-annexée, pour le CLAS pour la période du 1^{er} septembre 2022 au 30 Juin 2026.

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention, ci-annexée, ainsi que tous les documents/actes y afférents et à solliciter toutes les subventions en découlant.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230323-2023DCM-03-260-DE
Date de télétransmission : 30/03/2023
Date de réception préfecture : 30/03/2023

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Franck Vernin
Maire



Christian Quillay
Secrétaire de séance

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

CSU - TRAM 11

CSU - TRAM 11

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230323-2023DCM-03-260-DE
Date de télétransmission : 30/03/2023
Date de réception préfecture : 30/03/2023

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT



Prestation de service « Contrat local d'accompagnement à la scolarité » Bonus associés

Septembre 2022

Année : 2022-2026

Gestionnaire : Ville du Mée sur Seine

Structure : CLAS - N°ELAN 16309

Code pièces – Famille / Type : monter convention /convention

Accusé de réception en préfecture

077-217702851-20230323-2023DCM-03-260-DE

Date de télétransmission : 30/03/2023

Date de réception préfecture : 30/03/2023

Les conditions ci-dessous de la subvention dite prestation de service Contrat local d'accompagnement à la scolarité « Clas » et des bonus associés constituent la présente convention.

Entre :

La ville du Mée sur Seine représentée par Monsieur Franck VERNIN, Maire et dont le siège est situé à l'Hôtel de ville – 555 route de Boissise – 77350 LE MEE SUR SEINE

Ci-après désigné « le gestionnaire ».

Et :

La caisse d'Allocations familiales de Seine-et-Marne, représentée par Madame Gaëlle CHOQUER-MARCHAND, Directrice, dont le siège est situé 21-23 avenue du Général Leclerc – TSA 34004 - 77024 MELUN Cedex.

Article 1- L'objet de la convention

La branche Famille de la Sécurité sociale poursuit l'ambition de soutenir les parents dans l'éducation de leurs enfants, à travers les Contrats locaux d'accompagnement à la scolarité (Clas). Leur singularité au croisement de l'accompagnement à la scolarité, des activités culturelles, de l'appui aux relations parents/école doit cependant être renforcé par un financement plus en lien avec ces exigences.

1.1 - Les objectifs poursuivis par la subvention dite prestation de service « Contrat local d'accompagnement à la scolarité »

Le Contrat local d'accompagnement à la scolarité est un dispositif d'appui à la scolarité en direction des enfants scolarisés en établissement primaire jusqu'au lycée. Il s'inscrit dans les objectifs et les principes d'action définis par la Charte nationale de l'accompagnement à la scolarité.

Ce dispositif figure parmi les leviers de la politique d'action sociale des Caf en matière de soutien à la parentalité. Il contribue également à l'offre globale des Caf en direction des familles dans le cadre de la scolarité et des études de leurs enfants. A ce titre, en complémentarité du versement des prestations, allocations familiales, allocation de rentrée scolaire, puis aide au logement des étudiants, il vise à une meilleure égalité des chances, à la prévention de l'échec scolaire.

Elles ont lieu en dehors du temps de l'école, sont distinctes des actions d'aide individualisée ou de soutien scolaire mises en œuvre par les établissements scolaires.

Elles sont articulées avec les projets des établissements scolaires et les actions menées par les réseaux d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents. Centrées sur l'enfant, les actions doivent susciter son adhésion et celle de sa famille, faciliter les relations entre les familles et l'école, accompagner et aider les parents dans le suivi et la compréhension de la scolarité de leur(s) enfant(s).

Mis en œuvre en partenariat, le Clas s'inscrit dans les politiques éducatives territoriales, vise au renforcement de l'égalité des chances des enfants et des jeunes et concourt à la prévention des difficultés des enfants en lien avec leur scolarité.

077-217702851-20230323-2023DCM-03-260-DE Date de télétransmission : 30/03/2023 Date de réception préfecture : 30/03/2023
--

Enfin, son action s'inscrit dans une démarche de développement et de lien social, notamment lorsqu'elle est portée par des centres sociaux ou des associations de proximité.

1.2 - Les objectifs poursuivis par les bonus

La mise en œuvre des bonus vise à soutenir et encourager le déploiement de nouvelles actions plus qualitatives au sein des Clas et à doter les porteurs de projets de moyen d'action renforcés sur l'axe d'intervention auprès des enfants et des parents mobilisables au regard des spécificités du projet.

Il vise à mieux accompagner financièrement le porteur de projets en vue de conduire des actions renforcées sur les 2 axes d'interventions suivants :

- Bonus « enfants » vise à soutenir la mise en place de projets culturels et éducatifs au sein des Clas en dotant les porteurs de projets Clas de moyens d'action supplémentaires, afin qu'ils puissent développer des projets de plus grande ampleur, mobilisateurs pour les enfants et les équipes, leviers essentiels à l'ouverture sur le monde et l'élargissement des centre d'intérêt des enfants.

Ce bonus permet le financement de projets socio-éducatifs structurés, organisés sur l'année, mobilisant par exemple le recours à des intervenants extérieurs, l'organisation de sorties culturelles ou éducatives, ou l'achat de matériel spécifique lié à l'organisation de ces activités et tout particulièrement de matériel numérique.

- Bonus « parents » vise à soutenir la mobilisation des porteurs de projets Clas sur le champ du soutien à la parentalité.

Il s'agit d'un enjeu majeur pour renforcer les alliances avec les parents et conduire des actions visant à :

- Soutenir l'accompagnement global des parents autour de thématiques identifiées comme majeures pour favoriser leur implication dans la scolarité de leur enfant ;
- Proposer des actions spécifiques autour de l'orientation scolaire (notamment au moment de l'entrée au collège et lycée) et d'accès aux droits en matière de scolarité (appui à la constitution des dossiers de bourses) ;
- Soutenir les parents dans les usages numériques de leurs enfants ou d'aides à l'appropriation des outils nécessaires pour le suivi de la scolarité des enfants (ex : utilisation du logiciel Pronotes).
- Proposer le cas échéant, des actions sur-mesure pour les parents en ayant le plus besoin, notamment les familles pouvant être très éloignées de l'école en raison de leur difficulté d'usage avec la langue française : par exemple, le public ciblé par les actions éducatives familiales (Aef) développées par l'agence nationale de lutte contre l'illettrisme (Ancli).

Article 2 - L'éligibilité à la prestation de service Contrat local d'accompagnement à la scolarité

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20230323-2023DCM-03-260-DE Date de télétransmission : 30/03/2023 Date de réception préfecture : 30/03/2023

Pour pouvoir bénéficier d'un financement de la branche famille au titre de la Ps Clas, les projets doivent répondre aux différents critères définis dans le référentiel national de financement des Contrats locaux d'accompagnement à la scolarité (Clas) par les Caf.

L'agrément par le comité des financeurs (émanation du comité départemental parentalité du Schéma départemental services aux familles) des projets présentés est une condition nécessaire pour le versement de la Ps Clas. Il permet de valider l'adéquation des actions aux besoins des territoires et de vérifier que leur contenu s'inscrit bien dans le respect de la charte nationale d'accompagnement à la scolarité, cosignée par la Cnaf en 2001.

Comme le précise la charte, les actions Clas ont lieu en dehors des temps de l'Ecole et sont centrées sur l'aide aux devoirs et les apports culturels nécessaires à la réussite scolaire.

Les actions retenues, doivent répondre aux principes et modalités d'action prévues dans la charte et positionner la famille comme un partenaire des actions mises en place, lui reconnaissant ses capacités éducatives. Cette reconnaissance du rôle des parents dans leur fonction éducative auprès de leurs enfants et leur implication dans le dispositif doit se traduire par des actions concrètes.

Ainsi, les projets Clas doivent obligatoirement développer de manière cumulative les 4 axes d'interventions prioritaires suivants et développer des actions en réponse aux objectifs opérationnels suivants :

➤ **Sur l'axe d'intervention en direction des enfants et des jeunes :**

- Fournir aux enfants et aux jeunes un appui et une méthodologie au travail scolaire ;
- Leur permettre d'élargir leurs centres d'intérêt en mobilisant les ressources locales (bibliothèques médiathèques, etc.) et en organisant des sorties culturelles (musées, exposition, etc.) ;
- Leur permettre d'élargir leurs centres d'intérêt en développant leurs capacités de vie collective ;
- Mettre en valeur leurs compétences en valorisant l'entraide au sein du groupe Clas ;
- Organiser un suivi régulier des présences des enfants (ex/mise en place de cahiers de présence et/ou de fiches individuelles de suivi).

➤ **Sur l'axe d'intervention auprès des parents :**

- Organiser des temps d'information sur les objectifs et le contenu des actions Clas au moment de l'inscription des enfants ;
- Mettre en place des temps de convivialité enfants/parents ;
- Informer et accompagner les parents dans leur compréhension des codes de l'école ;
- Orienter les parents vers d'autres partenaires du territoire (ex/ acteurs du soutien à la parentalité) ;
- Associer les parents à l'accompagnement proposé à leur enfant par des échanges informels réguliers.

➤ **Sur l'axe de concertation et de coordination avec l'école :**

- Etablir des relations avec les directeurs d'établissements, et ou conseillers principaux d'éducation, et ou les enseignants ;
- Etablir une collaboration avec les équipes éducatives pour l'orientation des enfants vers le Clas ;

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230323-2023DCM-03-260-DE
Date de télétransmission : 30/03/2023
Date de réception préfecture : 30/03/2023

- Organiser une réunion de concertation avec les équipes éducatives en amont de la mise en place du projet et lors du bilan.

➤ **Sur l'axe de concertation et de coordination avec les différents acteurs du territoire :**

- Être en relation avec d'autres associations ou partenaires du secteur.

Les actions Clas doivent s'inscrire dans une régularité de mise en œuvre durant l'année. Aussi les actions ponctuelles et non suivies ne peuvent pas bénéficier d'un financement au titre de la prestation de service Clas.

Le Contrat local d'accompagnement à la scolarité s'adresse aux enfants scolarisés du CP au lycée qui ne disposent pas dans leur environnement familial et social de l'appui et des ressources pour s'épanouir et réussir à l'école et pour lesquels un besoin a été repéré en concertation avec les établissements scolaires.

Toute action relevant exclusivement de l'aide aux devoirs et du seul accompagnement au travail scolaire (qu'elles soient conduites dans un cadre individuel ou collectif) n'est pas éligible à un financement au titre de la Ps Clas.

Pour faciliter la relation de confiance avec et entre chaque enfant, un collectif composé de 8 à 12 enfants maximum¹.

Chaque collectif d'enfants doit être encadré et animé par 2² intervenants professionnels et/ou bénévoles pour permettre une prise en compte et une écoute individualisée des enfants et ou des jeunes.

L'éligibilité au bonus « enfants » et « parents »

Pour pouvoir bénéficier d'un financement bonus « enfants » ou « parents » le gestionnaire devra informer la Caf en décrivant précisément dans le cadre de sa demande de financement l'action qui sera conduite tout au long de l'année en direction des enfants et /ou des parents

Au regard du projet développé et /ou présenté, la Caf valide l'attribution d'un bonus ou des deux bonus. Le gestionnaire bénéficie d'un bonus forfaitaire dont le montant relève d'un barème national³ publié par la Cnaf.

Article 3 - Les modalités de calcul de la subvention dite prestation de service « Contrat local d'accompagnement à la scolarité » et des bonus

¹ En milieu rural, en raison de la spécificité territoriale et notamment des problématiques liées à la mobilité, un nombre minimum de 5 enfants par collectif est accepté. Il en est de même pour un collectif d'enfants qui accueillent un enfant en situation de handicap nécessitant une attention renforcée de la part des animateurs.

² En milieu rural, l'encadrement par un animateur pour un collectif inférieur à 8 enfants est accepté

³ Tel que défini par la Cnaf. En 2022, le montant des bonus

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230323-2023DCM-03-260-DE
Date de télétransmission : 30/03/2023
Date de réception préfecture : 30/03/2023

3.1 - Les modalités de calcul de la Ps Clas

La Caf verse une prestation de service, à partir d'un prix de revient limité à un plafond fixé annuellement par la Cnaf.

Elle se calcule de la façon suivante :

Le montant de la Ps = (prix de revient limité au plafond⁴ Cnaf x 32,5%) x nombre de collectifs d'enfants⁵

Prix de revient réel = Total des dépenses de la fonction d'accompagnement à la scolarité dispensée pour l'année scolaire / nombre de collectifs d'enfants⁶.

Chaque année, la Cnaf diffuse les montants des prix plafonds retenus pour le calcul de la prestation de service « Contrat local d'accompagnement à la scolarité ».

Le prix plafond de la Ps Clas est celui de l'année d'ouverture du droit c'est à dire N pour l'année scolaire de septembre N à juin N+1.

Les actions financées doivent bénéficier de co-financement. Le montant total, des financements accordés par la branche famille ne peut excéder 80% du cout total annuel de fonctionnement (ou de la dépense d'investissement ou d'équipement) d'une structure ou d'un service.

3.2 – Les modalités de calcul des bonus « enfants » et « parents »

Afin de permettre une meilleure solvabilisation de ces projets les plus qualitatifs, une bonification d'un montant maximum tel que défini par la Cnaf est prévue tant sur l'axe d'intervention auprès des enfants que sur l'axe d'intervention auprès des parents.

Pour pouvoir bénéficier de ces bonus par collectif « d'enfants », le porteur de projet doit mettre en place un projet socio-éducatif organisés sur l'année scolaire et répondre aux critères précisés ci-dessous :

Conditions d'attribution du bonus « enfants »

Le critère ci-dessous est obligatoire :

- L'action Clas porte sur un projet socio-éducatif structuré, organisé sur l'année scolaire.

Un des 3 critères cités ci-dessous sont mis en œuvre :

- L'achat de matériel pédagogique spécifique (ordinateur...) est programmé ;

⁴ Si le prix de revient réel < prix de revient plafond déterminé selon par la Cnaf, retenir le prix de revient réel

Si le prix de revient réel > prix de revient plafond déterminé par la Cnaf, retenir le prix de revient plafond déterminé par la Cnaf

⁵ En fonction des actions réalisées dans la limite des actions validées par l'instance décisionnaire

⁶ La définition de la notion d'un « collectif d'enfants » : un collectif d'enfants est un groupe constitué de 8 à 12 enfants maximum qui se réunit durant toute l'année scolaire dans un même lieu, accessible aux parents. En milieu rural, en raison de la spécificité territoriale et notamment des problématiques de mobilité, un nombre de 3 enfants maximum au sein d'un collectif d'enfants est accepté.

- L'action mobilise des intervenants extérieurs qui génèrent un coût supplémentaire à l'action ;
- Des dépenses sont engagées pour l'organisation de sorties culturelles.

Le montant du bonus pour ce critère relève d'un barème national publié par la Cnaf

Conditions d'attribution du bonus « parents »

Le critère ci-dessous est obligatoire :

- L'action Clas porte sur un projet socio-éducatif structuré, organisé sur l'année scolaire.

Un des 3 critères cités ci-dessous sont mis en œuvre :

- L'action d'accompagnement des parents mobilise des intervenants extérieurs qui génèrent un coût supplémentaire à l'action ;
- Des actions spécifiques d'accompagnement des parents sont mis en place (accès aux droits en lien avec la scolarité, orientation, numérique ;
- L'action Clas cible un public allophone, illettrisme, AEF.

Le montant du bonus pour ce critère relève d'un barème national publié par la Cnaf.

L'atteinte de ces objectifs est vérifiée par la Caf, sur la base du bilan de réalisation de l'action. Le versement du financement des bonus est conditionné au développement de ces objectifs.

3.3 - Les modalités de versement de la Ps « Clas » et des bonus

- Le versement de la Ps « Clas »

Le paiement par la Caf est effectué en fonction des pièces justificatives détaillées à l'Article 5 et suivants de la présente convention, produites au plus tard le **30 avril** de l'année de fin de droit (N-N+1).

En tout état de cause, l'absence de fourniture de justificatifs au **30 juin** de l'année de fin du droit (N-N+1) examiné peut entraîner la récupération des montants versés et le non-versement du solde.

Concernant le versement d'acompte relatif à la Ps Clas, la Caf versera :

-Pour la partie septembre à décembre N : Taux d'acompte = 70% de l'activité de septembre à décembre N, acompte versé en une fois.

-Pour la partie janvier à juin N+1 : Taux d'acompte = 70% de l'activité de janvier à août N+1, acompte versé en une fois."

- Le versement des bonus

<p>Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20230323-2023DCM-03-260-DE Date de télétransmission : 30/03/2023 Date de réception préfecture : 30/03/2023</p>
--

Le versement du financement des bonus « enfants » et/ou « parents » est conditionné au développement des actions conformément aux critères définis en son article 1.2- Les objectifs poursuivis par les bonus et de la production de la pièce justificative prévue à l'Article 5.4 - Les pièces justificatives relatives au gestionnaire et nécessaires au paiement des bonus.

Concernant le versement d'acompte relatif aux bonus, la Caf versera :

-Pour la partie septembre à décembre N : Taux d'acompte = 70% de l'activité de septembre à décembre N, acompte versé en une fois.

-Pour la partie janvier à juin N+1 : Taux d'acompte = 70% de l'activité de janvier à août N+1, acompte versé en une fois."

Article 4 - Les engagements du gestionnaire

4.1 - Au regard de l'activité du service

Les actions d'accompagnement doivent être conformes à l'agrément délivré par le Comité départemental d'accompagnement à la scolarité.

Seuls les opérateurs présentant des projets répondant à l'ensemble des conditions cumulatives figurant dans le référentiel national de financement des contrats locaux d'accompagnement à la scolarité (Clas) par les Caf peuvent prétendre à un financement à la Ps Clas.

Le gestionnaire s'engage annuellement à contribuer à la campagne de remontées des données d'activité du Clas via l'espace en ligne dédié mis à sa disposition sur le « Caf.fr »

4.2 - Au regard du public

Le gestionnaire s'engage à offrir un service de qualité, accessible à tous, répondant à leurs besoins et respecter les règles de confidentialité.

Il s'engage à proposer des services et/ou des activités ouvertes à tous les publics, en respectant un principe d'égalité d'accès et un principe de non-discrimination.

Le gestionnaire est conscient de la nécessité d'une certaine neutralité pour le fonctionnement de son service, et en conséquence, il s'engage à ne pas avoir vocation essentielle de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle et à ne pas exercer de pratique sectaire.

De plus, le gestionnaire s'engage à respecter « La Charte de la Laïcité de la branche Famille avec ses partenaires », adoptée par le Conseil d'Administration de la Caisse Nationale des Allocations Familiales le 1er Septembre 2015 et intégrée à la présente convention.

4.3 Au regard des transmissions des données à la Caf

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20230323-2023DCM-03-260-DE Date de télétransmission : 30/03/2023 Date de réception préfecture : 30/03/2023

Le gestionnaire s'engage à transmettre les données financières et d'activités de façon dématérialisée, via l'espace en ligne dédié mis à sa disposition sur le « Caf.fr ».

4.4 - Au regard des obligations légales et réglementaires

Le gestionnaire s'engage au respect sur toute la durée de la convention, des dispositions légales et réglementaires notamment en matière :

- D'agrément, de conditions d'ouverture, de création de service,
- D'hygiène, de sécurité et d'accueil du public,
- De droit du travail,
- De règlement des cotisations Urssaf,
- D'assurances,
- De recours à un commissaire aux comptes,
- De procédure de redressement judiciaire, cessation d'activité, dépôt de bilan, etc.

Il s'engage à informer la Caf de tout changement apporté dans les statuts (*ne concerne pas les collectivités territoriales*)

4.5 - Au regard de la communication

Le gestionnaire s'engage à faire mention de l'aide apportée par la Caf sur le lieu principal de réalisation du service, dans les informations et documents administratifs destinés aux familles et dans toutes les interventions, déclarations publiques, communiqués, publications, affiches, (y compris site Internet et réseaux sociaux dédiés) visant le service couvert par la présente convention.

Article 5 - Les pièces justificatives

Le gestionnaire s'engage, pour toute la durée de la convention, à produire, dans les délais impartis, les pièces justificatives qui sont détaillées au titre des présentes conditions.

Le gestionnaire est garant de la qualité et de la sincérité des pièces justificatives.

Les justificatifs peuvent être fournis indifféremment sous forme d'originaux, de photocopies, de télécopies, de courriels, de fichiers électroniques, sauf demande expresse de la Caf.

Le gestionnaire s'engage à conserver l'ensemble des pièces comptables, financières et administratives pendant la durée légale de leur conservation, pendant laquelle ces pièces peuvent être sollicitées par la Caisse d'Allocations familiales et à les mettre à disposition en cas de contrôle sur place.

Le versement de la subvention dite prestation de service « Contrat local d'accompagnement à la scolarité » et du financement supplémentaire correspondant aux bonus associés s'effectue sur la production des pièces justificatives selon les dispositions précisées ci-après.

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20230323-2023DCM-03-260-DE Date de télétransmission : 30/03/2023 Date de réception préfecture : 30/03/2023

5.1 - Les pièces justificatives relatives au gestionnaire et nécessaires à la signature de la convention

Associations – Mutuelles- Comité d'entreprise

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Existence légale	- Pour les associations : récépissé de déclaration en Préfecture. - Pour les comités d'entreprises : procès-verbal des dernières élections constitutives	Attestation de non-changement de situation
	- Numéro SIREN / SIRET	
Vocation	- Statuts datés et signés	
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal, BIC IBAN ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide, ou du bénéficiaire de la cession de créance (loi Dailly).	
Capacité du contractant	- Liste datée des membres du conseil d'administration et du bureau	Liste datée des membres du conseil d'administration et du bureau
Pérennité	- Compte de résultat et bilan (ou éléments de bilan) relatifs à l'année précédant la demande (si l'association existait en N-1)	

Collectivités territoriales –

Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI)

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Existence légale	- Arrêté préfectoral portant création d'un EPCI et détaillant le champ de compétence	Attestation de non-changement de situation
	- Numéro SIREN / SIRET	
Vocation	- Statuts pour les établissements publics de coopération intercommunale (détaillant les champs de compétence)	
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal, BIC IBAN	

Entreprises – groupements d'entreprises

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230323-2023DCM-03-260-DE
Date de télétransmission : 30/03/2023
Date de réception préfecture : 30/03/2023

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Vocation	- Statuts datés et signés	Attestation de non-changement de situation
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide, ou du bénéficiaire de la cession de créance (loi Dailly).	
Existence légale	Numéro SIREN / SIRET	
	- Extrait Kbis du registre du commerce délivré par le greffier du Tribunal de commerce, datant de moins de 3 mois	- Extrait Kbis du registre du commerce délivré par le greffier du Tribunal de commerce, datant de moins de 3 mois
Pérennité	- Compte de résultat et bilan (ou éléments de bilan) relatifs à l'année précédant la demande (si l'entreprise existait en N-1)	

5.2 - L'engagement du gestionnaire quant aux pièces justificatives nécessaires à la signature de la convention.

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature de la reconduction ou du renouvellement de la convention
Projet	Projet Contrat local d'accompagnement à la scolarité	Contrat local d'accompagnement à la scolarité
Activité	Activité prévisionnelle et descriptif de l'action (Nombre de collectifs/ Nombre d'enfants par collectif)	Activité prévisionnelle et descriptif de l'action (Nombre de collectif/ Nombre d'enfants/collectif)
Eléments financiers	Budget prévisionnel de l'année scolaire de la convention	Budget prévisionnel de l'année scolaire de la convention

5.3 - Les pièces justificatives relatives au gestionnaire et nécessaires au paiement de la subvention dite prestation de service « Clas »

Nature de l'élément justifié	Pour chaque année (N) de la convention : justificatifs nécessaires au paiement d'un acompte	Pour chaque année (N) de la convention : justificatifs nécessaires au paiement du droit définitif

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230323-2023DCM-03-260-DE
Date de télétransmission : 30/03/2023
Date de réception préfecture : 30/03/2023

Eléments financiers	Budget prévisionnel N.	Compte de résultat de l'année scolaire (correspondant à 4/10ème de l'année N et 6/10ème de l'année N+1) détaillée pour chaque action (Nombre de collectifs, nombre d'enfants par collectifs...)
Activité	Activité prévisionnelle et descriptif de l'action (Nombre de collectifs, nombre d'enfants par collectifs)	Etat de réalisation de l'action (Nombre de collectif/ Nombre d'enfants par collectifs)

5.4 - Les pièces justificatives relatives au gestionnaire et nécessaires au paiement des bonus

Nature de l'élément justifié	
Activité	Bilan de réalisation de l'action

Au regard de la tenue de la comptabilité : si le gestionnaire a plusieurs activités, il présente un budget spécifique au service au projet « Contrat local d'accompagnement à la scolarité » mis en œuvre.

Le gestionnaire s'engage à tenir une comptabilité générale et une comptabilité analytique distinguant chaque activité et à valoriser les contributions à titre gratuit (locaux, personnels...).

La valorisation du bénévolat, n'est pas incluse dans l'assiette de calcul de la prestation de service.

Le gestionnaire s'engage à produire un état descriptif des biens meubles et immeubles mis à disposition avec indication de l'origine, des conditions juridiques d'occupation des locaux, du montant des loyers et charges locatives supportées.

Article 6 - Les engagements de la Caisse d'allocations familiales

La Caf fait parvenir chaque année au porteur de projets l'actualisation des conditions de la Prestation de service « Clas » notamment le prix plafond.

Article 7 - L'évaluation et le contrôle

7.1 - Le suivi des engagements et évaluation des actions

La Caf et le gestionnaire conviennent conjointement des modalités de suivi des engagements.

Le gestionnaire, en concertation avec la Caf, peut procéder à des enquêtes de satisfaction auprès des bénéficiaires de l'équipement ou du service, qu'il transmet à la Caf.

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20230323-2023DCM-03-260-DE Date de télétransmission : 30/03/2023 Date de réception préfecture : 30/03/2023

L'évaluation des conditions de réalisation des actions auxquelles la Caf a apporté son concours, sur un plan qualitatif comme quantitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre la Caf et le gestionnaire.

L'évaluation porte notamment sur :

- La conformité des résultats au regard des objectifs mentionnés de la présente convention ;
- L'impact des actions ou des interventions, s'il y a lieu, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général ;
- Les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention, y compris la conclusion d'une nouvelle convention ;
- L'atteinte des développements tel que prévus dans les actions permettant les bonus le cas échéant.

Il est préconisé de compléter l'évaluation par l'organisation de visites de terrain des actions conduites par les Clas.

7.2 - Le contrôle de l'activité financée dans le cadre de cette convention

Le gestionnaire doit pouvoir justifier, auprès de la Caf, de l'emploi des fonds reçus.

La Caf, avec le concours éventuel de la Cnaf et/ou d'autres Caf, procède à des contrôles sur pièces et/ou sur place, pour l'ensemble des exercices couverts par cette convention, afin de vérifier la justification des dépenses effectuées au titre de la présente convention, sans que le gestionnaire ne puisse s'y opposer. Les contrôles peuvent être réalisés par sondage et les résultats extrapolés.

Le gestionnaire s'engage à mettre à la disposition de la Caf et le cas échéant de la Cnaf, tous les documents nécessaires à ces contrôles, notamment livres, factures, documents comptables, organigramme, état du personnel, contrats de travail, rapports d'activité, etc.... La Caf peut être amenée à prendre contact avec des tiers, afin de vérifier l'exactitude des données sur lesquelles est basé le calcul de l'aide octroyée. Il peut en être ainsi par exemple pour les frais de siège.

Le système d'information pourra également faire l'objet de vérifications, afin de s'assurer de la fiabilité des données transmises.

Le contrôle est réalisé dans le cadre d'une procédure contradictoire. Il peut entraîner une régularisation, la récupération de tout ou partie des sommes versées ou le versement d'un rappel.

Le refus de communication de justificatifs, ou tout autre document entraîne la suppression du financement de la Caf, et la récupération des sommes versées non justifiées.

Article 8 - La durée et la révision des termes de la convention

La présente convention de financement est conclue du **1^{er} septembre 2022 au 30 juin 2026**

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20230323-2023DCM-03-260-DE Date de télétransmission : 30/03/2023 Date de réception préfecture : 30/03/2023

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis dans cette convention

Article 9 – La fin de la convention

- Résiliation de plein droit avec mise en demeure

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Les infractions par le gestionnaire aux lois et règlements en vigueur entraîneront la résiliation de plein droit de la présente convention par la Caf, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations légales ou réglementaires en vigueur et restée infructueuse.

- Résiliation de plein droit sans mise en demeure

La présente convention sera résiliée de plein droit par la Caf, sans qu'il soit de besoin de procéder à une mise en demeure ou de remplir de formalité judiciaire, en cas de :

- Constatation d'usage des fonds versés par la Caf non conforme à leur destination ;
- Modification d'un des termes de la présente convention sans la signature d'un avenant tel qu'indiqué à l'article « la durée et la révision des termes » ci-dessus.

- Résiliation par consentement mutuel

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties moyennant un délai de prévenance de 6 mois.

- Effets de la résiliation

La résiliation de la présente convention entraînera l'arrêt immédiat des versements.
La résiliation interviendra sans préjudice de tous autres droits et de tous dommages et intérêts.

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20230323-2023DCM-03-260-DE Date de télétransmission : 30/03/2023 Date de réception préfecture : 30/03/2023

Article 10 - Les recours

- Recours amiable

La prestation de service « Contrat local d'accompagnement à la scolarité » et les bonus associés étant des subventions, Monsieur ou Madame le (la) directeur (rice) de la Caf est compétent(e) pour connaître des recours amiables en cas de différend ou litige né de l'exécution de la présente convention.

- Recours contentieux

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif dont relève la Caf.

Les parties à la présente convention s'engagent à se conformer à l'ensemble des dispositions constitutives de celle-ci.

Il est établi un original de la présente convention pour chacun des signataires

Fait à Melun, le
en 2 exemplaires 31 DEC. 2022

Fait à _____, le _____

La Caf de Seine-et-Marne

La ville du Mée sur Seine

P.O

Gaëlle CHOQUER-MARCHAND
Directrice

Franck VERNIN
Maire

Cyril MELOT
Manager de branche à l'action sociale collective
Sous-Direction du développement social et territorial
Caisse d'allocations familiales de Seine-et-Marne
Tél. : 06 28 67 14 90
Mail : cyril.melot@cafmelun.cnafmail.fr

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230323-2023DCM-03-260-DE
Date de télétransmission : 30/03/2023
Date de réception préfecture : 30/03/2023

Charte de la laïcité de la branche Famille avec ses partenaires



PRÉAMBULE

La Branche Famille et ses partenaires, considérant que l'ignorance de l'autre, les injustices sociales et économiques et le non-respect de la dignité de la personne sont le terreau des tensions et replis identitaires, s'engagent par la présente charte à respecter les principes de la laïcité tels qu'ils résultent de l'histoire et des lois de la République.

Au lendemain des guerres de religion, à la suite des Lumières et de la Révolution française, avec les lois scolaires de la fin du XIX^e siècle, avec la loi du 9 décembre 1905 de « Séparation des Églises et de l'État », la laïcité garantit tout d'abord la liberté de conscience, dont les pratiques et manifestations sociales sont encadrées par l'ordre public. Elle vise à concilier liberté, égalité et fraternité en vue de la concorde entre les citoyens. Elle participe du principe d'universalité qui fonde aussi la Sécurité sociale et a acquis, avec le préambule de 1946, valeur constitutionnelle. L'article 1^{er} de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose d'ailleurs que « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous

les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ».

L'idéal de paix civile qu'elle poursuit ne sera réalisé qu'à la condition de s'en donner les ressources, humaines, juridiques et financières, tant pour les familles, qu'entre les générations, ou dans les Institutions. À cet égard, la Branche Famille et ses partenaires s'engagent à se doter des moyens nécessaires à une mise en œuvre bien comprise et attentionnée de la laïcité. Cela se fera avec et pour les familles et les personnes vivant sur le sol de la République quelles que soient leur origine, leur nationalité, leur croyance.

Depuis soixante-dix ans, la Sécurité Sociale incarne aussi ces valeurs d'universalité, de solidarité et d'égalité. La Branche Famille et ses partenaires tiennent par la présente charte à réaffirmer le principe de laïcité en demeurant attentifs aux pratiques de terrain, en vue de promouvoir une laïcité bien comprise et bien attentionnée. Élaborée avec eux, cette charte s'adresse aux partenaires, mais tout autant aux allocataires qu'aux salariés de la Branche Famille.

ARTICLE 1

LA LAÏCITÉ EST UNE RÉFÉRENCE COMMUNE

La laïcité est une référence commune à la Branche Famille et ses partenaires. Il s'agit de promouvoir des liens familiaux et sociaux apaisés et de développer des relations de solidarité entre et au sein des générations.

ARTICLE 2

LA LAÏCITÉ EST LE SOCLE DE LA CITOYENNETÉ

La laïcité est le socle de la citoyenneté républicaine, qui promeut la cohésion sociale et la solidarité dans le respect du pluralisme des convictions et de la diversité des cultures. Elle a pour vocation l'intérêt général.

ARTICLE 3

LA LAÏCITÉ EST GARANTE DE LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE

La laïcité a pour principe la liberté de conscience. Son exercice et sa manifestation sont libres dans le respect de l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 4

LA LAÏCITÉ CONTRIBUE À LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE ET À L'ÉGALITÉ D'ACCÈS AUX DROITS

La laïcité contribue à la dignité des personnes, à l'égalité entre les femmes et les hommes, à l'accès aux droits et au traitement égal de toutes et de tous. Elle reconnaît la liberté de croire et de ne pas croire. La laïcité implique le rejet de toute violence et de toute discrimination raciale, culturelle, sociale et religieuse.

ARTICLE 5

LA LAÏCITÉ GARANTIT LE LIBRE ARBITRE ET PROTÈGE DU PROSELYTISME

La laïcité offre à chacune et à chacun les conditions d'exercice de son libre arbitre et de la citoyenneté. Elle protège de toute forme de prosélytisme qui empêcherait chacune et chacun de faire ses propres choix.

ARTICLE 6

LA BRANCHE FAMILLE RESPECTE L'OBLIGATION DE NEUTRALITÉ DES SERVICES PUBLICS

La laïcité implique pour les collaborateurs et administrateurs de la Branche Famille, en tant que participant à la gestion du service public, une stricte obligation de neutralité ainsi que d'impartialité. Les salariés ne doivent pas manifester leurs convictions philosophiques, politiques et religieuses. Nul salarié ne peut notamment se prévaloir de ses convictions pour refuser d'accomplir une tâche. Par ailleurs, nul usager ne peut être exclu de l'accès au service public en raison de ses convictions et de leur expression, dès lors qu'il ne perturbe pas le bon fonctionnement du service et respecte l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 7

LES PARTENAIRES DE LA BRANCHE FAMILLE SONT ACTEURS DE LA LAÏCITÉ

Les règles de vie et l'organisation des espaces et temps d'activités des partenaires sont respectueux du principe de laïcité en tant qu'il garantit la liberté de conscience.

Ces règles peuvent être précisées dans

le règlement intérieur. Pour les salariés et bénévoles, tout prosélytisme est interdit et les restrictions au port de signes, ou tenues, manifestant une appartenance religieuse sont possibles si elles sont justifiées par la nature de la tâche à accomplir, et proportionnées au but recherché.

ARTICLE 8

AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN ATTENTIONNÉE

La laïcité s'apprend et se vit sur les territoires selon les réalités de terrain, par des attitudes et manières d'être les uns avec les autres. Ces attitudes partagées et à encourager sont : l'accueil, l'écoute, la bienveillance, le dialogue, le respect mutuel, la coopération et la considération. Ainsi, avec et pour les familles, la laïcité est le terreau d'une société plus juste et plus fraternelle, porteuse de sens pour les générations futures.

ARTICLE 9

AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN PARTAGÉE

La compréhension et l'appropriation de la laïcité sont permises par la mise en œuvre de temps d'information, de formations, la création d'outils et de lieux adaptés. Elle est prise en compte dans les relations entre la Branche Famille et ses partenaires. La laïcité, en tant qu'elle garantit l'impartialité vis-à-vis des usagers et l'accueil de tous sans aucune discrimination, est prise en considération dans l'ensemble des relations de la Branche Famille avec ses partenaires. Elle fait l'objet d'un suivi et d'un accompagnement conjoints.



Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230323-2023DCM-03-260-DE
Date de télétransmission : 30/03/2023
Date de réception préfecture : 30/03/2023



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 23/03/2023

Date de transmission de la convocation dématérialisée : 17 mars 2023

Date de publication et d'affichage : 17 mars 2023 - Nombre de conseillers : En exercice : 35

Présents : 29 - Excusés représentés : 5 - Excusé non représenté : 0 - Absent : 1 - Votants : 34

VOTE : A l'unanimité - Pour : 34 - Contre : - Abstention :

L'an deux-mille-vingt-trois, le jeudi 23 mars à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la Commune du Mée-sur-Seine, s'est réuni à l'Hôtel de Ville (Salle du Conseil Municipal), 555 route de Boissise, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Franck VERNIN, Maire.

Etaient présents : M. Franck VERNIN, M. Serge DURAND, Mme Jocelyne BAK, M. Christian QUILLAY, Mme Ouda BERRADIA, M. Denis DIDIERLAURENT, Mme Stéphanie GUY, M. Hamza ELHIYANI, M. Georges AURICOSTE, M. Charles LEFRANC, Mme Michèle EULER, Mme Julienne TCHAYE, Mme Laure HALLASSOU, Mme Sylvie RIGAULT, Mme Sophie IMOUZOU, M. Fabien FOSSE, M. Benoît BATON, Mme Maxelle THEVENIN, Mme Maggy PIRET, Mme Sophie GUILLOT, M. Renaud POIREL, M. Denis GRIVALLIERS, Mme Justine KENGNE, M. Robert SAMYN, M. Jean-Paul DELOURME, M. Jean-Pierre GUERIN (revenu à 21h04), Mme Nathalie DAUVERGNE-JOVIN, Mme Sylvie GUÉZODJÉ, Mme Angélique DECROS

Etaient excusés représentés : Mme DIOP avait donné pouvoir à Mme GUY, M. DESART à M. BATON, M. BENTEJ à Mme BAK, M. TOUNKARA à M. VERNIN, Mme SCHYNKEL à M. DIDIERLAURENT

Etait absente : Mme Karine ROUBERTIE

A été nommé secrétaire de séance : M. Christian QUILLAY

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture de Seine-et-Marne le : **30 MARS 2023**

Et Publication du : **31 MARS 2023**

N° : 2023DCM-03-270

Objet : Contrat d'objectifs et de moyens 2023 avec l'association sportive Le Mée Sports Melun Val de Seine Basketball

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L. 2121-29
- Vu la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment en son article 10
- Vu le Décret n°2001-495 du 6 juin 2001 précisant les seuils financiers rendant obligatoire la formalisation d'une convention
- Vu la Délibération n°2018DCM-03-200 du Conseil Municipal du 29 mars 2018 sur les contrats d'objectifs
- Vu la Délibération n°2022DCM-03-200 du Conseil Municipal concernant le contrat d'objectifs de Le Mée Sports Melun Val de Seine Basketball
- Vu l'évaluation des contrats d'objectifs en réunion du 28 novembre 2022
- Vu l'avis de la Commission sports, culture, vie associative et égalité femme homme du 9 mars 2023
- Considérant que la refonte des contrats d'objectifs et de moyens, initiée par la commune, implique l'adoption d'une convention d'objectifs et de moyens d'un an renouvelable trois fois maximum par tacite reconduction

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

APPROUVE le contrat d'objectifs et de moyens pour une période d'un an renouvelable trois fois maximum par tacite reconduction avec l'association sportive Le Mée Sports Melun Val de Seine Basketball.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230323-2023DCM-03-270-DE
Date de télétransmission : 30/03/2023
Date de réception préfecture : 30/03/2023

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer le contrat d'objectifs et de moyens avec l'association sportive Le Mée Sports Melun Val de Seine Basketball ci-annexé, ainsi que tous documents y afférents.

DIT que les dépenses correspondantes seront inscrites au budget communal.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Franck Vernin
Maire



Christian Quillay
Secrétaire de séance

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

1501 18AM 11.2

020 18AM 11.2

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230323-2023DCM-03-270-DE
Date de télétransmission : 30/03/2023
Date de réception préfecture : 30/03/2023



CONTRAT D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

ENTRE

La commune du Mée-sur-Seine, collectivité territoriale, personne morale de droit public, située à l'Hôtel de Ville au 555, route de Boissise au Mée-sur-Seine (77350),

Représentée par Monsieur Franck VERNIN, agissant en qualité de Maire de ladite Commune

Ci-après désignée la VILLE DU MEE-SUR-SEINE

ET

L'Association Le Mée-Sports Melun Val-de-Seine Basket-ball, dont le siège social est situé au 555, route de Boissise au Mée-sur-Seine (77350)

Représentée par Monsieur Xavier DESAINTQUENTIN, son Président

Ci-après désignée l'ASSOCIATION

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Vu le code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L. 2125-1.

Considérant la politique dans le domaine du sport de la Ville du Mée-sur-Seine

La politique éducative locale :

Les enjeux de la politique éducative locale au Mée-sur-Seine sont :

- d'assurer une action éducative cohérente et concertée pour accompagner de manière efficace le parcours des enfants après l'école,
- de lutter contre toutes les formes d'exclusion afin de permettre l'égalité des chances de tous les jeunes méens,
- de mobiliser et de fédérer l'ensemble des acteurs de terrain autour de l'éducation des jeunes.

Elle présente six grandes orientations :

- proposer des stratégies diversifiées d'insertion sociale et de prévention de la délinquance notamment pour les jeunes en rupture avec le système scolaire,
- développer l'éducation des jeunes à la citoyenneté en favorisant le dialogue, l'autonomie et la prise de responsabilité,
- contribuer à l'épanouissement individuel des enfants et des jeunes en permettant l'accès du plus grand nombre aux différentes activités culturelles, sportives et de loisirs,
- favoriser la mise en cohérence des actions éducatives conduites sur les temps péri et extrascolaire.
- assurer l'implication, la concertation, et l'évaluation de tous les acteurs locaux,
- mettre en place une veille éducative avec l'ensemble des partenaires éducatifs et sociaux.

La politique sportive locale :

Elle présente cinq grandes orientations :

- favoriser l'accès à la pratique sportive au plus grand nombre de jeunes,
- soutenir les associations sportives existantes de la commune,
- proposer un patrimoine sportif de qualité, entretenu et adapté à la pratique sportive de compétition

et de loisirs,

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230323-2023DCM-03-270-DE
Date de télétransmission : 30/03/2023
Date de réception préfecture : 30/03/2023

- favoriser l'organisation de manifestations sportives,
- développer les actions de prévention sur les terrains de sport de proximité.

ARTICLE 1 - OBJET

Le présent contrat a pour objet de définir les objectifs que s'engage à respecter l'ASSOCIATION à son initiative et sous sa responsabilité, en vue de mettre en œuvre son projet d'intérêt économique général, participant de la politique conduite par la VILLE DU MEE-SUR-SEINE dans les domaines du sport.

Il fixe le cadre dans lequel les actions seront exécutées, et définit les moyens mis à la disposition de l'ASSOCIATION en vue d'assurer leur mise en œuvre.

Ce contrat remplace toutes les conventions entre la VILLE DU MEE-SUR-SEINE et l'ASSOCIATION portant sur l'attribution des subventions et les mises à disposition de locaux et d'équipements sportifs.

La VILLE DU MEE-SUR-SEINE contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément à la Décision 2012/2 I /UE du 20 décembre 2011 de la Commission Européenne. Elle n'attend aucune contrepartie de cette subvention.

ARTICLE 2 – LES ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

Par la présente convention, l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations politiques éducatives et sportives mentionnées en préambule, des actions et activités répondant aux objectifs décrits ci-dessous :

Proposer aux jeunes une formation éducative et sportive de qualité tout au long de l'année

Cet objectif comprend l'apprentissage des règles éthiques du sport, mais met l'accent également sur l'éducation à la citoyenneté, l'autonomie et la prise de responsabilité.

Contribuer à l'animation locale en participant aux manifestations ponctuelles organisées par la ville

Il s'agit de non seulement participer aux animations proposées par les services municipaux mais également de proposer des animations dans le cadre de dispositifs comme par exemple : « Ani'Mée l'Été ».

Favoriser l'intégration sociale des publics éloignés du sport

Cet objectif a pour but de contribuer à l'épanouissement des enfants et des jeunes en permettant l'accès au plus grand nombre aux activités sportives, favoriser la mixité sociale et développer la notion de bien vivre ensemble.

Cela peut passer par :

- la demande d'un agrément auprès du Service Départemental à la jeunesse, à l'engagement et au sport (SDJES), permettant d'accepter des coupons sport qui viennent en déduction du montant de l'adhésion
- la recherche de partenaires financiers (public ou privé) permettant de réduire le coût de la cotisation pour les adhérents
- la recherche et la mise en œuvre de tout mécanisme/dispositif permettant de faciliter l'accès à la pratique sportive

Favoriser l'intégration des publics féminins à la pratique sportive

Il s'agit de mettre en œuvre des actions incitant le public féminin à intégrer ou à constituer des équipes féminines, développer la notion de mixité « hommes/femmes », favoriser le respect mutuel et la place de chacun.

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20230323-2023DCM-03-270-DE Date de télétransmission : 30/03/2023 Date de réception préfecture : 30/03/2023

Encourager la formation des dirigeants et des cadres de l'association

L'acquisition de connaissances et le développement des savoir-faire des cadres permettra un accompagnement de qualité des sportifs, afin que ces derniers puissent atteindre leur meilleur niveau de pratique.

ARTICLE 3 — LES ENGAGEMENTS DE LA VILLE DU MEE-SUR-SEINE

ARTICLE 3.1 – Mise à disposition de locaux et d'équipements sportifs

Afin de permettre à l'ASSOCIATION de développer les objectifs définis par la présente convention, la VILLE DU MEE-SUR-SEINE met à disposition de l'ASSOCIATION les équipements figurant en annexe 1 de la présente convention à titre gracieux :

- Gymnase Camus situé 105, allée Albert Camus

Dans un souci de planification optimale des activités éducatives et sportives, la VILLE DU MEE-SUR-SEINE tiendra informée la direction de l'association des jours et heures d'intervention de prestataires sollicités par elle.

L'occupation des locaux et des équipements sportifs par l'association est dite « précaire », dès lors que la commune est susceptible d'en reprendre possession pour ses besoins propres. Pour ce faire, elle en informera l'association par lettre recommandée avec accusé de réception de la fin de la mise à disposition (conformément à l'article 15).

Les conditions d'occupation de ces locaux sont définies dans la convention de mise à disposition des locaux jointe en annexe.

Les fluides

La VILLE DU MEE SUR SEINE est destinataire des factures, des charges et des réseaux suivants (hors Internet et téléphonie) en lieu et place de l'ASSOCIATION :

- électricité
- chauffage
- eau

Le total des charges pour les locaux mis à disposition représente (évaluation fondée sur le prorata des heures occupées par le Club en 2016/2017) : 12 100 €

Soit un total pour les fluides de 9 170 €, qui seront payés chaque année par la VILLE DU MEE-SUR-SEINE

ARTICLE 3.2– La mise à disposition de personnel :

Les conditions de mise à disposition d'agents de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE, au profit de l'ASSOCIATION, sont prévues par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008, modifié par le décret n° 2011-541, relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux.

La VILLE DU MEE-SUR-SEINE met à disposition de l'ASSOCIATION :

- Un éducateur sportif diplômé à raison d'un temps partiel à 75 %

Les conditions de mise à disposition, de contrôle et d'évaluation des activités des agents mis à disposition concernés, les modalités financières desdites mises à disposition et notamment les conditions de remboursement, les responsabilités de la structure d'accueil et la structure d'origine, ainsi que la durée et la gestion de carrière des agents mis à disposition sont prévues par des conventions de mise à disposition individuelles conclues entre l'ASSOCIATION et la VILLE DU MEE-SUR SEINE.

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20230323-2023DCM-03-270-DE Date de télétransmission : 30/03/2023 Date de réception préfecture : 30/03/2023

ARTICLE 3.3 – Les aides financières

La VILLE DU MEE-SUR-SEINE s'engage à verser une subvention annuelle comprenant :

- La subvention de fonctionnement permettant à l'ASSOCIATION de remplir les objectifs définis à l'Article 1, comprenant,
- Une part fixe
- Une part variable, correspondant au niveau de compétition
- Une subvention exceptionnelle soumise aux actions/manifestations particulières mises en œuvre par l'ASSOCIATION entrant dans les objectifs de la présente convention.

La subvention de fonctionnement — mode de calcul (cf. annexe 3)

Cette subvention contribue au fonctionnement général de l'ASSOCIATION.

Les critères retenus permettent d'attribuer un nombre de points qui définit le montant de la subvention.

Le critère « licenciés »

Ce critère est mis en place afin de favoriser le sport : par les jeunes par rapport aux adultes, par les habitants du Mée-sur-Seine, par le développement de la pratique du sport féminin.

Les licenciés hors agglomération ne sont pas comptabilisés.

Le critère « encadrement »

Permet d'aider l'ASSOCIATION sportive qui fait appel aux services d'un brevet d'Etat d'éducateur sportif, d'un brevet fédéral ou d'un bénévole non qualifié.

Les points attribués dépendent de la qualification ainsi que du nombre d'heures d'encadrement effectué sur l'année.

Le niveau de compétition :

L'ASSOCIATION doit veiller à une bonne adéquation entre les moyens du club et les objectifs sportifs.

Le plus haut niveau de compétition est comptabilisé une seule fois pour l'ensemble des pratiquants concernés.

Les projets, les subventions exceptionnelles :

Elles s'effectueront sur la base de projets, soumis à l'approbation de la Commission des culture, vie associative, sports et égalité femme/homme.

Une dimension sportive :

Le bénévolat est valorisé par le nombre d'heures consacrées à l'ASSOCIATION.

La formation : toute formation qui permet d'encourager la formation des jeunes moniteurs et dirigeants est prise en compte dès l'instant où celle-ci est utile pour l'ASSOCIATION.

Les formations diplômantes doivent faire l'objet d'un engagement à maintenir son activité dans l'association sous forme de convention entre l'ASSOCIATION et l'engagé.

Les manifestations sportives

Elles doivent être :

- Soit de niveau régional minimum.
- Soit ouvertes à tous.

Les frais de déplacements :

Ils doivent être pour des phases finales de niveau national et ne seront étudiés par la Commission des Sports qu'après avoir apporté la preuve qu'aucune aide de la Fédération, ou de tout autre organisme, n'est accordée.

Une dimension économique

Le projet comportera un budget prévisionnel ainsi qu'un plan de financement détaillé.

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20230323-2023DCM-03-270-DE Date de télétransmission : 30/03/2023 Date de réception préfecture : 30/03/2023

Une dimension sociale

L'implication dans la vie de la collectivité : La participation aux manifestations organisées et proposées par la municipalité :

Méthode de répartition des subventions

La répartition des subventions s'effectue à partir de points pour chacun des critères ci-dessus. La méthode est la suivante :

- Le Conseil Municipal arrête d'abord la masse globale des subventions.
- Un nombre de points est obtenu par critère pour chaque association et un coefficient de pondération est appliqué en fonction de son importance.
- La subvention de l'ASSOCIATION dépend donc du nombre de points obtenus et des coefficients de pondération.

Classement des critères

Le classement des critères consiste à attribuer un pourcentage (coefficient de pondération) devant chaque critère en fonction de l'importance qu'on lui accorde ($X_1 + X_2 + X_3 = 100\%$).

ARTICLE 3.4 – Les autres aides

La VILLE DU MEE-SUR-SEINE peut, en outre, apporter son concours à l'ASSOCIATION pour des aides à caractère logistique occasionnelle et exceptionnelle : communication, prêt de matériel, prêt de salle etc.), sous réserve d'une demande anticipée à la VILLE DU MEE-SUR-SEINE. La demande doit être effectuée auprès de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE au moins un mois avant la date d'intervention.

Ces concours sont apportés dans le cadre des opérations menées en partenariat avec la VILLE DU MEE-SUR-SEINE, et sous réserve que l'ASSOCIATION ait obtenu l'accord écrit de la Commune.

ARTICLE 4 — LES MODALITES D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT DES SUBVENTIONS

Attribution

L'attribution des différentes aides est assujettie à la production par l'ASSOCIATION, avant le 30 novembre de l'année N, des pièces justificatives citées à l'Article 5.

Versement

Coordonnées bancaires du compte sur lequel seront effectués les versements :

- Code établissement :
- Code Guichet :
- Numero de compte :
- Clé RIB
- IBAN

L'ASSOCIATION doit fournir la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire le cas échéant.

La subvention est versée comme suit :

- 50 % du montant de la subvention de l'année N-1 seront mandatés au plus tard le 31 décembre
- La somme restante sera versée après le vote du budget

Déficit :

Lorsqu'il apparaît au bilan, un déficit, l'ASSOCIATION s'engage à faire connaître à la VILLE DU MEE-SUR-SEINE, par écrit, les mesures qu'elle a prises pour résorber celui-ci.

Limites de l'engagement de la Ville DU MEE-SUR-SEINE :

La VILLE DU MEE-SUR-SEINE entend limiter ses engagements à ceux qui découlent de la présente convention. Elle ne participera pas au financement d'un déficit qui proviendrait d'actions engagées par l'ASSOCIATION.

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20230323-2023DCM-03-270-DE Date de télétransmission : 30/03/2023 Date de réception préfecture : 30/03/2023

ARTICLE 5 — LES JUSTIFICATIFS

L'ASSOCIATION présentera chaque année une demande de subvention par écrit qui devra être déposée le 30 novembre au plus tard de l'année N, et devra être accompagnée des documents ci-après :

- Le compte de résultat de l'année N-1
- Le bilan financier N-1 approuvé par l'Assemblée Générale et par un commissaire aux comptes, pour les associations percevant plus de 153 000 € d'aide publique globale et ce, conformément à l'article 5 de l'ordonnance de 2005 relative au commissariat aux comptes
- Le rapport du commissaire aux comptes le cas échéant
- Le budget prévisionnel de l'année N+1
- L'état de la trésorerie au 31 décembre de l'année écoulée
- Le rapport moral de la dernière Assemblée Générale
- Le rapport d'activités de la dernière Assemblée Générale
- Un Relevé d'Identité Bancaire
- Le dossier de demande de subvention fourni par la VILLE DU MEE-SUR-SEINE dûment complété
- Un questionnaire contrat d'objectifs dûment renseigné
- La photocopie des diplômes des encadrants
- Le nombre d'adhérents
- La fiche bilan dûment remplie (annexe 4)
- Le nombre de bénévoles et le volume d'heures correspondant au sein de l'ASSOCIATION
- La grille tarifaire de l'ASSOCIATION (prix des licences etc.)
- Le calendrier des compétitions et diverses manifestations auxquelles prendra part l'ASSOCIATION

ARTICLE 6 — LES AUTRES ENGAGEMENTS

Article 6-1 — Les engagements administratifs

L'ASSOCIATION informe sans délai la VILLE DU MEE-SUR-SEINE de tout changement survenu au sein de l'ASSOCIATION et fournit dans un délai de 8 jours ouvrés les documents modifiés concernant :

- une nouvelle domiciliation bancaire,
- les membres du Conseil d'administration et/ou du Bureau,
- les encadrants et leurs diplômes,
- toute modification de statuts,
- la grille tarifaire de l'association pour l'ensemble des activités proposées,
- le calendrier des compétitions et diverses manifestations auxquelles prendra part l'association ou qu'elle organise le cas échéant.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre du présent contrat, l'ASSOCIATION en informe la VILLE DU MEE-SUR-SEINE sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 6-2– les assurances

Conformément au code du sport, l'ASSOCIATION a l'obligation de souscrire pour l'exercice de son activité, des garanties couvrant sa responsabilité civile, celle de ses préposés salariés ou bénévoles et ses pratiquants.

L'ASSOCIATION doit prévoir également une clause spécifique garantissant la commune contre les dommages causés :

- Aux installations et locaux mis à disposition ;
- Lors de toute organisation de manifestations ouvertes aux licenciés des fédérations.

Une attestation d'assurance responsabilité civile valable pour la saison en cours et précisant les clauses spécifiques demandées dans les alinéas précédents, devra être transmise au service Vie Associative avant la première utilisation.

La commune assurera les obligations liées à sa qualité de propriétaire, elle prendra à sa charge les assurances concernant les risques suivants

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20230323-2023DCM-03-270-DE Date de télétransmission : 30/03/2023 Date de réception préfecture : 30/03/2023

- Incendie de l'immeuble et du matériel qui lui appartient,
- Dégât des eaux et bris de glaces,
- Foudre,
- Explosion,
- Dommages électriques,
- Tempêtes, grêle.

Article 6-3 – La sous-occupation

L'ASSOCIATION ne pourra ni prêter, ni louer, en tout ou partie, les installations objet du présent contrat. Elle ne pourra non plus y pratiquer aucune transformation sans autorisation préalable de la ville.

Article 6-4 – la gestion des locaux :

L'ASSOCIATION devra veiller à la mise en œuvre et au respect, dans les locaux mis à disposition, des prescriptions de sécurité incendie en vigueur, eu égard à la catégorie d'Etablissement recevant du public, de telle sorte que sa jouissance soit paisible et que les immeubles puissent servir à l'usage pour lesquels ils ont été mis à disposition.

Article 6-5 - Dégradations :

Les dommages causés aux installations et au matériel par les adhérents seront à la charge de l'ASSOCIATION.

La commune et/ou le propriétaire du matériel demandera à l'ASSOCIATION la réparation ou son remplacement.

L'ASSOCIATION doit prévenir dans les meilleurs délais, la commune de toute détérioration qu'elle constaterait dans les équipements ou sur le matériel mis à disposition.

Article 6-6 – les travaux :

Toute modification des locaux sous la forme de travaux, aménagements et autres améliorations/transformation est interdite. Toute demande de cette nature devra être adressée à la VILLE DU MEE SUR SEINE.

Article 6-7 - Encadrement :

L'enseignement et l'encadrement des activités organisées dans les équipements sportifs faisant l'objet de la présente convention, devront être confiés à des personnes dont les qualifications sont conformes aux dispositions légales en vigueur.

Les encadrants rémunérés doivent afficher à l'entrée des salles sportives leur carte professionnelle.

L'ASSOCIATION s'engage à respecter la réglementation qui encadre l'enseignement du sport en France.

L'utilisation des salles sportives doit se faire en présence d'un responsable désigné par l'ASSOCIATION, du début à la fin de la séance et ce jusqu'au départ du dernier adhérent. Cette disposition inclut la période d'habillage et de déshabillage dans les annexes de l'installation (vestiaires, douches, sanitaires).

Lors de la planification de l'attribution des créneaux annuels, l'ASSOCIATION doit communiquer par écrit au service Vie Associative, la liste des responsables habilités à assurer l'encadrement des séances.

Les ajouts ou suppressions d'habilitation devront être communiqués dans les mêmes formes.

Article 6-8 – Les obligations diverses de l'association :

L'ASSOCIATION atteste sur l'honneur que son activité est réalisée avec une main d'œuvre régulièrement employée au regard du droit du travail. Elle garantit la ville du Mée sur Seine contre toute action ou recours à ce titre.

L'ASSOCIATION s'engage par ailleurs, à prendre toute mesure utile afin d'assurer la sécurité, le bon ordre et la tranquillité de son activité. Elle doit veiller à ne pas porter atteinte, du fait de son activité, à l'ordre public, la sécurité publique, aux bonnes mœurs et à l'intégrité du domaine public.

Accusé de réception en préfecture
07217702851020230523-2023DCM03270 DE
Date de télétransmission : 30/03/2023
Date de réception préfecture : 30/03/2023

L'ASSOCIATION se porte fort du respect de l'ensemble des termes et conditions de la présente convention par l'ensemble de ses préposés et des personnels placés sous son autorité. Elle déclare avoir obtenu toutes les autorisations préalables, administratives ou autres, nécessaires à l'exercice de son activité.

Article 6-9 – La communication :

L'ASSOCIATION s'engage à faire état de l'aide apportée par la ville du Mée sur Seine sur les documents et supports de communication qu'elle sera amenée à éditer et diffuser et aussi dans ses rapports avec les médias.

L'ASSOCIATION s'engage à faire mention de la participation de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE sur tout support de communication et dans tous ses rapports avec les médias. Elle veille à associer la Ville par le biais de ses représentants, à toute manifestation publique la concernant.

Le port du logo et des couleurs (bleu et blanc) de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE sur les tenues de sport, seront privilégiés selon la charte graphique définie par la Ville.

L'ASSOCIATION s'engage également à promouvoir une image positive et dynamique de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE par un comportement irréprochable des adhérents et des dirigeants sur la commune et à l'extérieur. Toute attitude et propos déplacés portant atteintes à l'image de la ville peut entraîner la résiliation du présent contrat conformément aux conditions prévues à l'article 15.

ARTICLE 7- RESPONSABILITE :

Pendant l'utilisation des installations sportives, la responsabilité incombe au Président de l'ASSOCIATION ou aux représentants désignés.

L'ASSOCIATION est responsable des accidents corporels pouvant intervenir pendant l'utilisation des installations et locaux.

L'ASSOCIATION est responsable des activités qu'elle initie en tout lieu et tout temps et s'oblige à être en conformité avec l'ensemble des normes, règlements et autres dispositions légales et réglementaires qui encadrent ses activités.

La responsabilité de la commune ne pourra être engagée que pour un défaut d'entretien ou de maintenance des seules et uniques installations dont elle est propriétaire. Il en est de même pour le matériel.

La commune ne peut être tenue responsable des objets perdus ou volés pendant l'utilisation par l'ASSOCIATION des installations et locaux mis à disposition. Celle-ci doit prendre toutes les mesures nécessaires pour réduire ces risques (fermer les vestiaires, inspecter les salles à la fin de chaque séance...).

L'ASSOCIATION est responsable de la bonne tenue de ses adhérents qu'elle accueille dans les installations mises à sa disposition ainsi que dans les parties communes de l'équipement utilisé.

L'ASSOCIATION s'engage à respecter le règlement d'utilisation des équipements sportifs figurant en annexe 2.

Toute infraction grave du règlement d'utilisation pourra entraîner la résiliation de la présente convention, conformément aux conditions prévues à l'article 15.

ARTICLE 8 – LES SANCTIONS :

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard dans l'exécution de la convention par l'ASSOCIATION, sans l'accord écrit de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE, celle-ci peut résilier ladite convention.

Tout refus de communication ou toute communication tardive de l'ensemble des documents mentionnés à l'article 5 peut entraîner la résiliation de ladite convention, conformément aux conditions prévues à l'article 15.

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20230323-2023DCM-03-270-DE Date de télétransmission : 30/03/2023 Date de réception préfecture : 30/03/2023

La VILLE DU MEE-SUR-SEINE informe l'association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 – LES CONTROLES :

Le commissaire aux comptes ainsi qu'un suppléant sont nommés conformément aux dispositions de l'article 27 de la loi n°84.148 du 1er mars 1984 relatives « à la prévention et aux règlements amiables des difficultés des entreprises » et aux dispositions de la loi n°93.122 du 29 janvier 1993 relatives à « la prévention de la corruption et la transparence de la vie économique de des procédures publiques ».

Dans le cas où l'ASSOCIATION totalise, de l'ensemble des autorités administratives, une subvention supérieure à 153 000€, elle doit déposer à la Préfecture de Seine-et-Marne, ses budgets, comptes, le présent contrat et les comptes-rendus financiers des subventions reçues pour y être consultés conformément au décret 2001-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques.

Pendant et au terme du présent contrat, un contrôle sur place peut être réalisé par la VILLE DU MEE-SUR-SEINE, l'ASSOCIATION s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle ; conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraînerait la résiliation de la convention d'objectif, conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

ARTICLE 10 – L'EVALUATION :

ARTICLE 10-1 – Les modalités de mise en œuvre :

L'évaluation contradictoire porte notamment sur la réalisation des engagements notifiés à l'article 2 de la présente convention et le cas échéant sur son impact au regard de l'intérêt général.

L'interlocuteur privilégié de l'association dans la mise en œuvre de ce contrat est le service en charge de la vie associative de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE.

L'équipe dirigeante de l'ASSOCIATION rencontrera au moins une fois par an, les membres de la commission d'évaluation pour mesurer les conditions d'exécution de ce contrat. A cet effet, l'ASSOCIATION s'engage à fournir, annuellement, un bilan qualitatif et quantitatif de la mise en œuvre du projet auquel la VILLE DU MEE-SUR-SEINE a apporté son concours.

La commission d'évaluation est constituée des membres de la Commission de la vie associative, de la culture, des sports et de l'égalité femme/homme, ainsi que des techniciens concernés de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE.

Les modalités du présent contrat peuvent être révisées par la VILLE DU MEE-SUR-SEINE en fonction de la réalisation des objectifs fixés.

Le montant de la participation financière de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE peut être révisé en fonction de la réalisation des objectifs fixés dans le présent contrat.

Le renouvellement de la présente convention est notamment soumis aux résultats de cette évaluation.

ARTICLE 10-2 – les critères d'évaluation :

La commission d'évaluation mesurera les conditions d'exécution du présent contrat selon des critères prédéterminés et sur la base des rapports d'activités, comptables et procès-verbal d'Assemblée générale remis par l'ASSOCIATION au plus tard le 30 octobre de l'année en cours.

Les critères d'évaluation sont définis aux regards des objectifs fixés à l'article 2.

Les critères d'évaluation sont :

- l'instauration d'une politique tarifaire en faveur des Méens et des habitants de l'agglomération,

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20230323-2023DCM-03-270-DE Date de télétransmission : 30/03/2023 Date de réception préfecture : 30/03/2023

- la mise en place effective d'une politique tarifaire sociale (recherche de partenariat pour diminuer le coût des adhésions, facilitation des conditions de paiement tel que le paiement en plusieurs fois, tarifs adaptés aux conditions de revenus, etc.),
- la mise en œuvre d'une politique sportive inclusive (créneaux dédiés, formations du personnel, etc.),

ARTICLE 11 – LES AVENANTS :

Le présent contrat ne peut être modifié que par voie d'avenant.
 Dans un délai de deux mois, suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception devant aboutir à un avenant co-signé.

ARTICLE 12 — LES ANNEXES :

Les annexes font partie intégrante du présent contrat :
 Annexe 1 : Convention de mises à disposition des locaux
 Annexe 2 : Convention de mise à disposition du personnel
 Annexe 3 : Mode de calcul de la subvention
 Annexe 4 : Fiche bilan

ARTICLE 13 — LA DUREE :

Le présent contrat est conclu pour une durée d'un an renouvelable 3 fois par tacite reconduction.
 Au cas où l'une ou l'autre des parties souhaiterait dénoncer le présent contrat, elle serait tenue de notifier sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins 30 jours avant l'échéance annuelle envisagée, conformément aux conditions prévues à l'article 15.

ARTICLE 14 – EXPIRATION DU PRESENT CONTRAT :

A l'expiration du présent contrat, l'ASSOCIATION rendra en bon état à la ville du Mée sur Seine, bâtiments, équipements et matériels dont l'utilisation lui avait été confiée.

ARTICLE 15 – DENONCIATION, RESILIATION :

La résiliation de la présente convention peut intervenir dans les conditions suivantes :

- De plein droit, à l'initiative de la commune, au moins 30 jours calendaires avant la fin de chaque échéance annuelle, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par courrier remis en main propre contre remise d'un bordereau de remise en main propre ou par voie extrajudiciaire.
- D'un commun accord entre les parties, sans délai de prévenance.
- De plein droit, sans préavis, ni indemnités, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.
- Par la volonté d'une partie : chacune des parties, si elle désire faire cesser la présente mise à disposition, préviendra l'autre partie au moins six mois avant par voie extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception.
- De plein droit, à l'initiative de la commune, pour des motifs d'intérêt général ou en cas d'impossibilité liée à l'exécution ou à l'organisation de son service public, sans délai de prévenance et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire.
- Le bien objet de la présente mise à disposition faisant partie intégrante du domaine public, la présente convention est par nature précaire et révocable, sans qu'aucune indemnité ne puisse être demandée par le bénéficiaire.
- En tout état de cause, et eu égard au contexte sanitaire lié à la propagation du virus Covid-19, la présente convention ne pourra être exécutée que si elle répond aux obligations législatives et/ou réglementaires en vigueur pendant la période d'application de la présente convention et prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19, ou tous autres textes, de

Reçu en préfecture le 30/03/2023 à 17h02
 Date de télétransmission : 30/03/2023
 Date de réception préfecture : 30/03/2023

le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19. Si l'objet de la mise à disposition contrevenait aux textes susvisés, la commune pourra résilier la présente convention de plein droit, sans délais de prévenance et sans qu'aucune indemnité ne puisse être demandée par l'ASSOCIATION, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire.

- En cas de manquement de l'une des parties à l'une de ses obligations contractuelles, l'autre partie lui adresse par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire, une mise en demeure de se conformer, dans un délai qu'elle fixe, à ses obligations.
- Toutefois, si le contexte ne le permet pas, le non-respect pourra être constaté par tout autre moyen à disposition (tels qu'un échange amiable entre les référents ou un constat d'huissier).
- Dans le cas où la mise en demeure est restée sans effet dans le délai imparti ou à défaut d'exécution immédiate de ses obligations par la partie mise en demeure, l'autre partie peut résilier la convention à tout moment.
- Cette résiliation aux torts exclusifs d'une des parties pourra être prononcée en cas de non-respect des stipulations contractuelles et, notamment, en cas de défaut de paiement par le bénéficiaire des redevances dues aux échéances imparties. En cas de résiliation à ses torts exclusifs, l'ASSOCIATION ne pourra prétendre à aucune indemnité ni au remboursement des sommes déjà versées.
- Si la commune constate, par tous moyens à sa disposition, que les équipements mis à la disposition de l'ASSOCIATION ne sont pas utilisés de manière régulière (à partir de 3 semaines consécutives d'inutilisation), la commune aura la faculté de résilier la présente convention de plein droit, avec un préavis d'un mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire.

ARTICLE 16 - LES RECOURS

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de MELUN.

Fait au Mée-sur-Seine, le

Le Maire,

Le Président de l'Association
Le Mée-Sports Melun Val de Seine
Basket-ball

Franck VERNIN

Xavier DESAINTEQUENTIN

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20230323-2023DCM-03-270-DE Date de télétransmission : 30/03/2023 Date de réception préfecture : 30/03/2023

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230323-2023DCM-03-270-DE
Date de télétransmission : 30/03/2023
Date de réception préfecture : 30/03/2023



CONVENTION D'UTILISATION DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS MUNICIPAUX – ASSOCIATIONS

ENTRE

Le propriétaire des équipements sportifs : la commune du Mée-sur-Seine, représentée par son Maire Franck VERNIN, agissant au nom et pour le compte de la commune, en vertu de la délibération du Conseil Municipal n° 2020DCM-06-40 en date du 4 juin 2020 accordant délégation au maire pour la conclusion et la révision du louage des choses

ET

L'association Le Mée-Sports Melun Val-de-Seine Basket-ball, dont le siège est situé au 555, route de Boissise au Mée-sur-Seine (77350), représentée par son Président, Monsieur Xavier DESAINTEQUENTIN agissant pour le compte de l'association.

* * *

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Vu le code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L. 2125-1.

ARTICLE 1 – Objet de la convention :

La présente convention a pour objet de fixer les modalités d'utilisation des équipements sportifs municipaux mis à disposition de l'association. Elle comporte une autorisation d'occupation du domaine public.

ARTICLE 2 – Désignation des équipements sportifs – jours, heures et durée de mise à disposition :

L'occupation des locaux et équipements sportifs par l'association est dite « précaire », dès lors que la commune est susceptible d'en reprendre possession pour ses propres besoins dans le cadre de ses missions de service public et/ou pour des motifs d'intérêt général.

La commune du Mée-sur-Seine met à la disposition de l'association les installations sportives figurant en annexe 1 de la présente convention pour la saison 2022-2023, à compter du lundi 29 août 2022 au dimanche 9 juillet 2023, hors jours de fêtes et manifestations exceptionnelles, aux créneaux horaires précisés dans ladite annexe.

L'association s'engage à respecter ces créneaux.

ARTICLE 3 - Conditions financières :

La commune du Mée-sur Seine met à disposition les équipements figurant en annexe 1 de la présente convention à titre gratuit.

Toute sous-location ou sous occupation, même à titre gracieux, est interdite.

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20230323-2023DCM-03-270-DE Date de télétransmission : 30/03/2023 Date de réception préfecture : 30/03/2023

Toute vente de biens ou de prestations, quelle que soit l'origine, dans l'enceinte sportive faisant l'objet de la présente convention par l'association devra être sollicitée au préalable par courrier au Maire.
Par dérogation, la commune autorise dès à présent l'association à percevoir des droits d'entrée ainsi que les recettes résultant de la vente de boissons non alcoolisées et ce dans le respect des textes en vigueur, pour les différentes rencontres que l'association disputera à domicile.
Tous les impôts et taxes afférents aux activités de l'association seront réglés par elle-même.

ARTICLE 4 - Procédure de demande de mise à disposition - Renouvellement :

L'association doit être obligatoirement déclarée en préfecture et à jour de ses statuts.

4.1 Période scolaire, compétition :

L'association doit renvoyer, le coupon réponse envoyé par le service de la vie associative pour la prochaine saison, en précisant les équipements demandés, les salles, les jours, la nature de l'utilisation (entraînement, compétitions...), le public concerné (catégorie d'âge, niveau de pratique) et le cas échéant le nombre de spectateurs attendus.

Toute utilisation en dehors des créneaux horaires normalement attribués, doit faire l'objet d'une demande écrite adressée à monsieur le Maire au moins un mois avant et préciser :

- La nature de la demande ;
- Le jour et les horaires ;
- Le gymnase et les salles demandées.

L'association doit transmettre au service Vie Associative, au début de chaque saison sportive, le calendrier du championnat fédéral pour l'ensemble des équipes.

4.2 Vacances scolaires hors période estivale :

Les créneaux attribués sur la période scolaire à l'association sont reconduits automatiquement sur les périodes de vacances scolaires, sauf pendant les vacances de Noël.

Toutefois, du lundi au vendredi, de 8h à 17h, les équipements sportifs sont réservés prioritairement aux services municipaux (école multisports, accueils loisirs, centre social, service jeunesse...), aux collèges et écoles élémentaires pour le dispositif d'accompagnement éducatif.

Cas particulier : la grande salle du gymnase Caulaincourt sera réservée chaque vendredi de 17h à 20h, à chaque période de vacances scolaires (sauf pendant les vacances de Noël), par le secteur APS, pour la cérémonie des remises de récompenses des stages multisports.

L'association doit avertir le service Vie Associative en début de saison sportive ou au moins un mois avant la date du début des vacances, si elle ne maintient pas ses créneaux durant ces périodes.

4.3 Manifestations exceptionnelles :

Toute demande de réservation d'une installation sportive pour l'organisation d'une manifestation exceptionnelle doit être adressée à monsieur le Maire au moins 2 mois avant et indiquer :

- La nature de la manifestation,
- Le jour, les horaires,
- Les salles et locaux utilisés,
- Le matériel utilisé,
- Le nombre de participants, spectateurs et accompagnateurs,
- Le service d'ordre mis en place,
- Le prix des places et éventuellement celui du programme mis en vente.

Ce type de demande fera l'objet d'une convention spécifique.

ARTICLE 5 – Conditions d'utilisation :

L'association pourra utiliser les installations sportives pour y assurer les entraînements et l'organisation des compétitions fédérales conformément à l'objet de l'association.

Toute autre activité que l'association souhaiterait y organiser devra faire l'objet d'une demande écrite et sera soumise à l'autorisation préalable de la commune.

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20230323-2023DCM-03-270-DE Date de télétransmission : 30/03/2023 Date de réception préfecture : 30/03/2023

Après chaque séance, les équipements sportifs et le matériel doivent être remis en l'état et rangés à leur place initiale et ce par les soins des utilisateurs. Ceux-ci sont tenus d'en faire un nettoyage sommaire. Les responsables doivent prendre toutes les mesures nécessaires à la préservation des locaux et matériels mis à disposition.

Les vestiaires, douches et WC doivent être laissés propres et en ordre.

Après chaque séance, le responsable doit :

- Ranger le matériel,
- Fermer les fenêtres et baies,
- Eteindre les lumières,
- Fermer les portes à clé.
- Mettre la salle sous alarme (pour les gymnases équipés de contrôle d'accès).

Les vélos, engins à roulette... sont interdits dans les installations.

L'accès aux salles :

La commune se réserve le droit de modifier l'affectation des lieux mis à disposition de l'association si le besoin du service s'en fait ressentir ou si des problèmes liés à la sécurité apparaissent. Les deux parties contractantes se rencontreront pour définir ensemble la solution appropriée.

ARTICLE 6 – Nature des activités autorisées :

Les activités sont de nature sportive, compatibles avec l'objet de l'association, la nature des locaux et salles mises à disposition, leurs aménagements et les règles de sécurité.

La commune reste seule juge de la compatibilité de l'occupation des salles sur les activités qui s'y déroulent. Elle pourra refuser une activité qui lui semble inadaptée à la salle et/ou aux règles de sécurité.

ARTICLE 7 - Inutilisation des équipements :

L'association s'engage à informer par écrit à la commune de la non-utilisation des équipements en précisant, le cas échéant, la période concernée.

Si la commune constate que les équipements mis à disposition de l'association ne sont pas régulièrement utilisés par un nombre de personnes suffisantes (moins de 8 à l'exception de l'activité tennis) ou qu'ils ne sont pas occupés de manière régulière (3 semaines consécutives), elle se réserve le droit après « une mise en demeure » notifiée par écrit, soit de suspendre l'activité, soit de faire partager l'utilisation de l'équipement avec un autre utilisateur.

ARTICLE 8 - Fermeture des équipements sportifs - suppression de l'utilisation :

Les équipements sont fermés les jours fériés et pendant les vacances de Noël.

Toute demande d'utilisation doit faire l'objet d'une demande d'autorisation écrite à monsieur le Maire.

Dans le cas où une rencontre officielle serait organisée par la fédération d'affiliation de l'association un jour férié, l'association doit transmettre une demande de dérogation et de report de cette rencontre à la fédération concernée, avec copie au service Vie Associative puis, le cas échéant, le refus de la fédération concernée de reporter la rencontre à une date ultérieure.

Ainsi, la commune peut autoriser le déroulement de cette rencontre un jour férié, seulement après transmission de ces pièces au service Vie Associative.

Les équipements sportifs peuvent être rendus inaccessibles lors de manifestations ponctuelles ou lors de travaux de réfection, d'entretien ou de réhabilitation.

Les équipements sportifs sont fermés lors de la désinsectisation annuelle.

L'association sera prévenue au plus tard 15 jours avant la date prévue de la fermeture sauf en cas de force majeure.

ARTICLE 9 - Matériel :

Le matériel appartenant à l'association stocké dans les équipements est sous sa responsabilité et il doit être assuré contre les risques de vols, détériorations, ou dégradations quelconques.

Aucun matériel lourd ne pourra être installé dans les locaux mis à sa disposition sans l'accord préalable de la commune.

Sécurité sur le matériel sportif :

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20230323-2023DCM-03-270-DE Date de télétransmission : 30/03/2023 Date de réception préfecture : 30/03/2023

L'association doit utiliser le matériel mis à disposition seulement dans les conditions prévues à son usage et se conformer aux consignes d'utilisation et de sécurité définies par le fabricant. Avant chaque utilisation une vérification visuelle et manuelle doit être réalisée par les responsables, par un contrôle dit de « routine », afin de s'assurer du bon état du matériel et de ses composants.

En cas d'anomalie constatée ou présumée remettant en cause la sécurité, le matériel concerné doit être mis en sécurité et être inutilisable par les utilisateurs.

Conformément au code du sport, la commune procédera pour les buts installés sur les installations mises à disposition :

- à un contrôle de la stabilité et de la solidité, une fois par an, par un contrôle dit « principal », avec charges, tests statiques et dynamiques.
- à des contrôles dits « opérationnels », visuels et manuels, deux fois par an, notifiés par écrit dans un plan d'entretien et de maintenance.
- lors de chaque prise de poste, les agents d'accueil procéderont à un examen visuel et manuel dit de routine, des buts et agrès de gymnastique pour tester la solidité des fixations de manière à déceler les anomalies qui pourraient rendre dangereux l'utilisation du matériel.

En cas d'accident, la responsabilité de la commune ne pourra être engagée que pour un défaut d'entretien ou de maintenance des seuls et uniques matériels qui lui appartiennent et sous condition que l'accident ait été provoqué par la défaillance du dit matériel et que les consignes d'utilisation et de sécurité définies par le fabricant aient été respectées.

Le stockage de tout matériel et produit inflammable est interdit.

Le matériel scellé ou fixé ne devra pas être démonté.

ARTICLE 10 - Dégradations :

Les dommages causés aux installations et au matériel par les adhérents seront à la charge de l'association. La commune et/ou le propriétaire du matériel demandera à l'association la réparation ou son remplacement. L'association doit prévenir dans les meilleurs délais, la commune de toute détérioration qu'elle constaterait dans les équipements ou sur le matériel mis à disposition.

ARTICLE 11 - Encadrement :

L'enseignement et l'encadrement des activités organisées dans les équipements sportifs faisant l'objet de la présente convention, devront être confiés à des personnes dont les qualifications sont conformes aux dispositions légales en vigueur.

Les encadrants rémunérés doivent afficher à l'entrée des salles sportives leur carte professionnelle.

L'association s'engage à respecter la réglementation qui encadre l'enseignement du sport en France.

L'utilisation des salles sportives doit se faire en présence d'un responsable désigné par l'association, du début à la fin de la séance et ce jusqu'au départ du dernier adhérent. Cette disposition inclut la période d'habillage et de déshabillage dans les annexes de l'installation (vestiaires, douches, sanitaires).

Lors de la planification de l'attribution des créneaux annuels, l'association doit communiquer par écrit au service Vie Associative, la liste des responsables habilités à assurer l'encadrement des séances.

Les ajouts ou suppressions d'habilitation devront être communiqués dans les mêmes formes.

ARTICLE 12 - Responsabilité :

Pendant l'utilisation des installations sportives, la responsabilité incombe au Président de l'association ou aux représentants désignés.

L'association est responsable des accidents corporels pouvant intervenir pendant l'utilisation des installations et locaux.

La responsabilité de la commune ne pourra être engagée que pour un défaut d'entretien ou de maintenance des seules et uniques installations dont elle est propriétaire. Il en est de même pour le matériel.

La commune ne peut être tenue responsable des objets perdus ou volés pendant l'utilisation par l'association des installations et locaux mis à disposition. Celle-ci doit prendre toutes les mesures nécessaires pour réduire ces risques (fermer les vestiaires, inspecter les salles à la fin de chaque séance...).

L'association est responsable de la bonne tenue de ses adhérents qu'elle accueille dans les installations mises à sa disposition ainsi que dans les parties communes de l'équipement utilisés

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230323-2023DCM-03-270-DE
Date de télétransmission : 30/03/2023
Date de réception préfecture : 30/03/2023

L'association s'engage à respecter le règlement d'utilisation des équipements sportifs figurant en annexe 2. Toute infraction grave du règlement d'utilisation pourra entraîner la résiliation de la présente convention, sans préavis, sur simple notification.

ARTICLE 13 - Entretien et maintenance des locaux :

L'entretien et la maintenance des locaux sont assurés par la commune.

Pour toutes demandes de travaux, l'association devra solliciter par écrit l'autorisation de la commune.

Les problèmes ou dysfonctionnements constatés pendant l'utilisation doivent être immédiatement signalés à l'agent d'accueil ou au service des sports par les utilisateurs.

La commune prend en charge les frais de maintenance et réparation des bâtiments ainsi que les frais de d'eau et de chauffage.

Le contrôle et la maintenance des installations techniques de sécurité incendie (portes, extincteurs, alarme incendie, dispositif de désenfumage...) sont réalisés par les services techniques de la commune ou ses contractants désignés à cet effet.

Les agents des services techniques et du service Vie Associative ont libre accès à l'ensemble des locaux.

ARTICLE 14 - Sécurité dans les établissements recevant du public :

L'association s'engage à respecter la réglementation en vigueur et les règles applicables aux établissements recevant du public.

L'association aura pris connaissance avant la première séance d'utilisation des installations, des consignes de sécurité propres à l'équipement notamment pour l'appel des secours et l'évacuation en cas d'incendie ou de sinistre.

L'association ne devra pas obstruer les issues de secours pendant son activité.

Elle s'engage à ne pas dépasser la capacité maximale d'accueil des locaux mis à disposition définie par la commission de sécurité.

L'association s'engage à respecter le règlement intérieur d'utilisation des équipements sportifs figurant en annexe 2 de la présente convention et notamment l'article 42 :

- En cas d'incendie ou d'accident, les responsables désignés doivent prévenir immédiatement l'agent d'accueil et de maintenance qui engagera les procédures d'alerte des services de secours extérieurs et assurera également l'évacuation des lieux. Les utilisateurs devront évacuer l'équipement par les issues de secours les plus proches. Il y a une issue de secours dans toutes les salles sportives. Voir plan d'évacuation des salles (affiché dans l'entrée) en cas de situation d'urgence : accident, incendie, sinistre...
- En fonction de l'incendie et de l'appréciation du danger, les responsables pourront utiliser les extincteurs selon les informations affichées, seulement si l'agent d'accueil et de maintenance est dans l'incapacité de le faire. De même qu'ils pourront actionner les manettes des voies de désenfumage.

ARTICLE 15 - Contrôle d'accès :

L'accès aux salles, vestiaires et annexe des gymnases Caulaincourt et Rousselle nécessite un badge. L'association doit transmettre au service de la vie associative, la liste des responsables habilités à posséder un badge.

Tout changement d'encadrants, de perte ou de vol de badge, doit être signalé au service Vie Associative dans les plus brefs délais.

Les issues de secours et les portes des salles sportives doivent rester fermées pendant l'occupation des salles, sauf en cas de forte chaleur après en avoir fait la demande à l'agent d'accueil.

A la fin de chaque séance, les responsables doivent :

- Fermer les fenêtres,
- Fermer les issues de secours,
- Eteindre les lumières,
- Fermer les portes des salles, vestiaires et annexes,
- Activer l'alarme anti-intrusion de la salle utilisée.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230323-2023DCM-03-270-DE
Date de télétransmission : 30/03/2023
Date de réception préfecture : 30/03/2023

En cas d'urgence uniquement, les portes non équipées de barres anti-paniques pourront être déverrouillées avec les boîtiers de déverrouillage manuel (verts).
L'association s'engage à respecter le règlement des contrôles d'accès.

ARTICLE 16 - Assurance :

Conformément au code du sport, l'association a l'obligation de souscrire pour l'exercice de son activité, des garanties couvrant sa responsabilité civile, celle de ses préposés salariés ou bénévoles et ses pratiquants. L'association doit prévoir également une clause spécifique garantissant la commune contre les dommages causés :

- Aux installations et locaux mis à disposition ;
- Lors de toute organisation de manifestations ouvertes aux licenciés des fédérations.
Une attestation d'assurance responsabilité civile valable pour la saison en cours et précisant les clauses spécifiques demandées dans les alinéas précédents, devra être transmise au service Vie Associative avant la première utilisation.

La commune assurera les obligations liées à sa qualité de propriétaire, elle prendra à sa charge les assurances concernant les risques suivants :

- Incendie de l'immeuble et du matériel qui lui appartient,
- Dégât des eaux et bris de glaces,
- Foudre,
- Explosion,
- Dommages électriques,
- Tempêtes, grêle.

ARTICLE 17 – Dénonciation, résiliation :

La résiliation de la présente convention peut intervenir dans les conditions suivantes :

- D'un commun accord entre les parties, sans délai de prévenance,
- Par la volonté d'une partie : chacune des parties, si elle désire faire cesser la présente mise à disposition, préviendra l'autre partie au moins trois mois avant par voie extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception
- De plein droit, à l'initiative de la commune, pour des motifs d'intérêt général ou en cas d'impossibilité liée à l'exécution ou à l'organisation de son service public, sans délai de prévenance et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire.
Le bien objet de la présente mise à disposition faisant partie intégrante du domaine public, la présente convention est par nature précaire et révocable, sans qu'aucune indemnité ne puisse être demandée par le bénéficiaire.
- En tout état de cause, et eut égard au contexte sanitaire lié à la propagation du virus Covid-19, la présente convention ne pourra être exécutée que si elle répond aux obligations législatives et/ou réglementaires en vigueur pendant la période d'application de la présente convention et prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19, ou tous autres textes, de nature législatives ou réglementaires, votés ou pris dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19. Si l'objet de la mise à disposition contrevient aux textes susvisés, la commune pourra résilier la présente convention de plein droit, sans délais de prévenance et sans qu'aucune indemnité ne puisse être demandée par l'association, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire
- En cas de manquement de l'une des parties à l'une de ses obligations contractuelles, l'autre partie lui adresse par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire, une mise en demeure de se conformer, dans un délai qu'elle fixe, à ses obligations.
Toutefois, si le contexte ne le permet pas, le non-respect pourra être constaté par tout autre moyen à disposition (tels qu'un échange amiable entre les référents ou un constat d'huissier).
Dans le cas où la mise en demeure est restée sans effet dans le délai imparti ou à défaut d'exécution immédiate de ses obligations par la partie mise en demeure, l'autre partie peut résilier la convention à tout moment.

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20230323-2023DCM-03-270-DE Date de télétransmission : 30/03/2023 Date de réception préfecture : 30/03/2023

Cette résiliation aux torts exclusifs d'une des parties pourra être prononcée en cas de non-respect des stipulations contractuelles et, notamment, en cas de défaut de paiement par le bénéficiaire des redevances dues aux échéances imparties.

En cas de résiliation à ses torts exclusifs, l'association ne pourra prétendre à aucune indemnité ni au remboursement des sommes déjà versées.

- Si la commune constate, par tous moyens à sa disposition, que les équipements mis à la disposition de l'association ne sont pas utilisés de manière régulière (à partir de 3 semaines consécutives d'inutilisation), la commune aura la faculté de résilier la présente convention de plein droit, avec un préavis d'un mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

La commune du Mée-sur-Seine

Représentée par son Maire

Le Mée-Sports Melun Val-de-Seine Basket-ball

Représentée par son Président

Franck VERNIN

Xavier DESAINTQUENTIN

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230323-2023DCM-03-270-DE
Date de télétransmission : 30/03/2023
Date de réception préfecture : 30/03/2023

ANNEXE 1

PLANNING DES INSTALLATIONS SPORTIVES

POUR LA SAISON 2022/2023

LE MEE-SPORTS MELUN VAL-DE-SEINE BASKET-BALL

GYMNASE	SALLE	JOUR*	HORAIRE
Gymnase Camus	Grande Salle	Lundi	17h30 à 22h
		Mardi	17h30 à 22h
		Mercredi	11h30 à 12h30 13h30 à 22h
		Jeudi	17h30 à 22h
		Vendredi	17h30 à 22h
		Samedi	10h à 22h
		Dimanche	10h à 20h
Gymnase Caulaincourt	Grande Salle	Lundi	20h30 à 22h

* : Hors jours fériés et manifestations exceptionnelles

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230323-2023DCM-03-270-DE
Date de télétransmission : 30/03/2023
Date de réception préfecture : 30/03/2023



Annexe 2

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN AGENT
ENTRE LA VILLE DU MEE-SUR-SEINE ET
L'ASSOCIATION LE MEE SPORTS
MELUN VAL-DE-SEINE BASKET-BALL**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Ville du MEE-SUR-SEINE (77350), domiciliée à l'Hôtel de Ville sis 555, route de Boissise,

Représenté par le Maire, Monsieur Franck VERNIN, dument habilité

Ci-après désignée LA VILLE DU MEE-SUR-SEINE

D'UNE PART

ET

L'Association Le Mée-Sports Melun Val-de-Seine Basket-ball domiciliée 555, route de Boissise - 77350 LE-MEE-SUR-SEINE

Représentée par son Président, Monsieur Xavier DESAINTQUENTIN, dument habilité

Ci-après désignée L'ASSOCIATION

D'AUTRE PART,

- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 61 à 63,
- Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008, modifié par le décret n° 2011-541 du 17 mai 2011, relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux

IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIT :

I — OBJET ET DUREE DE LA MISE A DISPOSITION

La présente convention a pour objet la mise à disposition de :

La VILLE DU MEE-SUR-SEINE met Monsieur Christophe DUCROTOY, Educateur des APS Principal 1ère classe, à disposition de l'ASSOCIATION LE MEE SPORTS MELUN VAL-DE-SEINE BASKET-BALL pour exercer la fonction

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230323-2023DCM-03-270-DE
Date de télétransmission : 30/03/2023
Date de réception préfecture : 30/03/2023

d'éducateur sportif à temps partiel (75%), à compter du 1er janvier 2023 pour une durée d'un an renouvelable 3 (trois) fois par tacite reconduction, soit jusqu'au 31 décembre 2023.
La fiche de poste est jointe à la présente convention.

II — CONDITIONS D'EMPLOI

Monsieur Christophe DUCROTOY est affecté au gymnase Camus, situé 105, rue Albert Camus, sous la responsabilité de Monsieur Xavier DESAINTEQUENTIN, Président de l'ASSOCIATION.

Le travail de Monsieur Christophe DUCROTOY, Educateur des APS Principal de 1ère classe, est organisé par la VILLE DU MEE-SUR-SEINE, en lien avec l'ASSOCIATION, suivant un emploi du temps effectué sur une saison sportive.

La VILLE DU MEE-SUR-SEINE organisera les congés annuels en lien avec l'ASSOCIATION et sera destinataire des justificatifs relatifs à tout type d'absence : maladie, autorisations d'absences, grève...

La situation administrative et les décisions (avancements, octroi de temps partiel, de congé de maladie sauf congé de maladie ordinaire et de congé de formation, actions relevant du CPF, discipline etc.) de Monsieur Christophe DUCROTOY relèvent de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE après avis de l'ASSOCIATION.

III — CONTROLE ET EVALUATION DES ACTIVITES

Monsieur Christophe DUCROTOY bénéficie des conditions de notation, d'entretien professionnel et d'avancement applicables dans la VILLE DU MEE-SUR-SEINE, à l'ensemble des personnels de son grade ou de son emploi.

Il bénéficie d'un entretien professionnel au cours du quatrième trimestre de chaque année avec son supérieur hiérarchique direct, à l'issue duquel un compte-rendu est transmis au fonctionnaire qui y apporte des observations, et à l'autorité de son employeur d'origine, la VILLE DU MEE-SUR-SEINE.

En cas de faute disciplinaire, la VILLE DU MEE-SUR-SEINE est saisie par l'ASSOCIATION.

IV — REMUNERATION

La VILLE DU MEE-SUR-SEINE verse à Monsieur Christophe DUCROTOY la rémunération correspondant à son grade/emploi d'origine (traitement, indemnité de résidence, supplément familial, indemnités et primes).

Les agents mis à disposition seront indemnisés par l'ASSOCIATION des frais et sujétions auxquels ils s'exposent dans l'exercice de leurs fonctions suivant les règles en vigueur dans cet organisme.

L'ASSOCIATION peut verser directement à Monsieur Christophe DUCROTOY un complément de rémunération dûment justifié, versé selon les règles applicables aux personnels y exerçant leurs fonctions.

Pour les agents de catégories B et C, en cas de réalisation d'heures supplémentaires, celles-ci seront prioritairement récupérées.

Exceptionnellement, après accord de l'employeur, elles pourront être payées.

V — REMBOURSEMENT DE LA REMUNERATION

L'ASSOCIATION remboursera à la VILLE DU MEE-SUR-SEINE le montant correspondant à la rémunération et aux charges sociales de Monsieur Christophe DUCROTOY correspondant à la durée de travail fixée à l'article 1er au vu d'un titre de recette émis mensuellement (en cas de temps non-complet).

VI — CONGE POUR INDISPONIBILITE PHYSIQUE

L'ASSOCIATION prend les décisions relatives aux congés de maladie ordinaire et en informe la VILLE DU MEE-SUR-SEINE.

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20230323-2023DCM-03-270-DE Date de télétransmission : 30/03/2023 Date de réception préfecture : 30/03/2023

Les décisions relatives aux autres congés prévus aux 3° à 11° de l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984 relèvent de l'employeur d'origine, la VILLE DU MEE-SUR-SEINE.

La VILLE DU MEE-SUR-SEINE verse les prestations servies en cas d'indisponibilité physique.

La VILLE DU MEE-SUR-SEINE supporte seule la charge de la rémunération versée en cas d'accident de service ou de maladie professionnelle et de l'allocation temporaire d'invalidité. L'ASSOCIATION remboursera les charges liées au maintien de la rémunération en maladie ordinaire.

VII — FORMATION — CONGE DE FORMATION — DIF

L'ASSOCIATION supporte les dépenses occasionnées par les actions de formation dont elle fait bénéficier l'agent.

La VILLE DU MEE-SUR-SEINE prend les décisions relatives au bénéfice du droit individuel à la formation, après avis de l'ASSOCIATION.

L'ASSOCIATION remboursera les charges liées à la rémunération de l'indemnité forfaitaire et de l'allocation de formation versées au titre du congé de formation professionnelle ou des actions relevant du droit individuel à la formation.

VIII — FIN DE LA MISE A DISPOSITION

La mise à disposition de Monsieur Christophe DUCROTOY peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 1er de la présente convention :

- à l'initiative de l'ASSOCIATION, de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE ou de Monsieur Christophe DUCROTOY moyennant un préavis d'un (1) mois.

- en cas de faute disciplinaire grave (le préavis pourra être réduit par accord).

En cas de défaillance de paiement ou de négligence dans son devoir d'information relatif aux conditions d'emploi de Monsieur Christophe DUCROTOY par l'ASSOCIATION, la convention pourra être résiliée de plein droit sans délai.

IX — CONTENTIEUX

Les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent du Tribunal administratif de Melun.

X — EXEMPLAIRES

La présente convention est, avant signature, transmise à l'agent concerné Monsieur Christophe DUCROTOY afin qu'il puisse exprimer son accord sur la nature des activités confiées et les conditions d'emploi définies.

La présente convention sera transmise, en annexe de l'arrêté de mise à disposition de Monsieur Christophe DUCROTOY.

Fait au Mée-sur-Seine en autant d'exemplaires que de parties

Pour la VILLE DU MEE-SUR-SEINE,
Le Maire,

Pour l'ASSOCIATION
Le Président,

Franck VERNIN

Xavier DESAINTQUENTIN

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20230323-2023DCM-03-270-DE Date de télétransmission : 30/03/2023 Date de réception préfecture : 30/03/2023



Annexe 3

MODE CALCUL DES SUBVENTIONS

L'association peut prétendre, en étroite corrélation avec les objectifs de la politique sportive, à une subvention annuelle contrat d'objectifs en fonction de plusieurs critères : licenciés, encadrement, niveau de pratique et projets.

- **Subvention contrat d'objectifs — part fixe**

Cette subvention contribue au fonctionnement général de l'association.

Les critères retenus permettent d'attribuer un nombre de points qui définit le montant de la subvention.

Les critères sont appliqués à toutes les associations sportives de Le Mée-Sports.

Les critères licenciés

Ce critère est composé de 4 coefficients de façon à favoriser le sport chez les jeunes par rapport aux adultes ainsi que les habitants de Le Mée-sur-Seine.

	Licenciés		
	Méens	Féminines méennes	Agglomération
-de 25 ans	4	2	1
+ de 25 ans	2	1	1

Les licenciés *agglomération* ne seront pas comptabilisés.

Le critère encadrement

Permet d'aider l'association sportive qui fait appel aux services d'un brevet d'Etat d'éducateur sportif, d'un brevet fédéral ou d'un bénévole non qualifié.

Les points attribués dépendent de la qualification ainsi que du nombre d'heures d'encadrement effectué sur l'année.

La grille de qualification de la convention collective du sport faisant référence, la répartition des points se fait de la manière suivante pour les personnes rémunérées par l'Association.

- | | |
|-----------------------------|-----------------------|
| ➤ Pour un cadre de niveau 3 | Brevet d'Etat |
| ➤ Pour un cadre de niveau 2 | Brevet Fédéral |
| ➤ Pour un cadre de niveau 1 | Bénévole Non qualifié |

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20230323-2023DCM-03-270-DE Date de télétransmission : 30/03/2023 Date de réception préfecture : 30/03/2023

Encadrement						
	100 heures	101 à 400	401 à 700	701 à 1000	1001 à 1500	1501 à 2000
BEES	30	60	90	120	180	240
BF	15	30	45	60	90	120
NQ	5	10	15	20	30	40

	2001 à 2500	2501 à 3000	3001 à 3500	3501 à 4000	4001 à 4500
BEES	300	360	420	480	540
BF	150	180	210	240	270
NQ	60	70	80	90	100

- **Part variable**

Le niveau de compétition :

L'Association doit veiller à une bonne adéquation entre les moyens du club et les objectifs sportifs.

Le plus haut niveau de compétition est comptabilisé une seule fois pour l'ensemble des pratiquants concernés.

Niveau Basketball :

National (N1, N2, N3)	28 204 euros
Ligue Régionale	18 294 euros
Excellence régionale	
Promotion d'excellence régionale	
Honneur régional	12 196 euros
Départemental	

- **Projets, subventions exceptionnelles**

Elles se feront sous forme de projets et seront soumis à l'approbation de la commission culture, vie associative, sports, jeunesse et égalité femme/homme.

Une dimension sportive :

Le bénévolat est valorisé par le nombre d'heures consacrées à l'association.

La formation : toute formation qui permet d'encourager la formation des jeunes moniteurs et dirigeants est prise en compte dès l'instant où celle-ci est utile pour l'association.

Les formations diplômantes doivent faire l'objet d'un engagement à maintenir son activité dans l'association sous forme de convention entre l'Association et l'engagé.

Les manifestations sportives

Elles doivent être :

- Soit de niveau régional minimum.
- Soit ouvertes à tous.

Les frais de déplacements :

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20230323-2023DCM-03-270-DE Date de télétransmission : 30/03/2023 Date de réception préfecture : 30/03/2023

Ils doivent être pour des phases finales de niveau national et ne seront étudiés la commission culture, vie associative, sports, jeunesse et égalité femme/homme qu'après avoir apporté la preuve qu'aucune aide de la Fédération, ou de tout autre organisme, n'est accordée.

Une dimension économique

Le projet comportera un budget prévisionnel ainsi qu'un plan de financement détaillé.

Une dimension sociale

L'implication dans la vie de la collectivité :

La participation aux manifestations organisées et proposées par la municipalité :

Un questionnaire contrat d'objectifs devra être dûment rempli et déposé ; si les dossiers renseignés ne sont pas déposés à la date prévue, la subvention sera versée en une seule fois après le vote du budget.

Méthode de répartition des subventions

La répartition des subventions se fera à partir de points pour chacun des critères ci-dessus.

La méthode est la suivante :

- 1) Le Conseil Municipal arrête d'abord la masse globale des subventions.
- 2) Un nombre de points est obtenu par critère pour chaque association et un coefficient de pondération en fonction de son importance est appliqué.
- 3) La subvention de l'association dépend donc du nombre de points obtenus et des coefficients de pondération.

Classement des critères

Le classement des critères consiste à attribuer un pourcentage (coefficient de pondération) devant chaque critère en fonction de l'importance qu'on lui accorde ($X1+X2+X3=100\%$).

Classement des critères	Intitulé	Pourcentage
Critère A	Licencié (X1)	65 %
Critère B	Encadrement (X2)	15 %
Critère C	Projets (X3)	20 %

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20230323-2023DCM-03-270-DE Date de télétransmission : 30/03/2023 Date de réception préfecture : 30/03/2023



FICHE BILAN

CONTRAT D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2021-2022

Afin de préparer votre présentation lors de la commission d'évaluation du contrat d'objectifs et de moyens qui lie votre association à la ville du Mée-sur-Seine, nous vous prions de bien vouloir remplir ce document et nous le retourner avant le **18 novembre** à vieassociative@lemeesurseine.fr

A COMPLETER PAR L'ASSOCIATION

NOM DE L'ASSOCIATION :

NOM DU REPRESENTANT :

Cette fiche est à adresser à : vieassociative@lemeesurseine.fr

Pour toute information, contactez-le : 01 64 87 56 41 - 01 64 14 28 29 – 06 23 78 82 23

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230323-2023DCM-03-270-DE
Date de télétransmission : 30/03/2023
Date de réception préfecture : 30/03/2023

BILAN QUANTITATIF

EFFECTIFS LICENCIES DE L'ASSOCIATION au 30 juin 2022.

Répartition des Effectifs Licenciés Saison 2020/2021	Féminins			Masculins			TOTAL
	Méennes	Extérieures	CAMVS	Méens	Extérieurs	CAMVS	
Moins de 25 ans							
25 ans et +							
TOTAL							

Pourcentage d'évolution du nombre de licenciés entre les SAISONS 2020/2021 et 2021/2022 :

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230323-2023DCM-03-270-DE
Date de télétransmission : 30/03/2023
Date de réception préfecture : 30/03/2023

PARTICIPATION A LA VIE LOCALE

Les actions menées sur la commune

Nom de l'action	Descriptif

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230323-2023DCM-03-270-DE
Date de télétransmission : 30/03/2023
Date de réception préfecture : 30/03/2023

LES EVENEMENTS MARQUANTS 2022

Descriptif des faits marquants de la saison 2021-2022

Exemple : montée en catégorie supérieure, action sur un public éloigné du sport, etc.

Nom de l'action / événement / fait marquant	Descriptif

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230323-2023DCM-03-270-DE
Date de télétransmission : 30/03/2023
Date de réception préfecture : 30/03/2023

LE COMPTE DE RESULTAT 2022 DE L'ASSOCIATION

Date de début de l'exercice : 01 / 01 / 2022	Date de fin de l'exercice : / / 2022
--	--------------------------------------

CHARGES		PRODUITS	
60 – Achats	€	70 – Vente de produits finis, prestations de services, marchandises	€
Achats d'études et de prestations de services		Prestation de services	
Achats non stockés de matières et de fournitures		Vente de marchandises	
Fournitures non stockables (eau, énergie)		Produits des activités annexes	
Fourniture d'entretien et de petit équipement			
Autres fournitures			
61 – Services extérieurs	€	74 – Subventions d'exploitation	€
Sous traitance générale		État : (précisez le(s) ministère(s) sollicité(s))	
Locations		-	
Entretien et réparation		Régions(s) :	
Assurance		-	
Documentation		-	
Divers		Département(s) :	
62 – Autres services extérieurs	€	-	
Rémunérations intermédiaires et honoraires		Commune(s) :	
Publicité, publication		-	
Déplacements, missions, réception		-	
Frais postaux et de télécommunications		Organismes sociaux (à détailler) :	
Services bancaires, autres		-	
63 – Impôts et taxes	€	-	
Impôts et taxes sur rémunération		Fonds européens	
Autres impôts et taxes		CNASEA (emplois aidés)	
64 – Charges de personnel	€	Autres recettes (précisez)	
Rémunération des personnels		-	
Charges sociales		75 – Autres produits de gestion courante	€
Autres charges de personnel		Dont cotisations	
65 – Autres charges de gestion courante		76 – Produits financiers	
66 – Charges financières		77 – Produits exceptionnels	
67 – Charges exceptionnelles		78 – Reprises sur amortissements et provisions	
68 – Dotation aux amortissements (provisions pour renouvellement)		79 – Transfert de charges	
TOTAL DES CHARGES	€	TOTAL DES PRODUITS	€

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20230323-2023DCM-03-270-DE Date de télétransmission : 30/03/2023 Date de réception préfecture : 30/03/2023

Les projets pour 2023

Pour chacune des actions, projet et/ou manifestation que vous souhaitez développer en 2023, veuillez remplir le tableau ci-dessous :

NOM DE L'ACTION	DATES PREVISIONNELLES	LIEU	NOMBRE DE MEENS TOUCHES	OBJECTIFS	DESCRIPTION

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230323-2023DCM-03-270-DE
Date de télétransmission : 30/03/2023
Date de réception préfecture : 30/03/2023

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 23/03/2023

Date de transmission de la convocation dématérialisée : 17 mars 2023

Date de publication et d'affichage : 17 mars 2023 - Nombre de conseillers : En exercice : 35
Présents : 28 - Excusés représentés : 5 - Excusé non représenté : 1 - Absent : 1 - Votants : 32
(M. QUILLAY, Président de LMS Football, n'a pas pris part au vote)

VOTE : A l'unanimité - Pour : 32 - Contre : - Abstention :

L'an deux-mille-vingt-trois, le jeudi 23 mars à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la Commune du Mée-sur-Seine, s'est réuni à l'Hôtel de Ville (Salle du Conseil Municipal), 555 route de Boissise, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Franck VERNIN, Maire.

Etaient présents : M. Franck VERNIN, M. Serge DURAND, Mme Jocelyne BAK, M. Christian QUILLAY, Mme Ouda BERRADIA, M. Denis DIDIERLAURENT, Mme Stéphanie GUY, M. Hamza ELHIYANI, M. Georges AURICOSTE, M. Charles LEFRANC, Mme Michèle EULER, Mme Julienne TCHAYE, Mme Laure HALLASSOU, Mme Sylvie RIGAUT, Mme Sophie IMOUZOU, M. Fabien FOSSE, M. Benoît BATON, Mme Maxelle THEVENIN, Mme Maggy PIRET, Mme Sophie GUILLOT, M. Renaud POIREL, M. Denis GRIVALLIERS, M. Robert SAMYN, M. Jean-Paul DELOURME, M. Jean-Pierre GUERIN, Mme Nathalie DAUVERGNE-JOVIN, Mme Sylvie GUÉZODJÉ, Mme Angélique DECROS

Etaient excusés représentés : Mme DIOP avait donné pouvoir à Mme GUY, M. DESART à M. BATON, M. BENTEJ à Mme BAK, M. TOUNKARA à M. VERNIN, Mme SCHYNKEL à M. DIDIERLAURENT

Était excusée non représentée : Mme Justine KENGNE (sortie à 21h09)

Était absente : Mme Karine ROUBERTIE

A été nommé secrétaire de séance : M. Christian QUILLAY

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture de Seine-et-Marne le : **30 MARS 2023**

Et Publication du : **31 MARS 2023**

N° : 2023DCM-03-280

Objet : Contrat d'objectifs et de moyens 2023 avec l'association sportive Le Mée Sports Football

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L. 2121-29
- Vu la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment en son article 10
- Vu le Décret n°2001-495 du 6 juin 2001 précisant les seuils financiers rendant obligatoire la formalisation d'une convention
- Vu la Délibération n°2018DCM-03-200 du Conseil Municipal du 29 mars 2018 sur les contrats d'objectifs
- Vu la Délibération n°2022DCM-03-210 du Conseil municipal concernant le contrat d'objectifs de Le Mée Sports Football
- Vu l'évaluation des contrats d'objectifs en réunion du 28 novembre 2022
- Vu l'avis de la Commission sports, culture, vie associative et égalité femme homme du 9 mars 2023
- Considérant que la refonte des contrats d'objectifs et de moyens, initiée par la commune, implique l'adoption d'une convention d'objectifs et de moyens d'un an renouvelable trois fois maximum par tacite reconduction

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

APPROUVE le contrat d'objectifs et de moyens pour une période d'un an renouvelable trois fois maximum par tacite reconduction avec l'association sportive Le Mée Sports Football.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230323-2023DCM-03-280-DE
Date de télétransmission : 30/03/2023
Date de réception préfecture : 30/03/2023

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer le contrat d'objectifs et de moyens avec l'association sportive Le Mée Sports Football ci-annexé, ainsi que tous documents y afférents.

DIT que les dépenses correspondantes seront inscrites au budget communal.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Franck Vernin
Maire



Christian Quillay
Secrétaire de séance

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

MÉE SUR SEINE

MÉE SUR SEINE

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230323-2023DCM-03-280-DE
Date de télétransmission : 30/03/2023
Date de réception préfecture : 30/03/2023



CONTRAT D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

ENTRE

La commune du Mée-sur-Seine, collectivité territoriale, personne morale de droit public, située à l'Hôtel de Ville au 555, route de Boissise au Mée-sur-Seine (77350),

Représentée par Monsieur Franck VERNIN, agissant en qualité de Maire de ladite Commune

Ci-après désignée la VILLE DU MEE-SUR-SEINE

ET

L'Association Le Mée-Sports Football, dont le siège social est situé au 555, route de Boissise au Mée-sur-Seine (77350)

Représentée par Monsieur Christian QUILLAY, son Président

Ci-après désignée l'ASSOCIATION

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Vu le code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L. 2125-1.

Considérant la politique dans le domaine du sport de la Ville du Mée-sur-Seine

La politique éducative locale :

Les enjeux de la politique éducative locale au Mée-sur-Seine sont :

- d'assurer une action éducative cohérente et concertée pour accompagner de manière efficace le parcours des enfants après l'école,
- de lutter contre toutes les formes d'exclusion afin de permettre l'égalité des chances de tous les jeunes méens,
- de mobiliser et de fédérer l'ensemble des acteurs de terrain autour de l'éducation des jeunes.

Elle présente six grandes orientations :

- proposer des stratégies diversifiées d'insertion sociale et de prévention de la délinquance notamment pour les jeunes en rupture avec le système scolaire,
- développer l'éducation des jeunes à la citoyenneté en favorisant le dialogue, l'autonomie et la prise de responsabilité,
- contribuer à l'épanouissement individuel des enfants et des jeunes en permettant l'accès du plus grand nombre aux différentes activités culturelles, sportives et de loisirs,
- favoriser la mise en cohérence des actions éducatives conduites sur les temps péri et extrascolaire.
- assurer l'implication, la concertation, et l'évaluation de tous les acteurs locaux,
- mettre en place une veille éducative avec l'ensemble des partenaires sociaux.

Abus de confiance en préfecture
077-217702851-20230323-2023DCM-03-280-DE
Date de télétransmission : 30/03/2023
Date de réception préfecture : 30/03/2023

La politique sportive locale :

Elle présente cinq grandes orientations :

- favoriser l'accès à la pratique sportive au plus grand nombre de jeunes,
- soutenir les associations sportives existantes de la commune,
- proposer un patrimoine sportif de qualité, entretenu et adapté à la pratique sportive de compétition et de loisirs,
- favoriser l'organisation de manifestations sportives,
- développer les actions de prévention sur les terrains de sport de proximité.

Considérant que le projet et les valeurs initiés, conçus et présentés par l'Association participent de cette politique

ARTICLE 1 - OBJET

Le présent contrat a pour objet de définir les objectifs que s'engage à respecter l'ASSOCIATION à son initiative et sous sa responsabilité, en vue de mettre en œuvre son projet d'intérêt économique général, participant de la politique conduite par la VILLE DU MEE-SUR-SEINE dans les domaines du sport.

Il fixe le cadre dans lequel les actions seront exécutées, et définit les moyens mis à la disposition de l'ASSOCIATION en vue d'assurer leur mise en œuvre.

Ce contrat remplace toutes les conventions entre la VILLE DU MEE-SUR-SEINE et l'ASSOCIATION portant sur l'attribution des subventions et les mises à disposition de locaux et d'équipements sportifs.

La VILLE DU MEE-SUR-SEINE contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément à la Décision 2012/2 I /UE du 20 décembre 2011 de la Commission Européenne. Elle n'attend aucune contrepartie de cette subvention.

ARTICLE 2 – LES ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

Par la présente convention, l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations politiques éducatives et sportives mentionnées en préambule, des actions et activités répondant aux objectifs décrits ci-dessous :

Proposer aux jeunes une formation éducative et sportive de qualité tout au long de l'année

Cet objectif comprend l'apprentissage des règles éthiques du sport, mais met l'accent également sur l'éducation à la citoyenneté, l'autonomie et la prise de responsabilité.

Contribuer à l'animation locale en participant aux manifestations ponctuelles organisées par la ville

Il s'agit de non seulement participer aux animations proposées par les services municipaux mais également de proposer des animations dans le cadre de dispositifs comme par exemple : « Ani'Mée l'Été ».

Favoriser l'intégration sociale des publics éloignés du sport

Cet objectif a pour but de contribuer à l'épanouissement des enfants et des jeunes en permettant l'accès au plus grand nombre aux activités sportives, favoriser la mixité sociale et développer la notion de bien vivre ensemble.

Cela peut passer par :

- la demande d'un agrément auprès du Service Départemental à la jeunesse, à l'engagement et au sport (SDJES), permettant d'accepter des coupons sport qui viennent en déduction du montant de l'adhésion
- la recherche de partenaires financiers (public ou privé) permettant de réduire le coût de la cotisation pour les adhérents

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230323-2023DCM-03-280-DE
Date de télétransmission : 30/03/2023
Date de réception préfecture : 30/03/2023

- la recherche et la mise en œuvre de tout mécanisme/dispositif permettant de faciliter l'accès à la pratique sportive

Favoriser l'intégration des publics féminins à la pratique sportive

Il s'agit de mettre en œuvre des actions incitant le public féminin à intégrer ou à constituer des équipes féminines, développer la notion de mixité « hommes/femmes », favoriser le respect mutuel et la place de chacun.

Encourager la formation des dirigeants et des cadres de l'association

L'acquisition de connaissances et le développement des savoir-faire des cadres permettra un accompagnement de qualité des sportifs, afin que ces derniers puissent atteindre leur meilleur niveau de pratique.

Article 3 — LES ENGAGEMENTS DE LA VILLE DU MEE-SUR-SEINE

ARTICLE 3.1 – Mise à disposition de locaux et d'équipements sportifs

Afin de permettre à l'ASSOCIATION de développer les objectifs définis par la présente convention, la VILLE DU MEE-SUR-SEINE met à disposition de l'ASSOCIATION les équipements figurant en annexe 1 de la présente convention à titre gratuit :

- Stade Pozoblanco situé Parc des Sports de Pozoblanco, rue des Lacs 77350 LE MEE SUR SEINE

Dans un souci de planification optimale des activités éducatives et sportives, la VILLE DU MEE-SUR-SEINE tiendra informée la direction de l'association des jours et heures d'intervention de prestataires sollicités par elle.

L'occupation des locaux et des équipements sportifs par l'association est dite « précaire », dès lors que la commune est susceptible d'en reprendre possession pour ses besoins propres. Pour ce faire, elle en informera l'association par lettre recommandée avec accusé de réception de la fin de la mise à disposition (conformément à l'article 15).

Les conditions d'occupation de ces locaux sont définies dans la convention de mise à disposition des locaux jointe en annexe.

Les fluides

La VILLE DU MEE SUR SEINE est destinataire des factures, des charges et des réseaux suivants (hors Internet et téléphonie) en lieu et place de l'ASSOCIATION :

- électricité
- chauffage
- eau

Le total des charges pour les locaux mis à disposition représente (évaluation fondée sur le prorata des heures occupées par le Club en 2016/2017) : 58 100 €

Soit un total pour les fluides de 31 100 €, qui seront payés chaque année par la VILLE DU MEE-SUR-SEINE

ARTICLE 3.2– La mise à disposition de personnel :

Les conditions de mise à disposition d'agents de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE, au profit de l'ASSOCIATION, sont prévues par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008, modifié par le décret n° 2011-541, relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux.

La VILLE DU MEE-SUR-SEINE met à disposition de l'ASSOCIATION :

- Un éducateur sportif diplômé à raison d'un

Accusé de réception en préfecture 077-217702857520230323-2023DCM-03-280-DE Date de télétransmission : 30/03/2023 Date de réception préfecture : 30/03/2023

Les conditions de mise à disposition, de contrôle et d'évaluation des activités des agents mis à disposition concernés, les modalités financières desdites mises à disposition et notamment les conditions de remboursement, les responsabilités de la structure d'accueil et la structure d'origine, ainsi que la durée et la gestion de carrière des agents mis à disposition sont prévues par des conventions de mise à disposition individuelles conclues entre l'ASSOCIATION et la VILLE DU MEE-SUR SEINE.

ARTICLE 3.3 – Les aides financières

La VILLE DU MEE-SUR-SEINE s'engage à verser une subvention annuelle comprenant :

- La subvention de fonctionnement permettant à l'ASSOCIATION de remplir les objectifs définis à l'Article 1, comprenant,
 - Une part fixe
 - Une part variable, correspondant au niveau de compétition
- Une subvention exceptionnelle soumise aux actions/manifestations particulières mises en œuvre par l'ASSOCIATION entrant dans les objectifs de la présente convention.

La subvention de fonctionnement — mode de calcul (c.f. annexe 3)

Cette subvention contribue au fonctionnement général de l'ASSOCIATION.

Les critères retenus permettent d'attribuer un nombre de points qui définit le montant de la subvention.

Le critère « licenciés »

Ce critère est mis en place afin de favoriser le sport : par les jeunes par rapport aux adultes, par les habitants du Mée-sur-Seine, par le développement de la pratique du sport féminin.

Les licenciés hors agglomération ne sont pas comptabilisés.

Le critère « encadrement »

Permet d'aider l'ASSOCIATION sportive qui fait appel aux services d'un brevet d'Etat d'éducateur sportif, d'un brevet fédéral ou d'un bénévole non qualifié.

Les points attribués dépendent de la qualification ainsi que du nombre d'heures d'encadrement effectué sur l'année.

Le niveau de compétition :

L'ASSOCIATION doit veiller à une bonne adéquation entre les moyens du club et les objectifs sportifs.

Le plus haut niveau de compétition est comptabilisé une seule fois pour l'ensemble des pratiquants concernés.

Les projets, les subventions exceptionnelles :

Elles s'effectueront sur la base de projets, soumis à l'approbation de la Commission des culture, vie associative, sports et égalité femme/homme.

Une dimension sportive :

Le bénévolat est valorisé par le nombre d'heures consacrées à l'ASSOCIATION.

La formation : toute formation qui permet d'encourager la formation des jeunes moniteurs et dirigeants est prise en compte dès l'instant où celle-ci est utile pour l'ASSOCIATION.

Les formations diplômantes doivent faire l'objet d'un engagement à maintenir son activité dans l'association sous forme de convention entre l'ASSOCIATION et l'engagé.

Les manifestations sportives

Elles doivent être :

- Soit de niveau régional minimum.
- Soit ouvertes à tous.

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20230323-2023DCM-03-280-DE Date de télétransmission : 30/03/2023 Date de réception préfecture : 30/03/2023

Les frais de déplacements :

Ils doivent être pour des phases finales de niveau national et ne seront étudiés par la Commission des Sports qu'après avoir apporté la preuve qu'aucune aide de la Fédération, ou de tout autre organisme, n'est accordée.

Une dimension économique

Le projet comportera un budget prévisionnel ainsi qu'un plan de financement détaillé.

Une dimension sociale

L'implication dans la vie de la collectivité : La participation aux manifestations organisées et proposées par la municipalité.

Les subventions spécifiques

Le niveau de compétitions :

L'ASSOCIATION doit veiller à une bonne adéquation entre les moyens du club et les objectifs sportifs.

Le plus haut niveau de compétition est comptabilisé une seule fois pour l'ensemble des pratiquants concernés.

Méthode de répartition des subventions

La répartition des subventions s'effectue à partir de points pour chacun des critères ci-dessus. La méthode est la suivante :

Le Conseil Municipal arrête d'abord la masse globale des subventions.

Un nombre de points est obtenu par critère pour chaque association et un coefficient de pondération est appliqué en fonction de son importance.

La subvention de l'ASSOCIATION dépend donc du nombre de points obtenus et des coefficients de pondération.

Classement des critères

Le classement des critères consiste à attribuer un pourcentage (coefficient de pondération) devant chaque critère en fonction de l'importance qu'on lui accorde ($X_1 + X_2 + X_3 = 100\%$).

ARTICLE 3.4 – Les autres aides

La VILLE DU MEE-SUR-SEINE peut, en outre, apporter son concours à l'ASSOCIATION pour des aides à caractère logistique occasionnelle et exceptionnelle : communication, prêt de matériel, prêt de salle etc.), sous réserve d'une demande anticipée à la VILLE DU MEE-SUR-SEINE. La demande doit être effectuée auprès de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE au moins un mois avant la date d'intervention.

Ces concours sont apportés dans le cadre des opérations menées en partenariat avec la VILLE DU MEE-SUR-SEINE, et sous réserve que l'ASSOCIATION ait obtenu l'accord écrit de la Commune.

ARTICLE 4 — LES MODALITES D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT DES SUBVENTIONS

Attribution

L'attribution des différentes aides est assujettie à la production par l'ASSOCIATION, avant le 30 novembre de l'année N, des pièces justificatives citées à l'Article 5.

Versement :

Coordonnées bancaires du compte sur lequel seront effectués les versements :

- Code établissement :
- Code Guichet :
- Numéro de compte :

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20230323-2023DCM-03-280-DE Date de télétransmission : 30/03/2023 Date de réception préfecture : 30/03/2023

- Clé RIB
- IBAN

L'ASSOCIATION doit fournir la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire le cas échéant.

La subvention est versée comme suit :

- 50 % du montant de la subvention de l'année N-1 seront mandatés au plus tard le 31 décembre
- La somme restante sera versée après le vote du budget

Déficit :

Lorsqu'il apparaît au bilan, un déficit, l'ASSOCIATION s'engage à faire connaître à la VILLE DU MEE-SUR-SEINE, par écrit, les mesures qu'elle a prises pour résorber celui-ci.

Limites de l'engagement de la Ville DU MEE-SUR-SEINE :

La VILLE DU MEE-SUR-SEINE entend limiter ses engagements à ceux qui découlent de la présente convention. Elle ne participera pas au financement d'un déficit qui proviendrait d'actions engagées par l'ASSOCIATION.

ARTICLE 5 — LES JUSTIFICATIFS

L'ASSOCIATION présentera chaque année une demande de subvention par écrit qui devra être déposée le 30 novembre au plus tard de l'année N, et devra être accompagnée des documents ci-après :

- Le compte de résultat de l'année N-1
- Le bilan financier N-1 approuvé par l'Assemblée Générale et par un commissaire aux comptes, pour les associations percevant plus de 153 000 € d'aide publique globale et ce, conformément à l'article 5 de l'ordonnance de 2005 relative au commissariat aux comptes
- Le rapport du commissaire aux comptes le cas échéant
- Le budget prévisionnel de l'année N+1
- L'état de la trésorerie au 31 décembre de l'année écoulée
- Le rapport moral de la dernière Assemblée Générale
- Le rapport d'activités de la dernière Assemblée Générale
- Un Relevé d'Identité Bancaire
- Le dossier de demande de subvention fourni par la VILLE DU MEE-SUR-SEINE dûment complété
- Un questionnaire contrat d'objectifs dûment renseigné
- La photocopie des diplômes des encadrants
- Le nombre d'adhérents
- La fiche bilan dûment remplie (annexe 4)
- Le nombre de bénévoles et le volume d'heures correspondant au sein de l'ASSOCIATION
- La grille tarifaire de l'ASSOCIATION (prix des licences etc.)
- Le calendrier des compétitions et diverses manifestations auxquelles prendra part l'ASSOCIATION

ARTICLE 6 — LES AUTRES ENGAGEMENTS

Article 6-1 — Les engagements administratifs

L'ASSOCIATION informe sans délai la VILLE DU MEE-SUR-SEINE de tout changement survenu au sein de l'ASSOCIATION et fournit dans un délai de 8 jours ouvrés les documents modifiés concernant :

- une nouvelle domiciliation bancaire,
- les membres du Conseil d'administration et/ou du Bureau,
- les encadrants et leurs diplômes,
- toute modification de statuts,
- la grille tarifaire de l'association pour l'ensemble des activités proposées,

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20230323-2023DCM-03-280-DE Date de télétransmission : 30/03/2023 Date de réception préfecture : 30/03/2023

- le calendrier des compétitions et diverses manifestations auxquelles prendra part l'association ou qu'elle organise le cas échéant.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre du présent contrat, l'ASSOCIATION en informe la VILLE DU MEE-SUR-SEINE sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 6-2– les assurances

Conformément au code du sport, l'ASSOCIATION a l'obligation de souscrire pour l'exercice de son activité, des garanties couvrant sa responsabilité civile, celle de ses préposés salariés ou bénévoles et ses pratiquants.

L'ASSOCIATION doit prévoir également une clause spécifique garantissant la commune contre les dommages causés :

- Aux installations et locaux mis à disposition ;
 - Lors de toute organisation de manifestations ouvertes aux licenciés des fédérations.
- Une attestation d'assurance responsabilité civile valable pour la saison en cours et précisant les clauses spécifiques demandées dans les alinéas précédents, devra être transmise au service Vie Associative avant la première utilisation.

La commune assurera les obligations liées à sa qualité de propriétaire, elle prendra à sa charge les assurances concernant les risques suivants :

- Incendie de l'immeuble et du matériel qui lui appartient,
- Dégât des eaux et bris de glaces,
- Foudre,
- Explosion,
- Dommages électriques,
- Tempêtes, grêle.

Article 6-3– La sous-occupation

L'ASSOCIATION ne pourra ni prêter, ni louer, en tout ou partie, les installations objet du présent contrat. Elle ne pourra non plus y pratiquer aucune transformation sans autorisation préalable de la ville.

Article 6-4 – la gestion des locaux :

L'ASSOCIATION devra veiller à la mise en œuvre et au respect, dans les locaux mis à disposition, des prescriptions de sécurité incendie en vigueur, eu égard à la catégorie d'Etablissement recevant du public, de telle sorte que sa jouissance soit paisible et que les immeubles puissent servir à l'usage pour lesquels ils ont été mis à disposition.

Article 6-5 - Dégradations :

Les dommages causés aux installations et au matériel par les adhérents seront à la charge de l'ASSOCIATION. La commune et/ou le propriétaire du matériel demandera à l'ASSOCIATION la réparation ou son remplacement.

L'ASSOCIATION doit prévenir dans les meilleurs délais, la commune de toute détérioration qu'elle constaterait dans les équipements ou sur le matériel mis à disposition.

Article 6-6 – les travaux :

Toute modification des locaux sous la forme de travaux, aménagements et autres améliorations/transformation est interdite. Toute demande de cette nature devra être adressée à la VILLE DU MEE SUR SEINE.

Article 6-7 - Encadrement :

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20230323-2023DCM-03-280-DE Date de télétransmission : 30/03/2023 Date de réception préfecture : 30/03/2023

L'enseignement et l'encadrement des activités organisées dans les équipements sportifs faisant l'objet de la présente convention, devront être confiés à des personnes dont les qualifications sont conformes aux dispositions légales en vigueur.

Les encadrants rémunérés doivent afficher à l'entrée des salles sportives leur carte professionnelle.

L'ASSOCIATION s'engage à respecter la réglementation qui encadre l'enseignement du sport en France.

L'utilisation des salles sportives doit se faire en présence d'un responsable désigné par l'ASSOCIATION, du début à la fin de la séance et ce jusqu'au départ du dernier adhérent. Cette disposition inclut la période d'habillage et de déshabillage dans les annexes de l'installation (vestiaires, douches, sanitaires).

Lors de la planification de l'attribution des créneaux annuels, l'ASSOCIATION doit communiquer par écrit au service Vie Associative, la liste des responsables habilités à assurer l'encadrement des séances.

Les ajouts ou suppressions d'habilitation devront être communiqués dans les mêmes formes.

Article 6-8 – Les obligations diverses de l'association :

L'ASSOCIATION atteste sur l'honneur que son activité est réalisée avec une main d'œuvre régulièrement employée au regard du droit du travail. Elle garantit la ville du Mée sur Seine contre toute action ou recours à ce titre.

L'ASSOCIATION s'engage par ailleurs, à prendre toute mesure utile afin d'assurer la sécurité, le bon ordre et la tranquillité de son activité. Elle doit veiller à ne pas porter atteinte, du fait de son activité, à l'ordre public, la sécurité publique aux bonnes mœurs, et à l'intégrité du domaine public.

L'ASSOCIATION se porte fort du respect de l'ensemble des termes et conditions de la présente convention par l'ensemble de ses préposés et des personnels placés sous son autorité.

Elle déclare avoir obtenu toutes les autorisations préalables, administratives ou autres, nécessaires à l'exercice de son activité.

Article 6-9 – La communication :

L'ASSOCIATION s'engage à faire état de l'aide apportée par la ville du Mée sur Seine sur les documents et supports de communication qu'elle sera amenée à éditer et diffuser et aussi dans ses rapports avec les médias.

L'ASSOCIATION s'engage à faire mention de la participation de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE sur tout support de communication et dans tous ses rapports avec les médias. Elle veille à associer la Ville par le biais de ses représentants, à toute manifestation publique la concernant.

Le port du logo et des couleurs (bleu et blanc) de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE sur les tenues de sport, seront privilégiés selon la charte graphique définie par la Ville.

L'ASSOCIATION s'engage également à promouvoir une image positive et dynamique de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE par un comportement irréprochable des adhérents et des dirigeants sur la commune et à l'extérieur. Toute attitude et propos déplacés portant atteintes à l'image de la ville peut entraîner la résiliation du présent contrat conformément aux conditions prévues à l'article 15.

ARTICLE 7- RESPONSABILITE :

Pendant l'utilisation des installations sportives, la responsabilité incombe au Président de l'ASSOCIATION ou aux représentants désignés.

L'ASSOCIATION est responsable des accidents corporels pouvant intervenir pendant l'utilisation des installations et locaux.

L'ASSOCIATION est responsable des activités qu'elle initie en tout lieu et tout temps et s'oblige à être en conformité avec l'ensemble des normes, règlements et autres dispositions légales et réglementaires qui encadrent ses activités.

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20230323-2023DCM-03-280-DE Date de télétransmission : 30/03/2023 Date de réception préfecture : 30/03/2023

La responsabilité de la commune ne pourra être engagée que pour un défaut d'entretien ou de maintenance des seules et uniques installations dont elle est propriétaire. Il en est de même pour le matériel.

La commune ne peut être tenue responsable des objets perdus ou volés pendant l'utilisation par l'ASSOCIATION des installations et locaux mis à disposition. Celle-ci doit prendre toutes les mesures nécessaires pour réduire ces risques (fermer les vestiaires, inspecter les salles à la fin de chaque séance...).

L'ASSOCIATION est responsable de la bonne tenue de ses adhérents qu'elle accueille dans les installations mises à sa disposition ainsi que dans les parties communes de l'équipement utilisé.

L'ASSOCIATION s'engage à respecter le règlement d'utilisation des équipements sportifs figurant en annexe 2.

Toute infraction grave du règlement d'utilisation pourra entraîner la résiliation de la présente convention, conformément aux conditions prévues à l'article 15.

ARTICLE 8 – LES SANCTIONS :

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard dans l'exécution de la convention par l'ASSOCIATION, sans l'accord écrit de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE, celle-ci peut résilier ladite convention.

Tout refus de communication ou toute communication tardive de l'ensemble des documents mentionnés à l'article 5 peut entraîner la résiliation de ladite convention, conformément aux conditions prévues à l'article 15.

La VILLE DU MEE-SUR-SEINE informe l'association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 – LES CONTROLES :

Le commissaire aux comptes ainsi qu'un suppléant sont nommés conformément aux dispositions de l'article 27 de la loi n°84.148 du 1^{er} mars 1984 relatives « à la prévention et aux règlements amiables des difficultés des entreprises » et aux dispositions de la loi n°93.122 du 29 janvier 1993 relatives à « la prévention de la corruption et la transparence de la vie économique de des procédures publiques ».

Dans le cas où l'ASSOCIATION totalise, de l'ensemble des autorités administratives, une subvention supérieure à 153 000 €, elle doit déposer à la Préfecture de Seine-et-Marne, ses budgets, comptes, le présent contrat et les comptes-rendus financiers des subventions reçues pour y être consultés conformément au décret 2001-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques.

Pendant et au terme du présent contrat, un contrôle sur place peut être réalisé par la VILLE DU MEE-SUR-SEINE, l'ASSOCIATION s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle ; conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraînerait la résiliation de la convention d'objectif, conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

ARTICLE 10 – L'EVALUATION :

ARTICLE 10-1 – Les modalités de mise en œuvre :

L'évaluation contradictoire porte notamment sur la réalisation des engagements notifiés à l'article 2 de la présente convention et le cas échéant sur son impact au regard de l'intérêt général.

L'interlocuteur privilégié de l'association dans la mise en œuvre de ce contrat est le service en charge de la vie associative de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE.

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20230323-2023DCM-03-280-DE Date de télétransmission : 30/03/2023 Date de réception préfecture : 30/03/2023

L'équipe dirigeante de l'ASSOCIATION rencontrera au moins une fois par an, les membres de la commission d'évaluation pour mesurer les conditions d'exécution de ce contrat. A cet effet, l'ASSOCIATION s'engage à fournir, annuellement, un bilan qualitatif et quantitatif de la mise en œuvre du projet auquel la VILLE DU MEE-SUR-SEINE a apporté son concours.

La commission d'évaluation est constituée des membres de la Commission de la vie associative, de la culture, des sports et de l'égalité femme/homme, ainsi que des techniciens concernés de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE.

Les modalités du présent contrat peuvent être révisées par la VILLE DU MEE-SUR-SEINE en fonction de la réalisation des objectifs fixés.

Le montant de la participation financière de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE peut être révisé en fonction de la réalisation des objectifs fixés dans le présent contrat.

Le renouvellement de la présente convention est notamment soumis aux résultats de cette évaluation.

ARTICLE 10-2 – les critères d'évaluation :

La commission d'évaluation mesurera les conditions d'exécution du présent contrat selon des critères prédéterminés et sur la base des rapports d'activités, comptables et procès-verbal d'Assemblée générale remis par l'ASSOCIATION au plus tard le 30 octobre de l'année en cours.

Les critères d'évaluation sont définis aux regards des objectifs fixés à l'article 2.

Les critères d'évaluation sont :

- l'instauration d'une politique tarifaire en faveur des Méens et des habitants de l'agglomération,
- la mise en place effective d'une politique tarifaire sociale (recherche de partenariat pour diminuer le coût des adhésions, facilitation des conditions de paiement tel que le paiement en plusieurs fois, tarifs adaptés aux conditions de revenus, etc.),
- la mise en œuvre d'une politique sportive inclusive (créneaux dédiés, formations du personnel, etc.),

ARTICLE 11 – LES AVENANTS :

Le présent contrat ne peut être modifié que par voie d'avenant.

Dans un délai de deux mois, suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception devant aboutir à un avenant co-signé.

ARTICLE 12 — LES ANNEXES :

Les annexes font partie intégrante du présent contrat :

- Annexe 1 : Convention de mises à disposition des locaux
- Annexe 2 : Convention de mise à disposition du personnel
- Annexe 3 : Mode de calcul de la subvention
- Annexe 4 : Fiche bilan

ARTICLE 13 — LA DUREE :

Le présent contrat est conclu pour une durée d'un an renouvelable 3 fois par tacite reconduction.

Au cas où l'une ou l'autre des parties souhaiterait dénoncer le présent contrat, elle serait tenue de notifier sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins 30 jours avant l'échéance annuelle envisagée, conformément aux conditions prévues à l'article 15.

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20230323-2023DCM-03-280-DE Date de télétransmission : 30/03/2023 Date de réception préfecture : 30/03/2023

ARTICLE 14 – EXPIRATION DU PRESENT CONTRAT :

A l'expiration du présent contrat, l'ASSOCIATION rendra en bon état à la ville du Mée sur Seine, bâtiments, équipements et matériels dont l'utilisation lui avait été confiée.

ARTICLE 15 – DENONCIATION, RESILIATION :

La résiliation de la présente convention peut intervenir dans les conditions suivantes :

- De plein droit, à l'initiative de la commune, au moins 30 jours calendaires avant la fin de chaque échéance annuelle, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par courrier remis en main propre contre remise d'un bordereau de remise en main propre ou par voie extrajudiciaire.
- D'un commun accord entre les parties, sans délai de prévenance.
- De plein droit, sans préavis, ni indemnités, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.
- Par la volonté d'une partie : chacune des parties, si elle désire faire cesser la présente mise à disposition, préviendra l'autre partie au moins six mois avant par voie extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception.
- De plein droit, à l'initiative de la commune, pour des motifs d'intérêt général ou en cas d'impossibilité liée à l'exécution ou à l'organisation de son service public, sans délai de prévenance et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire.

Le bien objet de la présente mise à disposition faisant partie intégrante du domaine public, la présente convention est par nature précaire et révocable, sans qu'aucune indemnité ne puisse être demandée par le bénéficiaire.

- En tout état de cause, et eu égard au contexte sanitaire lié à la propagation du virus Covid-19, la présente convention ne pourra être exécutée que si elle répond aux obligations législatives et/ou réglementaires en vigueur pendant la période d'application de la présente convention et prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19, ou tous autres textes, de nature législatives ou réglementaires, votés ou pris dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19. Si l'objet de la mise à disposition contrevenait aux textes susvisés, la commune pourra résilier la présente convention de plein droit, sans délais de prévenance et sans qu'aucune indemnité ne puisse être demandée par l'ASSOCIATION, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire.

- En cas de manquement de l'une des parties à l'une de ses obligations contractuelles, l'autre partie lui adresse par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire, une mise en demeure de se conformer, dans un délai qu'elle fixe, à ses obligations.

Toutefois, si le contexte ne le permet pas, le non-respect pourra être constaté par tout autre moyen à disposition (tels qu'un échange amiable entre les référents ou un constat d'huissier).

Dans le cas où la mise en demeure est restée sans effet dans le délai imparti ou à défaut d'exécution immédiate de ses obligations par la partie mise en demeure, l'autre partie peut résilier la convention à tout moment.

Cette résiliation aux torts exclusifs d'une des parties pourra être prononcée en cas de non-respect des stipulations contractuelles et, notamment, en cas de défaut de paiement par le bénéficiaire des redevances dues aux échéances imparties.

- En cas de résiliation à ses torts exclusifs, l'ASSOCIATION ne pourra prétendre à aucune indemnité ni au remboursement des sommes déjà versées.

- Si la commune constate, par tous moyens à sa disposition, que les équipements mis à la disposition de l'ASSOCIATION ne sont pas utilisés de manière régulière (à partir de 3 semaines consécutives d'inutilisation), la commune aura la faculté de résilier la présente convention de plein droit, avec un préavis d'un mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire.

Accusé de réception en préfecture

077-217702851-20230323-2023DCM-03-280-DE

Date de télétransmission : 30/03/2023

Date de réception préfecture : 30/03/2023

ARTICLE 16 - LES RECOURS

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de MELUN.

Fait au Mée-sur-Seine, le

Le Maire,

Le Président de l'Association
LE MEE-SPORTS FOOTBALL

Franck VERNIN

Christian QUILLAY

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230323-2023DCM-03-280-DE
Date de télétransmission : 30/03/2023
Date de réception préfecture : 30/03/2023



**CONVENTION D'UTILISATION
DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS MUNICIPAUX –
ASSOCIATIONS**

ENTRE

Le propriétaire des équipements sportifs : la commune du Mée-sur-Seine, représentée par son Maire Franck VERNIN, agissant au nom et pour le compte de la commune, en vertu de la délibération du Conseil Municipal n° 2020DCM-06-40 en date du 4 juin 2020 accordant délégation au maire pour la conclusion et la révision du louage des choses

ET

L'association Le Mée-Sports Football, dont le siège est situé au 555, route de Boissise au Mée-sur-Seine (77350), représentée par son Président, Monsieur Christian QUILLAY agissant pour le compte de l'association.

* * *

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Vu le code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L. 2125-1.

ARTICLE 1 – Objet de la convention :

La présente convention a pour objet de fixer les modalités d'utilisation des équipements sportifs municipaux mis à disposition de l'association. Elle comporte une autorisation d'occupation du domaine public.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230323-2023DCM-03-280-DE
Date de télétransmission : 30/03/2023
Date de réception préfecture : 30/03/2023

ARTICLE 2 – Désignation des équipements sportifs – jours, heures et durée de mise à disposition :

L'occupation des locaux et équipements sportifs par l'association est dite « précaire », dès lors que la commune est susceptible d'en reprendre possession pour ses propres besoins dans le cadre de ses missions de service public et/ou pour des motifs d'intérêt général.

La commune du Mée-sur-Seine met à la disposition de l'association les installations sportives figurant en annexe 1 de la présente convention pour la saison 2022-2023, à compter du lundi 29 août 2022 au dimanche 9 juillet 2023, hors jours de fêtes et manifestations exceptionnelles, aux créneaux horaires précisés dans ladite annexe.

L'association s'engage à respecter ces créneaux.

ARTICLE 3 - Conditions financières :

La commune du Mée-sur Seine met à disposition les équipements figurant en annexe 1 de la présente convention à titre gratuit.

Toute sous-location ou sous occupation, même à titre gracieux, est interdite.

Toute vente de biens ou de prestations, quelle que soit l'origine, dans l'enceinte sportive faisant l'objet de la présente convention par l'association devra être sollicitée au préalable par courrier au Maire.

Par dérogation, la commune autorise dès à présent l'association à percevoir des droits d'entrée ainsi que les recettes résultant de la vente de boissons non alcoolisées et ce dans le respect des textes en vigueur, pour les différentes rencontres que l'association disputera à domicile.

Tous les impôts et taxes afférents aux activités de l'association seront réglés par elle-même.

ARTICLE 4 - Procédure de demande de mise à disposition - Renouvellement :

L'association doit être obligatoirement déclarée en préfecture et à jour de ses statuts.

4.1 Période scolaire, compétition :

L'association doit renvoyer, le coupon réponse envoyé par le service de la vie associative pour la prochaine saison, en précisant les équipements demandés, les salles, les jours, la nature de l'utilisation (entraînement, compétitions...), le public concerné (catégorie d'âge, niveau de pratique) et le cas échéant le nombre de spectateurs attendus.

Toute utilisation en dehors des créneaux horaires normalement attribués, doit faire l'objet d'une demande écrite adressée à monsieur le Maire au moins un mois avant et préciser :

- La nature de la demande ;
- Le jour et les horaires ;
- Le gymnase et les salles demandées.

L'association doit transmettre au service Vie Associative, au début de chaque saison sportive, le calendrier du championnat fédéral pour l'ensemble des équipes.

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20230323-2023DCM-03-280-DE Date de télétransmission : 30/03/2023 Date de réception préfecture : 30/03/2023

4.2 Vacances scolaires hors période estivale :

Les créneaux attribués sur la période scolaire à l'association sont reconduits automatiquement sur les périodes de vacances scolaires, sauf pendant les vacances de Noël.

Toutefois, du lundi au vendredi, de 8h à 17h, les équipements sportifs sont réservés prioritairement aux services municipaux (école multisports, accueils loisirs, centre social, service jeunesse...), aux collèges et écoles élémentaires pour le dispositif d'accompagnement éducatif.

Cas particulier : la grande salle du gymnase Caulaincourt sera réservée chaque vendredi de 17h à 20h, à chaque période de vacances scolaires (sauf pendant les vacances de Noël), par le secteur APS, pour la cérémonie des remises de récompenses des stages multisports.

L'association doit avertir le service Vie Associative en début de saison sportive ou au moins un mois avant la date du début des vacances, si elle ne maintient pas ses créneaux durant ces périodes.

4.3 Manifestations exceptionnelles :

Toute demande de réservation d'une installation sportive pour l'organisation d'une manifestation exceptionnelle doit être adressée à monsieur le Maire au moins 2 mois avant et indiquer :

- La nature de la manifestation,
- Le jour, les horaires,
- Les salles et locaux utilisés,
- Le matériel utilisé,
- Le nombre de participants, spectateurs et accompagnateurs,
- Le service d'ordre mis en place,
- Le prix des places et éventuellement celui du programme mis en vente.

Ce type de demande fera l'objet d'une convention spécifique.

ARTICLE 5 – Conditions d'utilisation :

L'association pourra utiliser les installations sportives pour y assurer les entraînements et l'organisation des compétitions fédérales conformément à l'objet de l'association.

Toute autre activité que l'association souhaiterait y organiser devra faire l'objet d'une demande écrite et sera soumise à l'autorisation préalable de la commune.

Après chaque séance, les équipements sportifs et le matériel doivent être remis en l'état et rangés à leur place initiale et ce par les soins des utilisateurs. Ceux-ci sont tenus d'en faire un nettoyage sommaire.

Les responsables doivent prendre toutes les mesures nécessaires à la préservation des locaux et matériels mis à disposition.

Les vestiaires, douches et WC doivent être laissés propres et en ordre.

Après chaque séance, le responsable doit :

- Ranger le matériel,

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20230323-2023DCM-03-280-DE Date de télétransmission : 30/03/2023 Date de réception préfecture : 30/03/2023

- Fermer les fenêtres et baies,
- Eteindre les lumières,
- Fermer les portes à clé.
- Mettre la salle sous alarme (pour les gymnases équipés de contrôle d'accès).
Les vélos, engins à roulette... sont interdits dans les installations.

L'accès aux salles :

La commune se réserve le droit de modifier l'affectation des lieux mis à disposition de l'association si le besoin du service s'en fait ressentir ou si des problèmes liés à la sécurité apparaissent. Les deux parties contractantes se rencontreront pour définir ensemble la solution appropriée.

ARTICLE 6 – Nature des activités autorisées :

Les activités sont de nature sportive, compatibles avec l'objet de l'association, la nature des locaux et salles mises à disposition, leurs aménagements et les règles de sécurité.

La commune reste seule juge de la compatibilité de l'occupation des salles sur les activités qui s'y déroulent. Elle pourra refuser une activité qui lui semble inadaptée à la salle et/ou aux règles de sécurité.

ARTICLE 7 - Inutilisation des équipements :

L'association s'engage à informer par écrit à la commune de la non-utilisation des équipements en précisant, le cas échéant, la période concernée.

Si la commune constate que les équipements mis à disposition de l'association ne sont pas régulièrement utilisés par un nombre de personnes suffisantes (moins de 8 à l'exception de l'activité tennis) ou qu'ils ne sont pas occupés de manière régulière (3 semaines consécutives), elle se réserve le droit après « une mise en demeure » notifiée par écrit, soit de suspendre l'activité, soit de faire partager l'utilisation de l'équipement avec un autre utilisateur.

ARTICLE 8 - Fermeture des équipements sportifs - suppression de l'utilisation :

Les équipements sont fermés les jours fériés et pendant les vacances de Noël.

Toute demande d'utilisation doit faire l'objet d'une demande d'autorisation écrite à monsieur le Maire.

Dans le cas où une rencontre officielle serait organisée par la fédération d'affiliation de l'association un jour férié, l'association doit transmettre une demande de dérogation et de report de cette rencontre à la fédération concernée, avec copie au service Vie Associative puis, le cas échéant, le refus de la fédération concernée de reporter la rencontre à une date ultérieure.

Ainsi, la commune peut autoriser le déroulement de cette rencontre un jour férié, seulement après transmission de ces pièces au service Vie Associative.

Les équipements sportifs peuvent être rendus inaccessibles lors de manifestations ponctuelles ou lors de travaux de réfection, d'entretien ou de réhabilitation.

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20230323-2023DCM-03-280-DE Date de télétransmission : 30/03/2023 Date de réception préfecture : 30/03/2023

Les équipements sportifs sont fermés lors de la désinsectisation annuelle.

L'association sera prévenue au plus tard 15 jours avant la date prévue de la fermeture sauf en cas de force majeure.

ARTICLE 9 - Matériel :

Le matériel appartenant à l'association stocké dans les équipements est sous sa responsabilité et il doit être assuré contre les risques de vols, détériorations, ou dégradations quelconques.

Aucun matériel lourd ne pourra être installé dans les locaux mis à sa disposition sans l'accord préalable de la commune.

Sécurité sur le matériel sportif :

L'association doit utiliser le matériel mis à disposition seulement dans les conditions prévues à son usage et se conformer aux consignes d'utilisation et de sécurité définies par le fabricant. Avant chaque utilisation une vérification visuelle et manuelle doit être réalisée par les responsables, par un contrôle dit de « routine », afin de s'assurer du bon état du matériel et de ses composants.

En cas d'anomalie constatée ou présumée remettant en cause la sécurité, le matériel concerné doit être mis en sécurité et être inutilisable par les utilisateurs.

Conformément au code du sport, la commune procédera pour les buts installés sur les installations mises à disposition :

- à un contrôle de la stabilité et de la solidité, une fois par an, par un contrôle dit « principal », avec charges, tests statiques et dynamiques.
- à des contrôles dits « opérationnels », visuels et manuels, deux fois par an, notifiés par écrit dans un plan d'entretien et de maintenance.
- lors de chaque prise de poste, les agents d'accueil procéderont à un examen visuel et manuel dit de routine, des buts et agrès de gymnastique pour tester la solidité des fixations de manière à déceler les anomalies qui pourraient rendre dangereux l'utilisation du matériel.

En cas d'accident, la responsabilité de la commune ne pourra être engagée que pour un défaut d'entretien ou de maintenance des seuls et uniques matériels qui lui appartiennent et sous condition que l'accident ait été provoqué par la défaillance du dit matériel et que les consignes d'utilisation et de sécurité définies par le fabricant aient été respectées.

Le stockage de tout matériel et produit inflammable est interdit.

Le matériel scellé ou fixé ne devra pas être démonté.

ARTICLE 10 - Dégradations :

Les dommages causés aux installations et au matériel par les adhérents seront à la charge de l'association.

La commune et/ou le propriétaire du matériel demandera à l'association la réparation ou son remplacement.

L'association doit prévenir dans les meilleurs délais, la commune de toute détérioration qu'elle constaterait dans les équipements ou sur le matériel mis à disposition.

Apposé de réception en préfecture 077-217702851-20230323-2023DCM-03-280-DE Date de télétransmission : 30/03/2023 Date de réception préfecture : 30/03/2023

ARTICLE 11 - Encadrement :

L'enseignement et l'encadrement des activités organisées dans les équipements sportifs faisant l'objet de la présente convention, devront être confiés à des personnes dont les qualifications sont conformes aux dispositions légales en vigueur.

Les encadrants rémunérés doivent afficher à l'entrée des salles sportives leur carte professionnelle.

L'association s'engage à respecter la réglementation qui encadre l'enseignement du sport en France.

L'utilisation des salles sportives doit se faire en présence d'un responsable désigné par l'association, du début à la fin de la séance et ce jusqu'au départ du dernier adhérent. Cette disposition inclut la période d'habillage et de déshabillage dans les annexes de l'installation (vestiaires, douches, sanitaires).

Lors de la planification de l'attribution des créneaux annuels, l'association doit communiquer par écrit au service Vie Associative, la liste des responsables habilités à assurer l'encadrement des séances.

Les ajouts ou suppressions d'habilitation devront être communiqués dans les mêmes formes.

ARTICLE 12 - Responsabilité :

Pendant l'utilisation des installations sportives, la responsabilité incombe au Président de l'association ou aux représentants désignés.

L'association est responsable des accidents corporels pouvant intervenir pendant l'utilisation des installations et locaux.

La responsabilité de la commune ne pourra être engagée que pour un défaut d'entretien ou de maintenance des seules et uniques installations dont elle est propriétaire. Il en est de même pour le matériel.

La commune ne peut être tenue responsable des objets perdus ou volés pendant l'utilisation par l'association des installations et locaux mis à disposition. Celle-ci doit prendre toutes les mesures nécessaires pour réduire ces risques (fermer les vestiaires, inspecter les salles à la fin de chaque séance...).

L'association est responsable de la bonne tenue de ses adhérents qu'elle accueille dans les installations mises à sa disposition ainsi que dans les parties communes de l'équipement utilisé.

L'association s'engage à respecter le règlement d'utilisation des équipements sportifs figurant en annexe 2.

Toute infraction grave du règlement d'utilisation pourra entraîner la résiliation de la présente convention, sans préavis, sur simple notification.

ARTICLE 13 - Entretien et maintenance des locaux :

L'entretien et la maintenance des locaux sont assurés par la commune.

Pour toutes demandes de travaux, l'association devra solliciter par écrit l'autorisation de la commune.

Les problèmes ou dysfonctionnements constatés pendant l'utilisation doivent être immédiatement signalés à l'agent d'accueil ou au service des sports par le

Acquisé de réception en préfecture
077-217702851-20230323-2023DCM-03-280-DE
Date de télétransmission : 30/03/2023
Date de réception préfecture : 30/03/2023

La commune prend en charge les frais de maintenance et réparation des bâtiments ainsi que les frais de d'eau et de chauffage.

Le contrôle et la maintenance des installations techniques de sécurité incendie (portes, extincteurs, alarme incendie, dispositif de désenfumage...) sont réalisés par les services techniques de la commune ou ses contractants désignés à cet effet.

Les agents des services techniques et du service Vie Associative ont libre accès à l'ensemble des locaux.

ARTICLE 14 - Sécurité dans les établissements recevant du public :

L'association s'engage à respecter la réglementation en vigueur et les règles applicables aux établissements recevant du public.

L'association aura pris connaissance avant la première séance d'utilisation des installations, des consignes de sécurité propres à l'équipement notamment pour l'appel des secours et l'évacuation en cas d'incendie ou de sinistre.

L'association ne devra pas obstruer les issues de secours pendant son activité.

Elle s'engage à ne pas dépasser la capacité maximale d'accueil des locaux mis à disposition définie par la commission de sécurité.

L'association s'engage à respecter le règlement intérieur d'utilisation des équipements sportifs figurant en annexe 2 de la présente convention et notamment l'article 42 :

- En cas d'incendie ou d'accident, les responsables désignés doivent prévenir immédiatement l'agent d'accueil et de maintenance qui engagera les procédures d'alerte des services de secours extérieurs et assurera également l'évacuation des lieux. Les utilisateurs devront évacuer l'équipement par les issues de secours les plus proches. Il y a une issue de secours dans toutes les salles sportives. Voir plan d'évacuation des salles (affiché dans l'entrée) en cas de situation d'urgence : accident, incendie, sinistre...

- En fonction de l'incendie et de l'appréciation du danger, les responsables pourront utiliser les extincteurs selon les informations affichées, seulement si l'agent d'accueil et de maintenance est dans l'incapacité de le faire. De même qu'ils pourront actionner les manettes des voies de désenfumage.

ARTICLE 15 - Contrôle d'accès :

L'accès aux salles, vestiaires et annexe des gymnases Caulaincourt et Rousselle nécessite un badge. L'association doit transmettre au service de la vie associative, la liste des responsables habilités à posséder un badge.

Tout changement d'encadrants, de perte ou de vol de badge, doit être signalé au service Vie Associative dans les plus brefs délais.

Les issues de secours et les portes des salles sportives doivent rester fermées pendant l'occupation des salles, sauf en cas de forte chaleur après en avoir fait la demande à l'agent d'accueil.

A la fin de chaque séance, les responsables doivent :

- Fermer les fenêtres,

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20230323-2023DCM-03-280-DE Date de télétransmission : 30/03/2023 Date de réception préfecture : 30/03/2023

- Fermer les issues de secours,
 - Eteindre les lumières,
 - Fermer les portes des salles, vestiaires et annexes,
 - Activer l'alarme anti-intrusion de la salle utilisée.
- En cas d'urgence uniquement, les portes non équipées de barres anti-paniques pourront être déverrouillées avec les boîtiers de déverrouillage manuel (verts).

L'association s'engage à respecter le règlement des contrôles d'accès.

ARTICLE 16 - Assurance :

Conformément au code du sport, l'association a l'obligation de souscrire pour l'exercice de son activité, des garanties couvrant sa responsabilité civile, celle de ses préposés salariés ou bénévoles et ses pratiquants.

L'association doit prévoir également une clause spécifique garantissant la commune contre les dommages causés :

- Aux installations et locaux mis à disposition ;
- Lors de toute organisation de manifestations ouvertes aux licenciés des fédérations.

Une attestation d'assurance responsabilité civile valable pour la saison en cours et précisant les clauses spécifiques demandées dans les alinéas précédents, devra être transmise au service Vie Associative avant la première utilisation.

La commune assurera les obligations liées à sa qualité de propriétaire, elle prendra à sa charge les assurances concernant les risques suivants :

- Incendie de l'immeuble et du matériel qui lui appartient,
- Dégât des eaux et bris de glaces,
- Foudre,
- Explosion,
- Dommage électrique,
- Tempêtes, grêle.

ARTICLE 17 – Dénonciation, résiliation :

La résiliation de la présente convention peut intervenir dans les conditions suivantes :

- D'un commun accord entre les parties, sans délai de prévenance,
- Par la volonté d'une partie : chacune des parties, si elle désire faire cesser la présente mise à disposition, préviendra l'autre partie au moins trois mois avant par voie extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception
- De plein droit, à l'initiative de la commune, pour des motifs d'intérêt général ou en cas d'impossibilité liée à l'exécution ou à l'organisation de son service public, sans délai de prévenance et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire.

Le bien objet de la présente mise à disposition faisant partie intégrante du domaine public, la présente convention est par nature précaire et révocable, sans qu'aucune indemnité ne puisse être demandée par le bénéficiaire.

- En tout état de cause, et eut égard au contexte sanitaire lié à la propagation du virus Covid-19, la présente convention ne pourra être exécutée que si elle répond aux obligations législatives et/ou réglementaires en vigueur pendant la période d'application de la présente convention et prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de prévalence 19, ou tous autres textes, de nature législatives ou règlementaires, votés entre le 21/02/2020 et le 23/02/2023.

Date de télétransmission : 30/03/2023
Date de réception préfecture : 30/03/2023

virus Covid-19. Si l'objet de la mise à disposition contrevenait aux textes susvisés, la commune pourra résilier la présente convention de plein droit, sans délais de prévenance et sans qu'aucune indemnité ne puisse être demandée par l'association, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire

- En cas de manquement de l'une des parties à l'une de ses obligations contractuelles, l'autre partie lui adresse par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire, une mise en demeure de se conformer, dans un délai qu'elle fixe, à ses obligations. Toutefois, si le contexte ne le permet pas, le non-respect pourra être constaté par tout autre moyen à disposition (tels qu'un échange amiable entre les référents ou un constat d'huissier).

Dans le cas où la mise en demeure est restée sans effet dans le délai imparti ou à défaut d'exécution immédiate de ses obligations par la partie mise en demeure, l'autre partie peut résilier la convention à tout moment.

Cette résiliation aux torts exclusifs d'une des parties pourra être prononcée en cas de non-respect des stipulations contractuelles et, notamment, en cas de défaut de paiement par le bénéficiaire des redevances dues aux échéances imparties.

En cas de résiliation à ses torts exclusifs, l'association ne pourra prétendre à aucune indemnité ni au remboursement des sommes déjà versées.

- Si la commune constate, par tous moyens à sa disposition, que les équipements mis à la disposition de l'association ne sont pas utilisés de manière régulière (à partir de 3 semaines consécutives d'inutilisation), la commune aura la faculté de résilier la présente convention de plein droit, avec un préavis d'un mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

La commune du Mée-sur-Seine

Représentée par son Maire

Franck VERNIN

L'association Le Mée-Sports Football

Représentée par son Président

Christian QUILLAY

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20230323-2023DCM-03-280-DE Date de télétransmission : 30/03/2023 Date de réception préfecture : 30/03/2023

ANNEXE 1

PLANNING DES INSTALLATIONS SPORTIVES

POUR LA SAISON 2022/2023 *

LE MEE-SPORTS FOOTBALL

Stade Pierre de Coubertin :

✓ **Terrain d'honneur :**

- Le dimanche de 12h00 à 18h00
- Les mercredi et samedi de 11h00 à 17h30

Stade Pozoblanco :

✓ **Terrain d'honneur synthétique :**

- Les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 17h00 à 22h00
- Le mercredi de 9h à 12h00, de 13h30 à 17h30 et de 19h00 à 22h00
- Les samedi et dimanche de 9h00 à 18h00.
- Les mardi et jeudi de 15h00 à 17h30 (classe Football)

✓ **Terrain Annexe Synthétique :**

- Les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 17h00 à 22h00
- Le mercredi de 9h à 12h00, de 13h30 à 17h30 et de 19h00 à 22h00
- Les samedi et dimanche de 9h00 à 18h00

✓ **Terrain Synthétique Foote à 6 :**

- Le lundi, mardi, mercredi jeudi et vendredi de 19h00 à 22h00
- Le mercredi matin de 8h00 à 12h00
- Le dimanche de 9h00 à 18h00

Gymnase Henri de Caulaincourt (Grande salle) :

- Le lundi de 17h15 à 18h30
- Le dimanche de 9h00 à 12h00
- Le jeudi de 20h30 à 22h00 (LMS option futsal)
- Le samedi de 18h00 à 22h00 (LMS option futsal)

* : **Hors jours fériés et manifestations exceptionnelles**

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20230323-2023DCM-03-280-DE Date de télétransmission : 30/03/2023 Date de réception préfecture : 30/03/2023



Annexe 2

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN AGENT ENTRE LA VILLE DU MEE-SUR-SEINE ET L'ASSOCIATION LE MEE SPORTS FOOTBALL

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Ville du MEE-SUR-SEINE (77350), domiciliée à l'Hôtel de Ville sis 555, route de Boissise,

Représenté par le Maire, Monsieur Franck VERNIN, dûment habilité

Ci-après désignée LA VILLE DU MEE-SUR-SEINE

D'UNE PART

ET

L'Association LE MEE-SPORTS FOOTBALL domiciliée 555, route de Boissise - 77350 LE-MEE-SUR-SEINE

Représentée par son Président, Monsieur Christian QUILLAY, dûment habilité

Ci-après désignée L'ASSOCIATION

D'AUTRE PART,

- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 61 à 63,
- Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008, modifié par le décret n° 2011-541 du 17 mai 2011, relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux

IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIT :

I — OBJET ET DUREE DE LA MISE A DISPOSITION

La présente convention a pour objet la mise à disposition de :

La VILLE DU MEE-SUR-SEINE met Monsieur David HAZIRAJ, Adjoint d'animation, éducateur sportif, à disposition de l'ASSOCIATION pour exercer les fonctions de Responsable Administratif, et référent pédagogique à temps partiel (75%), à compter du 1er janvier 2023 pour une durée d'un an renouvelable 3 (trois) fois par tacite reconduction.

Abuse de confiance n° 3 préfecture 2023.
077-217702851-20230323-2023DCM-03-280-DE
Date de télétransmission : 30/03/2023
Date de réception préfecture : 30/03/2023

La fiche de poste est jointe à la présente convention.

II — CONDITIONS D'EMPLOI

Monsieur David HAZIRAJ est affecté au Parc des Sports de POZOBLANCO, rue des Lacs, sous la responsabilité de Monsieur Christian QUILLAY, Président de l'ASSOCIATION.

Le travail de Monsieur David HAZIRAJ, Adjoint d'animation, est organisé par la VILLE DU MEE-SUR-SEINE, en lien avec l'ASSOCIATION, conformément à un emploi du temps révisable chaque année.

La VILLE DU MEE-SUR-SEINE organisera les congés annuels en lien avec l'ASSOCIATION et sera destinataire des justificatifs relatifs à tout type d'absence : maladie, autorisations d'absences, grève...

La situation administrative et les décisions (avancements, octroi de temps partiel, de congé de maladie sauf congé de maladie ordinaire et de congé de formation, actions relevant du CPF, discipline etc.) de Monsieur David HAZIRAJ relèvent de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE après avis de l'ASSOCIATION.

III — CONTROLE ET EVALUATION DES ACTIVITES

Monsieur David HAZIRAJ bénéficie des conditions de notation, d'entretien professionnel et d'avancement applicables dans la VILLE DU MEE-SUR-SEINE, à l'ensemble des personnels de son grade ou de son emploi.

Il bénéficie d'un entretien professionnel au cours du quatrième trimestre de chaque année avec son supérieur hiérarchique direct, à l'issue duquel un compte-rendu est transmis au fonctionnaire qui y apporte des observations, et à l'autorité de son employeur d'origine, la VILLE DU MEE-SUR-SEINE.

En cas de faute disciplinaire, la VILLE DU MEE-SUR-SEINE est saisie par l'ASSOCIATION.

IV — REMUNERATION

La VILLE DU MEE-SUR-SEINE verse à Monsieur David HAZIRAJ la rémunération correspondant à son grade/emploi d'origine (traitement, indemnité de résidence, supplément familial, indemnités et primes).

Les agents mis à disposition seront indemnisés par l'ASSOCIATION des frais et sujétions auxquels ils s'exposent dans l'exercice de leurs fonctions suivant les règles en vigueur dans cet organisme.

L'ASSOCIATION peut verser directement à Monsieur David HAZIRAJ un complément de rémunération dûment justifié, versé selon les règles applicables aux personnels y exerçant leurs fonctions.

Pour les agents de catégories B et C, en cas de réalisation d'heures supplémentaires, celles-ci seront prioritairement récupérées.

Exceptionnellement, après accord de l'employeur, elles pourront être payées.

V — REMBOURSEMENT DE LA REMUNERATION

L'ASSOCIATION remboursera à la VILLE DU MEE-SUR-SEINE le montant correspondant à la rémunération et aux charges sociales de Monsieur David HAZIRAJ correspondant à la durée de travail fixée à l'article 1er au vu d'un titre de recette émis mensuellement (en cas de temps non-complet).

VI — CONGE POUR INDISPONIBILITE PHYSIQUE

L'ASSOCIATION prend les décisions relatives aux congés de maladie ordinaire et en informe la VILLE DU MEE-SUR-SEINE.

Les décisions relatives aux autres congés prévus aux 3° à 11° de l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984 relèvent de l'employeur d'origine, la VILLE DU MEE-SUR-SEINE.

La VILLE DU MEE-SUR-SEINE verse les prestations servies en cas d'indisponibilité physique.

La VILLE DU MEE-SUR-SEINE supporte seule la charge de la rémunération versée en cas d'accident de service ou de maladie professionnelle et de l'allocation temporaire d'invalidité.

L'ASSOCIATION remboursera les charges liées au maintien de la rémunération en maladie ordinaire.

VII — FORMATION — CONGE DE FORMATION — DIF

L'ASSOCIATION supporte les dépenses occasionnées par les actions de formation dont elle fait bénéficier l'agent.

La VILLE DU MEE-SUR-SEINE prend les décisions relatives au bénéfice du droit individuel à la formation, après avis de l'ASSOCIATION.

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20230323-2023DCM-03-280-DE Date de télétransmission : 30/03/2023 Date de réception préfecture : 30/03/2023

L'ASSOCIATION remboursera les charges liées à la rémunération de l'indemnité forfaitaire et de l'allocation de formation versées au titre du congé de formation professionnelle ou des actions relevant du droit individuel à la formation.

VIII — FIN DE LA MISE A DISPOSITION

La mise à disposition de Monsieur David HAZIRAJ peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 1er de la présente convention :

- à l'initiative de l'ASSOCIATION, de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE ou de Monsieur David HAZIRAJ moyennant un préavis d'un (1) mois.
- en cas de faute disciplinaire grave (le préavis pourra être réduit par accord).

En cas de défaillance de paiement ou de négligence dans son devoir d'information relatif aux conditions d'emploi de Monsieur David HAZIRAJ par l'ASSOCIATION, la convention pourra être résiliée de plein droit sans délai.

IX — CONTENTIEUX

Les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent du Tribunal administratif de Melun.

X — EXEMPLAIRES

La présente convention est, avant signature, transmise à l'agent concerné Monsieur David HAZIRAJ afin qu'il puisse exprimer son accord sur la nature des activités confiées et les conditions d'emploi définies.

La présente convention sera transmise, en annexe de l'arrêté de mise à disposition de Monsieur David HAZIRAJ.

Fait au Mée-sur-Seine en autant d'exemplaires que de parties

Pour la VILLE DU MEE-SUR-SEINE,
Le Maire,

Pour l'ASSOCIATION
Le Président,

Franck VERNIN

Christian QUILLAY

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20230323-2023DCM-03-280-DE Date de télétransmission : 30/03/2023 Date de réception préfecture : 30/03/2023



Annexe 3

MODE CALCUL DES SUBVENTIONS

L'association peut prétendre, en étroite corrélation avec les objectifs de la politique sportive, à **une subvention annuelle contrat d'objectifs** en fonction de plusieurs critères : licenciés, encadrement, niveau de pratique et projets.

- Subvention contrat d'objectifs — part fixe

Cette subvention contribue au fonctionnement général de l'association.

Les critères retenus permettent d'attribuer un nombre de points qui définit le montant de la subvention.

Les critères sont appliqués à toutes les associations sportives de Le Mée-Sports.

Les critères licenciés

Ce critère est composé de 4 coefficients de façon à favoriser le sport chez les jeunes par rapport aux adultes ainsi que les habitants de Le Mée-sur-Seine.

	Licenciés		
	Méens	Féminines méennes	Agglomération
-de 25 ans	4	2	1
+ de 25 ans	2	1	1

Les licenciés agglomération ne seront pas comptabilisés.

Le critère encadrement

Permet d'aider l'association sportive qui fait appel aux services d'un brevet d'Etat d'éducateur sportif, d'un brevet fédéral ou d'un bénévole non qualifié.

Les points attribués dépendent de la qualification ainsi que du nombre d'heures d'encadrement effectué sur l'année.

La grille de qualification de la convention collective du sport faisant référence, la répartition des points se fait de la manière suivante pour les personnes rémunérées par l'Association.

- | | |
|-----------------------------|-----------------------|
| ➤ Pour un cadre de niveau 3 | Brevet d'Etat |
| ➤ Pour un cadre de niveau 2 | Brevet Fédéral |
| ➤ Pour un cadre de niveau 1 | Bénévole Non qualifié |

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20230323-2023DCM-03-280-DE Date de télétransmission : 30/03/2023 Date de réception préfecture : 30/03/2023

Encadrement						
	100 heures	101 à 400	401 à 700	701 à 1000	1001 à 1500	1501 à 2000
BEES	30	60	90	120	180	240
BF	15	30	45	60	90	120
NQ	5	10	15	20	30	40

	2001 à 2500	2501 à 3000	3001 à 3500	3501 à 4000	4001 à 4500
BEES	300	360	420	480	540
BF	150	180	210	240	270
NQ	60	70	80	90	100

- **Part variable**

Le niveau de compétition :

L'Association doit veiller à une bonne adéquation entre les moyens du club et les objectifs sportifs.

Le plus haut niveau de compétition est comptabilisé une seule fois pour l'ensemble des pratiquants concernés.

Niveau Basketball :

Division Honneur	44 975 euros
Division Supérieur Régionale	29 730 euros
Division Honneur Régionale	19 820 euros
Promotion d'Honneur	9 910 euros

- **Projets, subventions exceptionnelles**

Elles se feront sous forme de projets et seront soumis à l'approbation de la commission culture, vie associative, sports, jeunesse et égalité femme/homme.

Une dimension sportive :

Le bénévolat est valorisé par le nombre d'heures consacrées à l'association.

La formation : toute formation qui permet d'encourager la formation des jeunes moniteurs et dirigeants est prise en compte dès l'instant où celle-ci est utile pour l'association.

Les formations diplômantes doivent faire l'objet d'un engagement à maintenir son activité dans l'association sous forme de convention entre l'Association et l'engagé.

Les manifestations sportives :

Elles doivent être :

- Soit de niveau régional minimum.
- Soit ouvertes à tous.

Les frais de déplacements :

Ils doivent être pour des phases finales de niveau national et ne seront étudiés par de la commission culture, vie associative, sports, jeunesse et égalité femme/homme qu'après avoir apporté la preuve qu'aucune aide de la Fédération, ou de tout autre organisme, n'est accordée.

Une dimension économique

<p>Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20230323-2023DCM-03-280-DE Date de télétransmission : 30/03/2023 Date de réception préfecture : 30/03/2023</p>
--

Le projet comportera un budget prévisionnel ainsi qu'un plan de financement détaillé.

Une dimension sociale

L'implication dans la vie de la collectivité :

La participation aux manifestations organisées et proposées par la municipalité

Un questionnaire contrat d'objectifs devra être dûment rempli et déposé ; si les dossiers renseignés ne sont pas déposés à la date prévue, la subvention sera versée en une seule fois après le vote du budget.

Méthode de répartition des subventions

La répartition des subventions se fera à partir de points pour chacun des critères ci-dessus. La méthode est la suivante :

- 1) Le Conseil Municipal arrête d'abord la masse globale des subventions.
- 2) Un nombre de points est obtenu par critère pour chaque association et un coefficient de pondération en fonction de son importance est appliqué.
- 3) La subvention de l'association dépend donc du nombre de points obtenus et des coefficients de pondération.

Classement des critères

Le classement des critères consiste à attribuer un pourcentage (coefficient de pondération) devant chaque critère en fonction de l'importance qu'on lui accorde ($X1+X2+X3=100\%$).

Classement des critères	Intitulé	Pourcentage
Critère A	Licencié (X1)	65 %
Critère B	Encadrement (X2)	15 %
Critère C	Projets (X3)	20 %

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20230323-2023DCM-03-280-DE Date de télétransmission : 30/03/2023 Date de réception préfecture : 30/03/2023



FICHE BILAN

CONTRAT D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2021-2022

Afin de préparer votre présentation lors de la commission d'évaluation du contrat d'objectifs et de moyens qui lie votre association à la ville du Mée-sur-Seine, nous vous prions de bien vouloir remplir ce document et nous le retourner avant le **18 novembre** à vieassociative@lemeesurseine.fr

A COMPLETER PAR L'ASSOCIATION

NOM DE L'ASSOCIATION :

NOM DU REPRESENTANT :

Cette fiche est à adresser à : vieassociative@lemeesurseine.fr

Pour toute information, contactez-le : 01 64 87 56 41 - 01 64 14 28 29 – 06 23 78 82 23

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230323-2023DCM-03-280-DE
Date de télétransmission : 30/03/2023
Date de réception préfecture : 30/03/2023

BILAN QUANTITATIF

EFFECTIFS LICENCIES DE L'ASSOCIATION au 30 juin 2022.

Répartition des Effectifs Licenciés Saison 2020/2021	Féminins			Masculins			TOTAL
	Méennes	Extérieures	CAMVS	Méens	Extérieurs	CAMVS	
Moins de 25 ans							
25 ans et +							
TOTAL							

Pourcentage d'évolution du nombre de licenciés entre les SAISONS 2020/2021 et 2021/2022 :

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230323-2023DCM-03-280-DE
Date de télétransmission : 30/03/2023
Date de réception préfecture : 30/03/2023

BILAN DE LA POLITIQUE SPORTIVE MENEES DANS LE CLUB

Expliquer les actions menées sur les thématiques suivantes

La formation des jeunes :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

La compétition adultes :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230323-2023DCM-03-280-DE
Date de télétransmission : 30/03/2023
Date de réception préfecture : 30/03/2023

L'encadrement :

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230323-2023DCM-03-280-DE
Date de télétransmission : 30/03/2023
Date de réception préfecture : 30/03/2023

PARTICIPATION A LA VIE LOCALE

Les actions menées sur la commune

Nom de l'action	Descriptif

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230323-2023DCM-03-280-DE
Date de télétransmission : 30/03/2023
Date de réception préfecture : 30/03/2023

LES EVENEMENTS MARQUANTS 2022

Descriptif des faits marquants de la saison 2021-2022

Exemple : montée en catégorie supérieure, action sur un public éloigné du sport, etc.

Nom de l'action / événement / fait marquant	Descriptif

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230323-2023DCM-03-280-DE
Date de télétransmission : 30/03/2023
Date de réception préfecture : 30/03/2023

LE COMPTE DE RESULTAT 2022 DE L'ASSOCIATION

Date de début de l'exercice : 01 / 01 / 2022	Date de fin de l'exercice : / / 2022
--	--------------------------------------

CHARGES		PRODUITS	
60 – Achats	€	70 – Vente de produits finis, prestations de services, marchandises	€
Achats d'études et de prestations de services		Prestation de services	
Achats non stockés de matières et de fournitures		Vente de marchandises	
Fournitures non stockables (eau, énergie)		Produits des activités annexes	
Fourniture d'entretien et de petit équipement			
Autres fournitures			
61 – Services extérieurs	€	74 – Subventions d'exploitation	€
Sous traitance générale		État : (précisez le(s) ministère(s) sollicité(s))	
Locations		-	
Entretien et réparation		Régions(s) :	
Assurance		-	
Documentation		-	
Divers		Département(s) :	
62 – Autres services extérieurs	€	-	
Rémunérations intermédiaires et honoraires		Commune(s) :	
Publicité, publication		-	
Déplacements, missions, réception		-	
Frais postaux et de télécommunications		Organismes sociaux (à détailler) :	
Services bancaires, autres		-	
63 – Impôts et taxes	€	-	
Impôts et taxes sur rémunération		Fonds européens	
Autres impôts et taxes		CNASEA (emplois aidés)	
64 – Charges de personnel	€	Autres recettes (précisez)	
Rémunération des personnels		-	
Charges sociales		75 – Autres produits de gestion courante	€
Autres charges de personnel		Dont cotisations	
65 – Autres charges de gestion courante		76 – Produits financiers	
66 – Charges financières		77 – Produits exceptionnels	
67 – Charges exceptionnelles		78 – Reprises sur amortissements et provisions	
68 – Dotation aux amortissements (provisions pour renouvellement)		79 – Transfert de charges	
TOTAL DES CHARGES	€	TOTAL DES PRODUITS	€

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20230323-2023DCM-03-280-DE Date de télétransmission : 30/03/2023 Date de réception préfecture : 30/03/2023

Les projets pour 2023

Pour chacune des actions, projet et/ou manifestation que vous souhaitez développer en 2023, veuillez remplir le tableau ci-dessous :

NOM DE L'ACTION	DATES PREVISIONNELLES	LIEU	NOMBRE DE MEENS TOUCHES	OBJECTIFS	DESCRIPTION

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230323-2023DCM-03-280-DE
Date de télétransmission : 30/03/2023
Date de réception préfecture : 30/03/2023

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 23/03/2023

Date de transmission de la convocation dématérialisée : 17 mars 2023

Date de publication et d'affichage : 17 mars 2023 - Nombre de conseillers : En exercice : 35
Présents : 29 - Excusés représentés : 5 - Excusé non représenté : 0 - Absent : 1 - Votants : 34

VOTE : A l'unanimité - Pour : 34 - Contre : - Abstention :

L'an deux-mille-vingt-trois, le jeudi 23 mars à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la Commune du Mée-sur-Seine, s'est réuni à l'Hôtel de Ville (Salle du Conseil Municipal), 555 route de Boissise, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Franck VERNIN, Maire.

Etaient présents : M. Franck VERNIN, M. Serge DURAND, Mme Jocelyne BAK, M. Christian QUILLAY, Mme Ouda BERRADIA, M. Denis DIDIERLAURENT, Mme Stéphanie GUY, M. Hamza ELHIYANI, M. Georges AURICOSTE, M. Charles LEFRANC, Mme Michèle EULER, Mme Julienne TCHAYE, Mme Laure HALLASSOU, Mme Sylvie RIGAUT, Mme Sophie IMOUZOU, M. Fabien FOSSE, M. Benoît BATON, Mme Maxelle THEVENIN, Mme Maggy PIRET, Mme Sophie GUILLOT, M. Renaud POIREL, M. Denis GRIVALLIERS, Mme Justine KENGNE (revenue à 21h10), M. Robert SAMYN, M. Jean-Paul DELOURME, M. Jean-Pierre GUERIN, Mme Nathalie DAUVERGNE-JOVIN, Mme Sylvie GUÉZODJÉ, Mme Angélique DECROS

Etaient excusés représentés : Mme DIOP avait donné pouvoir à Mme GUY, M. DESART à M. BATON, M. BENTEJ à Mme BAK, M. TOUNKARA à M. VERNIN, Mme SCHYNKEL à M. DIDIERLAURENT

Était absente : Mme Karine ROUBERTIE

A été nommé secrétaire de séance : M. Christian QUILLAY

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture de Seine-et-Marne le : **30 MARS 2023**
Et Publication du : **31 MARS 2023**

N° : 2023DCM-03-290

Objet : Contrat d'objectifs et de moyens 2023 avec l'association sportive Le Mée Sports Handball

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L. 2121-29
- Vu la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment en son article 10
- Vu le Décret n°2001-495 du 6 juin 2001 précisant les seuils financiers rendant obligatoire la formalisation d'une convention
- Vu la Délibération n°2018DCM-03-200 du Conseil Municipal du 29 mars 2018 sur les contrats d'objectifs
- Vu la Délibération n°2022DCM-03-220 du Conseil municipal concernant le contrat d'objectifs de Le Mée Sports Handball
- Vu l'évaluation des contrats d'objectifs en réunion du 28 novembre 2022
- Vu l'avis de la Commission sports, culture, vie associative et égalité femme homme du 9 mars 2023
- Considérant que la refonte des contrats d'objectifs et de moyens, initiée par la commune, implique l'adoption d'une convention d'objectifs et de moyens d'un an renouvelable trois fois maximum par tacite reconduction

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

APPROUVE le contrat d'objectifs et de moyens pour une période d'un an renouvelable trois fois maximum par tacite reconduction avec l'association sportive Le Mée Sports Handball.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230323-2023DCM-03-290-DE
Date de télétransmission : 30/03/2023
Date de réception préfecture : 30/03/2023

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer le contrat d'objectifs et de moyens avec l'association sportive Le Mée Sports Handball ci-annexé, ainsi que tous documents y afférents.

DIT que les dépenses correspondantes seront inscrites au budget communal.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Franck Vernin
Maire



Christian Quillay
Secrétaire de séance

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230323-2023DCM-03-290-DE
Date de télétransmission : 30/03/2023
Date de réception préfecture : 30/03/2023



CONTRAT D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

ENTRE

La commune du Mée-sur-Seine, collectivité territoriale, personne morale de droit public, située à l'Hôtel de Ville au 555, route de Boissise au Mée-sur-Seine (77350),

Représentée par Monsieur Franck VERNIN, agissant en qualité de Maire de ladite Commune

Ci-après désignée la VILLE DU MEE-SUR-SEINE

ET

L'Association Le Mée-Sports Handball, dont le siège social est situé au 555, route de Boissise au Mée-sur-Seine (77350)

Représentée par Monsieur Eric JACQUENET, son Président

Ci-après désignée l'ASSOCIATION

IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT :

Considérant la politique dans le domaine du sport de la Ville du Mée-sur-Seine

Vu le code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L. 2125-1.

La politique éducative locale :

Les enjeux de la politique éducative locale au Mée-sur-Seine sont :

- d'assurer une action éducative cohérente et concertée pour accompagner de manière efficace le parcours des enfants après l'école,
- de lutter contre toutes les formes d'exclusion afin de permettre l'égalité des chances de tous les jeunes méens,
- de mobiliser et de fédérer l'ensemble des acteurs de terrain autour de l'éducation des jeunes.

Elle présente six grandes orientations :

- proposer des stratégies diversifiées d'insertion sociale et de prévention de la délinquance notamment pour les jeunes en rupture avec le système scolaire,
- développer l'éducation des jeunes à la citoyenneté en favorisant le dialogue, l'autonomie et la prise de responsabilité,
- contribuer à l'épanouissement individuel des enfants et des jeunes en permettant l'accès du plus grand nombre aux différentes activités culturelles, sportives et de loisirs,
- favoriser la mise en cohérence des actions éducatives conduites sur les temps péri et extrascolaire.
- assurer l'implication, la concertation, et l'évaluation de tous les acteurs locaux,
- mettre en place une veille éducative avec l'ensemble des partenaires éducatifs et sociaux.

La politique sportive locale :

Elle présente cinq grandes orientations :

- favoriser l'accès à la pratique sportive au plus grand nombre de jeunes,
- soutenir les associations sportives existantes de la commune,
- proposer un patrimoine sportif de qualité, entretenu et adapté à la pratique sportive de compétition et de loisirs,
- favoriser l'organisation de manifestations sportives,
- développer les actions de prévention sur les terrains de sport de proximité.

Accusé de réception en préfecture

077-217702851-20230323-2023DCM-03-290-DE

Date de télétransmission : 30/03/2023

Date de réception préfecture : 30/03/2023

Considérant que le projet et les valeurs initiés, conçus et présentés par l'Association participant de cette politique

Article 1 - OBJET

Le présent contrat a pour objet de définir les objectifs que s'engage à respecter l'ASSOCIATION à son initiative et sous sa responsabilité, en vue de mettre en œuvre son projet d'intérêt économique général, participant de la politique conduite par la VILLE DU MEE-SUR-SEINE dans les domaines du sport.

Il fixe le cadre dans lequel les actions seront exécutées, et définit les moyens mis à la disposition de l'ASSOCIATION en vue d'assurer leur mise en œuvre.

Ce contrat remplace toutes les conventions entre la VILLE DU MEE-SUR-SEINE et l'ASSOCIATION portant sur l'attribution des subventions et les mises à disposition de locaux et d'équipements sportifs.

La VILLE DU MEE-SUR-SEINE contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément à la Décision 2012/2 I /UE du 20 décembre 2011 de la Commission Européenne. Elle n'attend aucune contrepartie de cette subvention.

ARTICLE 2 – LES ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

Par la présente convention, l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations politiques éducatives et sportives mentionnées en préambule, des actions et activités répondant aux objectifs décrits ci-dessous :

Proposer aux jeunes une formation éducative et sportive de qualité tout au long de l'année

Cet objectif comprend l'apprentissage des règles éthiques du sport, mais met l'accent également sur l'éducation à la citoyenneté, l'autonomie et la prise de responsabilité.

Contribuer à l'animation locale en participant aux manifestations ponctuelles organisées par la ville

Il s'agit de non seulement participer aux animations proposées par les services municipaux mais également de proposer des animations dans le cadre de dispositifs comme par exemple : « Ani'Mée l'Eté ».

Favoriser l'intégration sociale des publics éloignés du sport

Cet objectif a pour but de contribuer à l'épanouissement des enfants et des jeunes en permettant l'accès au plus grand nombre aux activités sportives, favoriser la mixité sociale et développer la notion de bien vivre ensemble.

Cela peut passer par :

- la demande d'un agrément auprès du Service Départemental à la jeunesse, à l'engagement et au sport (SDJES), permettant d'accepter des coupons sport qui viennent en déduction du montant de l'adhésion
- la recherche de partenaires financiers (public ou privé) permettant de réduire le coût de la cotisation pour les adhérents
- la recherche et la mise en œuvre de tout mécanisme/dispositif permettant de faciliter l'accès à la pratique sportive

Favoriser l'intégration des publics féminins à la pratique sportive

Il s'agit de mettre en œuvre des actions incitant le public féminin à intégrer ou à constituer des équipes féminines, développer la notion de mixité « hommes/femmes », favoriser le respect mutuel et la place de chacun.

Encourager la formation des dirigeants et des cadres de l'association

L'acquisition de connaissances et le développement des savoir-faire des cadres permettra un accompagnement de qualité des sportifs, afin que ces derniers puissent atteindre leur meilleur niveau de pratique.

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20230323-2023DCM-03-290-DE Date de télétransmission : 30/03/2023 Date de réception préfecture : 30/03/2023

Article 3 — LES ENGAGEMENTS DE LA VILLE DU MEE-SUR-SEINE

ARTICLE 3.1 – Mise à disposition de locaux et d'équipements sportifs

Afin de permettre à l'ASSOCIATION de développer les objectifs définis par la présente convention, la VILLE DU MEE-SUR-SEINE met à disposition de l'ASSOCIATION les équipements figurant en annexe 1 de la présente convention à titre gratuit :

- Gymnase René Rousselle situé 700, rue des Lacs 77350 LE MEE SUR SEINE

Dans un souci de planification optimale des activités éducatives et sportives, la VILLE DU MEE-SUR-SEINE tiendra informée la direction de l'association des jours et heures d'intervention de prestataires sollicités par elle.

L'occupation des locaux et des équipements sportifs par l'association est dite « précaire », dès lors que la commune est susceptible d'en reprendre possession pour ses besoins propres. Pour ce faire, elle en informera l'association par lettre recommandée avec accusé de réception de la fin de la mise à disposition (conformément à l'article 15).

Les conditions d'occupation de ces locaux sont définies dans la convention de mise à disposition des locaux jointe en annexe.

Les fluides

La VILLE DU MEE SUR SEINE est destinataire des factures, des charges et des réseaux suivants (hors Internet et téléphonie) en lieu et place de l'ASSOCIATION :

- électricité
- chauffage
- eau

Le total des charges pour les locaux mis à disposition représente (évaluation fondée sur le prorata des heures occupées par le Club en 2016/2017) : 14 100 €

Soit un total pour les fluides de 10 500 €, qui seront payés chaque année par la VILLE DU MEE-SUR-SEINE

ARTICLE 3.2– La mise à disposition de personnel :

Les conditions de mise à disposition d'agents de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE, au profit de l'ASSOCIATION, sont prévues par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008, modifié par le décret n° 2011-541, relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux.

La VILLE DU MEE-SUR-SEINE met à disposition de l'ASSOCIATION :

- Un éducateur sportif diplômé à raison d'un temps partiel à 75 %

Les conditions de mise à disposition, de contrôle et d'évaluation des activités des agents mis à disposition concernés, les modalités financières desdites mises à disposition et notamment les conditions de remboursement, les responsabilités de la structure d'accueil et la structure d'origine, ainsi que la durée et la gestion de carrière des agents mis à disposition sont prévues par des conventions de mise à disposition individuelles conclues entre l'ASSOCIATION et la VILLE DU MEE-SUR SEINE.

ARTICLE 3.3 – Les aides financières

La VILLE DU MEE-SUR-SEINE s'engage à verser une subvention annuelle comprenant :

- La subvention de fonctionnement permettant à l'ASSOCIATION de remplir les objectifs définis à l'Article 1, comprenant,
 - Une part fixe
 - Une part variable, correspondant au niveau de compétition
- Une subvention exceptionnelle soumise aux actions/manifestations particulières mises en œuvre par l'ASSOCIATION entrant dans les objectifs de la présente convention.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230323-2023DCM-03-290-DE
Date de télétransmission : 30/03/2023
Date de réception préfecture : 30/03/2023

La subvention de fonctionnement — mode de calcul (c.f. annexe 3)

Cette subvention contribue au fonctionnement général de l'ASSOCIATION.

Les critères retenus permettent d'attribuer un nombre de points qui définit le montant de la subvention.

Le critère « licenciés »

Ce critère est mis en place afin de favoriser le sport : par les jeunes par rapport aux adultes, par les habitants du Mée-sur-Seine, par le développement de la pratique du sport féminin.

Les licenciés hors agglomération ne sont pas comptabilisés.

Le critère « encadrement »

Permet d'aider l'ASSOCIATION sportive qui fait appel aux services d'un brevet d'Etat d'éducateur sportif, d'un brevet fédéral ou d'un bénévole non qualifié.

Les points attribués dépendent de la qualification ainsi que du nombre d'heures d'encadrement effectué sur l'année.

Le niveau de compétition :

L'ASSOCIATION doit veiller à une bonne adéquation entre les moyens du club et les objectifs sportifs.

Le plus haut niveau de compétition est comptabilisé une seule fois pour l'ensemble des pratiquants concernés.

Les projets, les subventions exceptionnelles :

Elles s'effectueront sur la base de projets, soumis à l'approbation de la Commission des culture, vie associative, sports et égalité femme/homme.

Une dimension sportive :

Le bénévolat est valorisé par le nombre d'heures consacrées à l'ASSOCIATION.

La formation : toute formation qui permet d'encourager la formation des jeunes moniteurs et dirigeants est prise en compte dès l'instant où celle-ci est utile pour l'ASSOCIATION.

Les formations diplômantes doivent faire l'objet d'un engagement à maintenir son activité dans l'association sous forme de convention entre l'ASSOCIATION et l'engagé.

Les manifestations sportives

Elles doivent être :

- Soit de niveau régional minimum.
- Soit ouvertes à tous.

Les frais de déplacements :

Ils doivent être pour des phases finales de niveau national et ne seront étudiés par la Commission des Sports qu'après avoir apporté la preuve qu'aucune aide de la Fédération, ou de tout autre organisme, n'est accordée.

Une dimension économique

Le projet comportera un budget prévisionnel ainsi qu'un plan de financement détaillé.

Une dimension sociale

L'implication dans la vie de la collectivité : La participation aux manifestations organisées et proposées par la municipalité.

Méthode de répartition des subventions

La répartition des subventions s'effectue à partir de points pour chacun des critères ci-dessus. La méthode est la suivante :

- Le Conseil Municipal arrête d'abord la masse globale des subventions.
- Un nombre de points est obtenu par critère pour chaque association et un coefficient de pondération est appliqué en fonction de son importance.
- La subvention de l'ASSOCIATION dépend donc du nombre de points obtenus et des coefficients de pondération.

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20230323-2023DCM-03-290-DE Date de télétransmission : 30/03/2023 Date de réception préfecture : 30/03/2023

Classement des critères

Le classement des critères consiste à attribuer un pourcentage (coefficient de pondération) devant chaque critère en fonction de l'importance qu'on lui accorde ($X_1 + X_2 + X_3 = 100\%$).

ARTICLE 3.4 – Les autres aides

La VILLE DU MEE-SUR-SEINE peut, en outre, apporter son concours à l'ASSOCIATION pour des aides à caractère logistique occasionnelle et exceptionnelle : communication, prêt de matériel, prêt de salle etc.), sous réserve d'une demande anticipée à la VILLE DU MEE-SUR-SEINE. La demande doit être effectuée auprès de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE au moins un mois avant la date d'intervention.

Ces concours sont apportés dans le cadre des opérations menées en partenariat avec la VILLE DU MEE-SUR-SEINE, et sous réserve que l'ASSOCIATION ait obtenu l'accord écrit de la Commune.

ARTICLE 4 — LES MODALITES D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT DES SUBVENTIONS

Attribution

L'attribution des différentes aides est assujettie à la production par l'ASSOCIATION, avant le 30 novembre de l'année N, des pièces justificatives citées à l'Article 5.

Versement

Coordonnées bancaires du compte sur lequel seront effectués les versements :

- Code établissement :
- Code Guichet :
- Numero de compte :
- Clé RIB
- IBAN

L'ASSOCIATION doit fournir la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire le cas échéant.

La subvention est versée comme suit :

- 50 % du montant de la subvention de l'année N-1 seront mandatés au plus tard le 31 décembre
- La somme restante sera versée après le vote du budget

Déficit :

Lorsqu'il apparaît au bilan, un déficit, l'ASSOCIATION s'engage à faire connaître à la VILLE DU MEE-SUR-SEINE, par écrit, les mesures qu'elle a prises pour résorber celui-ci.

Limites de l'engagement de la Ville DU MEE-SUR-SEINE :

La VILLE DU MEE-SUR-SEINE entend limiter ses engagements à ceux qui découlent de la présente convention. Elle ne participera pas au financement d'un déficit qui proviendrait d'actions engagées par l'ASSOCIATION.

ARTICLE 5 — LES JUSTIFICATIFS

L'ASSOCIATION présentera chaque année une demande de subvention par écrit qui devra être déposée le 30 novembre au plus tard de l'année N, et devra être accompagnée des documents ci-après :

- Le compte de résultat de l'année N-1
- Le bilan financier N-1 approuvé par l'Assemblée Générale et par un commissaire aux comptes, pour les associations percevant plus de 153 000 € d'aide publique globale et ce, conformément à l'article 5 de l'ordonnance de 2005 relative au commissariat aux comptes
- Le rapport du commissaire aux comptes le cas échéant
- Le budget prévisionnel de l'année N

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20230323-2023DCM-03-290-DE Date de télétransmission : 30/03/2023 Date de réception préfecture : 30/03/2023

- L'état de la trésorerie au 31 décembre de l'année écoulée
- Le rapport moral de la dernière Assemblée Générale
- Le rapport d'activités de la dernière Assemblée Générale
- Un Relevé d'Identité Bancaire
- Le dossier de demande de subvention fourni par la VILLE DU MEE-SUR-SEINE dûment complété
- Un questionnaire contrat d'objectifs dûment renseigné
- La photocopie des diplômes des encadrants
- Le nombre d'adhérents
- La fiche bilan dûment remplie (annexe 4)
- Le nombre de bénévoles et le volume d'heures correspondant au sein de l'ASSOCIATION
- La grille tarifaire de l'ASSOCIATION (prix des licences etc.)
- Le calendrier des compétitions et diverses manifestations auxquelles prendra part l'ASSOCIATION

ARTICLE 6 — LES AUTRES ENGAGEMENTS

Article 6-1 — Les engagements administratifs

L'ASSOCIATION informe sans délai la VILLE DU MEE-SUR-SEINE de tout changement survenu au sein de l'ASSOCIATION et fournit dans un délai de 8 jours ouvrés les documents modifiés concernant :

- une nouvelle domiciliation bancaire,
- les membres du Conseil d'administration et/ou du Bureau,
- les encadrants et leurs diplômes,
- toute modification de statuts,
- la grille tarifaire de l'association pour l'ensemble des activités proposées,
- le calendrier des compétitions et diverses manifestations auxquelles prendra part l'association ou qu'elle organise le cas échéant.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre du présent contrat, l'ASSOCIATION en informe la VILLE DU MEE-SUR-SEINE sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 6-2– les assurances

Conformément au code du sport, l'ASSOCIATION a l'obligation de souscrire pour l'exercice de son activité, des garanties couvrant sa responsabilité civile, celle de ses préposés salariés ou bénévoles et ses pratiquants. L'ASSOCIATION doit prévoir également une clause spécifique garantissant la commune contre les dommages causés :

- Aux installations et locaux mis à disposition ;
- Lors de toute organisation de manifestations ouvertes aux licenciés des fédérations.

Une attestation d'assurance responsabilité civile valable pour la saison en cours et précisant les clauses spécifiques demandées dans les alinéas précédents, devra être transmise au service Vie Associative avant la première utilisation.

La commune assurera les obligations liées à sa qualité de propriétaire, elle prendra à sa charge les assurances concernant les risques suivants :

- Incendie de l'immeuble et du matériel qui lui appartient,
- Dégât des eaux et bris de glaces,
- Foudre,
- Explosion,
- Dommages électriques,
- Tempêtes, grêle.

Article 6-3– La sous-occupation

L'ASSOCIATION ne pourra ni prêter, ni louer, en tout ou partie, les installations objet du présent contrat. Elle ne pourra non plus y pratiquer aucune transformation sans autorisation préalable de la ville.

<p>Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20230323-2023DCM-03-290-DE Date de télétransmission : 30/03/2023 Date de réception préfecture : 30/03/2023</p>
--

Article 6-4 – la gestion des locaux :

L'ASSOCIATION devra veiller à la mise en œuvre et au respect, dans les locaux mis à disposition, des prescriptions de sécurité incendie en vigueur, eu égard à la catégorie d'Etablissement recevant du public, de telle sorte que sa jouissance soit paisible et que les immeubles puissent servir à l'usage pour lesquels ils ont été mis à disposition.

Article 6-5 - Dégradations :

Les dommages causés aux installations et au matériel par les adhérents seront à la charge de l'ASSOCIATION. La commune et/ou le propriétaire du matériel demandera à l'ASSOCIATION la réparation ou son remplacement.

L'ASSOCIATION doit prévenir dans les meilleurs délais, la commune de toute détérioration qu'elle constaterait dans les équipements ou sur le matériel mis à disposition.

Article 6-6 – les travaux :

Toute modification des locaux sous la forme de travaux, aménagements et autres améliorations/transmutations est interdite. Toute demande de cette nature devra être adressée à la VILLE DU MEE SUR SEINE.

Article 6-7 - Encadrement :

L'enseignement et l'encadrement des activités organisées dans les équipements sportifs faisant l'objet de la présente convention, devront être confiés à des personnes dont les qualifications sont conformes aux dispositions légales en vigueur.

Les encadrants rémunérés doivent afficher à l'entrée des salles sportives leur carte professionnelle.

L'ASSOCIATION s'engage à respecter la réglementation qui encadre l'enseignement du sport en France.

L'utilisation des salles sportives doit se faire en présence d'un responsable désigné par l'ASSOCIATION, du début à la fin de la séance et ce jusqu'au départ du dernier adhérent. Cette disposition inclut la période d'habillage et de déshabillage dans les annexes de l'installation (vestiaires, douches, sanitaires).

Lors de la planification de l'attribution des créneaux annuels, l'ASSOCIATION doit communiquer par écrit au service Vie Associative, la liste des responsables habilités à assurer l'encadrement des séances.

Les ajouts ou suppressions d'habilitation devront être communiqués dans les mêmes formes.

Article 6-8 – Les obligations diverses de l'association :

L'ASSOCIATION atteste sur l'honneur que son activité est réalisée avec une main d'œuvre régulièrement employée au regard du droit du travail. Elle garantit la ville du Mée sur Seine contre toute action ou recours à ce titre.

L'ASSOCIATION s'engage par ailleurs, à prendre toute mesure utile afin d'assurer la sécurité, le bon ordre et la tranquillité de son activité. Elle doit veiller à ne pas porter atteinte, du fait de son activité, à l'ordre public, la sécurité publique aux bonnes mœurs, et à l'intégrité du domaine public.

L'ASSOCIATION se porte fort du respect de l'ensemble des termes et conditions de la présente convention par l'ensemble de ses préposés et des personnels placés sous son autorité.

Elle déclare avoir obtenu toutes les autorisations préalables, administratives ou autres, nécessaires à l'exercice de son activité.

Article 6-9 – La communication :

L'ASSOCIATION s'engage à faire état de l'aide apportée par la ville du Mée sur Seine sur les documents et supports de communication qu'elle sera amenée à éditer et diffuser et aussi dans ses rapports avec les médias.

L'ASSOCIATION s'engage à faire mention de la participation de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE sur tout support de communication et dans tous ses rapports avec les médias. Elle veille à associer la Ville par le biais de ses représentants, à toute manifestation publique la concernant.

Le port du logo et des couleurs (bleu et blanc) de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE sur les tenues de sport, seront privilégiés selon la charte graphique définie par la Ville.

L'ASSOCIATION s'engage également à promouvoir une image positive et dynamique de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE par un comportement irréprochable des adhérents et des dirigeants sur la commune et à l'extérieur. Toute attitude et propos déplacés portant atteintes à l'image de la ville peut entraîner la résiliation du présent contrat conformément aux conditions prévues à l'article 15.

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20230323-2023DCM-03-290-DE Date de télétransmission : 30/03/2023 Date de réception préfecture : 30/03/2023

ARTICLE 7- RESPONSABILITE :

Pendant l'utilisation des installations sportives, la responsabilité incombe au Président de l'ASSOCIATION ou aux représentants désignés.

L'ASSOCIATION est responsable des accidents corporels pouvant intervenir pendant l'utilisation des installations et locaux.

L'ASSOCIATION est responsable des activités qu'elle initie en tout lieu et tout temps et s'oblige à être en conformité avec l'ensemble des normes, règlements et autres dispositions légales et réglementaires qui encadrent ses activités.

La responsabilité de la commune ne pourra être engagée que pour un défaut d'entretien ou de maintenance des seules et uniques installations dont elle est propriétaire. Il en est de même pour le matériel.

La commune ne peut être tenue responsable des objets perdus ou volés pendant l'utilisation par l'ASSOCIATION des installations et locaux mis à disposition. Celle-ci doit prendre toutes les mesures nécessaires pour réduire ces risques (fermer les vestiaires, inspecter les salles à la fin de chaque séance...).

L'ASSOCIATION est responsable de la bonne tenue de ses adhérents qu'elle accueille dans les installations mises à sa disposition ainsi que dans les parties communes de l'équipement utilisé.

L'ASSOCIATION s'engage à respecter le règlement d'utilisation des équipements sportifs figurant en annexe 2.

Toute infraction grave du règlement d'utilisation pourra entraîner la résiliation de la présente convention, conformément aux conditions prévues à l'article 15.

ARTICLE 8 – LES SANCTIONS :

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard dans l'exécution de la convention par l'ASSOCIATION, sans l'accord écrit de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE, celle-ci peut résilier ladite convention.

Tout refus de communication ou toute communication tardive de l'ensemble des documents mentionnés à l'article 5 peut entraîner la résiliation de ladite convention, conformément aux conditions prévues à l'article 15.

La VILLE DU MEE-SUR-SEINE informe l'association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 – LES CONTROLES :

Le commissaire aux comptes ainsi qu'un suppléant sont nommés conformément aux dispositions de l'article 27 de la loi n°84.148 du 1^{er} mars 1984 relatives « à la prévention et aux règlements amiables des difficultés des entreprises » et aux dispositions de la loi n°93.122 du 29 janvier 1993 relatives à « la prévention de la corruption et la transparence de la vie économique de des procédures publiques ».

Dans le cas où l'ASSOCIATION totalise, de l'ensemble des autorités administratives, une subvention supérieure à 153 000 €, elle doit déposer à la Préfecture de Seine-et-Marne, ses budgets, comptes, le présent contrat et les comptes-rendus financiers des subventions reçues pour y être consultés conformément au décret 2001-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques.

Pendant et au terme du présent contrat, un contrôle sur place peut être réalisé par la VILLE DU MEE-SUR-SEINE, l'ASSOCIATION s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle ; conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraînerait la résiliation de la convention d'objectif, conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

ARTICLE 10 – L'EVALUATION :

ARTICLE 10-1 – Les modalités de mise en œuvre :

L'évaluation contradictoire porte notamment sur la réalisation des engagements notifiés à l'article 2 de la présente convention et le cas échéant sur son impact au regard de l'intérêt général.

L'interlocuteur privilégié de l'association dans la mise en œuvre de ce contrat est le service en charge de la vie associative de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE.

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20230323-2023DCM-03-290-DE Date de télétransmission : 30/03/2023 Date de réception préfecture : 30/03/2023

L'équipe dirigeante de l'ASSOCIATION rencontrera au moins une fois par an, les membres de la commission d'évaluation pour mesurer les conditions d'exécution de ce contrat. A cet effet, l'ASSOCIATION s'engage à fournir, annuellement, un bilan qualitatif et quantitatif de la mise en œuvre du projet auquel la VILLE DU MEE-SUR-SEINE a apporté son concours.

La commission d'évaluation est constituée des membres de la Commission de la vie associative, de la culture, des sports et de l'égalité femme/homme, ainsi que des techniciens concernés de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE.

Les modalités du présent contrat peuvent être révisées par la VILLE DU MEE-SUR-SEINE en fonction de la réalisation des objectifs fixés.

Le montant de la participation financière de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE peut être révisé en fonction de la réalisation des objectifs fixés dans le présent contrat.

Le renouvellement de la présente convention est notamment soumis aux résultats de cette évaluation.

ARTICLE 10-2 – les critères d'évaluation :

La commission d'évaluation mesurera les conditions d'exécution du présent contrat selon des critères prédéterminés et sur la base des rapports d'activités, comptables et procès-verbal d'Assemblée générale remis par l'ASSOCIATION au plus tard le 30 octobre de l'année en cours.

Les critères d'évaluation sont définis aux regards des objectifs fixés à l'article 2.

Les critères d'évaluation sont :

- l'instauration d'une politique tarifaire en faveur des Méens et des habitants de l'agglomération,
- la mise en place effective d'une politique tarifaire sociale (recherche de partenariat pour diminuer le coût des adhésions, facilitation des conditions de paiement tel que le paiement en plusieurs fois, tarifs adaptés aux conditions de revenus, etc.),
- la mise en œuvre d'une politique sportive inclusive (créneaux dédiés, formations du personnel, etc.),

ARTICLE 11 – LES AVENANTS :

Le présent contrat ne peut être modifié que par voie d'avenant.

Dans un délai de deux mois, suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception devant aboutir à un avenant co-signé.

ARTICLE 12 — LES ANNEXES :

Les annexes font partie intégrante du présent contrat :

- Annexe 1 : Convention de mises à disposition des locaux
- Annexe 2 : Convention de mise à disposition du personnel
- Annexe 3 : Mode de calcul de la subvention
- Annexe 4 : Fiche bilan

ARTICLE 13 — LA DUREE :

Le présent contrat est conclu pour une durée d'un an renouvelable 3 fois par tacite reconduction.

Au cas où l'une ou l'autre des parties souhaiterait dénoncer le présent contrat, elle serait tenue de notifier sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins 30 jours avant l'échéance annuelle envisagée, conformément aux conditions prévues à l'article 15.

ARTICLE 14 – EXPIRATION DU PRESENT CONTRAT :

A l'expiration du présent contrat, l'ASSOCIATION rendra en bon état à la ville du Mée sur Seine, bâtiments, équipements et matériels dont l'utilisation lui avait été confiée.

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20230323-2023DCM-03-290-DE Date de télétransmission : 30/03/2023 Date de réception préfecture : 30/03/2023

ARTICLE 15 – DENONCIATION, RESILIATION :

La résiliation de la présente convention peut intervenir dans les conditions suivantes :

- De plein droit, à l'initiative de la commune, au moins 30 jours calendaires avant la fin de chaque échéance annuelle, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par courrier remis en main propre contre remise d'un bordereau de remise en main propre ou par voie extrajudiciaire.
- D'un commun accord entre les parties, sans délai de prévenance.
- De plein droit, sans préavis, ni indemnités, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.
- Par la volonté d'une partie : chacune des parties, si elle désire faire cesser la présente mise à disposition, préviendra l'autre partie au moins six mois avant par voie extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception.
- De plein droit, à l'initiative de la commune, pour des motifs d'intérêt général ou en cas d'impossibilité liée à l'exécution ou à l'organisation de son service public, sans délai de prévenance et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire.

Le bien objet de la présente mise à disposition faisant partie intégrante du domaine public, la présente convention est par nature précaire et révocable, sans qu'aucune indemnité ne puisse être demandée par le bénéficiaire.

- En tout état de cause, et eu égard au contexte sanitaire lié à la propagation du virus Covid-19, la présente convention ne pourra être exécutée que si elle répond aux obligations législatives et/ou réglementaires en vigueur pendant la période d'application de la présente convention et prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19, ou tous autres textes, de nature législatives ou réglementaires, votés ou pris dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19. Si l'objet de la mise à disposition contrevenait aux textes susvisés, la commune pourra résilier la présente convention de plein droit, sans délais de prévenance et sans qu'aucune indemnité ne puisse être demandée par l'ASSOCIATION, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire.
- En cas de manquement de l'une des parties à l'une de ses obligations contractuelles, l'autre partie lui adresse par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire, une mise en demeure de se conformer, dans un délai qu'elle fixe, à ses obligations.

Toutefois, si le contexte ne le permet pas, le non-respect pourra être constaté par tout autre moyen à disposition (tels qu'un échange amiable entre les référents ou un constat d'huissier).

Dans le cas où la mise en demeure est restée sans effet dans le délai imparti ou à défaut d'exécution immédiate de ses obligations par la partie mise en demeure, l'autre partie peut résilier la convention à tout moment.

Cette résiliation aux torts exclusifs d'une des parties pourra être prononcée en cas de non-respect des stipulations contractuelles et, notamment, en cas de défaut de paiement par le bénéficiaire des redevances dues aux échéances imparties.

- En cas de résiliation à ses torts exclusifs, l'ASSOCIATION ne pourra prétendre à aucune indemnité ni au remboursement des sommes déjà versées.
- Si la commune constate, par tous moyens à sa disposition, que les équipements mis à la disposition de l'ASSOCIATION ne sont pas utilisés de manière régulière (à partir de 3 semaines consécutives d'inutilisation), la commune aura la faculté de résilier la présente convention de plein droit, avec un préavis d'un mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire.

ARTICLE 16 - LES RECOURS

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de MELUN

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20230323-2023DCM-03-290-DE Date de télétransmission : 30/03/2023 Date de réception préfecture : 30/03/2023

Fait au Mée-sur-Seine, le

Le Maire,

Franck VERNIN

Le Président de l'Association
LE MEE-SPORTS HANDBALL

Eric JACQUENET

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230323-2023DCM-03-290-DE
Date de télétransmission : 30/03/2023
Date de réception préfecture : 30/03/2023



**CONVENTION D'UTILISATION
DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS MUNICIPAUX –
ASSOCIATIONS**

ENTRE

Le propriétaire des équipements sportifs : **la commune du Mée-sur-Seine**, représentée par son Maire Franck VERNIN, agissant au nom et pour le compte de la commune, en vertu de la délibération du Conseil Municipal n° 2020DCM-06-40 en date du 4 juin 2020 accordant délégation au maire pour la conclusion et la révision du louage des choses

ET

L'association **Le Mée-Sports Handball**, dont le siège est situé au 555, route de Boissise au Mée-sur-Seine (77350), représentée par son Président, Monsieur Eric JACQUENET agissant pour le compte de l'association.

* * *

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Vu le code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L. 2125-1.

ARTICLE 1 – Objet de la convention :

La présente convention a pour objet de fixer les modalités d'utilisation des équipements sportifs municipaux mis à disposition de l'association. Elle comporte une autorisation d'occupation du domaine public.

ARTICLE 2 – Désignation des équipements sportifs – jours, heures et durée de mise à disposition :

L'occupation des locaux et équipements sportifs par l'association est dite « précaire », dès lors que la commune est susceptible d'en reprendre possession pour ses propres besoins dans le cadre de ses missions de service public et/ou pour des motifs d'intérêt général.

La commune du Mée-sur-Seine met à la disposition de l'association les installations sportives figurant en annexe 1 de la présente convention pour la saison 2022-2023, à compter du lundi 29 août 2022 au dimanche 9

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230323-2023DCM-03-290-DE
Date de télétransmission : 30/03/2023
Date de réception préfecture : 30/03/2023

juillet 2023, hors jours de fêtes et manifestations exceptionnelles, aux créneaux horaires précisés dans ladite annexe.

L'association s'engage à respecter ces créneaux.

ARTICLE 3 - Conditions financières :

La commune du Mée-sur Seine met à disposition les équipements figurant en annexe 1 de la présente convention à titre gratuit.

Toute sous-location ou sous occupation, même à titre gracieux, est interdite.

Toute vente de biens ou de prestations, quelle que soit l'origine, dans l'enceinte sportive faisant l'objet de la présente convention par l'association devra être sollicitée au préalable par courrier au Maire.

Par dérogation, la commune autorise dès à présent l'association à percevoir des droits d'entrée ainsi que les recettes résultant de la vente de boissons non alcoolisées et ce dans le respect des textes en vigueur, pour les différentes rencontres que l'association disputera à domicile.

Tous les impôts et taxes afférents aux activités de l'association seront réglés par elle-même.

ARTICLE 4 - Procédure de demande de mise à disposition - Renouvellement :

L'association doit être obligatoirement déclarée en préfecture et à jour de ses statuts.

4.1 Période scolaire, compétition :

L'association doit renvoyer, le coupon réponse envoyé par le service de la vie associative pour la prochaine saison, en précisant les équipements demandés, les salles, les jours, la nature de l'utilisation (entraînement, compétitions...), le public concerné (catégorie d'âge, niveau de pratique) et le cas échéant le nombre de spectateurs attendus.

Toute utilisation en dehors des créneaux horaires normalement attribués, doit faire l'objet d'une demande écrite adressée à monsieur le Maire au moins un mois avant et préciser :

- La nature de la demande ;
- Le jour et les horaires ;
- Le gymnase et les salles demandées.

L'association doit transmettre au service Vie Associative, au début de chaque saison sportive, le calendrier du championnat fédéral pour l'ensemble des équipes.

4.2 Vacances scolaires hors période estivale :

Les créneaux attribués sur la période scolaire à l'association sont reconduits automatiquement sur les périodes de vacances scolaires, sauf pendant les vacances de Noël.

Toutefois, du lundi au vendredi, de 8h à 17h, les équipements sportifs sont réservés prioritairement aux services municipaux (école multisports, accueils loisirs, centre social, service jeunesse...), aux collèges et écoles élémentaires pour le dispositif d'accompagnement éducatif.

Cas particulier : la grande salle du gymnase Caulaincourt sera réservée chaque vendredi de 17h à 20h, à chaque période de vacances scolaires (sauf pendant les vacances de Noël), par le secteur APS, pour la cérémonie des remises de récompenses des stages multisports.

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20230323-2023DCM-03-290-DE Date de télétransmission : 30/03/2023 Date de réception préfecture : 30/03/2023

L'association doit avertir le service Vie Associative en début de saison sportive ou au moins un mois avant la date du début des vacances, si elle ne maintient pas ses créneaux durant ces périodes.

4.3 Manifestations exceptionnelles :

Toute demande de réservation d'une installation sportive pour l'organisation d'une manifestation exceptionnelle doit être adressée à monsieur le Maire au moins 2 mois avant et indiquer :

- La nature de la manifestation,
- Le jour, les horaires,
- Les salles et locaux utilisés,
- Le matériel utilisé,
- Le nombre de participants, spectateurs et accompagnateurs,
- Le service d'ordre mis en place,
- Le prix des places et éventuellement celui du programme mis en vente.

Ce type de demande fera l'objet d'une convention spécifique.

ARTICLE 5 – Conditions d'utilisation :

L'association pourra utiliser les installations sportives pour y assurer les entraînements et l'organisation des compétitions fédérales conformément à l'objet de l'association.

Toute autre activité que l'association souhaiterait y organiser devra faire l'objet d'une demande écrite et sera soumise à l'autorisation préalable de la commune.

Après chaque séance, les équipements sportifs et le matériel doivent être remis en l'état et rangés à leur place initiale et ce par les soins des utilisateurs. Ceux-ci sont tenus d'en faire un nettoyage sommaire.

Les responsables doivent prendre toutes les mesures nécessaires à la préservation des locaux et matériels mis à disposition.

Les vestiaires, douches et WC doivent être laissés propres et en ordre.

Après chaque séance, le responsable doit :

- Ranger le matériel,
- Fermer les fenêtres et baies,
- Eteindre les lumières,
- Fermer les portes à clé.
- Mettre la salle sous alarme (pour les gymnases équipés de contrôle d'accès).

Les vélos, engins à roulette... sont interdits dans les installations.

L'accès aux salles :

La commune se réserve le droit de modifier l'affectation des lieux mis à disposition de l'association si le besoin du service s'en fait ressentir ou si des problèmes liés à la sécurité apparaissent. Les deux parties contractantes se rencontreront pour définir ensemble la solution appropriée.

ARTICLE 6 – Nature des activités autorisées :

Les activités sont de nature sportive, compatibles avec l'objet de l'association, la nature des locaux et salles mises à disposition, leurs aménagements et les règles de sécurité.

La commune reste seule juge de la compatibilité de l'occupation des salles ou des activités qui s'y déroulent. Elle pourra refuser une activité qui lui semble inappropriée.

Accusé de réception en préfecture
N° 77-21702854120230328-2023-DCM-03-210-DE
Date de télétransmission : 30/03/2023
Date de réception préfecture : 30/03/2023

ARTICLE 7 - Inutilisation des équipements :

L'association s'engage à informer par écrit à la commune de la non-utilisation des équipements en précisant, le cas échéant, la période concernée.

Si la commune constate que les équipements mis à disposition de l'association ne sont pas régulièrement utilisés par un nombre de personnes suffisantes (moins de 8 à l'exception de l'activité tennis) ou qu'ils ne sont pas occupés de manière régulière (3 semaines consécutives), elle se réserve le droit après « une mise en demeure » notifiée par écrit, soit de suspendre l'activité, soit de faire partager l'utilisation de l'équipement avec un autre utilisateur.

ARTICLE 8 - Fermeture des équipements sportifs - suppression de l'utilisation :

Les équipements sont fermés les jours fériés et pendant les vacances de Noël.

Toute demande d'utilisation doit faire l'objet d'une demande d'autorisation écrite à monsieur le Maire.

Dans le cas où une rencontre officielle serait organisée par la fédération d'affiliation de l'association un jour férié, l'association doit transmettre une demande de dérogation et de report de cette rencontre à la fédération concernée, avec copie au service Vie Associative puis, le cas échéant, le refus de la fédération concernée de reporter la rencontre à une date ultérieure.

Ainsi, la commune peut autoriser le déroulement de cette rencontre un jour férié, seulement après transmission de ces pièces au service Vie Associative.

Les équipements sportifs peuvent être rendus inaccessibles lors de manifestations ponctuelles ou lors de travaux de réfection, d'entretien ou de réhabilitation.

Les équipements sportifs sont fermés lors de la désinsectisation annuelle.

L'association sera prévenue au plus tard 15 jours avant la date prévue de la fermeture sauf en cas de force majeure.

ARTICLE 9 - Matériel :

Le matériel appartenant à l'association stocké dans les équipements est sous sa responsabilité et il doit être assuré contre les risques de vols, détériorations, ou dégradations quelconques.

Aucun matériel lourd ne pourra être installé dans les locaux mis à sa disposition sans l'accord préalable de la commune.

Sécurité sur le matériel sportif :

L'association doit utiliser le matériel mis à disposition seulement dans les conditions prévues à son usage et se conformer aux consignes d'utilisation et de sécurité définies par le fabricant. Avant chaque utilisation une vérification visuelle et manuelle doit être réalisée par les responsables, par un contrôle dit de « routine », afin de s'assurer du bon état du matériel et de ses composants.

En cas d'anomalie constatée ou présumée remettant en cause la sécurité, le matériel concerné doit être mis en sécurité et être inutilisable par les utilisateurs.

Conformément au code du sport, la commune procédera pour les buts installés sur les installations mises à disposition :

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20230323-2023DCM-03-290-DE Date de télétransmission : 30/03/2023 Date de réception préfecture : 30/03/2023

- à un contrôle de la stabilité et de la solidité, une fois par an, par un contrôle dit « principal », avec charges, tests statiques et dynamiques.
- à des contrôles dits « opérationnels », visuels et manuels, deux fois par an, notifiés par écrit dans un plan d'entretien et de maintenance.
- Lors de chaque prise de poste, les agents d'accueil procéderont à un examen visuel et manuel dit de routine, des buts et agrès de gymnastique pour tester la solidité des fixations de manière à déceler les anomalies qui pourraient rendre dangereux l'utilisation du matériel.

En cas d'accident, la responsabilité de la commune ne pourra être engagée que pour un défaut d'entretien ou de maintenance des seuls et uniques matériels qui lui appartiennent et sous condition que l'accident ait été provoqué par la défaillance du dit matériel et que les consignes d'utilisation et de sécurité définies par le fabricant aient été respectées.

Le stockage de tout matériel et produit inflammable est interdit.

Le matériel scellé ou fixé ne devra pas être démonté.

ARTICLE 10 - Dégradations :

Les dommages causés aux installations et au matériel par les adhérents seront à la charge de l'association.

La commune et/ou le propriétaire du matériel demandera à l'association la réparation ou son remplacement.

L'association doit prévenir dans les meilleurs délais, la commune de toute détérioration qu'elle constaterait dans les équipements ou sur le matériel mis à disposition.

ARTICLE 11 - Encadrement :

L'enseignement et l'encadrement des activités organisées dans les équipements sportifs faisant l'objet de la présente convention, devront être confiés à des personnes dont les qualifications sont conformes aux dispositions légales en vigueur.

Les encadrants rémunérés doivent afficher à l'entrée des salles sportives leur carte professionnelle.

L'association s'engage à respecter la réglementation qui encadre l'enseignement du sport en France.

L'utilisation des salles sportives doit se faire en présence d'un responsable désigné par l'association, du début à la fin de la séance et ce jusqu'au départ du dernier adhérent. Cette disposition inclut la période d'habillage et de déshabillage dans les annexes de l'installation (vestiaires, douches, sanitaires).

Lors de la planification de l'attribution des créneaux annuels, l'association doit communiquer par écrit au service Vie Associative, la liste des responsables habilités à assurer l'encadrement des séances.

Les ajouts ou suppressions d'habilitation devront être communiqués dans les mêmes formes.

ARTICLE 12 - Responsabilité :

Pendant l'utilisation des installations sportives, la responsabilité incombe au Président de l'association ou aux représentants désignés.

L'association est responsable des accidents corporels pouvant intervenir pendant l'utilisation des installations et locaux.

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20230323-2023DCM-03-290-DE Date de télétransmission : 30/03/2023 Date de réception préfecture : 30/03/2023

La responsabilité de la commune ne pourra être engagée que pour un défaut d'entretien ou de maintenance des seules et uniques installations dont elle est propriétaire. Il en est de même pour le matériel.

La commune ne peut être tenue responsable des objets perdus ou volés pendant l'utilisation par l'association des installations et locaux mis à disposition. Celle-ci doit prendre toutes les mesures nécessaires pour réduire ces risques (fermer les vestiaires, inspecter les salles à la fin de chaque séance...).

L'association est responsable de la bonne tenue de ses adhérents qu'elle accueille dans les installations mises à sa disposition ainsi que dans les parties communes de l'équipement utilisé.

L'association s'engage à respecter le règlement d'utilisation des équipements sportifs figurant en annexe 2.

Toute infraction grave du règlement d'utilisation pourra entraîner la résiliation de la présente convention, sans préavis, sur simple notification.

ARTICLE 13 - Entretien et maintenance des locaux :

L'entretien et la maintenance des locaux sont assurés par la commune.

Pour toutes demandes de travaux, l'association devra solliciter par écrit l'autorisation de la commune.

Les problèmes ou dysfonctionnements constatés pendant l'utilisation doivent être immédiatement signalés à l'agent d'accueil ou au service des sports par les utilisateurs.

La commune prend en charge les frais de maintenance et réparation des bâtiments ainsi que les frais de d'eau et de chauffage.

Le contrôle et la maintenance des installations techniques de sécurité incendie (portes, extincteurs, alarme incendie, dispositif de désenfumage...) sont réalisés par les services techniques de la commune ou ses contractants désignés à cet effet.

Les agents des services techniques et du service Vie Associative ont libre accès à l'ensemble des locaux.

ARTICLE 14 - Sécurité dans les établissements recevant du public :

L'association s'engage à respecter la réglementation en vigueur et les règles applicables aux établissements recevant du public.

L'association aura pris connaissance avant la première séance d'utilisation des installations, des consignes de sécurité propres à l'équipement notamment pour l'appel des secours et l'évacuation en cas d'incendie ou de sinistre.

L'association ne devra pas obstruer les issues de secours pendant son activité.

Elle s'engage à ne pas dépasser la capacité maximale d'accueil des locaux mis à disposition définie par la commission de sécurité.

L'association s'engage à respecter le règlement intérieur d'utilisation des équipements sportifs figurant en annexe 2 de la présente convention et notamment l'article 42 :

- En cas d'incendie ou d'accident, les responsables désignés doivent prévenir immédiatement l'agent d'accueil et de maintenance qui engagera les procédures d'alerte des services de secours extérieurs et assurera également l'évacuation des lieux. Les utilisateurs devront évacuer l'équipement par les issues de secours les plus proches. Il y a une issue de secours dans toutes les salles sportives. Voir plan d'évacuation des salles (affiché dans l'entrée) en cas de situation d'urgence : accident, incendie, sinistre...

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20230323-2023DCM-03-290-DE Date de télétransmission : 30/03/2023 Date de réception préfecture : 30/03/2023

- En fonction de l'incendie et de l'appréciation du danger, les responsables pourront utiliser les extincteurs selon les informations affichées, seulement si l'agent d'accueil et de maintenance est dans l'incapacité de le faire. De même qu'ils pourront actionner les manettes des voies de désenfumage.

ARTICLE 15 - Contrôle d'accès :

L'accès aux salles, vestiaires et annexe des gymnases Caulaincourt et Rousselle nécessite un badge. L'association doit transmettre au service de la vie associative, la liste des responsables habilités à posséder un badge.

Tout changement d'encadrants, de perte ou de vol de badge, doit être signalé au service Vie Associative dans les plus brefs délais.

Les issues de secours et les portes des salles sportives doivent rester fermées pendant l'occupation des salles, sauf en cas de forte chaleur après en avoir fait la demande à l'agent d'accueil.

A la fin de chaque séance, les responsables doivent :

- Fermer les fenêtres,
- Fermer les issues de secours,
- Eteindre les lumières,
- Fermer les portes des salles, vestiaires et annexes,
- Activer l'alarme anti-intrusion de la salle utilisée.

En cas d'urgence uniquement, les portes non équipées de barres anti-paniques pourront être déverrouillées avec les boîtiers de déverrouillage manuel (verts).

L'association s'engage à respecter le règlement des contrôles d'accès.

ARTICLE 16 - Assurance :

Conformément au code du sport, l'association a l'obligation de souscrire pour l'exercice de son activité, des garanties couvrant sa responsabilité civile, celle de ses préposés salariés ou bénévoles et ses pratiquants.

L'association doit prévoir également une clause spécifique garantissant la commune contre les dommages causés :

- Aux installations et locaux mis à disposition ;
- Lors de toute organisation de manifestations ouvertes aux licenciés des fédérations.

Une attestation d'assurance responsabilité civile valable pour la saison en cours et précisant les clauses spécifiques demandées dans les alinéas précédents, devra être transmise au service Vie Associative avant la première utilisation.

La commune assurera les obligations liées à sa qualité de propriétaire, elle prendra à sa charge les assurances concernant les risques suivants :

- Incendie de l'immeuble et du matériel qui lui appartient,
- Dégât des eaux et bris de glaces,
- Foudre,
- Explosion,
- Dommages électriques,
- Tempêtes, grêle.

ARTICLE 17 – Dénonciation, résiliation :

La résiliation de la présente convention peut intervenir en vertu de l'article 2028 du Code de Commerce.

Accusé de réception en préfecture 077217702854-20230323-2023DCM-03-290-DE Date de télétransmission : 30/03/2023 Date de réception préfecture : 30/03/2023
--

- D'un commun accord entre les parties, sans délai de prévenance,
- Par la volonté d'une partie : chacune des parties, si elle désire faire cesser la présente mise à disposition, préviendra l'autre partie au moins trois mois avant par voie extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception
- De plein droit, à l'initiative de la commune, pour des motifs d'intérêt général ou en cas d'impossibilité liée à l'exécution ou à l'organisation de son service public, sans délai de prévenance et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire.

Le bien objet de la présente mise à disposition faisant partie intégrante du domaine public, la présente convention est par nature précaire et révocable, sans qu'aucune indemnité ne puisse être demandée par le bénéficiaire.

- En tout état de cause, et eut égard au contexte sanitaire lié à la propagation du virus Covid-19, la présente convention ne pourra être exécutée que si elle répond aux obligations législatives et/ou réglementaires en vigueur pendant la période d'application de la présente convention et prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19, ou tous autres textes, de nature législatives ou réglementaires, votés ou pris dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19. Si l'objet de la mise à disposition contrevenait aux textes susvisés, la commune pourra résilier la présente convention de plein droit, sans délais de prévenance et sans qu'aucune indemnité ne puisse être demandée par l'association, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire
- En cas de manquement de l'une des parties à l'une de ses obligations contractuelles, l'autre partie lui adresse par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire, une mise en demeure de se conformer, dans un délai qu'elle fixe, à ses obligations. Toutefois, si le contexte ne le permet pas, le non-respect pourra être constaté par tout autre moyen à disposition (tels qu'un échange amiable entre les référents ou un constat d'huissier).

Dans le cas où la mise en demeure est restée sans effet dans le délai imparti ou à défaut d'exécution immédiate de ses obligations par la partie mise en demeure, l'autre partie peut résilier la convention à tout moment.

Cette résiliation aux torts exclusifs d'une des parties pourra être prononcée en cas de non-respect des stipulations contractuelles et, notamment, en cas de défaut de paiement par le bénéficiaire des redevances dues aux échéances imparties.

En cas de résiliation à ses torts exclusifs, l'association ne pourra prétendre à aucune indemnité ni au remboursement des sommes déjà versées.

- Si la commune constate, par tous moyens à sa disposition, que les équipements mis à la disposition de l'association ne sont pas utilisés de manière régulière (à partir de 3 semaines consécutives d'inutilisation), la commune aura la faculté de résilier la présente convention de plein droit, avec un préavis d'un mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

La commune du Mée-sur-Seine

Représentée par son Maire

L'association Le Mée-Sports Handball

Représentée par son Président

Franck VERNIN

Eric JACQUENET

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20230323-2023DCM-03-290-DE Date de télétransmission : 30/03/2023 Date de réception préfecture : 30/03/2023

ANNEXE 1

PLANNING DES INSTALLATIONS SPORTIVES

POUR LA SAISON 2022/2023

LE MÉE-SPORTS HANDBALL

GYMNASE	SALLE	JOUR*	HORAIRE
Gymnase Caulaincourt	Grande Salle	Mercredi	20h30 à 22h
		Jeudi	18h à 20h30
		Vendredi	16h30 à 18h
Gymnase Rousselle	Grande Salle	Lundi	20h30 à 22h
		Mardi	20h30 à 22h
		Mercredi	20h30 à 22h
		Jeudi	20h30 à 22h
		Vendredi	20h30 à 22h
		Samedi	<ul style="list-style-type: none">• 9h à 12h• 17h30 à 22h30 : sauf si match N3 pour LMS Basket et si gymnase Camus fermé
		Dimanche	<ul style="list-style-type: none">• 9h à 12h• 13h à 18h

* : Hors jours fériés et manifestations exceptionnelles

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230323-2023DCM-03-290-DE
Date de télétransmission : 30/03/2023
Date de réception préfecture : 30/03/2023



Annexe 2

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN AGENT ENTRE LA VILLE DU MEE-SUR-SEINE ET L'ASSOCIATION LE MEE SPORTS HANDBALL

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Ville du MEE-SUR-SEINE (77350), domiciliée à l'Hôtel de Ville sis 555, route de Boissise,

Représenté par le Maire, Monsieur Franck VERNIN, dument habilité

Ci-après désignée LA VILLE DU MEE-SUR-SEINE

D'UNE PART

ET

L'Association LE MEE-SPORTS HANDBALL domiciliée 555, route de Boissise - 77350 LE-MEE-SUR-SEINE

Représentée par son Président, Monsieur Eric JACQUENET, dument habilité

Ci-après désignée L'ASSOCIATION

D'AUTRE PART,

- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 61 à 63,
- Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008, modifié par le décret n° 2011-541 du 17 mai 2011, relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux

IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIT :

I — OBJET ET DUREE DE LA MISE A DISPOSITION

La présente convention a pour objet la mise à disposition de :

La VILLE DU MEE-SUR-SEINE met Monsieur Pacôme AUDONNET, Adjoint d'animation principal de 2ème classe, éducateur sportif, à disposition de l'ASSOCIATION pour exercer les fonctions d'éducateur sportif à temps partiel (75%), à compter du 1er janvier 2023 pour une durée d'un an renouvelable 3 (trois) fois par tacite reconduction, soit jusqu'au 31 décembre 2023.

La fiche de poste est jointe à la présente convention.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230323-2023DCM-03-290-DE
Date de télétransmission : 30/03/2023
Date de réception préfecture : 30/03/2023

II — CONDITIONS D'EMPLOI

Monsieur Pacôme AUDONNET est affecté au gymnase René Rousselle, situé 700, rue des Lacs, sous la responsabilité de Monsieur Eric JACQUENET, Président de l'ASSOCIATION.

Le travail de Monsieur Pacôme AUDONNET, Adjoint d'animation principal de 2ème classe, est organisé par la VILLE DU MEE-SUR-SEINE, en lien avec l'ASSOCIATION, conformément à un emploi du temps révisable chaque année.

La VILLE DU MEE-SUR-SEINE organisera les congés annuels en lien avec l'ASSOCIATION et sera destinataire des justificatifs relatifs à tout type d'absence : maladie, autorisations d'absences, grève...

La situation administrative et les décisions (avancements, octroi de temps partiel, de congé de maladie sauf congé de maladie ordinaire et de congé de formation, actions relevant du CPF, discipline etc.) de Monsieur Pacôme AUDONNET relèvent de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE après avis de l'ASSOCIATION.

III — CONTROLE ET EVALUATION DES ACTIVITES

Monsieur Pacôme AUDONNET bénéficie des conditions de notation, d'entretien professionnel et d'avancement applicables dans la VILLE DU MEE-SUR-SEINE, à l'ensemble des personnels de son grade ou de son emploi. Il bénéficie d'un entretien professionnel au cours du quatrième trimestre de chaque année avec son supérieur hiérarchique direct, à l'issue duquel un compte-rendu est transmis au fonctionnaire qui y apporte des observations, et à l'autorité de son employeur d'origine, la VILLE DU MEE-SUR-SEINE.

En cas de faute disciplinaire, la VILLE DU MEE-SUR-SEINE est saisie par l'ASSOCIATION.

IV — REMUNERATION

La VILLE DU MEE-SUR-SEINE verse à Monsieur Pacôme AUDONNET la rémunération correspondant à son grade/emploi d'origine (traitement, indemnité de résidence, supplément familial, indemnités et primes).

Les agents mis à disposition seront indemnisés par l'ASSOCIATION des frais et sujétions auxquels ils s'exposent dans l'exercice de leurs fonctions suivant les règles en vigueur dans cet organisme.

L'ASSOCIATION peut verser directement à Monsieur Pacôme AUDONNET un complément de rémunération dûment justifié, versé selon les règles applicables aux personnels y exerçant leurs fonctions.

Pour les agents de catégories B et C, en cas de réalisation d'heures supplémentaires, celles-ci seront prioritairement récupérées.

Exceptionnellement, après accord de l'employeur, elles pourront être payées.

V — REMBOURSEMENT DE LA REMUNERATION

L'ASSOCIATION remboursera à la VILLE DU MEE-SUR-SEINE le montant correspondant à la rémunération et aux charges sociales de Monsieur Pacôme AUDONNET correspondant à la durée de travail fixée à l'article 1er au vu d'un titre de recette émis mensuellement (en cas de temps non-complet).

VI — CONGE POUR INDISPONIBILITE PHYSIQUE

L'ASSOCIATION prend les décisions relatives aux congés de maladie ordinaire et en informe la VILLE DU MEE-SUR-SEINE.

Les décisions relatives aux autres congés prévus aux 3° à 11° de l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984 relèvent de l'employeur d'origine, la VILLE DU MEE-SUR-SEINE.

La VILLE DU MEE-SUR-SEINE verse les prestations servies en cas d'indisponibilité physique.

La VILLE DU MEE-SUR-SEINE supporte seule la charge de la rémunération versée en cas d'accident de service ou de maladie professionnelle et de l'allocation temporaire d'invalidité.

L'ASSOCIATION remboursera les charges liées au maintien de la rémunération en maladie ordinaire.

VII — FORMATION — CONGE DE FORMATION — DIF

L'ASSOCIATION supporte les dépenses occasionnées par les actions de formation dont elle fait bénéficier l'agent.

La VILLE DU MEE-SUR-SEINE prend les décisions relatives au bénéfice du droit individuel à la formation, après avis de l'ASSOCIATION.

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20230323-2023DCM-03-290-DE Date de télétransmission : 30/03/2023 Date de réception préfecture : 30/03/2023

L'ASSOCIATION remboursera les charges liées à la rémunération de l'indemnité forfaitaire et de l'allocation de formation versées au titre du congé de formation professionnelle ou des actions relevant du droit individuel à la formation.

VIII — FIN DE LA MISE A DISPOSITION

La mise à disposition de Monsieur Pacôme AUDONNET peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 1er de la présente convention :

- à l'initiative de l'ASSOCIATION, de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE ou de Monsieur Pacôme AUDONNET moyennant un préavis d'un (1) mois.
- en cas de faute disciplinaire grave (le préavis pourra être réduit par accord).

En cas de défaillance de paiement ou de négligence dans son devoir d'information relatif aux conditions d'emploi de Monsieur Pacôme AUDONNET par l'ASSOCIATION, la convention pourra être résiliée de plein droit sans délai.

IX — CONTENTIEUX

Les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent du Tribunal administratif de Melun.

X — EXEMPLAIRES

La présente convention est, avant signature, transmise à l'agent concerné Monsieur Pacôme AUDONNET afin qu'il puisse exprimer son accord sur la nature des activités confiées et les conditions d'emploi définies.

La présente convention sera transmise, en annexe de l'arrêté de mise à disposition de Monsieur Pacôme AUDONNET.

Fait au Mée-sur-Seine en autant d'exemplaires que de parties

Pour la VILLE DU MEE-SUR-SEINE,
Le Maire,

Pour l'ASSOCIATION
Le Président,

Franck VERNIN

Eric JACQUENET

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20230323-2023DCM-03-290-DE Date de télétransmission : 30/03/2023 Date de réception préfecture : 30/03/2023



Annexe 3

MODE CALCUL DES SUBVENTIONS

L'association peut prétendre, en étroite corrélation avec les objectifs de la politique sportive, à **une subvention annuelle contrat d'objectifs** en fonction de plusieurs critères : licenciés, encadrement, niveau de pratique et projets.

- Subvention contrat d'objectifs — part fixe

Cette subvention contribue au fonctionnement général de l'association.

Les critères retenus permettent d'attribuer un nombre de points qui définit le montant de la subvention.

Les critères sont appliqués à toutes les associations sportives de Le Mée-Sports.

Les critères licenciés

Ce critère est composé de 4 coefficients de façon à favoriser le sport chez les jeunes par rapport aux adultes ainsi que les habitants de Le Mée-sur-Seine.

	Licenciés		
	Méens	Féminines méennes	Agglomération
-de 25 ans	4	2	1
+ de 25 ans	2	1	1

Les licenciés agglomération ne seront pas comptabilisés.

Le critère encadrement

Permet d'aider l'association sportive qui fait appel aux services d'un brevet d'Etat d'éducateur sportif, d'un brevet fédéral ou d'un bénévole non qualifié.

Les points attribués dépendent de la qualification ainsi que du nombre d'heures d'encadrement effectué sur l'année.

La grille de qualification de la convention collective du sport faisant référence, la répartition des points se fait de la manière suivante pour les personnes rémunérées par l'Association.

- | | |
|-----------------------------|-----------------------|
| ➤ Pour un cadre de niveau 3 | Brevet d'Etat |
| ➤ Pour un cadre de niveau 2 | Brevet Fédéral |
| ➤ Pour un cadre de niveau 1 | Bénévole Non qualifié |

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20230323-2023DCM-03-290-DE Date de télétransmission : 30/03/2023 Date de réception préfecture : 30/03/2023

Encadrement						
	100 heures	101 à 400	401 à 700	701 à 1000	1001 à 1500	1501 à 2000
BEES	30	60	90	120	180	240
BF	15	30	45	60	90	120
NQ	5	10	15	20	30	40

	2001 à 2500	2501 à 3000	3001 à 3500	3501 à 4000	4001 à 4500
BEES	300	360	420	480	540
BF	150	180	210	240	270
NQ	60	70	80	90	100

- **Part variable**

Le niveau de compétition :

L'Association doit veiller à une bonne adéquation entre les moyens du club et les objectifs sportifs. Le plus haut niveau de compétition est comptabilisé une seule fois pour l'ensemble des pratiquants concernés.

Niveau Basketball :

Nationale	27 106 euros
Pré-nationale	17 196 euros
Excellence Régionale	6 098 euros
Honneur Régionale	5 000 euros

- **Projets, subventions exceptionnelles**

Elles se feront sous forme de projets et seront soumis à l'approbation de la commission culture, vie associative, sports, jeunesse et égalité femme/homme.

Une dimension sportive :

Le bénévolat est valorisé par le nombre d'heures consacrées à l'association.

La formation : toute formation qui permet d'encourager la formation des jeunes moniteurs et dirigeants est prise en compte dès l'instant où celle-ci est utile pour l'association.

Les formations diplômantes doivent faire l'objet d'un engagement à maintenir son activité dans l'association sous forme de convention entre l'Association et l'engagé.

Les manifestations sportives :

Elles doivent être :

- Soit de niveau régional minimum.
- Soit ouvertes à tous.

Les frais de déplacements :

Ils doivent être pour des phases finales de niveau national et ne seront étudiés par de la commission culture, vie associative, sports, jeunesse et égalité femme/homme qu'après avoir apporté la preuve qu'aucune aide de la Fédération, ou de tout autre organisme, n'est accordée.

Une dimension économique

Le projet comportera un budget prévisionnel ainsi qu'un plan de financement détaillé.

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20230323-2023DCM-03-290-DE Date de télétransmission : 30/03/2023 Date de réception préfecture : 30/03/2023

Une dimension sociale

L'implication dans la vie de la collectivité :

La participation aux manifestations organisées et proposées par la municipalité

Un questionnaire contrat d'objectifs devra être dûment rempli et déposé ; si les dossiers renseignés ne sont pas déposés à la date prévue, la subvention sera versée en une seule fois après le vote du budget.

Méthode de répartition des subventions

La répartition des subventions se fera à partir de points pour chacun des critères ci-dessus. La méthode est la suivante :

- 1) Le Conseil Municipal arrête d'abord la masse globale des subventions.
- 2) Un nombre de points est obtenu par critère pour chaque association et un coefficient de pondération en fonction de son importance est appliqué.
- 3) La subvention de l'association dépend donc du nombre de points obtenus et des coefficients de pondération.

Classement des critères

Le classement des critères consiste à attribuer un pourcentage (coefficient de pondération) devant chaque critère en fonction de l'importance qu'on lui accorde ($X1+X2+X3=100\%$).

Classement des critères	Intitulé	Pourcentage
Critère A	Licencié (X1)	65 %
Critère B	Encadrement (X2)	15 %
Critère C	Projets (X3)	20 %

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20230323-2023DCM-03-290-DE Date de télétransmission : 30/03/2023 Date de réception préfecture : 30/03/2023



FICHE BILAN

CONTRAT D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2021-2022

Afin de préparer votre présentation lors de la commission d'évaluation du contrat d'objectifs et de moyens qui lie votre association à la ville du Mée-sur-Seine, nous vous prions de bien vouloir remplir ce document et nous le retourner avant le **18 novembre** à vieassociative@lemeesurseine.fr

A COMPLETER PAR L'ASSOCIATION

NOM DE L'ASSOCIATION :

NOM DU REPRESENTANT :

Cette fiche est à adresser à : vieassociative@lemeesurseine.fr

Pour toute information, contactez-le : 01 64 87 56 41 - 01 64 14 28 29 - 06 23 78 82 23

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230323-2023DCM-03-290-DE
Date de télétransmission : 30/03/2023
Date de réception préfecture : 30/03/2023

BILAN QUANTITATIF

EFFECTIFS LICENCIES DE L'ASSOCIATION au 30 juin 2022.

Répartition des Effectifs Licenciés Saison 2020/2021	Féminins			Masculins			TOTAL
	Méennes	Extérieures	CAMVS	Méens	Extérieurs	CAMVS	
Moins de 25 ans							
25 ans et +							
TOTAL							

Pourcentage d'évolution du nombre de licenciés entre les SAISONS 2020/2021 et 2021/2022 :

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230323-2023DCM-03-290-DE
Date de télétransmission : 30/03/2023
Date de réception préfecture : 30/03/2023

L'encadrement :

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230323-2023DCM-03-290-DE
Date de télétransmission : 30/03/2023
Date de réception préfecture : 30/03/2023

PARTICIPATION A LA VIE LOCALE

Les actions menées sur la commune

Nom de l'action	Descriptif

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230323-2023DCM-03-290-DE
Date de télétransmission : 30/03/2023
Date de réception préfecture : 30/03/2023

LES EVENEMENTS MARQUANTS 2022

Descriptif des faits marquants de la saison 2021-2022

Exemple : montée en catégorie supérieure, action sur un public éloigné du sport, etc.

Nom de l'action / événement / fait marquant	Descriptif

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230323-2023DCM-03-290-DE
Date de télétransmission : 30/03/2023
Date de réception préfecture : 30/03/2023

LE COMPTE DE RESULTAT 2022 DE L'ASSOCIATION

Date de début de l'exercice : 01 / 01 / 2022	Date de fin de l'exercice : / / 2022
--	--------------------------------------

CHARGES		PRODUITS	
60 – Achats	€	70 – Vente de produits finis, prestations de services, marchandises	€
Achats d'études et de prestations de services		Prestation de services	
Achats non stockés de matières et de fournitures		Vente de marchandises	
Fournitures non stockables (eau, énergie)		Produits des activités annexes	
Fourniture d'entretien et de petit équipement			
Autres fournitures			
61 – Services extérieurs	€	74 – Subventions d'exploitation	€
Sous traitance générale		État : (précisez le(s) ministère(s) sollicité(s))	
Locations		-	
Entretien et réparation		Régions(s) :	
Assurance		-	
Documentation		-	
Divers		Département(s) :	
62 – Autres services extérieurs	€	-	
Rémunérations intermédiaires et honoraires		Commune(s) :	
Publicité, publication		-	
Déplacements, missions, réception		-	
Frais postaux et de télécommunications		Organismes sociaux (à détailler) :	
Services bancaires, autres		-	
63 – Impôts et taxes	€	-	
Impôts et taxes sur rémunération		Fonds européens	
Autres impôts et taxes		CNASEA (emplois aidés)	
64 – Charges de personnel	€	Autres recettes (précisez)	
Rémunération des personnels		-	
Charges sociales		75 – Autres produits de gestion courante	€
Autres charges de personnel		Dont cotisations	
65 – Autres charges de gestion courante		76 – Produits financiers	
66 – Charges financières		77 – Produits exceptionnels	
67 – Charges exceptionnelles		78 – Reprises sur amortissements et provisions	
68 – Dotation aux amortissements (provisions pour renouvellement)		79 – Transfert de charges	
TOTAL DES CHARGES	€	TOTAL DES PRODUITS	€

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20230323-2023DCM-03-290-DE Date de télétransmission : 30/03/2023 Date de réception préfecture : 30/03/2023

Les projets pour 2023

Pour chacune des actions, projet et/ou manifestation que vous souhaitez développer en 2023, veuillez remplir le tableau ci-dessous :

NOM DE L'ACTION	DATES PREVISIONNELLES	LIEU	NOMBRE DE MEENS TOUCHES	OBJECTIFS	DESCRIPTION

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230323-2023DCM-03-290-DE
Date de télétransmission : 30/03/2023
Date de réception préfecture : 30/03/2023

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 23/03/2023

Date de transmission de la convocation dématérialisée : 17 mars 2023

Date de publication et d'affichage : 17 mars 2023 - Nombre de conseillers : En exercice : 35
Présents : 29 - Excusés représentés : 5 - Excusé non représenté : 0 - Absent : 1 - Votants : 34

VOTE : A l'unanimité - Pour : 34 - Contre : - Abstention :

L'an deux-mille-vingt-trois, le jeudi 23 mars à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la Commune du Mée-sur-Seine, s'est réuni à l'Hôtel de Ville (Salle du Conseil Municipal), 555 route de Boissise, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Franck VERNIN, Maire.

Etaient présents : M. Franck VERNIN, M. Serge DURAND, Mme Jocelyne BAK, M. Christian QUILLAY, Mme Ouda BERRADIA, M. Denis DIDIERLAURENT, Mme Stéphanie GUY, M. Hamza ELHIYANI, M. Georges AURICOSTE, M. Charles LEFRANC, Mme Michèle EULER, Mme Julienne TCHAYE, Mme Laure HALLASSOU, Mme Sylvie RIGAUT, Mme Sophie IMOUZOU, M. Fabien FOSSE, M. Benoît BATON, Mme Maxelle THEVENIN, Mme Maggy PIRET, Mme Sophie GUILLOT, M. Renaud POIREL, M. Denis GRIVALLIERS, Mme Justine KENGNE, M. Robert SAMYN, M. Jean-Paul DELOURME, M. Jean-Pierre GUERIN, Mme Nathalie DAUVERGNE-JOVIN, Mme Sylvie GUÉZODJÉ, Mme Angélique DECROS

Etaient excusés représentés : Mme DIOP avait donné pouvoir à Mme GUY, M. DESART à M. BATON, M. BENTEJ à Mme BAK, M. TOUNKARA à M. VERNIN, Mme SCHYNKEL à M. DIDIERLAURENT

Etait absente : Mme Karine ROUBERTIE

A été nommé secrétaire de séance : M. Christian QUILLAY

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture de Seine-et-Marne le : **30 MARS 2023**

Et Publication du : **31 MARS 2023**

N° : 2023DCM-03-300

Objet : Contrat d'objectifs et de moyens 2023 avec l'association sportive Le Mée Sports Natation

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L. 2121-29
- Vu la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment en son article 10
- Vu le Décret n°2001-495 du 6 juin 2001 précisant les seuils financiers rendant obligatoire la formalisation d'une convention
- Vu la Délibération n°2018DCM-03-200 du Conseil Municipal du 29 mars 2018 sur les contrats d'objectifs
- Vu l'avis de la Commission sports, culture, vie associative et égalité femme homme du 9 mars 2023
- Considérant que le montant de la subvention accordée à l'association est supérieur à 23 000 €, il propose la signature d'un contrat d'objectifs et de moyens pour une période d'un an

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

APPROUVE le contrat d'objectifs et de moyens avec l'association sportive Le Mée Sports Natation pour l'exercice 2023, ci-annexé.

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer le contrat d'objectifs et de moyens avec l'association sportive Le Mée Sports Natation pour l'exercice 2023 ci-annexé, ainsi que tous documents y afférents.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230323-2023DCM-03-300-DE
Date de télétransmission : 30/03/2023
Date de réception préfecture : 30/03/2023

DIT que les dépenses correspondantes seront inscrites au budget communal.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Franck Vernin
Maire



Christian Quillay
Secrétaire de séance

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

03/03/2023

03/03/2023

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230323-2023DCM-03-300-DE
Date de télétransmission : 30/03/2023
Date de réception préfecture : 30/03/2023



CONTRAT D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

ENTRE

La **commune du Mée-sur-Seine**, collectivité territoriale, personne morale de droit public, située à l'hôtel de ville au 555, route de Boissise au Mée-sur-Seine (77350),

Représentée par son Maire Franck VERNIN, agissant au nom et pour le compte de la commune,

Ci-après désignée la VILLE DU MEE SUR SEINE

ET

L'association « **Le Mée-Sports Natation** », dont le siège est situé au 555, route de Boissise au Mée-sur-Seine (77350), représentée par son Président, Monsieur Kalid AZOUZ.

Ci-après désignée l'association

* * *

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Vu le code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L. 2125-1.

Considérant la politique dans le domaine du sport de la ville du Mée-sur-seine

La politique éducative locale :

Les enjeux de la politique éducative locale au Mée-sur-Seine sont :

- d'assurer une action éducative cohérente et concertée pour accompagner de manière efficace le parcours des enfants après l'école,
- de lutter contre toutes les formes d'exclusion afin de permettre l'égalité des chances de tous les jeunes méens,
- de mobiliser et de fédérer l'ensemble des acteurs de terrain autour de l'éducation des jeunes.

Elle présente six grandes orientations :

- proposer des stratégies diversifiées d'insertion sociale et de prévention de la délinquance notamment pour les jeunes en rupture avec le système scolaire,
- développer l'éducation des jeunes à la citoyenneté en favorisant le dialogue, l'autonomie et la prise de responsabilité,
- contribuer à l'épanouissement individuel des enfants et des jeunes en permettant l'accès du plus grand nombre aux différentes activités culturelles, sportives et de loisirs,
- favoriser la mise en cohérence des actions éducatives conduites sur les temps péri et extrascolaire.
- assurer l'implication, la concertation, et l'évaluation de tous les acteurs locaux,
- mettre en place une veille éducative avec l'ensemble des partenaires éducatifs et sociaux.

La politique sportive locale :

Elle présente cinq grandes orientations :

- favoriser l'accès à la pratique sportive au plus grand nombre de jeunes,
- soutenir les associations sportives existantes de la commune.

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20230323-2023DCM-03-300-DE Date de télétransmission : 30/03/2023 Date de réception préfecture : 30/03/2023

- proposer un patrimoine sportif de qualité, entretenu et adapté à la pratique sportive de compétition et de loisirs,
- favoriser l'organisation de manifestations sportives,
- développer les actions de prévention sur les terrains de sport de proximité.

ARTICLE 1 – Objet du contrat :

Le présent contrat a pour objet de définir les objectifs que s'engage à respecter l'association à son initiative et sous sa responsabilité, en vue de mettre en œuvre son projet associatif, participant de la politique conduite par la ville du Mée-sur-Seine dans les domaines du sport.

Il fixe le cadre dans lequel les actions seront exécutées et définit les moyens mis à la disposition de l'association en vue d'assurer sa mise en œuvre.

Ce contrat remplace toutes les conventions entre la ville du Mée-sur-Seine et l'association portant sur l'attribution des subventions et les mises à disposition de locaux et d'équipements sportifs.

ARTICLE 2 – Les engagements de l'association

Par la présente convention, l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations politiques éducatives et sportives mentionnées en préambule, des actions et activités répondant aux objectifs décrits ci-dessous :

Proposer aux jeunes une formation éducative et sportive de qualité tout au long de l'année

Cet objectif comprend l'apprentissage des règles éthiques du sport, mais met l'accent également sur l'éducation à la citoyenneté, l'autonomie et la prise de responsabilité.

Contribuer à l'animation locale en participant aux manifestations ponctuelles organisées par la ville

Il s'agit de non seulement participer aux animations proposées par les services municipaux mais également de proposer des animations dans le cadre de dispositifs comme par exemple : « Ani'Mée l'Eté ».

Favoriser l'intégration sociale des publics éloignés du sport

Cet objectif a pour but de contribuer à l'épanouissement des enfants et des jeunes en permettant l'accès au plus grand nombre aux activités sportives, favoriser la mixité sociale et développer la notion de bien vivre ensemble.

Cela peut passer par :

- la demande d'un agrément auprès du Service Départemental à la jeunesse, à l'engagement et au sport (SDJES), permettant d'accepter des coupons sport qui viennent en déduction du montant de l'adhésion
- la recherche de partenaires financiers (public ou privé) permettant de réduire le coût de la cotisation pour les adhérents
- la recherche et la mise en œuvre de tout mécanisme/dispositif permettant de faciliter l'accès à la pratique sportive

Favoriser l'intégration des publics féminins à la pratique sportive de natation

Il s'agit de mettre en œuvre des actions incitant le public féminin à intégrer ou à constituer des équipes féminines, développer la notion de mixité « hommes/femmes », favoriser le respect mutuel et la place de chacun.

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20230323-2023DCM-03-300-DE Date de télétransmission : 30/03/2023 Date de réception préfecture : 30/03/2023

Encourager la formation des dirigeants et des cadres de l'association

L'acquisition de connaissances et le développement des savoir-faire des cadres permettra un accompagnement de qualité des sportifs, afin que ces derniers puissent atteindre leur meilleur niveau de pratique.

ARTICLE 3 – Mise à disposition de locaux et d'équipements sportifs

Afin de permettre à l'association de développer les objectifs définis par la présente convention, la commune du Mée-sur Seine met à disposition de l'association les équipements figurant en annexe 1 de la présente convention à titre gratuit :

- piscine municipale située 791 avenue Maurice Dauvergne 77350 LE MEE SUR SEINE

Dans un souci de planification optimale des activités éducatives et sportives, la ville du MEE SUR SEINE tiendra informée la direction de l'association des jours et heures d'intervention de prestataires sollicités par elle.

L'occupation des locaux et des équipements sportifs par l'association est dite « précaire », dès lors que la commune est susceptible d'en reprendre possession pour ses besoins propres. Pour ce faire, elle en informera l'association par lettre recommandée avec accusé de réception de la fin de la mise à disposition (conformément à l'article 15).

Les conditions d'occupation de ces locaux sont définies dans la convention de mise à disposition des locaux jointe en annexe.

Les fluides

La VILLE DU MEE SUR SEINE est destinataire des factures, des charges et des réseaux suivants (hors Internet et téléphonie) en lieu et place de l'ASSOCIATION :

- électricité
- chauffage
- eau
- chlore
- entretien des locaux

Le total des charges pour les locaux mis à disposition représente, évaluation fondée sur le prorata des heures occupées par le club en 2022/2023 et sur la base des dépenses réalisées en 2021 : 19 585€.

Soit un total pour les fluides de 9 098,92 € qui seront payés annuellement par la ville du Mée-sur-Seine.

Article 3.2 Les aides financières

Il peut être accordé, par la ville du Mée-sur-Seine une subvention de fonctionnement à l'association. Cette dernière sera révisée chaque année et est assujettie à la production, par l'association, des pièces justificatives citées à l'article 5 ainsi que du dossier de demande de subvention dans le délai défini annuellement par la ville du Mée sur Seine.

Mode de calcul de la subvention :

Les critères retenus permettent d'attribuer un nombre de points qui définit le montant de la subvention :

Le critère licenciés

Ce critère est mis en place afin de favoriser le sport : par les jeunes par rapports aux adultes, par les habitants du Mée-sur-Seine, par le développement de la pratique du sport féminin.

Les licenciés hors agglomération ne sont pas comptabilisés.

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20230323-2023DCM-03-300-DE Date de télétransmission : 30/03/2023 Date de réception préfecture : 30/03/2023

Le critère encadrement

Ce critère permet d'aider l'association sportive qui fait appel aux services d'un brevet d'Etat d'éducateur sportif, d'un brevet fédéral ou d'un bénévole non qualifié. Les points attribués dépendent de la qualification ainsi que du nombre d'heures d'encadrement effectué sur l'année.

Le critère projet

Ce critère s'effectue en fonction des projets proposés par l'association et de leur impact sur le territoire.

La répartition des subventions s'effectue à partir des points pour chacun des critères ci-dessus. La méthode est la suivante :

- le Conseil municipal arrête d'abord la masse globale des subventions.
- un nombre de points est obtenu par critère pour chaque association et un coefficient de pondération est appliqué en fonction de son importance.
- La subvention de l'association dépend donc du nombre de points obtenus et des coefficients de pondération.

ARTICLE 4 – Les aides ponctuelles

La ville du Mée sur Seine peut, en outre, apporter son concours à l'association pour des aides à caractère logistique occasionnelle et exceptionnelle : communication, prêt de matériel, prêt de salle, etc.), sous réserve d'une demande anticipée à la ville du Mée sur Seine. La demande doit être effectuée auprès de la ville du Mée sur Seine au moins un mois avant la date d'intervention.

Ces concours sont apportés dans le cadre des opérations menées en partenariat avec la ville du Mée sur Seine, et sous réserve que l'association ait obtenu l'accord écrit de la commune.

ARTICLE 5 – Les justificatifs :

L'association présentera chaque année au plus tard le 30 novembre par écrit l'ensemble des documents suivants :

- le compte de résultat de l'année N-1,
- Le bilan financier N-1 approuvé par l'Assemblée générale et par un commissaire aux comptes, si l'association perçoit plus de 153 000€ d'aide publique globale et ce, conformément à l'article 5 de l'ordonnance de 2005 relative au commissariat aux comptes,
- le rapport du commissaire aux comptes le cas échéant,
- le budget prévisionnel de l'année N+1,
- l'état de la trésorerie au 31 décembre de l'année écoulée
- le rapport moral de la dernière Assemblée générale
- le rapport d'activité de la dernière Assemblée générale
- la photocopie des diplômes des encadrants
- la fiche bilan dûment remplie (annexe 3)
- la grille tarifaire de l'association pour l'ensemble des activités proposées
- le calendrier des compétitions et diverses manifestations auxquelles prendra part l'association ou qu'elle organise le cas échéant

ARTICLE 6 – Le autres engagements

Article 6-1 – les engagements administratifs

L'association informe sans délai la ville du Mée sur seine de tout changement survenu au sein de l'association et fournit dans un délai de 8 jours ouvrés les documents modifiés concernant :

- une nouvelle domiciliation bancaire,
- les membres du Conseil d'administration et/ou du Bureau,
- les encadrants et leurs diplômes,
- toute modification de statuts,
- la grille tarifaire de l'association pour l'ensemble des activités proposées.

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20230323-2023DCM-03-300-DE Date de télétransmission : 30/03/2023 Date de réception préfecture : 30/03/2023

- le calendrier des compétitions et diverses manifestations auxquelles prendra part l'association ou qu'elle organise le cas échéant.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre du présent contrat, l'association en informe la ville du Mée sur Seine sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception conformément aux dispositions prévues à l'article 15.

Article 6-2– les assurances

Conformément au code du sport, l'association a l'obligation de souscrire pour l'exercice de son activité, des garanties couvrant sa responsabilité civile, celle de ses préposés salariés ou bénévoles et ses pratiquants.

L'association doit prévoir également une clause spécifique garantissant la commune contre les dommages causés :

- Aux installations et locaux mis à disposition ;
- Lors de toute organisation de manifestations ouvertes aux licenciés des fédérations.

Une attestation d'assurance responsabilité civile valable pour la saison en cours et précisant les clauses spécifiques demandées dans les alinéas précédents, devra être transmise au service Vie Associative avant la première utilisation.

La commune assurera les obligations liées à sa qualité de propriétaire, elle prendra à sa charge les assurances concernant les risques suivants :

- Incendie de l'immeuble et du matériel qui lui appartient,
- Dégât des eaux et bris de glaces,
- Foudre,
- Explosion,
- Dommages électriques,
- Tempêtes, grêle.

Article 6-3– la sous-occupation

L'association ne pourra ni prêter, ni louer, en tout ou partie, les installations objet du présent contrat. Elle ne pourra non plus y pratiquer aucune transformation sans autorisation préalable de la ville.

Article 6-4 – la gestion des locaux :

L'association devra veiller à la mise en œuvre et au respect, dans les locaux mis à disposition, des prescriptions de sécurité incendie en vigueur, eu égard à la catégorie d'Etablissement recevant du public, de telle sorte que sa jouissance soit paisible et que les immeubles puissent servir à l'usage pour lesquels ils ont été mis à disposition.

Article 6-5 - Dégradations :

Les dommages causés aux installations et au matériel par les adhérents seront à la charge de l'association.

La commune et/ou le propriétaire du matériel demandera à l'association la réparation ou son remplacement.

L'association doit prévenir dans les meilleurs délais, la commune de toute détérioration qu'elle constaterait dans les équipements ou sur le matériel mis à disposition.

Article 6-6 – les travaux :

Toute modification des locaux sous la forme de travaux, aménagements et autres améliorations/transmutations est interdite. Toute demande de cette nature devra être adressée) la VILLE DU MEE SUR SEINE.

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20230323-2023DCM-03-300-DE Date de télétransmission : 30/03/2023 Date de réception préfecture : 30/03/2023

Article 6-7 - Encadrement :

L'enseignement et l'encadrement des activités organisées dans les équipements sportifs faisant l'objet de la présente convention, devront être confiés à des personnes dont les qualifications sont conformes aux dispositions légales en vigueur.

Les encadrants rémunérés doivent afficher à l'entrée des salles sportives leur carte professionnelle.

L'association s'engage à respecter la réglementation qui encadre l'enseignement du sport en France.

L'utilisation des salles sportives doit se faire en présence d'un responsable désigné par l'association, du début à la fin de la séance et ce jusqu'au départ du dernier adhérent. Cette disposition inclut la période d'habillage et de déshabillage dans les annexes de l'installation (vestiaires, douches, sanitaires).

Lors de la planification de l'attribution des créneaux annuels, l'association doit communiquer par écrit au service Vie Associative, la liste des responsables habilités à assurer l'encadrement des séances.

Les ajouts ou suppressions d'habilitation devront être communiqués dans les mêmes formes.

Article 6-8 – Les obligations diverses de l'association :

L'association atteste sur l'honneur que son activité est réalisée avec une main d'œuvre régulièrement employée au regard du droit du travail. Elle garantit la ville du Mée sur Seine contre toute action ou recours à ce titre.

L'association s'engage par ailleurs, à prendre toute mesure utile afin d'assurer la sécurité, le bon ordre et la tranquillité de son activité. Elle doit veiller à ne pas porter atteinte, du fait de son activité, à l'ordre public, la sécurité publique aux bonnes mœurs, et à l'intégrité du domaine public.

L'association se porte fort du respect de l'ensemble des termes et conditions de la présente convention par l'ensemble de ses préposés et des personnels placés sous son autorité.

Elle déclare avoir obtenu toutes les autorisations préalables, administratives ou autres, nécessaires à l'exercice de son activité.

Article 6-9 – La communication :

L'association s'engage à faire état de l'aide apportée par la ville du Mée sur Seine sur les documents et supports de communication qu'elle sera amenée à éditer et diffuser et aussi dans ses rapports avec les médias.

L'association s'engage également à promouvoir une image positive et dynamique de la ville du Mée sur Seine par un comportement irréprochable des adhérents et des dirigeants sur la commune et à l'extérieur. Toute attitude et propos déplacés portant atteintes à l'image de la ville peut entraîner la résiliation du présent contrat conformément aux conditions prévues à l'article 15.

ARTICLE 7- Responsabilité :

Pendant l'utilisation des installations sportives, la responsabilité incombe au Président de l'association ou aux représentants désignés.

L'association est responsable des accidents corporels pouvant intervenir pendant l'utilisation des installations et locaux.

L'association est responsable des activités qu'elle initie en tout lieu et tout temps et s'oblige à être en conformité avec l'ensemble des normes, règlements et autres dispositions légales et réglementaires qui encadrent ses activités.

La responsabilité de la commune ne pourra être engagée que pour un défaut d'entretien ou de maintenance des seules et uniques installations dont elle est propriétaire. Il en est de même pour le matériel.

La commune ne peut être tenue responsable des objets perdus ou volés pendant l'utilisation par l'association des installations et locaux mis à disposition. Celle-ci doit prendre toutes les mesures nécessaires pour réduire ces risques (fermer les vestiaires, inspecter les salles à la fin de chaque séance...).

L'association est responsable de la bonne tenue de ses adhérents qu'elle accueille dans les installations mises à sa disposition ainsi que dans les parties communes de l'équipement utilisé.

L'association s'engage à respecter le règlement d'utilisation des équipements sportifs figurant en annexe 2.

Toute infraction grave du règlement d'utilisation pourra entraîner la résiliation de la présente convention, conformément aux conditions prévues à l'article 15.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230323-2023DCM-03-300-DE
Date de télétransmission : 30/03/2023
Date de réception préfecture : 30/03/2023

ARTICLE 8 – Les sanctions :

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard dans l'exécution de la convention par l'association, sans l'accord écrit de la ville du Mée-sur-Seine, celle-ci peut résilier ladite convention.

Tout refus de communication ou toute communication tardive de l'ensemble des documents mentionnés à l'article 5 peut entraîner la résiliation de ladite convention, conformément aux conditions prévues à l'article 15.

La ville du Mée-sur-Seine informe l'association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 – Les contrôles :

Le commissaire aux comptes ainsi qu'un suppléant sont nommés conformément aux dispositions de l'article 27 de la loi n°84.148 du 1^{er} mars 1984 relatives « à la prévention et aux règlements amiables des difficultés des entreprises » et aux dispositions de la loi n°93.122 du 29 janvier 1993 relatives à « la prévention de la corruption et la transparence de la vie économique de des procédures publiques ».

Dans le cas où l'association totalise, de l'ensemble des autorités administratives, une subvention supérieure à 153 000€, elle doit déposer à la Préfecture de Seine-et-Marne, ses budgets, comptes, le présent contrat et les comptes-rendus financiers des subventions reçues pour y être consultés conformément au décret 2001-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques.

Pendant et au terme du présent contrat, un contrôle sur place peut être réalisé par la ville du Mée-sur-Seine, l'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle ; conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraînerait la résiliation de la convention d'objectif, conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

ARTICLE 10 – L'évaluation :**ARTICLE 10-1 – Les modalités de mise en œuvre :**

L'évaluation contradictoire porte notamment sur la réalisation des engagements notifiés à l'article 2 de la présente convention et le cas échéant sur son impact au regard de l'intérêt général.

L'interlocuteur privilégié de l'association dans la mise en œuvre de ce contrat est le service en charge de la vie associative de la ville du Mée-sur-Seine.

L'équipe dirigeante de l'association rencontrera au moins une fois par an, les membres de la commission d'évaluation pour mesurer les conditions d'exécution de ce contrat. A cet effet, l'association s'engage à fournir, annuellement, un bilan qualitatif et quantitatif de la mise en œuvre du projet auquel la ville du Mée-sur-Seine a apporté son concours.

La commission d'évaluation est constituée des membres de la Commission de la vie associative, de la culture, des sports et de l'égalité femme/homme, ainsi que des techniciens concernés de la Ville du Mée-sur-Seine.

Les modalités du présent contrat peuvent être révisées par la ville du Mée-sur-Seine en fonction de la réalisation des objectifs fixés.

Le renouvellement de la présente convention est notamment soumis aux résultats de cette évaluation.

ARTICLE 10-2 – les critères d'évaluation :

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20230323-2023DCM-03-300-DE Date de télétransmission : 30/03/2023 Date de réception préfecture : 30/03/2023

La commission d'évaluation mesurera les conditions d'exécution du présent contrat selon des critères prédéterminés et sur la base des rapports d'activités, comptables et procès-verbal d'Assemblée générale remis par l'association au plus tard le 30 octobre de l'année en cours.

Les critères d'évaluation sont définis aux regards des objectifs fixés à l'article 2.

Les critères d'évaluation sont :

- l'instauration d'une politique tarifaire en faveur des Méens et des habitants de l'agglomération,
- la mise en place effective d'une politique tarifaire sociale (recherche de partenariat pour diminuer le coût des adhésions, facilitation des conditions de paiement tel que le paiement en plusieurs fois, tarifs adaptés aux conditions de revenus, etc.),
- la mise en œuvre d'une politique sportive inclusive (créneaux dédiés, formations du personnel, etc.),
- le déploiement de tout moyen favorisant le savoir nager (cours spécifiques, formations du personnel, etc.).

ARTICLE 11 – Les avenants :

Le présent contrat ne peut être modifié que par voie d'avenant.

Dans un délai de deux mois, suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception devant aboutir à un avenant co-signé.

ARTICLE 12 – Les annexes :

L'annexe fait partie intégrante du présent contrat :

- annexe 1 : convention de mise à disposition de la piscine municipale
- annexe 2 : Modalités de calcul des subventions
- annexe 3 : Fiche bilan

ARTICLE 13 – La durée :

Le présent contrat est conclu pour une durée d'un an.

ARTICLE 14 – Expiration du présent contrat :

A l'expiration du présent contrat, l'association rendra en bon état à la ville du Mée sur Seine, bâtiments, équipements et matériels dont l'utilisation lui avait été confiée.

ARTICLE 15 – Dénonciation, résiliation :

La résiliation de la présente convention peut intervenir dans les conditions suivantes :

- D'un commun accord entre les parties, sans délai de prévenance,
- De plein droit, sans préavis, ni indemnités, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association
- Par la volonté d'une partie : chacune des parties, si elle désire faire cesser la présente mise à disposition, préviendra l'autre partie au moins six mois avant par voie extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception
- De plein droit, à l'initiative de la commune, pour des motifs d'intérêt général ou en cas d'impossibilité liée à l'exécution ou à l'organisation de son service public, sans délai de prévenance et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire.

Le bien objet de la présente mise à disposition faisant partie intégrante du domaine public, la présente convention est par nature précaire et révocable, sans qu'aucune indemnité ne puisse être demandée par le bénéficiaire.

- En tout état de cause, et eu égard au contexte sanitaire lié à la propagation du virus Covid-19, la présente convention ne pourra être exécutée que si elle répond aux obligations législatives et/ou réglementaires en vigueur pendant la période d'application de la présente convention et prescrivant

Accusé de réception en préfecture

077-217702851-20230323-2023DCM-03-300-DE

Date de télétransmission : 30/03/2023

Date de réception préfecture : 30/03/2023

les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19, ou tous autres textes, de nature législatives ou règlementaires, votés ou pris dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19. Si l'objet de la mise à disposition contrevenait aux textes susvisés, la commune pourra résilier la présente convention de plein droit, sans délais de prévenance et sans qu'aucune indemnité ne puisse être demandée par l'association, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire

- En cas de manquement de l'une des parties à l'une de ses obligations contractuelles, l'autre partie lui adresse par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire, une mise en demeure de se conformer, dans un délai qu'elle fixe, à ses obligations.

Toutefois, si le contexte ne le permet pas, le non-respect pourra être constaté par tout autre moyen à disposition (tels qu'un échange amiable entre les référents ou un constat d'huissier).

Dans le cas où la mise en demeure est restée sans effet dans le délai imparti ou à défaut d'exécution immédiate de ses obligations par la partie mise en demeure, l'autre partie peut résilier la convention à tout moment.

Cette résiliation aux torts exclusifs d'une des parties pourra être prononcée en cas de non-respect des stipulations contractuelles et, notamment, en cas de défaut de paiement par le bénéficiaire des redevances dues aux échéances imparties.

En cas de résiliation à ses torts exclusifs, l'association ne pourra prétendre à aucune indemnité ni au remboursement des sommes déjà versées.

- Si la commune constate, par tous moyens à sa disposition, que les équipements mis à la disposition de l'association ne sont pas utilisés de manière régulière (à partir de 3 semaines consécutives d'inutilisation), la commune aura la faculté de résilier la présente convention de plein droit, avec un préavis d'un mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire.

La commune du Mée-sur-Seine
Représentée par son Maire

L'association « Le Mée-Sports Natation »
Représentée par son Président

Franck VERNIN

Kalid AZOUZ

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20230323-2023DCM-03-300-DE Date de télétransmission : 30/03/2023 Date de réception préfecture : 30/03/2023



CONVENTION D'UTILISATION DE LA PISCINE MUNICIPALE

ENTRE

Le propriétaire des équipements sportifs : **la commune du Mée-sur-Seine**, représentée par son Maire Franck VERNIN, agissant au nom et pour le compte de la commune, en vertu de la délibération du Conseil Municipal n° 2020DCM-06-40 en date du 4 juin 2020 accordant délégation au maire pour la conclusion et la révision du louage des choses

ET

L'association « **Le Mée-Sports Natation** », dont le siège est situé au 555, route de Boissise au Mée-sur-Seine (77350), représentée par son Président, Monsieur Kalid AZOUZ agissant pour le compte de l'association.

* * *

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Vu le code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L. 2125-1.

ARTICLE 1 – Objet de la convention :

La présente convention a pour objet de fixer les modalités d'utilisation de la piscine municipale mis à disposition de l'association. Elle comporte une autorisation d'occupation du domaine public.

ARTICLE 2 – Désignation des équipements sportifs – jours, heures et durée de mise à disposition :

L'occupation de la piscine municipale par l'association est dite « précaire », dès lors que la commune est susceptible d'en reprendre possession pour ses propres besoins dans le cadre de ses missions de service public et/ou pour des motifs d'intérêt général.

La commune du Mée-sur-Seine met à la disposition de l'association les installations sportives figurant en annexe 1 de la présente convention pour la saison 2022-2023, à compter du lundi 29 août 2022 au dimanche 9 juillet 2023, hors jours de fêtes et manifestations exceptionnelles, aux créneaux horaires précisés dans ladite annexe.

L'association s'engage à respecter ces créneaux.

ARTICLE 3 - Conditions financières :

La commune du Mée-sur Seine met à disposition les équipements figurant en annexe 1 de la présente convention à titre gratuit.

Toute sous-location ou sous occupation, même à titre gracieux, est interdite.

Toute vente de biens ou de prestations, quelle que soit l'origine, dans l'enceinte sportive faisant l'objet de la présente convention par l'association devra être sollicitée au préalable par courrier au Maire.

Par dérogation, la commune autorise dès à présent l'association à percevoir des droits d'entrée ainsi que les recettes résultant de la vente de boissons non alcoolisées et ce dans le respect des textes en vigueur, pour les différentes rencontres que l'association disputera à domicile.

Tous les impôts et taxes afférents aux activités de l'association seront réglés par elle-même.

ARTICLE 4 - Procédure de demande de mise à disposition - Renouvellement :

L'association doit être obligatoirement déclarée en préfecture et à jour de ses statuts.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230323-2023DCM-03-300-DE
Date de télétransmission : 30/03/2023
Date de réception préfecture : 30/03/2023

4.1 Période scolaire, compétition :

L'association doit renvoyer, le coupon réponse envoyé par le service Vie Associative pour la prochaine saison, en précisant les jours, les heures, la nature de l'utilisation (entraînement, compétitions...), le public concerné (catégorie d'âge, niveau de pratique) et le cas échéant le nombre de spectateurs attendus.

Toute utilisation en dehors des créneaux horaires normalement attribués, doit faire l'objet d'une demande écrite adressée à monsieur le Maire au moins un mois avant et préciser :

- La nature de la demande ;
- Le jour et les horaires ;

4.2 Vacances scolaires :

Des créneaux sont attribués pendant les vacances scolaires hors vacances de Noël conformément aux créneaux figurant en annexe 1.

L'association doit avertir le service Vie Associative en début de saison sportive ou au moins un mois avant la date du début des vacances, si elle ne maintient pas ses créneaux durant ces périodes.

4.3 Manifestations exceptionnelles :

Toute demande de réservation d'une installation sportive pour l'organisation d'une manifestation exceptionnelle doit être adressée à monsieur le Maire au moins 2 mois avant et indiquer :

- La nature de la manifestation,
- Le jour, les horaires,
- Le matériel utilisé,
- Le nombre de participants, spectateurs et accompagnateurs,
- Le service d'ordre mis en place,
- Le prix des places et éventuellement celui du programme mis en vente.

Ce type de demande fera l'objet d'une convention spécifique.

ARTICLE 5 – Conditions d'utilisation :

L'association pourra utiliser les installations sportives pour y assurer les entraînements et l'organisation des compétitions conformément à l'objet de l'association.

Toute autre activité que l'association souhaiterait y organiser devra faire l'objet d'une demande écrite et sera soumise à l'autorisation préalable de la commune.

Après chaque séance, le bassin et les vestiaires doivent être remis en l'état et ce par les soins des utilisateurs.

En dehors de la ligne d'eau, la ville ne met pas à disposition le petit matériel (planches, pull by, etc.).

Les responsables doivent prendre toutes les mesures nécessaires à la préservation des locaux et matériels mis à disposition.

Les vestiaires, douches et WC doivent être laissés propres et en ordre.

Après chaque séance, le responsable doit :

- Ranger le matériel,
- Fermer les fenêtres et baies,
- Eteindre les lumières,
- Fermer les portes à clé.
- Mettre la salle sous alarme.

Les vélos, engins à roulette... sont interdits dans les installations.

Le respect scrupuleux des horaires d'utilisation de la piscine est exigé au bon fonctionnement de la piscine.

La commune se réserve le droit de modifier l'affectation des lieux mis à disposition de l'association si le besoin du service s'en fait ressentir ou si des problèmes liés à la sécurité apparaissent. Les deux parties contractantes se rencontreront pour définir ensemble la solution appropriée.

ARTICLE 6 – Nature des activités autorisées :

Les activités sont de nature sportive, compatibles avec l'objet de l'association, la nature des locaux et le bassin mis à disposition, leurs aménagements et les règles de sécurité.

La commune reste seule juge de la compatibilité de l'occupation de la piscine sur les activités qui s'y déroulent.

Elle pourra refuser une activité qui lui semble inadaptée au bassin et/ou aux règles de sécurité.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230323-2023DCM-03-300-DE
Date de télétransmission : 30/03/2023
Date de réception préfecture : 30/03/2023

ARTICLE 7 - Inutilisation des équipements :

L'association s'engage à informer par écrit à la commune de la non-utilisation des équipements en précisant, le cas échéant, la période concernée.

Si la commune constate que les équipements mis à disposition de l'association ne sont pas régulièrement utilisés par un nombre de personnes suffisantes (moins de 8 à l'exception de l'activité tennis) ou qu'ils ne sont pas occupés de manière régulière (3 semaines consécutives), elle se réserve le droit après « une mise en demeure » notifiée par écrit, soit de suspendre l'activité, soit de faire partager l'utilisation de l'équipement avec un autre utilisateur.

ARTICLE 8 - Fermeture de la piscine municipale - suppression de l'utilisation :

Les équipements sont fermés les jours fériés et pendant les vacances de Noël.

Toute demande d'utilisation doit faire l'objet d'une demande d'autorisation écrite à monsieur le Maire.

Dans le cas où une rencontre officielle serait organisée par la fédération d'affiliation de l'association un jour férié, l'association doit transmettre une demande de dérogation et de report de cette rencontre à la fédération concernée, avec copie au service Vie Associative puis, le cas échéant, le refus de la fédération concernée de reporter la rencontre à une date ultérieure.

Ainsi, la commune peut autoriser le déroulement de cette rencontre un jour férié, seulement après transmission de ces pièces au service Vie Associative.

La piscine municipale peut être rendue inaccessible lors de manifestations ponctuelles ou lors de travaux de réfection, d'entretien ou de réhabilitation.

Les équipements sportifs sont fermés lors de la vidange annuelle.

L'association sera prévenue au plus tard 15 jours avant la date prévue de la fermeture sauf en cas de force majeure.

ARTICLE 9 - Matériel :

Le matériel appartenant à l'association stocké dans les équipements est sous sa responsabilité et il doit être assuré contre les risques de vols, détériorations, ou dégradations quelconques.

Aucun matériel lourd ne pourra être installé dans les locaux mis à sa disposition sans l'accord préalable de la commune.

Sécurité sur le matériel sportif :

L'association doit utiliser le matériel mis à disposition seulement dans les conditions prévues à son usage et se conformer aux consignes d'utilisation et de sécurité définies par le fabricant. Avant chaque utilisation une vérification visuelle et manuelle doit être réalisée par les responsables, par un contrôle dit de « routine », afin de s'assurer du bon état du matériel et de ses composants.

En cas d'anomalie constatée ou présumée remettant en cause la sécurité, le matériel concerné doit être mis en sécurité et être inutilisable par les utilisateurs.

En cas d'accident, la responsabilité de la commune ne pourra être engagée que pour un défaut d'entretien ou de maintenance des seuls et uniques matériels qui lui appartiennent et sous condition que l'accident ait été provoqué par la défaillance du dit matériel et que les consignes d'utilisation et de sécurité définies par le fabricant aient été respectées.

Le stockage de tout matériel et produit inflammable est interdit.

Le matériel scellé ou fixé ne devra pas être démonté.

ARTICLE 10 - Dégradations :

Les dommages causés aux installations et au matériel par les adhérents seront à la charge de l'association.

La commune et/ou le propriétaire du matériel demandera à l'association la réparation ou son remplacement.

L'association doit prévenir dans les meilleurs délais, la commune de toute détérioration qu'elle constaterait dans les équipements ou sur le matériel mis à disposition.

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20230323-2023DCM-03-300-DE Date de télétransmission : 30/03/2023 Date de réception préfecture : 30/03/2023

ARTICLE 11 - Encadrement :

L'enseignement et l'encadrement des activités organisées dans les équipements sportifs faisant l'objet de la présente convention, devront être confiés à des personnes dont les qualifications sont conformes aux dispositions légales en vigueur.

Les encadrants rémunérés doivent afficher à l'entrée des salles sportives leur carte professionnelle.

L'association s'engage à respecter la réglementation qui encadre l'enseignement du sport en France.

L'utilisation de la piscine doit se faire obligatoirement en présence d'un BEESAN. Les encadrants devront respecter le Plan d'Organisation de la Sécurité et des Secours (ci-joint à la Convention). A cet effet, les encadrants devront obligatoirement participer au minimum, à l'une des deux sessions de mise en place du P.O.S.S organisés par le personnel municipal de la piscine durant l'année scolaire.

Lors de la planification de l'attribution des créneaux annuels, l'association doit communiquer par écrit au service Vie Associative, la liste des responsables habilités à assurer l'encadrement des séances.

Les ajouts ou suppressions d'habilitation devront être communiqués dans les mêmes formes.

ARTICLE 12 - Responsabilité :

Pendant l'utilisation de la piscine, la responsabilité incombe au Président de l'association ou aux représentants désignés.

L'association est responsable des accidents corporels pouvant intervenir pendant l'utilisation des installations et locaux.

La responsabilité de la commune ne pourra être engagée que pour un défaut d'entretien ou de maintenance des seules et uniques installations dont elle est propriétaire. Il en est de même pour le matériel.

La commune ne peut être tenue responsable des objets perdus ou volés pendant l'utilisation par l'association des installations et locaux mis à disposition. Celle-ci doit prendre toutes les mesures nécessaires pour réduire ces risques.

L'association est responsable de la bonne tenue de ses adhérents qu'elle accueille dans les installations mises à sa disposition ainsi que dans les parties communes de l'équipement utilisé.

L'association s'engage à respecter le règlement intérieur de la piscine municipale figurant en annexe 2.

Toute infraction grave du règlement d'utilisation pourra entraîner la résiliation de la présente convention, sans préavis, sur simple notification.

ARTICLE 13 - Entretien et maintenance des locaux :

L'entretien et la maintenance des locaux sont assurés par la commune.

Pour toutes demandes de travaux, l'association devra solliciter par écrit l'autorisation de la commune.

Les problèmes ou dysfonctionnements constatés pendant l'utilisation doivent être immédiatement signalés à l'agent d'accueil ou au service de la vie associative par les utilisateurs.

La commune prend en charge les frais de maintenance et réparation des bâtiments ainsi que les frais de d'eau et de chauffage.

Le contrôle et la maintenance des installations techniques de sécurité incendie (portes, extincteurs, alarme incendie, dispositif de désenfumage...) sont réalisés par les services techniques de la commune ou ses contractants désignés à cet effet.

Les agents des services techniques et du service Vie Associative ont libre accès à l'ensemble des locaux.

ARTICLE 14 - Sécurité dans les établissements recevant du public :

L'association s'engage à respecter la réglementation en vigueur et les règles applicables aux établissements recevant du public.

L'association aura pris connaissance avant la première séance d'utilisation des installations, des consignes de sécurité propres à l'équipement notamment pour l'appel des secours et l'évacuation en cas d'incendie ou de sinistre.

L'association ne devra pas obstruer les issues de secours pendant son activité.

Elle s'engage à ne pas dépasser la capacité maximale d'accueil des locaux mis à disposition définie par la commission de sécurité.

L'association s'engage à respecter le règlement intérieur d'utilisation de la piscine municipale figurant en annexe 2.

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20230323-2023DCM-03-300-DE Date de télétransmission : 30/03/2023 Date de réception préfecture : 30/03/2023

ARTICLE 15 - Contrôle d'accès :

L'accès à la piscine municipale nécessite un badge. L'association doit transmettre au service Vie Associative, la liste des responsables habilités à posséder un badge.

Tout changement d'encadrants, de perte ou de vol de badge, doit être signalé au service Vie Associative dans les plus brefs délais.

La gestion de l'alarme sera la responsabilité du référent de l'association.

ARTICLE 16 - Assurance :

Conformément au code du sport, l'association a l'obligation de souscrire pour l'exercice de son activité, des garanties couvrant sa responsabilité civile, celle de ses préposés salariés ou bénévoles et ses pratiquants.

L'association doit prévoir également une clause spécifique garantissant la commune contre les dommages causés :

- Aux installations et locaux mis à disposition ;
- Lors de toute organisation de manifestations ouvertes aux licenciés des fédérations.

Une attestation d'assurance responsabilité civile valable pour la saison en cours et précisant les clauses spécifiques demandées dans les alinéas précédents, devra être transmise au service Vie Associative avant la première utilisation.

La commune assurera les obligations liées à sa qualité de propriétaire, elle prendra à sa charge les assurances concernant les risques suivants :

- Incendie de l'immeuble et du matériel qui lui appartient,
- Dégât des eaux et bris de glaces,
- Foudre,
- Explosion,
- Dommages électriques,
- Tempêtes, grêle.

ARTICLE 17 – Dénonciation, résiliation :

La résiliation de la présente convention peut intervenir dans les conditions suivantes :

- D'un commun accord entre les parties, sans délai de prévenance,
- Par la volonté d'une partie : chacune des parties, si elle désire faire cesser la présente mise à disposition, préviendra l'autre partie au moins trois mois avant par voie extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception
- De plein droit, à l'initiative de la commune, pour des motifs d'intérêt général ou en cas d'impossibilité liée à l'exécution ou à l'organisation de son service public, sans délai de prévenance et sans que l'association ne puisse prétendre à aucune indemnité, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire.

Le bien objet de la présente mise à disposition faisant partie intégrante du domaine public, la présente convention est par nature précaire et révocable, sans qu'aucune indemnité ne puisse être demandée par l'association.

- En tout état de cause, et eut égard au contexte sanitaire lié à la propagation du virus Covid-19, la présente convention ne pourra être exécutée que si elle répond aux obligations législatives et/ou réglementaires en vigueur pendant la période d'application de la présente convention et prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19, ou tous autres textes, de nature législatives ou réglementaires, votés ou pris dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19. Si l'objet de la mise à disposition contrevient aux textes susvisés, la commune pourra résilier la présente convention de plein droit, sans délais de prévenance et sans qu'aucune indemnité ne puisse être demandée par l'association, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire

- En cas de manquement de l'une des parties à l'une de ses obligations contractuelles, l'autre partie lui adresse par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire, une mise en demeure de se conformer, dans un délai qu'elle fixe, à ses obligations.

Toutefois, si le contexte ne le permet pas, le non-respect pourra être constaté par tout autre moyen à disposition (tels qu'un échange amiable entre les référents ou un constat d'huissier).

Dans le cas où la mise en demeure est restée sans effet dans le délai imparti ou à défaut d'exécution immédiate de ses obligations par la partie mise en demeure, l'autre partie peut résilier la convention à tout moment.

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20230323-2023DCM-03-300-DE Date de télétransmission : 30/03/2023 Date de réception préfecture : 30/03/2023

Cette résiliation aux torts exclusifs d'une des parties pourra être prononcée en cas de non-respect des stipulations contractuelles et, notamment, en cas de défaut de paiement par l'association des redevances dues aux échéances imparties.

En cas de résiliation à ses torts exclusifs, l'association ne pourra prétendre à aucune indemnité ni au remboursement des sommes déjà versées.

- Si la commune constate, par tous moyens à sa disposition, que les équipements mis à la disposition de l'association ne sont pas utilisés de manière régulière (à partir de 3 semaines consécutives d'inutilisation), elle aura la faculté de résilier la présente convention de plein droit, avec un préavis d'un mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception

La commune du Mée-sur-Seine
Représentée par son Maire

L'association « Le Mée-Sports Natation »
Représentée par son Président

Franck VERNIN

Kalid AZOUZ

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230323-2023DCM-03-300-DE
Date de télétransmission : 30/03/2023
Date de réception préfecture : 30/03/2023

ANNEXE 1

PLANNING PISCINE POUR LA SAISON 2022/2023

LE MEE-SPORTS NATATION

PENDANT LES PERIODES SCOLAIRES

JOUR*	HORAIRE
Lundi	18h00 à 21h00
Mardi	17h00 à 18h00
Mercredi	18h00 à 21h00
Jeudi	17h00 à 21h00

* : **Hors jours fériés et manifestations exceptionnelles**

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230323-2023DCM-03-300-DE
Date de télétransmission : 30/03/2023
Date de réception préfecture : 30/03/2023

Annexe 2

MODE CALCUL DES SUBVENTIONS

L'association peut prétendre, en étroite corrélation avec les objectifs de la politique sportive, à **une subvention annuelle contrat d'objectifs** en fonction de plusieurs critères : licenciés, encadrement, niveau de pratique et projets.

Cette subvention contribue au fonctionnement général de l'association.

Les critères retenus permettent d'attribuer un nombre de points qui définit le montant de la subvention.

Les critères sont appliqués à toutes les associations sportives de Le Mée-Sports.

Les critères licenciés

Ce critère est composé de 4 coefficients de façon à favoriser le sport chez les jeunes par rapport aux adultes ainsi que les habitants de Le Mée-sur-Seine.

	Licenciés		
	Méens	Féminines méennes	Agglomération
-de 25 ans	4	2	1
+ de 25 ans	2	1	1

Les licenciés agglomération ne seront pas comptabilisés.

Le critère encadrement

Permet d'aider l'association sportive qui fait appel aux services d'un brevet d'Etat d'éducateur sportif, d'un brevet fédéral ou d'un bénévole non qualifié.

Les points attribués dépendent de la qualification ainsi que du nombre d'heures d'encadrement effectué sur l'année.

La grille de qualification de la convention collective du sport faisant référence, la répartition des points se fait de la manière suivante pour les personnes rémunérées par l'Association.

- | | |
|-----------------------------|-----------------------|
| ➤ Pour un cadre de niveau 3 | Brevet d'Etat |
| ➤ Pour un cadre de niveau 2 | Brevet Fédéral |
| ➤ Pour un cadre de niveau 1 | Bénévole Non qualifié |

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20230323-2023DCM-03-300-DE Date de télétransmission : 30/03/2023 Date de réception préfecture : 30/03/2023

Encadrement						
	100 heures	101 à 400	401 à 700	701 à 1000	1001 à 1500	1501 à 2000
BEES	30	60	90	120	180	240
BF	15	30	45	60	90	120
NQ	5	10	15	20	30	40

	2001 à 2500	2501 à 3000	3001 à 3500	3501 à 4000	4001 à 4500
BEES	300	360	420	480	540
BF	150	180	210	240	270
NQ	60	70	80	90	100

Méthode de répartition des subventions

La répartition des subventions se fera à partir de points pour chacun des critères ci-dessus. La méthode est la suivante :

- 1) Le Conseil Municipal arrête d'abord la masse globale des subventions.
- 2) Un nombre de points est obtenu par critère pour chaque association et un coefficient de pondération en fonction de son importance est appliqué.
- 3) La subvention de l'association dépend donc du nombre de points obtenus et des coefficients de pondération.

Classement des critères

Le classement des critères consiste à attribuer un pourcentage (coefficient de pondération) devant chaque critère en fonction de l'importance qu'on lui accorde ($X1+X2+X3=100\%$).

Classement des critères	Intitulé	Pourcentage
Critère A	Licencié (X1)	65 %
Critère B	Encadrement (X2)	15 %
Critère C	Projets (X3)	20 %

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230323-2023DCM-03-300-DE
Date de télétransmission : 30/03/2023
Date de réception préfecture : 30/03/2023

Annexe 3



**FICHE BILAN
CONTRAT D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2021-
2022**

Afin de préparer votre présentation lors de la commission d'évaluation du contrat d'objectifs et de moyens qui lie votre association à la ville du Mée-sur-Seine, nous vous prions de bien vouloir remplir ce document et nous le retourner avant le **18 novembre** à vieassociative@lemeesurseine.fr

A COMPLETER PAR L'ASSOCIATION

NOM DE L'ASSOCIATION :

NOM DU REPRESENTANT :

Cette fiche est à adresser à : vieassociative@lemeesurseine.fr

Pour toute information, contactez-le : 01 64 87 56 41 - 01 64 14 28 29 – 06 23 78 82 23

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230323-2023DCM-03-300-DE
Date de télétransmission : 30/03/2023
Date de réception préfecture : 30/03/2023

BILAN QUANTITATIF

EFFECTIFS LICENCIES DE L'ASSOCIATION au 30 juin 2022.

Répartition des Effectifs Licenciés Saison 2020/2021	Féminins			Masculins			TOTAL
	Méennes	Extérieures	CAMVS	Méens	Extérieurs	CAMVS	
Moins de 25 ans							
25 ans et +							
TOTAL							

Pourcentage d'évolution du nombre de licenciés entre les SAISONS 2020/2021 et 2021/2022 :

BILAN DE LA POLITIQUE SPORTIVE MENEES DANS LE CLUB

Expliquer les actions menées sur les thématiques suivantes

La formation des jeunes :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230323-2023DCM-03-300-DE
Date de télétransmission : 30/03/2023
Date de réception préfecture : 30/03/2023

La compétition adultes :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

L'encadrement :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230323-2023DCM-03-300-DE
Date de télétransmission : 30/03/2023
Date de réception préfecture : 30/03/2023

PARTICIPATION A LA VIE LOCALE

Les actions menées sur la commune

Nom de l'action	Descriptif

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230323-2023DCM-03-300-DE
Date de télétransmission : 30/03/2023
Date de réception préfecture : 30/03/2023

LES EVENEMENTS MARQUANTS 2022

Descriptif des faits marquants de la saison 2021-2022

Exemple : montée en catégorie supérieure, action sur un public éloigné du sport, etc.

Nom de l'action / évènement / fait marquant	Descriptif

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230323-2023DCM-03-300-DE
Date de télétransmission : 30/03/2023
Date de réception préfecture : 30/03/2023

LE COMPTE DE RESULTAT 2022 DE L'ASSOCIATION

Date de début de l'exercice : 01 / 01 / 2022	Date de fin de l'exercice : / / 2022
--	--------------------------------------

CHARGES		PRODUITS	
60 – Achats	€	70 – Vente de produits finis, prestations de services, marchandises	€
Achats d'études et de prestations de services		Prestation de services	
Achats non stockés de matières et de fournitures		Vente de marchandises	
Fournitures non stockables (eau, énergie)		Produits des activités annexes	
Fourniture d'entretien et de petit équipement			
Autres fournitures			
61 – Services extérieurs	€	74 – Subventions d'exploitation	€
Sous traitance générale		État : (précisez le(s) ministère(s) sollicité(s))	
Locations		-	
Entretien et réparation		Régions(s) :	
Assurance		-	
Documentation		-	
Divers		Département(s) :	
62 – Autres services extérieurs	€	-	
Rémunérations intermédiaires et honoraires		Commune(s) :	
Publicité, publication		-	
Déplacements, missions, réception		-	
Frais postaux et de télécommunications		Organismes sociaux (à détailler) :	
Services bancaires, autres		-	
63 – Impôts et taxes	€	-	
Impôts et taxes sur rémunération		Fonds européens	
Autres impôts et taxes		CNASEA (emplois aidés)	
64 – Charges de personnel	€	Autres recettes (précisez)	
Rémunération des personnels		-	
Charges sociales		75 – Autres produits de gestion courante	€
Autres charges de personnel		Dont cotisations	
65 – Autres charges de gestion courante		76 – Produits financiers	
66 – Charges financières		77 – Produits exceptionnels	
67 – Charges exceptionnelles		78 – Reprises sur amortissements et provisions	
68 – Dotation aux amortissements (provisions pour renouvellement)		79 – Transfert de charges	
TOTAL DES CHARGES	€	TOTAL DES PRODUITS	€

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20230323-2023DCM-03-300-DE Date de télétransmission : 30/03/2023 Date de réception préfecture : 30/03/2023

Les projets pour 2023

Pour chacune des actions, projet et/ou manifestation que vous souhaitez développer en 2023, veuillez remplir le tableau ci-dessous :

NOM DE L'ACTION	DATES PREVISIONNELLES	LIEU	NOMBRE DE MEENS TOUCHES	OBJECTIFS	DESCRIPTION

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230323-2023DCM-03-300-DE
Date de télétransmission : 30/03/2023
Date de réception préfecture : 30/03/2023

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 23/03/2023

Date de transmission de la convocation dématérialisée : 17 mars 2023

Date de publication et d'affichage : 17 mars 2023 - Nombre de conseillers : En exercice : 35

Présents : 29 - Excusés représentés : 5 - Excusé non représenté : 0 - Absent : 1 - Votants : 34

VOTE : A l'unanimité - Pour : 34 - Contre : - Abstention :

L'an deux-mille-vingt-trois, le jeudi 23 mars à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la Commune du Mée-sur-Seine, s'est réuni à l'Hôtel de Ville (Salle du Conseil Municipal), 555 route de Boissise, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Franck VERNIN, Maire.

Etaient présents : M. Franck VERNIN, M. Serge DURAND, Mme Jocelyne BAK, M. Christian QUILLAY, Mme Ouda BERRADIA, M. Denis DIDIERLAURENT, Mme Stéphanie GUY, M. Hamza ELHIYANI, M. Georges AURICOSTE, M. Charles LEFRANC, Mme Michèle EULER, Mme Julienne TCHAYE, Mme Laure HALLASSOU, Mme Sylvie RIGAULT, Mme Sophie IMOUZOU, M. Fabien FOSSE, M. Benoît BATON, Mme Maxelle THEVENIN, Mme Maggy PIRET, Mme Sophie GUILLOT, M. Renaud POIREL, M. Denis GRIVALLIERS, Mme Justine KENGNE, M. Robert SAMYN, M. Jean-Paul DELOURME, M. Jean-Pierre GUERIN, Mme Nathalie DAUVERGNE-JOVIN, Mme Sylvie GUÉZODJÉ, Mme Angélique DECROS

Etaient excusés représentés : Mme DIOP avait donné pouvoir à Mme GUY, M. DESART à M. BATON, M. BENTEJ à Mme BAK, M. TOUNKARA à M. VERNIN, Mme SCHYNKEL à M. DIDIERLAURENT

Etait absente : Mme Karine ROUBERTIE

A été nommé secrétaire de séance : M. Christian QUILLAY

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture de Seine-et-Marne le : **30 MARS 2023**

Et Publication du : **31 MARS 2023**

N° : 2023DCM-03-310

Objet : Attribution de subventions 2023 aux associations conventionnées

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L. 2121-29 et L2311-7
- Vu la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment en son article 10
- Vu le Décret n°2001-495 du 6 juin 2001
- Vu la Circulaire n° 5811/SG du Premier Ministre du 29 septembre 2015 aux subventions accordées aux associations et à la conclusion des conventions d'objectifs
- Vu la Délibération n°2022DCM-12-60 du 15 décembre 2022 prévoyant le versement d'avances sur subventions 2023 aux associations
- Vu le Budget Primitif 2023 et notamment son annexe BI.7 - subventions versées dans le cadre du budget
- Vu les conventions d'objectifs et de moyens liant ces associations et la Ville du Mée-sur-Seine
- Vu l'avis de la commission sports, culture, vie associative et égalité femme homme le 9 mars 2023
- Considérant la nécessité de procéder à un vote par délibération distincte du vote du budget pour les subventions assorties de conditions d'octroi en vertu de l'article L.2311-7 susmentionné

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230323-2023DCM-03-310-DE
Date de télétransmission : 30/03/2023
Date de réception préfecture : 30/03/2023

DÉCIDE d'accorder les subventions 2023 ci-dessous :

Association	Subvention totale 2023
Amicale des Loisirs et Sorties du Personnel communal de Le Mée-sur-Seine	32 000.00 €
Le Mée Sports Handball	43 689.53 €
Le Mée Sports Melun Val de Seine Basketball	148 683.73 €
Le Mée Sports Football	186 506,62 €
Le Mée Sports Natation	2 836.22 €

DIT que les dépenses seront imputées au compte 6574 (chapitre 65) du budget communal.

PRECISE que ces montants incluent les acomptes attribués par la Délibération 2022DCM-12-60.

PRECISE qu'en application de l'article 2131-II du Code général des collectivités territoriales, les subventions 2023 aux associations ont été votées et les Conseillers intéressés à l'affaire n'ont pas pris part au vote des subventions les concernant comme suit dans le tableau annexé.

NOM DE L'ASSOCIATION BENEFICIAIRE BP 2023	Conseillers intéressés à l'affaire n'ayant pas pris part au vote des subventions les concernant (élu étant président d'association, membre du Conseil d'administration)	Nombre de votants	Adopté par
Amicale des Loisirs et Sorties du Personnel communal de Le Mée-sur-Seine	M. Serge DURAND, Mme Laure HALLASSOU	32	32 voix pour
Le Mée-Sports Football	M. Christian QUILLAY (Président)	33	33 voix pour

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Franck Vernin
Maire



Christian Quillay
Secrétaire de séance



La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230323-2023DCM-03-310-DE
Date de télétransmission : 30/03/2023
Date de réception préfecture : 30/03/2023

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 23/03/2023

Date de transmission de la convocation dématérialisée : 17 mars 2023

Date de publication et d'affichage : 17 mars 2023 - Nombre de conseillers : En exercice : 35

Présents : 29 - Excusés représentés : 5 - Excusé non représenté : 0 - Absent : 1 - Votants : 34

VOTE : A l'unanimité - Pour : 34 - Contre : - Abstention :

L'an deux-mille-vingt-trois, le jeudi 23 mars à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la Commune du Mée-sur-Seine, s'est réuni à l'Hôtel de Ville (Salle du Conseil Municipal), 555 route de Boissise, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Franck VERNIN, Maire.

Etaient présents : M. Franck VERNIN, M. Serge DURAND, Mme Jocelyne BAK, M. Christian QUILLAY, Mme Ouda BERRADIA, M. Denis DIDIERLAURENT, Mme Stéphanie GUY, M. Hamza ELHIYANI, M. Georges AURICOSTE, M. Charles LEFRANC, Mme Michèle EULER, Mme Julienne TCHAYE, Mme Laure HALLASSOU, Mme Sylvie RIGAUT, Mme Sophie IMOUZOU, M. Fabien FOSSE, M. Benoît BATON, Mme Maxelle THEVENIN, Mme Maggy PIRET, Mme Sophie GUILLOT, M. Renaud POIREL, M. Denis GRIVALLIERS, Mme Justine KENGNE, M. Robert SAMYN, M. Jean-Paul DELOURME, M. Jean-Pierre GUERIN, Mme Nathalie DAUVERGNE-JOVIN, Mme Sylvie GUÉZODJÉ, Mme Angélique DECROS

Etaient excusés représentés : Mme DIOP avait donné pouvoir à Mme GUY, M. DESART à M. BATON, M. BENTEJ à Mme BAK, M. TOUNKARA à M. VERNIN, Mme SCHYNKEL à M. DIDIERLAURENT

Etait absente : Mme Karine ROUBERTIE

A été nommé secrétaire de séance : M. Christian QUILLAY

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture de Seine-et-Marne le : **30 MARS 2023**

Et Publication du : **31 MARS 2023**

N° : 2023DCM-03-320

Objet : Convention d'accueil de bénévole au sein de la MJC Le Chaudron

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L. 2121-29
- Vu la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment en son article 10
- Vu l'avis de la Commission sports, culture, vie associative et égalité femme homme du 9 mars 2023
- Considérant que la commune du Mée-sur-Seine privilégie, pour assurer certaines des activités prévues tout au long de l'année au sein de la MJC, le recours à des bénévoles disposant des compétences nécessaires pour exercer les missions confiées

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

APPROUVE la convention type d'accueil de bénévole au sein de la MJC Le Chaudron, ci-annexée.

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer les conventions d'accueil de bénévole selon le modèle type ci-annexé, ainsi que tous documents y afférents, pour l'exercice des activités suivantes au sein des services de la MJC Le Chaudron :

- Sculpture,
- Patchwork,
- Travaux d'aiguilles,

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230323-2023DCM-03-320-DE
Date de télétransmission : 30/03/2023
Date de réception préfecture : 30/03/2023

- Tai-chi,
- Toute autre activité proposée par la MJC Le Chaudron.

PRECISE que les activités précitées ne sont pas exclusives, l'autorisation de conclure des conventions d'accueil de bénévole valant également pour toutes autres activités entrant dans le champ de compétence des services de la MJC Le Chaudron.

PRECISE que la commune souscrira une assurance multirisques de nature à couvrir les dommages causés ou subis par le bénévole qui intervient à l'occasion d'une mission de service public et que le bénévole devra souscrire une assurance comprenant la garantie de responsabilité civile

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Franck Vernin
Maire



Christian Quillay
Secrétaire de séance

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230323-2023DCM-03-320-DE
Date de télétransmission : 30/03/2023
Date de réception préfecture : 30/03/2023

CONVENTION D'ACCUEIL D'UN BENEVOLE

Entre :

La Ville du Mée Sur Seine, immatriculée sous le numéro SIRET 217 702 851 00239, dont le siège social est situé 55 route de Boissise 77350 Le Mée sur Seine,

Représentée par son maire, Monsieur Franck VERNIN,
Ci-après dénommé « la collectivité »

D'une part, et

Madame/Monsieur, demeurant à
Ci-après dénommé « le bénévole »

D'autre part

La collectivité et le bénévole seront dénommés ensemble « les parties » ou individuellement « la partie ».

Il est préalablement rappelé que :

Dans le cadre de la reprise en régie directe des activités anciennement exercées par l'association MJC Le Chaudron, la commune du Mée-sur-Seine a décidé, pour assurer certaines des activités prévues tout au long de l'année au sein de la MJC, de faire appel à des bénévoles disposant des compétences nécessaires pour exercer les missions confiées.

Est bénévole toute personne qui apporte une aide volontaire non rémunérée à une collectivité à l'occasion d'activités diverses dans le cadre de la réalisation d'un service public mais également dans des situations d'urgence.

Le bénévole est donc la personne qui, en sa seule qualité de particulier, apporte une contribution effective et justifiée à un service public, dans un but d'intérêt général, soit concurremment avec des agents publics, soit sous leur direction après réquisition ou sollicitation, soit spontanément. Le Conseil d'Etat a ainsi décidé que "dès lors qu'une personne privée accomplit une mission qui normalement incombe à la personne publique, elle collabore au service public et a donc la qualité de collaborateur occasionnel du service public".

Les interventions pourront se faire dans le cadre du fonctionnement normal de la MJC LE CHAUDRON : permanences aux publics, réunions, proposition d'animations et d'activités, travail interne (rangement, action ponctuelles, communication, réalisation de rapport d'activité...).

Tout bénévole intervenant pour la MJC LE CHAUDRON reconnaît avoir pris préalablement connaissance de la charte de la MJC LE CHAUDRON.

Il n'existe pas de lien direct de subordination entre les bénévoles et la commune.

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20230323-2023DCM-03-320-DE Date de télétransmission : 30/03/2023 Date de réception préfecture : 30/03/2023

Cela étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention :

La présente convention a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles Mme/M. exercera une activité bénévole pour le compte de la collectivité, au sein de la MJC Le Chaudron.

Article 2 - Nature des missions :

Le bénévole est autorisé à (ou « pourra notamment ») effectuer les activités suivantes au sein des services de la MJC LE CHAUDRON :

-

Article 3 - Horaires et lieu d'exercice des missions :

L'activité est prévue le de heures ... à heures, dans les locaux de La MJC LE CHAUDRON.

Une fiche de présence sera complétée à chaque intervention.

Article 4 - Engagements du bénévole :

Pendant toute la durée de la présente convention, le bénévole s'engage à :

- Être présent de manière régulière et à l'heure selon le planning d'intervention défini.
- En cas d'absence, prévenir l'équipe de la MJC dans un délai permettant de réorganiser l'activité ou de l'annuler auprès des usagers.
- Respecter les consignes de sécurité, les règles d'hygiène.
- Être en capacité physique de pouvoir assurer les fonctions dévolues.

Dans le cas d'un contexte sanitaire particulier et selon les directives qui auront été données par l'Etat, le bénévole devra mettre en application les consignes de règles sanitaires.

En outre, le bénévole déclare être titulaire, à titre personnel, d'une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile.

Article 5 - Obligations de la collectivité :

La collectivité s'engage à :

- Mettre à disposition des bénévoles les EPI nécessaires ainsi que les locaux et le matériel nécessaire à la réalisation de leurs missions et assurer la sécurité et l'hygiène qui s'imposeraient en contexte pandémique.
- Assurer la coordination du dispositif par l'intermédiaire du chef de service.

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20230323-2023DCM-03-320-DE Date de télétransmission : 30/03/2023 Date de réception préfecture : 30/03/2023

En outre, la collectivité déclare être titulaire d'une police d'assurance multirisques de nature à couvrir les dommages causés ou subis par le bénévole qui intervient à l'occasion d'une mission de service public.

Article 6 - Rémunération :

Le bénévole ne peut prétendre à aucune rémunération de la part de la collectivité pour les missions qu'il remplit à ce titre.

Article 7 - Réglementation :

Le bénévole s'engage à respecter la charte de la MJC LE CHAUDRON, ainsi que la réglementation du domaine d'activité dans lequel il intervient. En cas de non-respect, la collectivité sera fondée à mettre fin immédiatement à la collaboration, sans préjudice d'éventuelles poursuites civiles ou pénales en cas d'infraction.

Article 8 - Durée :

La présente convention prend effet au et prendra fin au
À l'expiration de cette période contractuelle, le contrat peut être renouvelé sous réserve d'un commun accord entre les parties par la signature d'une nouvelle convention.
À défaut d'accord entre les parties, la convention prendra fin automatiquement et de plein droit à la date du

Article 9 - Résiliation :

En cas de non-respect d'une des clauses de la présente convention, l'autorité territoriale se réserve le droit d'y mettre fin à tout moment et sans préavis par courrier remis en main propre remis contre signature ou par courrier recommandé papier ou électronique adressé au bénévole ou par voie extrajudiciaire.

Fait à Le Mée-sur-Seine,
Le

Le bénévole,
Précédé de la mention « lu et approuvé »

Franck VERNIN,
Maire du Mée-sur-Seine,

Prénom, nom

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20230323-2023DCM-03-320-DE Date de télétransmission : 30/03/2023 Date de réception préfecture : 30/03/2023

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 23/03/2023

Date de transmission de la convocation dématérialisée : 17 mars 2023

Date de publication et d'affichage : 17 mars 2023 - Nombre de conseillers : En exercice : 35

Présents : 29 - Excusés représentés : 5 - Excusé non représenté : 0 - Absent : 1 - Votants : 34

VOTE : A l'unanimité - Pour : 34 - Contre : - Abstention :

L'an deux-mille-vingt-trois, le jeudi 23 mars à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la Commune du Mée-sur-Seine, s'est réuni à l'Hôtel de Ville (Salle du Conseil Municipal), 555 route de Boissise, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Franck VERNIN, Maire.

Etaient présents : M. Franck VERNIN, M. Serge DURAND, Mme Jocelyne BAK, M. Christian QUILLAY, Mme Ouda BERRADIA, M. Denis DIDIERLAURENT, Mme Stéphanie GUY, M. Hamza ELHIYANI, M. Georges AURICOSTE, M. Charles LEFRANC, Mme Michèle EULER, Mme Julienne TCHAYE, Mme Laure HALLASSOU, Mme Sylvie RIGAUT, Mme Sophie IMOUZOU, M. Fabien FOSSE, M. Benoît BATON, Mme Maxelle THEVENIN, Mme Maggy PIRET, Mme Sophie GUILLOT, M. Renaud POIREL, M. Denis GRIVALLIERS, Mme Justine KENGNE, M. Robert SAMYN, M. Jean-Paul DELOURME, M. Jean-Pierre GUERIN, Mme Nathalie DAUVERGNE-JOVIN, Mme Sylvie GUÉZODJÉ, Mme Angélique DECROS

Etaient excusés représentés : Mme DIOP avait donné pouvoir à Mme GUY, M. DESART à M. BATON, M. BENTEJ à Mme BAK, M. TOUNKARA à M. VERNIN, Mme SCHYNKEL à M. DIDIERLAURENT

Était absente : Mme Karine ROUBERTIE

A été nommé secrétaire de séance : M. Christian QUILLAY

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture de Seine-et-Marne le **30 MARS 2023**
Et Publication du : **31 MARS 2023**

N° : 2023DCM-03-330

Objet : Autorisation de vendre une partie de la parcelle cadastrée section BM n° 824 sise Bois des Courtilleraies à Monsieur David MILEWSKI et Madame Sylvie BRIZAY (51 m²)

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en ses articles L. 1111.1, L. 2121-29 alinéa 1er, L. 2241-1 et R. 2241-2 relatif à la gestion des biens et les opérations immobilières de la commune et L. 2122-21
- Vu le Code de l'urbanisme
- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment en ses articles L. 3221-1 et L. 3211-14
- Vu le titre VI du Livre III du Code civil relatif à la vente
- Vu la Délibération n° 2022DCM-10-210 du Conseil Municipal en date du 13 octobre 2022 approuvant le Plan Local d'Urbanisme modifié
- Vu le plan de cadastre, ci-annexé,
- Vu le plan de division ci-annexé
- Vu la proposition de la commune de céder une fraction de la parcelle cadastrée BM n° 824 (51 m²) du 24 novembre 2022, selon le plan de division ci-annexé, au prix de 4 850 € hors frais de notaire et de géomètre,
- Vu l'accord de Monsieur David MILEWSKI et Madame Sylvie BRIZAY en date du 9 décembre 2022 pour acquérir une partie de la parcelle cadastrée Section BM n°824 (51 m²) appartenant à la Commune pour un montant de 4 850 €, hors frais de notaire et de géomètre (à la charge des acquéreurs)
- Vu la Délibération du Conseil Municipal n° 2023DCM-02-130 du 9 février 2023 constatant la désaffectation et prononçant le déclassement d'une partie de la parcelle cadastrée section BM n°824

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230323-2023DCM-03-330-DE
Date de télétransmission : 30/03/2023
Date de réception préfecture : 30/03/2023

- Vu l'avis des domaines en date du 27 octobre 2022, actualisé le 27 janvier 2023 et estimant ce bien à 408 €, ci-annexé
- Vu l'avis de la Commission cadre de vie, propreté et technique du 14 mars 2023
- Considérant que la commune a engagé depuis près de trois ans une vaste campagne de régularisation foncière visant à protéger et valoriser le patrimoine communal, mais également à mettre en adéquation les découpages fonciers légaux/théoriques avec les découpages physiques/réels observés sur site
- Considérant que cette campagne a permis de mettre en lumière l'utilisation à titre exclusif, par un particulier, d'une fraction de la parcelle BM n° 824, propriété communale
- Considérant en effet qu'une fraction de la parcelle BM n° 824 est clôturée et utilisée par un particulier depuis de très nombreuses années, en bordure d'un espace boisé classé, à proximité des lignes hautes tensions
- Considérant qu'après analyse de la commune, une cession de cette fraction de parcelle audit particulier a été jugée plus pertinente qu'une réintégration « physique » dans le domaine public, dans la mesure où son maintien dans le domaine public ne présente aucune utilité et qu'une telle cession permettra un alignement avec les parcelles cadastrées BM n° 827 et BM n° 828, jusqu'à l'air de retournement et de stationnement faisant elle aussi partie de la vaste parcelle communale cadastrée BM n° 824
- Considérant l'intérêt d'une telle opération foncière de régularisation

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

DECIDE de vendre une partie de la parcelle cadastrée section BM n°824 d'une superficie de 51 m², sis Bois des Courtilleiraies à Le Mée-sur-Seine pour un montant de 4 850 € à Monsieur David MILEWSKI et Madame Sylvie BRIZAY, selon le plan de division établi par un géomètre ci-annexé.

AUTORISE à ce titre Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous documents/actes y afférents et notamment les actes notariés correspondants.

DIT que les recettes correspondantes seront inscrites au budget communal.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Franck Vernin
Maire



Christian Quillay
Secrétaire de séance



La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230323-2023DCM-03-330-DE
Date de télétransmission : 30/03/2023
Date de réception préfecture : 30/03/2023



Plan de situation



Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230323-2023DCM-03-330-DE
Date de télétransmission : 30/03/2023
Date de réception préfecture : 30/03/2023

Département :
SEINE ET MARNE

Commune :
LE MEE SUR SEINE

Section : BM
Feuille : 000 BM 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 13/10/2022
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC49
©2022 Direction Générale des Finances
Publiques

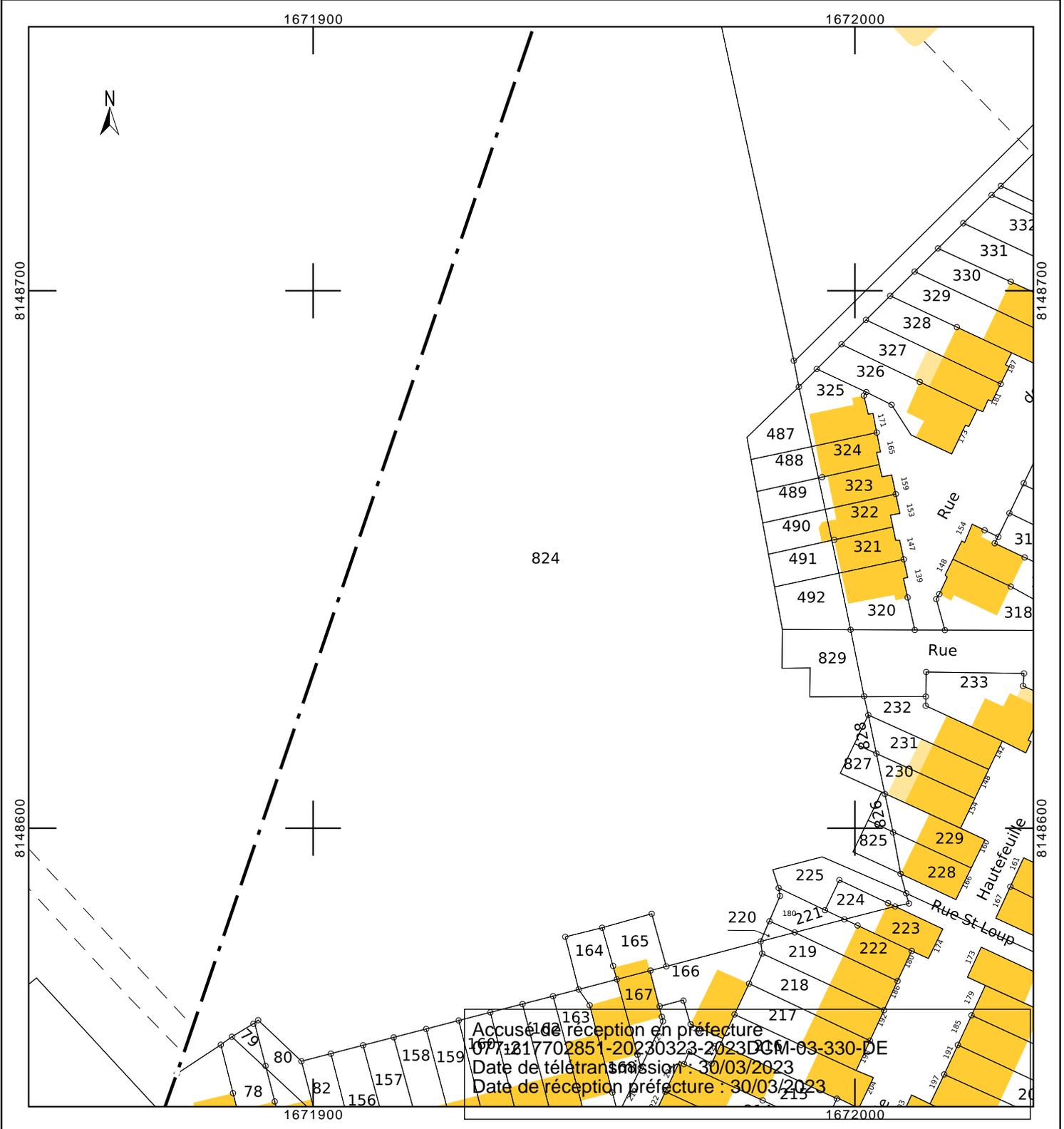
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
Melun
Pôle topographique et de gestion
cadastrale 22 BLD Chamblain 77010
77010 Melun Cedex
tél. -fax

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230323-2023DCM-03-330-DE
Date de télétransmission : 30/03/2023
Date de réception préfecture : 30/03/2023

Légende

Surfacique divers

 Etang, lac, piscine

 Cimetière

 Commune

 Section cadastrale

 Parcelle

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230323-2023DCM-03-330-DE
Date de télétransmission : 30/03/2023
Date de réception préfecture : 30/03/2023



Agence SEINE-ET-MARNE
 19 Rue des Mezerieux
 77000 MELUN
 Tél. 01 60 68 18 44
 40 avenue de Fontainebleau
 77310 SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY
 Tél. 09 75 72 56 48
 seine-marne@tge.fr
 RESPONSABLE : GUILLAUME ROSSI
 INSCRIPTION A L'ORDRE SOUS LE N°06631

CLIENT
 M. et Mme MILEWSKI David et Sylvie
 154 Mail de Hautefeuille
 77350 - LE-MEE-SUR-SEINE

AFFAIRE Sm23001

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
 Commune du MEE-SUR-SEINE
 Rue Saint Loup de Naud



PROJET DE DIVISION

Cadastre BM n° 824

1/200ème

INDICE	MODIFICATIONS	DESSINE PAR	VERIFIE PAR
A	Projet de division	M SUARD	G ROSSI

OBSERVATIONS

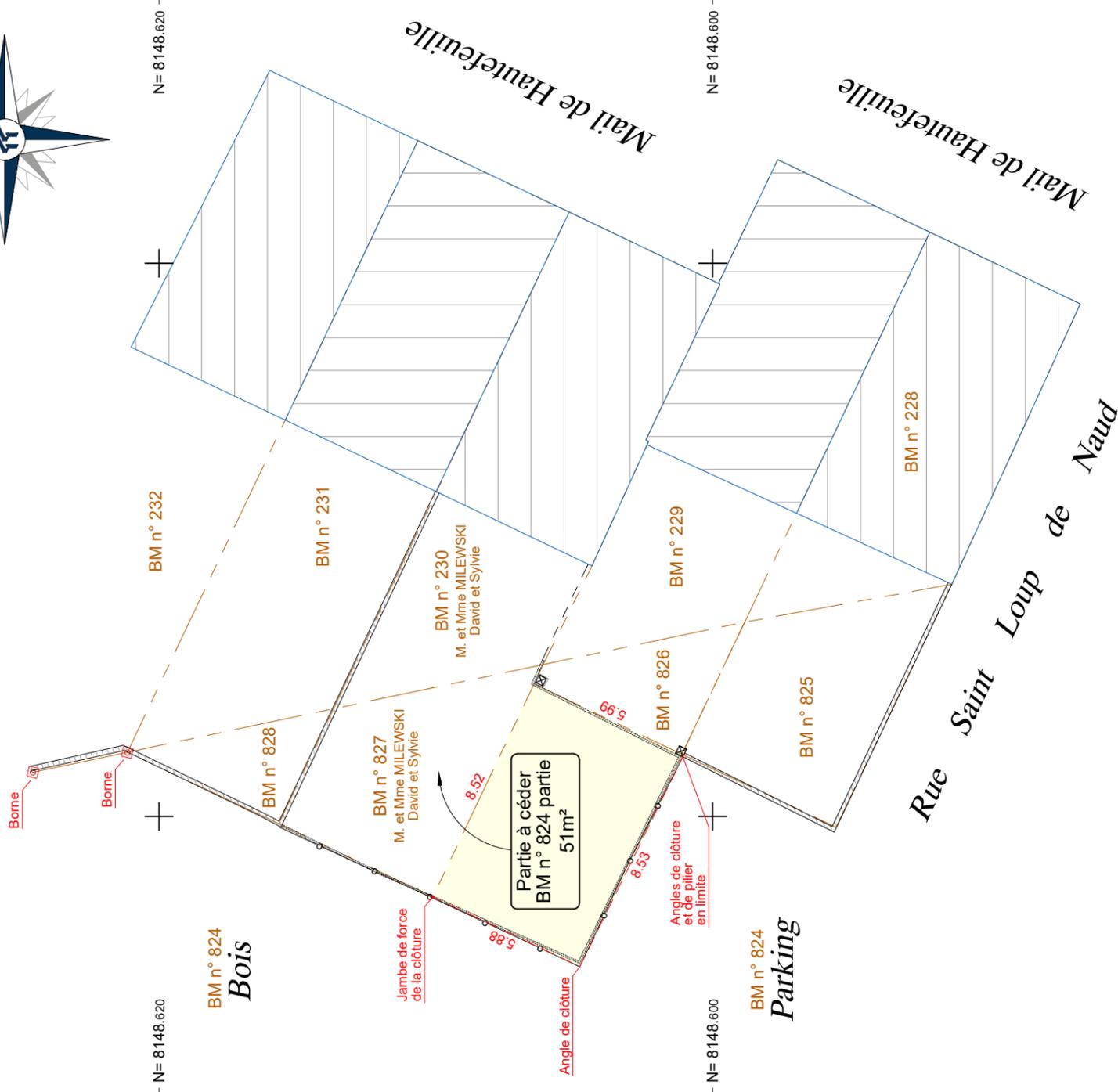
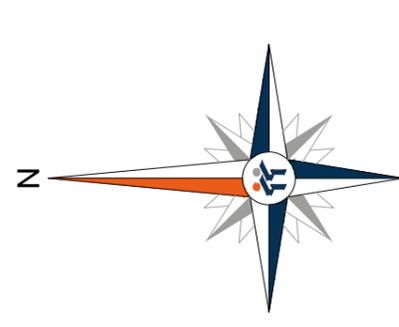
Système de coordonnées géométriques : RGF93-CC49 (rattachement via le réseau TERIA)
 Relevés effectués le 13/01/2023 par TT Géomètres Experts.
 Application graphique du parcellaire cadastral réalisée à titre indicatif.
 Les limites de propriété ne sont pas garanties en l'absence de délimitation par bornage contradictoire avec les propriétaires riverains ou délimitation du domaine public.
 Aucune recherche auprès des concessionnaires de réseaux n'a été effectuée.

SIEGE SOCIAL - 10, rue Metcoeur - 75011 Paris - TÉL. : 01 42 06 03 85 - FAX : 01 42 06 88 30 - www.tge.fr
S.C.O.P.S.A. - TECHNIQUES TOPO - RCS PARIS 642 019 038 - SIRET 642 019 038 - APE 7112 A - N° TVA Intracommunautaire FR 03 64 20 19 038
 TT EXPERT - TT PLANS - TT BTP - TT PROJET - TT 3D & BIM

Echelle 1/200
 0 5 10m

E= 1672.020

E= 1672.000



LEGENDE

- AY 386 N° de parcelle
- Application graphique du parcellaire cadastral
- Limite de division

NOTA :

- Ce plan est établi au vu des éléments relevés sur le terrain le 13/01/2023.
- Les limites figurant sur ce document n'ont pas fait l'objet d'un bornage contradictoire, ni d'une délimitation du domaine public. Les cotes et surfaces ne sont donc pas garanties.

Agence SEINE-ET-MARNE
 77000 MELUN
 77310 SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY
 Tél. 01 60 68 18 44
 seine-marne@tge.fr
 Affaire : Sm23001
 Date du relevé : 13/01/2023
 Date du plan : 20/01/2023



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DE SEINE-ET-MARNE
38 AVENUE THIERS
77011 MELUN CEDEX

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA SEINE ET MARNE

Pôle Gestion Publique
Service du Domaine - Evaluations.
Cité Administrative
20 quai Hippolyte Rossignol
77010 MELUN Cedex
Téléphone : 01 64 41 33 00
Mél : ddfip77.pole-evaluation@dgif.finances.gouv.fr

Mairie du Mee-sur-Seine
DGA Aménagement du territoire
Service Urbanisme
Monsieur Le Maire
555, route de Boissise
77350 LE MEE-SUR-SEINE

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : Jean-Marc ROUMAYAT
Téléphone : 01 64 41 32 18
Réf. OSE : 2022-77285-76816
Vos réf :

Le 27 octobre 2022

AVIS du DOMAINE sur la VALEUR VÉNALE

DÉSIGNATION DU BIEN : TERRAIN EN ZONE NATURELLE

ADRESSE DU BIEN : BOIS DES COURTILLERAIES/ RUE SAINT-LOUP DE NAUD AU MEE-SUR-SEINE (77350)- PARCELLE CADASTRÉE BM824P .

VALEUR VÉNALE : 8€/m² HT (SOIT 388,4 € POUR UNE SUPERFICIE DE 48,55 m²)

- | | |
|---|--------------------------|
| 1. CONSULTANT : | COMMUNE DU MEE-SUR-SEINE |
| <i>AFFAIRE SUIVIE PAR :</i> | Monsieur Steven BRIAND |
| 2. Date de consultation | 13/10/2022 |
| Date de réception | 13/10/2022 |
| Date de visite | |
| Date de constitution du dossier « en état » | 13/10/2022 |

3. OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ

CESSION D'UNE PARTIE DE LA PARCELLE CADASTRÉE SECTION BM N°824 À UN PROPRIÉTAIRE PRIVÉ.

4. DESCRIPTION DU BIEN

BOIS DES COURTILLERAIES/ RUE SAINT-LOUP DE NAUD AU MEE-SUR-SEINE (77350)- PARCELLE CADASTRÉE BM824P :
Cession d'une partie de la parcelle cadastrée Section BM n°824 à un propriétaire privé (environ 48,55 m²) .

5. SITUATION JURIDIQUE

- propriétaire présumé : COMMUNE DU MEE-SUR-SEINE
- situation d'occupation : libre.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230323-2023DCM-03-330-DE
Date de télétransmission : 30/03/2023
Date de réception préfecture : 30/03/2023

6. URBANISME ET RÉSEAUX

Les biens se situent en zone N (zone naturelle boisée) au PLU de la commune du Mee-sur-Seine, dont la dernière procédure a été approuvée le 13/11/2018 . Espace boisé classé.

7. DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE

Le bien sera valorisé selon la méthode par comparaison

Estimation retenue :

Base d'estimation de **8€/m²** retenue pour cette emprise en zone N , à détacher de la parcelle BM824 (soit pour une surface indicative de 48,55 m², une estimation de 388,4€)

(une marge d'appréciation de 10% peut être appliquée en tant que de besoin)

8. DURÉE DE VALIDITÉ

Un an

9. OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

En matière de cession, l'avis des Domaines est indicatif. Le consultant peut négocier au mieux de ses intérêts.

L'attention du consultant est par ailleurs appelée sur le fait que l'évaluation qui est communiquée ne tient pas compte de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) susceptible de s'appliquer à la valeur de vente estimée dans le présent avis. Je vous invite à vous rapprocher de votre comptable public local afin que vous soient précisées les règles de TVA applicables à la cession envisagée.

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Le Service du Domaine n'est pas habilité à fixer le prix de la transaction immobilière envisagée par le consultant qui conserve toute faculté pour négocier avec son potentiel cocontractant.



Pour la Directrice départementale des Finances Publiques
Par délégation

L'Évaluateur du Domaine

Jean-Marc ROUMAYAT.



Inspecteur des Finances Publiques

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230323-2023DCM-03-330-DE
Date de télétransmission : 30/03/2023
Date de réception préfecture : 30/03/2023

Direction Générale des Finances Publiques
**Direction départementale des Finances Publiques de
Seine-et-Marne**
Pôle d'évaluation domaniale de Seine-et-Marne
Cité administrative
20 quai Hippolyte Rossignol
77010 MELUN cedex
Courriel : ddip77.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

La Directrice départementale
des Finances publiques de Seine-et-Marne
à
Commune de Le Mée-sur-Seine

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : Sigfried TERRIEN
Courriel : sigfried.terrien@dgfip.finances.gouv.fr
Téléphone : 01.64.41.32.70 / 06.22.07.40.72
Réf DS : 11237024
OSE : 2023-77285-05798

Melun, le 27 janvier 2023

Objet : Lettre valant avis du Domaine

Madame, Monsieur,

Par saisine du 23 janvier 2023, vous avez demandé l'actualisation de l'avis OSE n°2022-77285-76816, initialement rendu le 27 octobre 2022.

Cet avis concernait une portion de terrain sur la parcelle BM 824 au Mée-sur-Seine, pour une surface de 48,55 m², en zone naturelle.

Vous faites état d'une modification de surface qui passe à 51 m² de terrain.

Aussi, je vous informe que la valeur unitaire est de 8 €/m², **soit une valeur totale actualisée de 408 €.**

Cette valeur est exprimée hors taxe. Une marge d'appréciation de 10 % pourra être retenue en tant que de besoin.

Le présent avis est valable 12 mois.

Je me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prie de recevoir, Madame, Monsieur, mes sincères salutations.

Pour la Directrice départementale des Finances
publiques
et par délégation,

Sigfried TERRIEN


L'Évaluateur du Domaine

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230323-2023DCM-03-330-DE
Date de télétransmission : 30/03/2023
Date de réception préfecture : 30/03/2023

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 23/03/2023

Date de transmission de la convocation dématérialisée : 17 mars 2023

Date de publication et d'affichage : 17 mars 2023 - Nombre de conseillers : En exercice : 35

Présents : 29 - Excusés représentés : 5 - Excusé non représenté : 0 - Absent : 1 - Votants : 34

VOTE : A l'unanimité - Pour : 34 - Contre : - Abstention :

L'an deux-mille-vingt-trois, le jeudi 23 mars à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la Commune du Mée-sur-Seine, s'est réuni à l'Hôtel de Ville (Salle du Conseil Municipal), 555 route de Boissise, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Franck VERNIN, Maire.

Etaient présents : M. Franck VERNIN, M. Serge DURAND, Mme Jocelyne BAK, M. Christian QUILLAY, Mme Ouda BERRADIA, M. Denis DIDIERLAURENT, Mme Stéphanie GUY, M. Hamza ELHIYANI, M. Georges AURICOSTE, M. Charles LEFRANC, Mme Michèle EULER, Mme Julienne TCHAYE, Mme Laure HALLASSOU, Mme Sylvie RIGAUT, Mme Sophie IMOUZOU, M. Fabien FOSSE, M. Benoît BATON, Mme Maxelle THEVENIN, Mme Maggy PIRET, Mme Sophie GUILLOT, M. Renaud POIREL, M. Denis GRIVALLIERS, Mme Justine KENGNE, M. Robert SAMYN, M. Jean-Paul DELOURME, M. Jean-Pierre GUERIN, Mme Nathalie DAUVERGNE-JOVIN, Mme Sylvie GUÉZODJÉ, Mme Angélique DECROS

Etaient excusés représentés : Mme DIOP avait donné pouvoir à Mme GUY, M. DESART à M. BATON, M. BENTEJ à Mme BAK, M. TOUNKARA à M. VERNIN, Mme SCHYNKEL à M. DIDIERLAURENT

Etait absente : Mme Karine ROUBERTIE

A été nommé secrétaire de séance : M. Christian QUILLAY

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture de Seine-et-Marne le :

30 MARS 2023

Et Publication du :

31 MARS 2023

N° : 2023DCM-03-340

Objet : Convention de rétrocession d'un espace boisé remarquable Route de Boissise, parcelle cadastrée BV n° 409, entre la commune et la Société en Nom Collectif (SNC) Le Mée Boissise – Acquisition d'un espace boisé remarquable (10 614 m²)

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en ses articles L. 1111.1, L. 2121-29 alinéa 1er, L. 2241-1 relatif à la gestion des biens et les opérations immobilières de la commune et L. 1311-10
- Vu le Code de l'urbanisme, notamment en ses articles R. 442-8 et suivants
- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques
- Vu le titre VI du Livre III du Code civil relatif à la vente
- Vu l'Arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes
- Vu le Plan Local d'Urbanisme et notamment l'Orientation d'Aménagement et de Programmation n° 3 « Route de Boissise » et les dispositions relatives au déploiement de la « coulée verte »
- Vu l'avis de la Commission cadre de vie, propriété et technique du 14 mars 2023
- Considérant qu'une telle acquisition est pertinente pour la mise en œuvre de la « coulée verte »
- Considérant que cette acquisition n'est pas soumise à la saisine des domaines

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230323-2023DCM-03-340-DE
Date de télétransmission : 30/03/2023
Date de réception préfecture : 30/03/2023

APPROUVE le projet de convention de rétrocession ci-annexé entre la commune et la SNC LE MEE BOISSISE.

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer ledit projet de convention et tous documents y afférents, et à réaliser toutes démarches en ce sens.

APPROUVE l'acquisition d'une fraction de la parcelle cadastrée section BV n° 409 selon le plan de géomètre ci-annexé soit une surface globale de 10 614 m², à l'euro symbolique.

AUTORISE en conséquence Monsieur le Maire, ou son représentant, à réaliser toutes les démarches en ce sens et à signer tous actes/documents y afférents, et notamment les actes notariés correspondants.

DIT que les crédits seront inscrits au chapitre correspondant du budget communal.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Franck Vernin
Maire



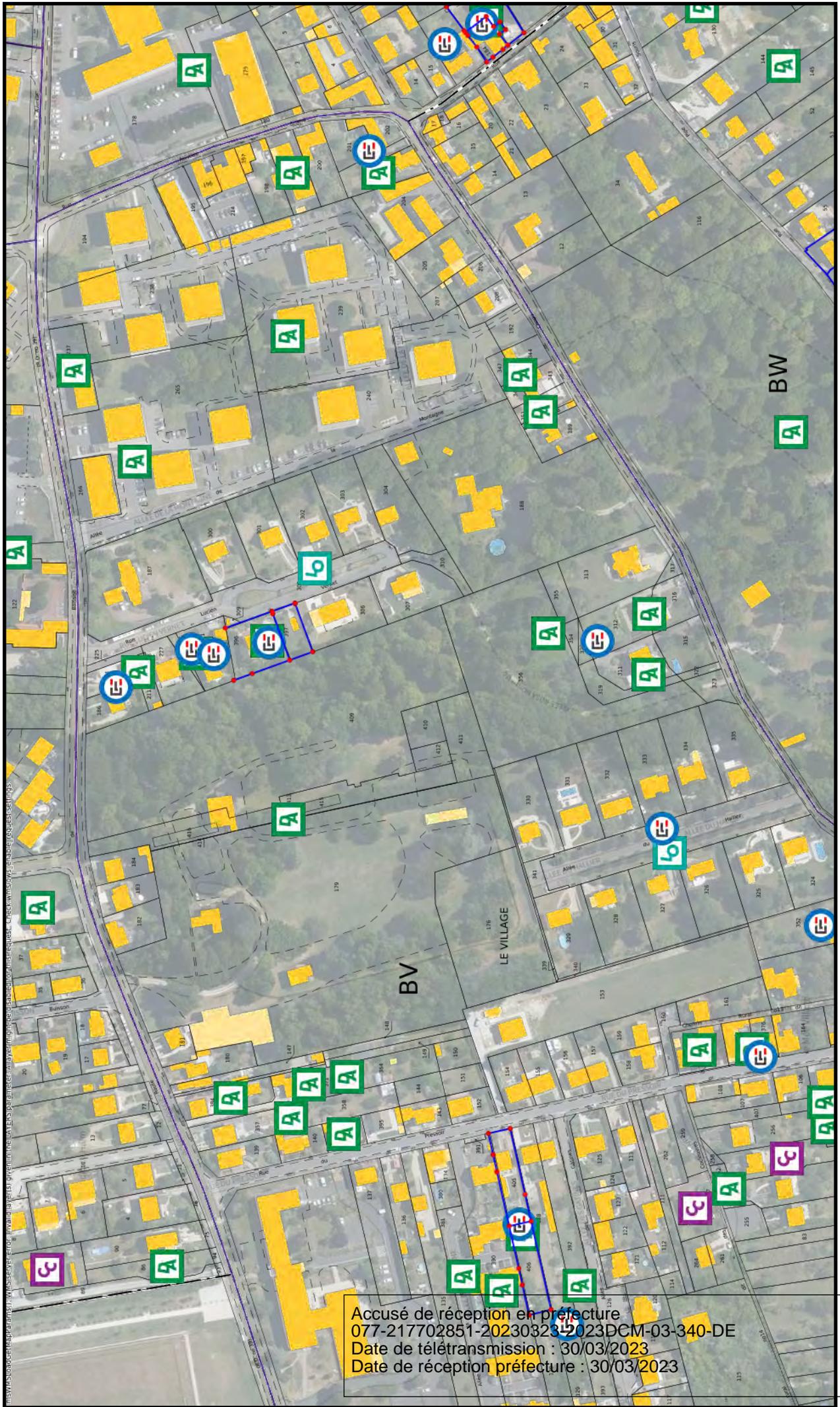
Christian Quillay
Secrétaire de séance



La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230323-2023DCM-03-340-DE
Date de télétransmission : 30/03/2023
Date de réception préfecture : 30/03/2023



Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230323-2023DCM-03-340-DE
Date de télétransmission : 30/03/2023
Date de réception préfecture : 30/03/2023

CONVENTION DE RETROCESSION

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Ville de **Le Mée-sur-Seine** dont l'Hôtel de Ville se situe 555, route de Boissise, représentée par son maire en exercice, Franck VERIN, agissant en vertu d'une délibération prise lors de la séance du conseil municipal du 23 mars 2023

Dénommée « Le Mée-sur-Seine » ou « la Commune » ou « la Ville »

D'UNE PART,

Et

La Société LE MEE BOISSISE

Société en Nom Collectif (SNC)

Ayant son siège social 1, rue Pierre et Marie Curie 22190 PLERIN

Immatriculée au RCS de Saint-Brieuc sous le numéro 890 025 927

Représentée par Aurélie COLAFRANCESCHI, Responsable de Programmes, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par Yann DOFFIN, gérant de la SNC LE MEE BOISSISE en date du

Dénommée « SNC Le Mée Boissise »

D'AUTRE PART,

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

La SNC LE MEE BOISSISE est propriétaire des terrains suivants :

Ville de Le Mée-Sur-Seine (Seine-Et-Marne)

Huit parcelles actuellement cadastrées :

Section	N°	Contenance
BV	409	1ha35a46ca
BV	410	0ha04a34ca
BV	411	0ha07a88ca
BV	412	0ha02a52ca
BV	413	0ha17a88ca
BV	414	0h00a32ca

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230323-2023DCM-03-340-DE
Date de télétransmission : 30/03/2023
Date de réception préfecture : 30/03/2023

BV	415	0ha01a21ca
BV	416	0ha01a75ca
Total		1ha74a57ca

Sur cette assiette foncière, la SNC a obtenu de la commune de Le Mée-Sur-Seine, le 16 mars 2021, suivant permis de construire n° PC 077 285 20 00012 l'autorisation de réaliser un ensemble immobilier comprenant :

- 46 logements
- 48 places de stationnement dont 18 en sous-sol et 30 en extérieur dont 28 couvertes

Cette autorisation a été purgée de tout recours en date du 11 octobre 2021.

En date du 19 avril 2022, un permis de construire modificatif n° PC 077 285 20 00012 M01 a été accordé et purgé le 26 juillet 2022.

La SNC a obtenu de la commune de Le Mée-Sur-Seine, le 9 mars 2021, suivant permis d'aménager n° PA 077 285 20 001 l'autorisation de réaliser 3 terrains à bâtir sur la partie Est de l'OAP n°3 « Route de Boissise », desservis par une voie commune depuis le Route de Boissise. Cette autorisation a été purgée de tout recours en date du 14 juin 2021.

La SNC a obtenu de la commune de Le Mée-Sur-Seine, le 26 mai 2021, suivant Déclaration Préalable n° DP 077 285 21 00032, l'autorisation de réaliser au profit du lot A du lotissement objet du permis d'aménager cité ci-dessus :

- 14 places stationnements en evergreen sur le lot E
- 9 places de stationnements en evergreen sur le lot D

Cette autorisation a été purgée de tout recours en date du 23 mars 2022.

L'emprise des autorisations ci-dessus énoncées, comprend un espace boisé remarquable ainsi qu'un cheminement existant en gravillons et à prolonger, pour permettre l'accès de la Route de Boissise à l'espace boisé cadastrée section BV n° 356, propriété de la Commune de Le Mée-Sur-Seine.

La présente convention a pour objet d'organiser les conditions techniques, administratives et financières de la rétrocession par la SNC LE MEE BOISSISE au profit de la Commune de Le Mée-Sur-Seine, l'espace boisé remarquable après achèvement des travaux autorisés par les permis ci-avant énoncés.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

La SNC LE MEE BOISSISE s'engage à faire voter lors de la première Assemblée Générale des copropriétaires de la résidence, la rétrocession, moyennant un (1) euro symbolique, à la Commune, qui accepte, une surface de 10 614 m² estimée correspondant à l'espace boisé remarquable décrit ci-avant, à distraire de la parcelle BV 409 ci-avant énoncée.

<p>Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20230323-2023DCM-03-340-DE Date de télétransmission : 30/03/2023 Date de réception préfecture : 30/03/2023</p>
--

La SNC LE MEE BOISSISE s'engage dans ce cadre à édifier une clôture séparative d'une hauteur de 1,80 mètres entre la fraction de parcelle BV n° 409, objet de la présente convention, et le terrain d'emprise de son opération immobilière, préalablement à la signature de l'acte notarié entérinant l'acquisition par la commune d'une fraction de la parcelle BV n° 409. Il est précisé que les frais d'édification de ladite clôture sont à la charge exclusive de la SNC LE MEE BOISSISE.

Les parties s'engagent réciproquement à régulariser cette rétrocession, au plus tard 3 mois après l'obtention de l'attestation de non-contestation de la conformité des travaux autorisés par les permis ci-avant énoncés, soit prévisionnellement le 30 décembre 2024 au plus tard (ce délai étant susceptible de modifications en fonction de la durée effective des travaux).

La partie la plus diligente prendra contact avec Maître SONNEVILLE, notaire à DAMMARTIN-EN-GOËLE, pour régulariser cet acte, étant précisé que le notaire qui représentera la Commune dans cette rétrocession est Maître Caroline CAVE, notaire au MEE-SUR-SEINE ou tout autre notaire désigné par la Commune

FRAIS

Il est convenu entre les parties que les frais d'acte seront supportés intégralement par la SNC LE MEE BOISSISE qui s'y oblige expressément

EXECUTION DES TRAVAUX

La SNC LE MEE BOISSISE informera la Commune de la date de début des travaux.

La SNC LE MEE BOISSISE a transmis en date du 22 juillet 2022, la Déclaration Réglementaire d'Ouverture de Chantier (DROC), indiquant l'ouverture du chantier à la date du 13 juin 2022.

Durant toute la durée des travaux, la SNC LE MEE BOISSISE restera l'unique maître d'ouvrage et interlocuteur des différents corps d'état retenus dans le cadre du chantier.

La Commune sera tenue informée de l'avancement des travaux, et sera notamment concertée, pour avis, pour tous les travaux situés dans l'espace boisé remarquable.

GESTION ET ENTRETIEN

A terme, et dans le délai prévisionnel indiqué ci-avant, l'espace boisé remarquable sera rétrocédé à la Commune. La Ville s'engage à prendre en charge la gestion et l'entretien de cet espace à compter de la signature de la rétrocession par acte notarié..

Fait en double exemplaire original,
A Vincennes

Le

Pour la SNC LE MEE BOISSISE

Pour la Commune de le Mée-sur-Seine

Pièce annexée :

- Annexe 1 Projet de plan de rétrocession